

COMMUNE DE SAINT-VERAN
Département des Hautes-Alpes
Arrondissement de Briançon
Canton de Guillestre



ARRETE MUNICIPAL N°57 -2025
Portant mise à jour des annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
de la commune de Saint-Véran

Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Véran,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2224-7-1 ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles R151-51 à R151-53, R153-18 ;

VU la délibération n°20-05-2025-7 du Conseil Municipal de Saint-Véran, du 20 mai 2025 approuvant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune ;

VU la délibération n°2025-143 du 5 juin 2025 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Guillemois Queyras, approuvant le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Véran ;

VU la délibération n°29-07-2025-10 du Conseil Municipal de Saint-Véran, du 29 juillet 2025 instaurant le droit de préemption urbain applicable au PLU approuvé le 20 mai 2025.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour les annexes du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Véran, conformément à l'article R153-18 du code de l'urbanisme.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Véran est mis à jour à la date du présent arrêté par l'actualisation des annexes :

- Les pièces 0. PDG_SOMMAIRE et 5. ANNEXES comprenant le sommaire général du dossier et le sommaire des annexes sont mises à jour indiquant les pièces modifiées par la présente mise à jour du PLU ;
- Les pièces suivantes sont supprimées :
 - o 5.8. Assainissement
 - o 5.8.1. Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) des eaux usées
 - o 5.8.2. Projet de révision du zonage d'assainissement

- 5.9. Règlement assainissement collectif intercommunal (compris désormais dans le zonage d'assainissement approuvé)
- 5.10. Règlement assainissement non collectif intercommunal (compris désormais dans le zonage d'assainissement approuvé)
- Les pièces suivantes sont ajoutées :
 - 5.8. Schéma Directeur d'Assainissement des eaux usées - L'ancien zonage d'assainissement reporté en page 17 de la pièce 5.8.1. Schéma directeur d'assainissement des eaux usées est supprimée ;
 - 5.9. Zonage d'assainissement - comprenant la délibération n°2025-143 du 5 juin 2025 approuvant le zonage d'assainissement et la totalité du dossier de zonage d'assainissement ;
 - 5.10. Droit de Préemption Urbain (DPU) – comprenant la délibération n°29-07-2025-10 instaurant le droit de préemption urbain applicable au PLU approuvé le 20 mai 2025 et ses annexes.

ARTICLE 2

La présente mise à jour est disponible :

- A la Mairie de Saint-Véran, à la Préfecture des Hautes-Alpes / Direction Départementale des Territoires, aux jours et horaires d'ouverture au public ;
- Sur le Géoportail de l'Urbanisme (GPU), accessible sur : <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie durant un mois aux emplacements réservés à cet effet.

ARTICLE 4

Le présent arrêté ainsi que les pièces du Plan Local d'Urbanisme mises à jour seront transmis à M. le Préfet des Hautes-Alpes pour notification aux services concernés.

Fait à Saint-Véran, le 15/09/2025

Le Maire, Mathieu ANTOINE





MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT-VÉRAN

PLU approuvé le : 20/05/2025

PLU mis à jour le : 12/08/2025

Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement

SARL Alpicité
Av. de La Clapière – 01 Rés. La Croisée
des chemins
05 200 EMBRUN
Tél : 04.92.46.51.80
contact@alpicite.fr
www.alpicite.fr

SOMMAIRE

(En rouge les éléments modifiés ou complétés par la mise à jour du PLU, les éléments barrés sont supprimés)

Pièce 1 : Rapport de présentation

Pièce 2 : Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Pièce 3 : Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Pièce 4 : Règlement

Pièce 4.1. : Règlement écrit

Pièce 4.2 : Zonage général (1/8000^e)

Pièce 4.3 : Zonage Le Village, Le Raux (1/1500^e)

Pièce 4.4 : Zonage La Chalp (1/1000^e)

Pièce 5 : Annexes

Pièce 5.1 : Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

Pièce 5.1.1 : Liste et carte des SUP

Pièce 5.1.2 : Informations relatives à la servitude AC1

Pièce 5.1.3 : Informations relatives à la servitude AC2

Pièce 5.1.4 : Informations relatives à la servitude AC4

Pièce 5.1.5 : Informations relatives à la servitude AS1

Pièce 5.1.6 : Informations relatives aux servitudes I3 et I4

Pièce 5.1.7 : Informations relatives à la servitude PM1

Pièce 5.1.8 : Informations relatives à la servitude EL4

Pièce 5.2 : Bois ou forêts relevant du régime forestier

Pièce 5.3 : Rapport d'hydrogéologue sur les captages en alimentation d'eau potable ne faisant pas l'objet d'une DUP

Pièce 5.4 : Informations sur le radon

Pièce 5.5 : Zones exposées au phénomène de retrait gonflement des sols argileux

Pièce 5.6 : Prévention des incendies de forêts, classement des massifs et réglementation du débroussaillage

Pièce 5.7 : Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP)

Pièce 5.8. Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) des eaux usées

~~**Pièce 5.8** : Assainissement~~

~~**Pièce 5.8.1** : Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) des eaux usées~~

~~**Pièce 5.8.2** : Projet de révision du zonage d'assainissement~~

Pièce 5.9. Zonage d'assainissement

~~**Pièce 5.9** : Règlement assainissement collectif intercommunal~~

Pièce 5.10 : Droit de Préemption Urbain (DPU)

~~**Pièce 5.10** : Règlement assainissement non collectif intercommunal~~

Pièce 5.11 : Règlement service déchets intercommunal

Pièce 5.12 : Zones de présomption archéologique



REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT- VÉRAN

5. Annexes

PLU approuvé le : 20/05/2025

PLU mis à jour le : 12/08/2025

Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement

SARL Alpicité
Av. de La Clapière – 01 Rés. La Croisée
des chemins
05 200 EMBRUN
Tél : 04.92.46.51.80
contact@alpicite.fr
www.alpicite.fr

SOMMAIRE

(En rouge les éléments modifiés ou complétés par la mise à jour du PLU, les éléments barrés sont supprimés)

Pièce 5.1 : Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

Pièce 5.1.1 : Liste et carte des SUP

Pièce 5.1.2 : Informations relatives à la servitude AC1

Pièce 5.1.3 : Informations relatives à la servitude AC2

Pièce 5.1.4 : Informations relatives à la servitude AC4

Pièce 5.1.5 : Informations relatives à la servitude AS1

Pièce 5.1.6 : Informations relatives aux servitudes I3 et I4

Pièce 5.1.7 : Informations relatives à la servitude PM1

Pièce 5.1.8 : Informations relatives à la servitude EL4

Pièce 5.2 : Bois ou forêts relevant du régime forestier

Pièce 5.3 : Rapport d'hydrogéologue sur les captages en alimentation d'eau potable ne faisant pas l'objet d'une DUP

Pièce 5.4 : Informations sur le radon

Pièce 5.5 : Zones exposées au phénomène de retrait gonflement des sols argileux

Pièce 5.6 : Prévention des incendies de forêts, classement des massifs et réglementation du débroussaillage

Pièce 5.7 : Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP)

Pièce 5.8 : Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) des eaux usées

~~**Pièce 5.8** : Assainissement~~

~~**Pièce 5.8.1** : Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) des eaux usées~~

~~**Pièce 5.8.2** : Projet de révision du zonage d'assainissement~~

~~**Pièce 5.9** : Zonage d'assainissement~~

~~**Pièce 5.9** : Règlement assainissement collectif intercommunal~~

~~**Pièce 5.10** : Droit de Préemption Urbain (DPU)~~

~~**Pièce 5.10** : Règlement assainissement non collectif intercommunal~~

Pièce 5.11 : Règlement service déchets intercommunal

Pièce 5.12 : Zones de présomption archéologiques



REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT- VÉRAN

5.8. Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) des eaux usées

PLU approuvé le : 20/05/2025

PLU mis à jour le : 12/08/2025

Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement

SARL Alpicité
Av. de La Clapière – 01 Rés. La Croisée
des chemins
05 200 EMBRUN
Tél : 04.92.46.51.80
contact@alpicite.fr
www.alpicite.fr

Envoyé en préfecture le 15/09/2025

Reçu en préfecture le 15/09/2025

Publié le

ID : 005-210501573-20250915-MAJ_PLU_OK-AR

COMMUNE DE SAINT-VERAN

SCHEMA DIRECTEUR ASSAINISSEMENT

RAPPORT INTERMEDIAIRE - VOLET 3

NOVEMBRE 2001

Dossier n° AE 01 01 15 (R.I.)



**Société d'Ingénierie
pour l'Eau et l'Environnement
Provence Alpes Côte d'Azur**

6 rue Carnot - 05000 GAP -

Tél : 04 92 56 00 55 - Fax : 04 92 56 01 30

**80, rue Charles Duchesne - Le Mercure C - Pôle d'Aix-les-Milles -
13 851 AIX-EN-PROVENCE Cedex 3 - Tél : 04 42 39 42 16 - Fax : 04 42 39 42 17**

SOMMAIRE

ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT ET IDENTIFICATION DES ZONES D'ETUDES	3
I. PLAN D'OCCUPATION DES SOLS	4
I.1. URBANISME ET ASSAINISSEMENT	5
II. SOURCE DE POLLUTION	9
II.1. CAPACITE D'ACCUEIL TOURISTIQUE COMMUNALE	9
II.2. MODALITES D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE	9
III. L'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF	10

INTRODUCTION

La présente étude a pour objet d'apporter une vision globale, synthétique et pédagogique aux élus de la commune de Saint-Véran, concernant l'assainissement des effluents d'origine domestique.

Dans cette partie, sera développée, conformément à l'article 35-III de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, le zonage de l'assainissement non collectif.

"Les communes doivent délimiter, après enquête publique :

- *Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*
- *Les zones d'assainissement non collectif où elles sont tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement, et, si elles le décident, leur entretien".*

En application du présent article, la commune de SAINT-VERAN élabore le zonage de son assainissement collectif et délimite les potentialités de ses terrains à l'assainissement non collectif.

Cette étude s'articule autour :

- du contexte général de la commune ;
- du zonage de son assainissement ;

Technique et pédagogique, ce volet permet à la commune d'engager une réflexion prospective sur l'assainissement des différentes parties de ses terrains via cinq points essentiels :

- la connaissance exhaustive des limites de l'assainissement collectif en vue d'anticiper ses besoins,
- l'identification des zones non raccordées (prévue à l'article L 2224 - 10 du Code Général des Collectivités Territoriales) en vue de leur mise en conformité au plus tard le 31/12/2005,

- la détermination des filières autonomes compatibles avec les contraintes et fragilités du terrain communal et, ce, suivant l'importance des populations existantes non desservies et les perspectives communales de développement,
- l'information des particuliers sur la nature de leurs nouvelles obligations,
- le chiffrage des investissements et de l'exploitation des aménagements à créer.

Les communes se doivent de délimiter leur mode d'assainissement au moyen d'un zonage précis qui permet la reconnaissance des zones non raccordées urbanisées qui feront pour la plupart l'objet d'études détaillées.

L'étude de l'aptitude des sols à l'épandage souterrain sur des pôles éloignés du réseau collectif d'assainissement déterminera à terme les zones à développer avec un mode d'assainissement en rapport avec le pouvoir épurateur des sols en place ou portera des réserves quant au développement de ces mêmes zones. Cet aspect est sous-représenté à Saint-Véran.

- A -

**ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT
ET IDENTIFICATION
DES ZONES D'ETUDES**

I. PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

Le territoire de Saint-Véran, plus haute commune d'Europe, occupe une haute vallée correspondant au bassin-versant de l'Aigue Blanche. L'habitat est essentiellement concentré au village et dans les hameaux du Raux et de la Chalp.

L'urbanisation est limitée par des zones de risques naturels. Le Plan des Zones Exposées aux Avalanches a été réalisé. Quelques parcelles restent constructibles sous respect des contraintes liées à la Zone de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain (ZPPAU).

I.1. URBANISME ET ASSAINISSEMENT

Le tableau ci-après synthétise le règlement du Plan d'Occupation des Sols.

Zone U	• Caractère de la zone : zone équipée et agglomérée de type centre village. • Occupations admises : les constructions usuelles d'un centre ville (cf. Z.P.P.A.U.), les lotissements d'habitations ; certaines installations classées soumises à déclaration ou autorisation ; les aires de jeux ; les ouvrages techniques et constructions nécessaires aux services publics ou au fonctionnement de la zone. • Assainissement : raccordement au réseau public de collecte dès qu'il existe après un traitement individuel convenable. L'évacuation des eaux usées industrielles peut être subordonnée à un prétraitement. • Parcellaire : le terrain doit permettre un assainissement individuel convenable.
Zone INA	• Caractère de la zone : zone naturelle non équipée, destinée à l'urbanisation future. Possibilité d'opérations d'urbanisme. • Occupations admises : voir ci-dessus (zone U) sauf les lotissements d'habitations. • Assainissement : raccordement au réseau public de collecte dès qu'il existe. A défaut, l'assainissement individuel est réalisable. Sa conception devra faciliter la mise hors circuit en cas de création de nouveaux réseaux. L'évacuation des eaux usées industrielles peut être subordonnée à un prétraitement. • Parcellaire : le terrain doit permettre un assainissement individuel convenable. En cas de conditions environnementales défavorables, l'utilisation d'une fosse d'accumulation est obligatoire.
Zone II NA	• Caractère de la zone : zone naturelle non équipée destinée à l'urbanisation future après transformation du POS. • Occupations admises : extension mesurée des constructions existantes ; les ouvrages techniques et constructions nécessaires aux services publics ou au fonctionnement de la zone. • Assainissement : néant • Parcellaire : néant.

Zone NCs	• Caractère de la zone : Zone naturelle de richesses économiques, domaine skiable et équipements liés. • Occupations admises : l'extension mesurée des constructions existantes ; les constructions et installations (techniques ou pas) liées au fonctionnement de la zone ; les aires de jeux ; les carrières ; les décharges contrôlées ; les stations de traitement des ordures ménagères et des eaux usées ; les gîtes ruraux d'étapes ; les campings à la ferme. • Assainissement : raccordement au réseau public de collecte dès qu'il existe. A défaut, l'assainissement individuel est admis. • Parcellaire : voir ci-dessus (zone U).
Zone ND	• Caractère de la zone : Zone naturelle d'intérêt écologique inapte à l'occupation du sol. • Occupations admises : voir zone NCS (sauf camping à la ferme). NDC : camps de tourisme • Assainissement : voir ci-dessus (zone NCs) • Parcellaire : voir ci-dessus (zone NCs).

Les constructions situées dans des zones à risques doivent prendre en considération les risques naturels tels que :

- Les séismes
- Les inondations
- L'érosion
- Les glissements de terrains
- Les avalanches
- Les chutes de pierres...

Il est à noter que les zones NC et ND admettent l'installation de stations de traitement des eaux usées.

Définition de la constructibilité en zones avalanches (cf. PZEA) :

- Zone blanche ; pas de restriction particulière
- Zone rouge ; constructions interdites ;
- Zone bleue ; constructions admises sous réserves de :
 - Le maintien d'une protection forestière existante en amont,
 - Une architecture aménagée et adaptée des immeubles,
 - La limitation de la densité de population,
 - L'organisation particulière de l'implantation des constructions (orientation, alignement),
 - Une réglementation et une police municipale contraignante,
 - L'exécution de travaux paralavanches.

II. SOURCE DE POLLUTION

II.1. CAPACITE D'ACCUEIL TOURISTIQUE COMMUNALE

Mode d'accueil	Hôtels	Chambres d'hôtes Gîtes ruraux	Tourisme associatif	Meublés	Refuges Gîtes d'étapes	Résidences secondaires	TOTAL
Quantité	8	25	5	147	4	29	218
Nombre de lits	456	100	307	586	105	144	1 698

Source : Observatoire Départemental du Tourisme des Hautes Alpes.

Les hôtels sont nombreux sur le territoire. Ils représentent, avec le tourisme associatif et les meublés près de 1 500 lits.

II.2. MODALITES D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

La commune, par dérogation préfectorale, ne dispose pas de compteur d'eau.

Les gros consommateurs sont vraisemblablement les nombreux hôtels et sites de tourisme associatifs.

Toutes les habitations sont desservies par un réseau d'assainissement communal. C'est également le cas des zones d'urbanisation future (INA).

L'assainissement non-collectif est sans objet.

ENQUETE AUPRES DES CENTRES DE VACANCES

Fiche de renseignements d'un centre de montagne

Renseignements généraux.

Nom de l'établissement : *Centre de Montagne de la ville de Saint-Ouen, La Croix de Juan*

Adresse : *05350 Saint-Véran*

Adresse du propriétaire : *Mairie de Saint-Ouen, 6 place de la république 93400 Saint-Ouen*

Téléphone : *01 49 45 67 89*

Personne à contacter : *le permanent du centre*

L'établissement est-il soumis à déclaration vis à vis d'un établissement public de l'Etat (Agence Financière de Bassin, D.R.I.R.E., etc...) ? si oui lequel :

Nombre de salariés :

Total : *nc* dont administratifs : saisonniers : *nc*

Nombre de chambres : *59*

Nombre d'occupants en moyenne sur l'année: *782*

Rythme d'activité journalier : *classique*

Période d'activité maximale (mois, jour, heure) : *vacances scolaires*

Période et durée de la fermeture annuelle: *nc*

Activités.

Nature de l'activité principale : *classe verte association (hébergement-restauration-laverie)*

Restauration :

	Nombre de repas annuel :	Lors du mois d'activité maximale :	Capacité maximale journalière :
<i>produits usuelles de cuisine</i>	<i>nc</i>	<i>nc</i>	<i>nc</i>

Eau d'alimentation.

Origine de l'eau utilisée (proportion) :

- distribution publique : *100%*

- forage :

- captage :

- autre :

Volume annuel consommé (en m3) :

2949 m3 en 2000

Volume moyen journalier (en m3) :

non communiqué

Destination et usage de l'eau (proportion) :

- eaux de lavages :

OUI

- eaux de refroidissement (hors recirculation) : *non*

- eaux vannes :

OUI

- autres utilisations :

cuisine-douche-alimentation

Rejets.

Année de réalisation du système d'assainissement :

1968

Type de réseau propre à l'établissement (unitaire, séparatif, pseudo-séparatif) :

séparatif

Existe-il des prétraitements avant rejet ? si oui nature et fonctionnement :

OUI,

Il existe un bac à graisses et une fosse septique de 45 m3. Les ouvrages sont vidangés une fois par an par un camion citerne.

Nature de l'exutoire des eaux résiduaires (réseau d'assainissement, milieu naturel, puits perdu, etc...) :

Les eaux usées prétraitées sont ensuite acheminées dans un champ d'épandage en sol reconstitué. Il a été dimensionné pour 150 usagers.

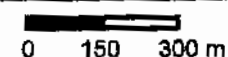
DOSSIER AE 01 01 15

Dressé le : 26/11/01-Modifié le :

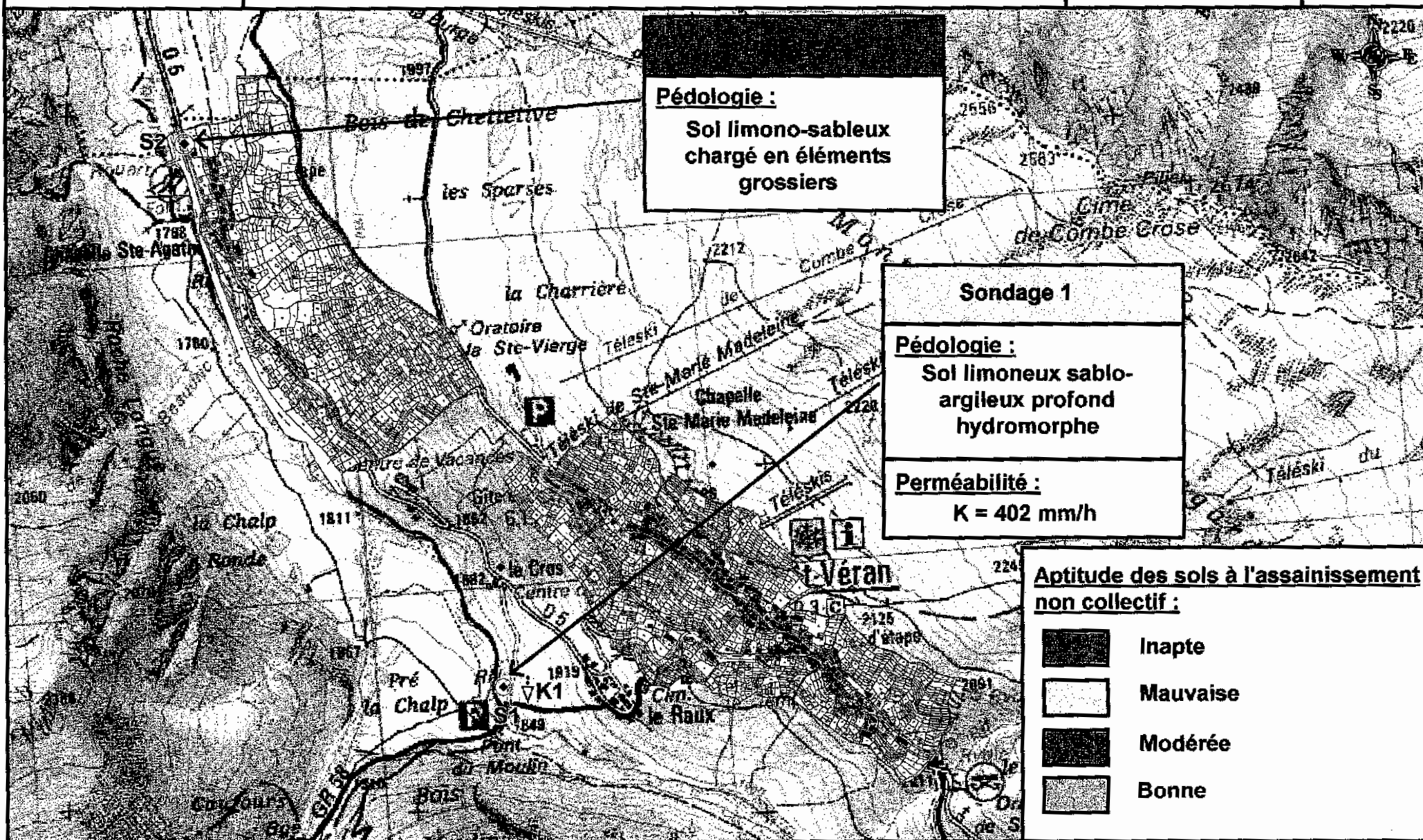

 Société d'Ingénierie
pour l'Eau et l'Environnement
Provence Alpes Côte d'Azur

CONTEXTE PEDOLOGIQUE DU PONT DES MOULINS ET DE LA CHALP

Schéma Directeur d'Assainissement Parc Naturel Régional du Queyras
Commune de SAINT-VERAN


 0 150 300 m

21



III. DEFINITION DES FILIERES TYPES

Après l'analyse des paramètres des sols, une seule filière d'assainissement non collectif est préconisée : le filtre à sable non-drainé (B1)

Toutefois, lorsque l'on note une absence de sol, deux solutions d'assainissement non-collectif sont envisageables :

- Si la pente des terrains est inférieure à 10 % et le décaissement possible, on optera pour un filtre à sable non drainé ;
- Si la pente est trop accentuée (supérieure à 10%) et le décaissement impossible ou lorsque la profondeur de la nappe est inférieure à un mètre, on choisira un tertre d'infiltration.

Les sondages n'ont pas mis en évidence une quelconque nappe, cependant compte-tenu du contexte hydrologique et de la localisation exacte du futur site de traitement, une étude plus poussée devra être effectuée au niveau du camping.

IV. CONCLUSION

La commune, desservit par plusieurs réseaux d'assainissement, est donc peu concernée par l'assainissement non-collectif. Cet est donc le fait de 5 habitations. Ce sont des contraintes (maison située en contrebas) et zone d'assainissement non-collectif.

La commune de Molines devra se pencher sur les scénarii d'assainissement intercommunaux et les choix envisagés.

St Veyras

altereo



DIAGNOSTIC DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT ET ELABORATION DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DES COMMUNES DE MOLINES-EN-QUEYRAS ET DE SAINT VERAN

PHASE 1 : Recueil des données de base

PHASE 2 : Campagnes de mesure des débits et des charges polluantes

PHASE 3 : Localisation précise des anomalies et des dysfonctionnements du réseau

PHASE 4 : Bilan du fonctionnement du système d'assainissement - diagnostic

Altereo

Agence Sud-Est

2 avenue Madeleine Bonnaud

13770 VENELLES

Tél : 04 42 54 00 68

Identification du document

Élément	
Titre du document	Diagnostic du système d'assainissement et élaboration du schéma directeur d'assainissement des communes de Molines en Queyras et Saint-Véran • PHASE 1 : Recueil des données de base • PHASE 2 : Campagnes de mesure des débits et des charges polluantes • PHASE 3 : Localisation précise des anomalies et des dysfonctionnements du réseau • PHASE 4 : Bilan du fonctionnement du système d'assainissement - diagnostic
Nom du fichier	DIAG GUILLESTROIS Phase 4
Version	16/12/2020 11:50:00
Rédacteur	VRI
Valideur	SN

Sommaire

0. PREAMBULE	8
1. CARACTERISTIQUES DE LA COMMUNE ET DU MILIEU NATUREL	9
1.1. Données socio-économiques	9
1.2. Perspectives d'évolution des communes	12
1.2.1. Urbanisme - commune de Molines en Queyras	12
1.2.2. Urbanisme - commune de Saint Vêran	13
1.3. Les milieux récepteurs	14
1.3.1. Réseau hydrographique	14
1.3.2. Contexte Géologique	15
1.4. Enjeux environnementaux	16
1.4.1. SDAGE	16
1.4.2. Qualités des masses d'eau	17
1.4.3. Qualité des masses d'eau - Objectif de qualité	18
1.4.4. Zones de répartition des eaux	18
1.4.5. Zones de baignades	19
1.4.6. Zones Vulnérables	19
1.4.7. Zones Sensibles	20
1.4.8. SAGE	21
1.4.9. Contrat de rivière	22
1.4.10. Zones de protection environnementales	23
1.4.11. Risques naturel et industriel	27
1.5. Le relief	31
1.6. Alimentation en eau potable	32
1.6.1. Commune de Molines en Queyras	32
1.6.2. Commune de Saint Vêran	34
1.7. Météorologie	36
2. L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	37
2.1. Présentation du service	37
2.2. Estimation du nombre d'habitants raccordés	37
2.3. Activités non domestiques raccordées	38
2.4. Descriptif du patrimoine	39
2.4.1. Réseau de collecte	39
2.4.2. L'unité de dépollution	43
3. DIAGNOSTIC DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT	45
3.1. Bilan des charges hydrauliques	45
3.2. Bilan des charges polluantes	48
3.3. Performance épuration	49
3.4. Etat des lieux du système de collecte	53
3.4.1. Etat des regards	53

4. BILAN DES CAMPAGNES DE MESURES REALISEES.....	56
4.1. Préambule	56
4.2. Campagne de mesure en nappe haute	58
4.2.1. Analyse du fonctionnement par temps sec	58
4.2.2. Analyse du fonctionnement par temps de pluie	62
4.2.3. Analyse des échantillons en entrée de STEP	64
4.3. Campagne de mesure en nappe basse	66
4.3.1. Analyse du fonctionnement par temps sec	66
4.3.2. Analyse du fonctionnement par temps de pluie	69
4.3.3. Analyse des échantillons en entrée de STEP	71
5. QUANTIFICATION ET RECHERCHE DES ENTREES D'EAUX PARASITES	73
5.1. Mode opératoire des inspections.....	73
5.2. Inspection en nappe haute	73
5.2.1. Saint Véran	73
5.2.2. Secteur de Molines en Queyras.....	76
5.2.3. Synthèse de l'inspection en nappe haute	80
5.3. Inspection en nappe basse.....	81
5.3.1. Saint Véran	81
5.3.2. Secteur de Molines en Queyras.....	84
5.3.3. Synthèse de l'inspection en nappe basse.....	88
5.4. Synthèse des deux campagnes d'investigations.....	89
5.5. Localisation des mauvais branchements.....	92
5.5.1. Reconnaissance terrain	92
5.5.2. Tests à la fumée	96
5.6. Inspections télévisées	99
5.6.1. Méthodologie des ITV	99
5.6.2. Commune de Saint-Véran	100
5.6.3. Commune de Molines en Queyras	107
5.6.4. Synthèse des inspections télévisées	115
6. SYNTHESE ET ORIENTATIONS DU PROGRAMME DE TRAVAUX.....	116
6.1. Synthèse générale.....	116
6.2. Suppression des eaux claires parasites de temps de pluie.....	117
6.3. Suppression des eaux claires parasites de temps sec et/ou ressuyage	117
6.4. Mise en place d'un diagnostic permanent et d'une gestion patrimoniale réseau.....	128
7. ANNEXES	131

Liste des tableaux

Tableau 1 : Evolution de la population de Saint-Véran et de Molines en Queyras depuis 1982	10
Tableau 2 : répartition des logements (source INSEE – 2015)	10
Tableau 3 : Caractéristique des masses d'eau de rivière	18
Tableau 4 : caractéristique des masses d'eau souterraine	18
Tableau 5 : chiffre clefs du service d'assainissement collectif	37
Tableau 6: Taux de raccordement au service de collecte	38
Tableau 7 : type de réseau (SIG)	39
Tableau 8 : Inventaire des déversoirs d'orage	39
Tableau 9 : caractéristiques de la station d'épuration de Molines en Queyras / Saint-véran	43
Tableau 10 : Performance épuratoire pour l'année 2018 (Bilan annuel – Communauté de communes Guillevois-Queyras – 2018)	44
Tableau 11 : Performance épuratoire de la station d'épuration de Molines en Queyras / Saint Véran	44
Tableau 12 : Volumes caractéristiques en entrée de STEP	45
Tableau 13 : Analyse des volumes by-passés en entrée de STEP	46
Tableau 14 : Analyse sur les données d'auto surveillance en entrée de STEP	50
Tableau 15 : Performances épuratoires sur l'exercice 2017	52
Tableau 16 : Concentrations de référence (source : Saunier Environnement, 2003)	60
Tableau 17 : synthèse des origines des apports d'eaux parasites de temps de pluie par bassin de collecte	64
Tableau 18 : synthèse des origines des apports d'eaux parasites de temps de pluie par bassin de collecte	70
Tableau 19 : Description des mauvais branchements	92

Liste des figures

Figure 1 : Plan de situation	9
Figure 2 : Réseau hydrographique (source IGN, Géoportail)	15
Figure 3 : carte géologique (source Géoportail)	15
Figure 4 : Plan de situation	16
Figure 5 : Etat écologique de la masse d'eau de rivière	17
Figure 6 : Etat chimique de la masse d'eau souterraine	17
Figure 7 : Etat d'avancement des SAGE (octobre 2018)	21
Figure 8 : Localisation du bassin versant du Guil	22
Figure 9 : Localisation des ZNIEFF (Source : Géoportail) I	23
Figure 10 : Localisation du terrain CEN PACA	24
Figure 11 : Localisation des zones Natura 2000	24
Figure 12 : Parc naturel régional du Queyras	25
Figure 13 : localisation des zones humides Source : DREAL PACA	26
Figure 14 : Zonage règlementaire PPRN (Source : direction départementale de l'équipement – mai 2007	28
Figure 15 : Atlas des zones inondables Source : Dreal Paca	29
Figure 16 : Zonage règlementaire PPRN (Source : direction départementale de l'équipement – mai 2007)	30
Figure 17 : Carte du relief (source Géoportail)	31
Figure 18 : Synoptique du réseau d'eau potable de la commune de Molines en Queyras Source : SDAEP : 2017	33
Figure 19 : Synoptique du réseau d'eau potable de la commune de Saint-Véran	35

Figure 20 : précipitations en 2018 à Saint Véran – source : www.infoclimat.fr	36
Figure 21 : Pluviométrie enregistrée sur les communes de Ristolas et Arvieux (source : MétéoFrance)	36
Figure 22 : Décomposition d'une facture type 120m ³ pour le service assainissement (issue du RPQS 2018).....	37
Figure 23 : Répartition des matériaux sur le réseau de collecte.....	40
Figure 24 : Répartition des diamètres sur le réseau de collecte	40
Figure 25 : Caractéristiques du réseau de transfert	40
Figure 26 : Représentation du réseau en fonction du matériau.....	41
Figure 27 : Représentation du réseau en fonction du diamètre.....	42
Figure 28 : Synoptique de la station d'épuration	43
Figure 29 : Evolution des débits en entrée de STEP	45
Figure 30 : Volume by-passé en entrée de station	46
Figure 31 : Calcul du percentile 95 sur les volumes en entrée de STEP	46
Figure 32 : Sectorisation du système de collecte	47
Figure 33 : Débits mesurés au niveau des deux communes.....	48
Figure 34 : Bilan des charges polluantes.....	48
Figure 35 : Calcul du percentile 95 sur le paramètre DBO ₅	49
Figure 36 : Evolution du paramètre DBO5 en entrée de STEP	49
Figure 37 : Evolution du paramètre DCO en entrée de STEP	50
Figure 38 : Evolution du paramètre MES en entrée de STEP	50
Figure 39 : Evolution du rendement en fonction de la charge entrante et du débit (paramètres DBO5, DCO et MES) en 2017	51
Figure 40 : Evolution du rendement en fonction de la charge entrante et du débit en 2018 (source : Bilan annuel 2018)	51
Figure 41 : Evolution de la concentration en sortie en fonction du débit (paramètres DBO5, DCO et MES) en 2017	52
Figure 42 : Evolution du rendement en fonction de la charge entrante et du débit en 2018 (source : Bilan annuel 2018)	52
Figure 43 : Recensement des anomalies sur les regards	53
Figure 44 : Vue extérieure du canal de comptage de Saint-Véran.....	54
Figure 45 : Localisation des déversoirs d'orage	55
Figure 46 : Implantation du pluviomètre (rond rouge) et matériel utilisé.....	56
Figure 47 : Pluviométrie enregistrée au niveau de la STEP	57
Figure 48 : mesure sur le secteur 1 du 10 avril au 23 mai 2019	58
Figure 49: profil journalier moyen sur une journée de temps sec.....	58
Figure 50 : profil journalier moyen sur une journée de temps sec avec la méthode du rapport nycthéral	59
Figure 51 : pluviométrie	62
Figure 52 : graphique du temps de pluie du 9 mai 2019	62
Figure 53 : graphique du temps de pluie du 8 et 9 mai 2019	63
Figure 54 : graphique du temps de pluie du 26 avril 2019	63
Figure 55 : volumes enregistrés en entrée de STEP sur la période de mesure en nappe basse	66
Figure 56: profil journalier moyen sur une journée de temps sec.....	66
Figure 57 : profil journalier moyen sur une journée de temps sec avec la méthode du rapport nycthéral	67
Figure 58 : pluviométrie	69
Figure 59 : graphique du temps de pluie du 15 octobre 2019	69
Figure 60 : graphique du temps de pluie du 26 avril 2019	70
Figure 61 : Carte des investigations nocturnes (Indice linéaire eaux claires parasites) en nappe haute	90

Figure 62 : Carte des investigations nocturnes (Indice linéaire eaux claires parasites) en nappes	91
Figure 63 : Localisation des mauvais branchements (Saint-Véran)	93
Figure 64 : Localisation des mauvais branchements (Molines en Queyras 1)	94
Figure 65 : Localisation des mauvais branchements (Molines en Queyras 2)	95
Figure 66 : Localisation des anomalies repérées lors des tests à la fumée sur la commune de Saint-Véran.....	97
Figure 67 : Localisation des anomalies repérées lors des tests à la fumée sur la commune de Molines en Queyras.....	98

0. PREAMBULE

La Communauté de Communes Guillestrois Queyras a décidé de lancer la mise à jour du schéma directeur d'assainissement collectif des eaux usées pour le système d'assainissement de Molineux – Saint Véran.

Cette étude a pour but de définir à l'intérieur de chaque unité identifiée les solutions techniques les mieux adaptées à la gestion des eaux usées d'origine domestiques. Ces solutions techniques qui vont de l'assainissement autonome à la parcelle à l'assainissement de type collectif devront répondre aux préoccupations et objectifs suivants :

- Garantir à la population présente et à venir des solutions durables pour la collecte et le traitement des eaux usées ;
- Respecter le milieu naturel en limitant les déversements par temps de pluie vers les ressources en eaux souterraines et superficielles ;
- S'inscrire dans le cadre législatif (arrêté du 21 juillet 2015)

Le diagnostic se décompose en cinq phases principales :

- Phase 1 : Etat des lieux des données disponibles et pré-diagnostic du système d'assainissement
- Phase 2 : campagnes de mesure des débits et des charges polluantes
- Phase 3 : Localisation précise des anomalies et des dysfonctionnements du réseau
- Phase 4 : Bilan du fonctionnement du système d'assainissement –diagnostic
- Phase 5 : élaboration du schéma directeur d'assainissement collectif des eaux usées

Le présent document constitue les rapports des phases 1 à 4. Il s'articule autour des chapitres :

- Présentation des caractéristiques des communes intégrées au système d'assainissement collectif et des éléments de contexte ;
- Etat des lieux de l'assainissement collectif ;
- Diagnostic du système de collecte ;
- Bilan des campagnes de mesures réalisées ;
- Quantification et recherche des entrées d'eaux parasites ;
- Synthèse et orientation du programme de travaux ;

Il est complété en annexe par le plan du réseau d'assainissement des eaux usées, les fiches regards établies dans le cadre de la phase 1 et les résultats des tests à la fumigation.

1. CARACTERISTIQUES DE LA COMMUNE ET DU MILIEU NATUREL

1.1. Données socio-économiques

● Localisation

La commune Saint-Véran est située à 64 km à l'Est de Gap et à 28 km au Sud de Briançon. D'une superficie totale de 44,75 km², son altitude varie entre 1756 et 3175 mètres. La commune Molines en Queyras est située à 62 km à l'Est de Gap et à 25 km au Sud de Briançon. D'une superficie totale de 53,62 km², son altitude varie entre 1625 et 3160 mètres.

Ces deux communes font partie de la communauté de communes Guillestrois-Queyras et sont reliées par la route départementale n°5.

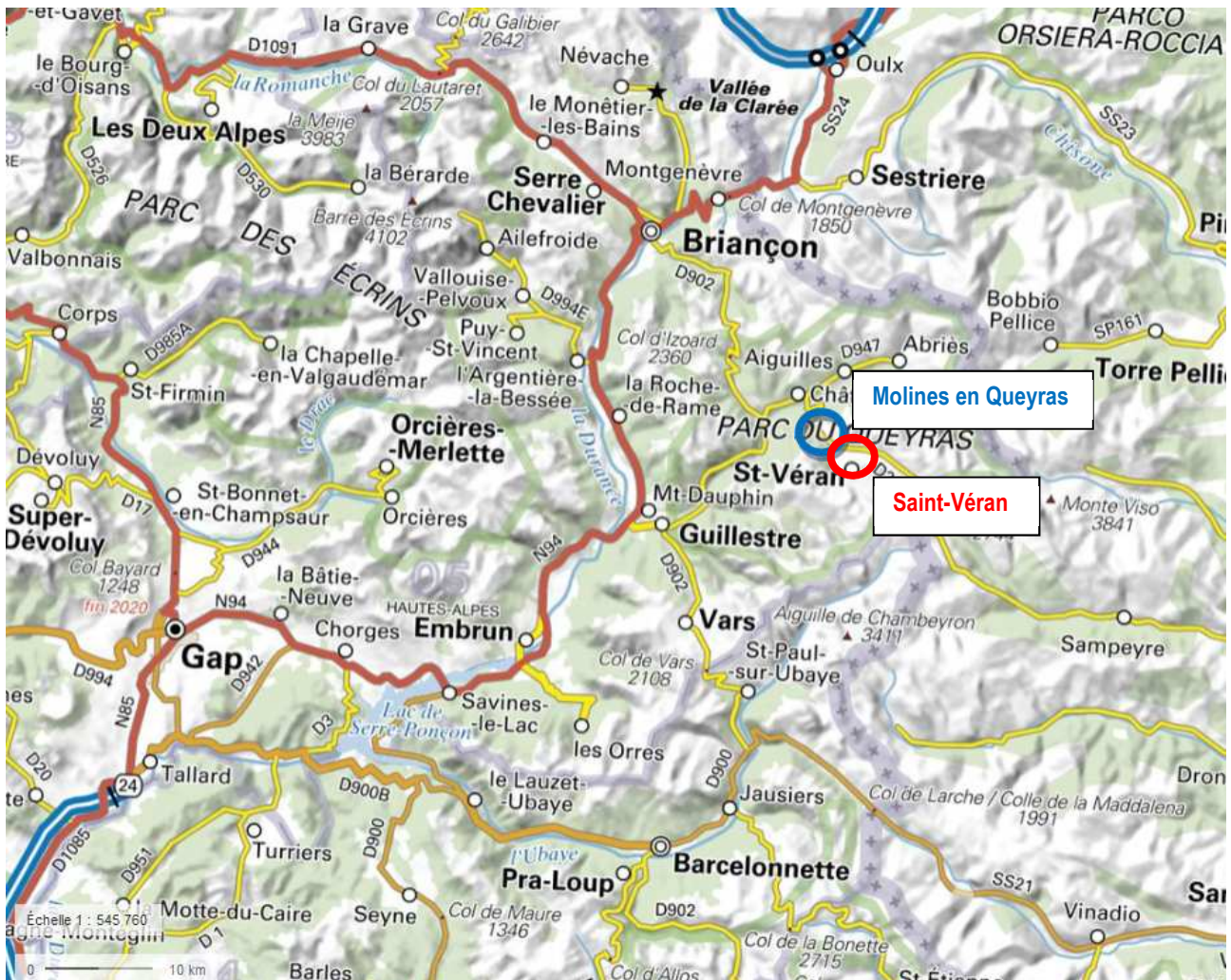


Figure 1 : Plan de situation

- **Démographie (données INSEE)**

La population de Saint Véran et de Molines en Queyras est en baisse sur les derniers recensements. 310 habitants sont recensés en 2015 sur la commune de Molines en Queyras et de 243 habitants sur la commune de Saint Véran. Au total, les deux communes comptent 553 habitants.

Communes		1982	1990	1999	2007	2010	2015
Molines en Quéras	Population	375	336	322	321	315	305
	Evolution annuelle %		-1,30%	-0,46%	-0,04%	-0,62%	-0,63%
Saint Véran	Population	275	257	265	296	262	243
	Evolution annuelle %		-0,82%	0,35%	1,46%	-3,83%	-1,45%
Total des 2 communes	Population	650	593	587	617	577	548
	Evolution annuelle %		-1,10%	-0,11%	0,64%	-2,16%	-1,01%

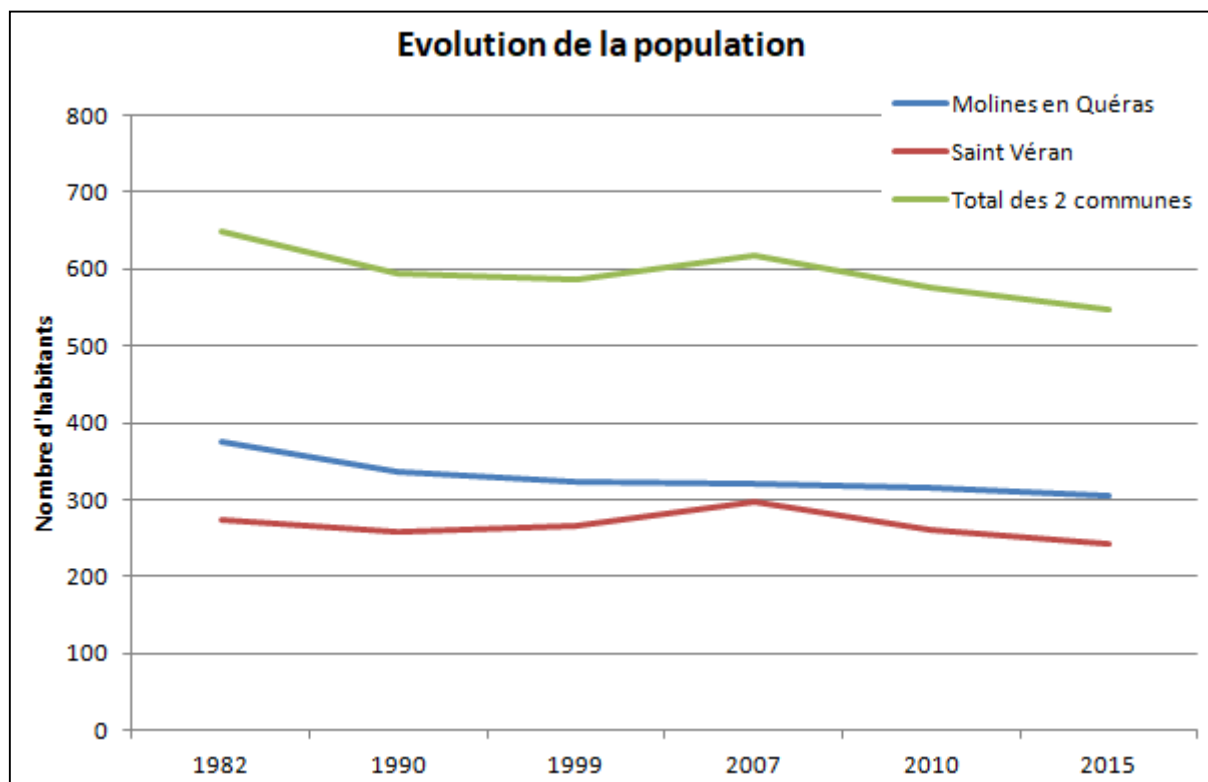


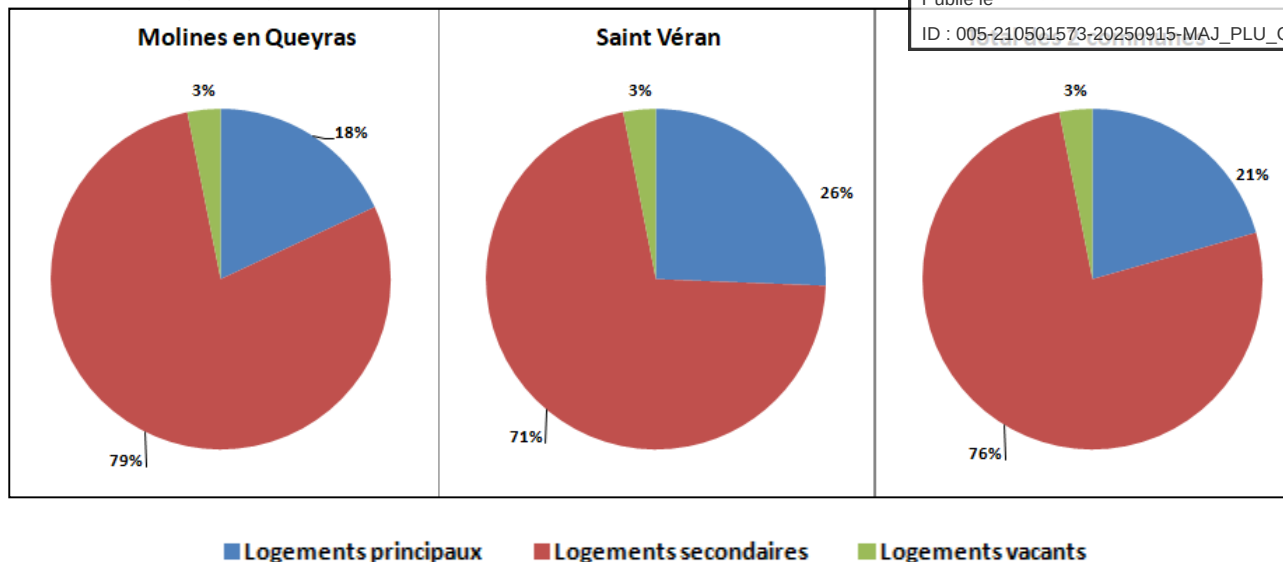
Tableau 1 : Evolution de la population de Saint-Véran et de Molines en Queyras depuis 1982

- **Logement (données INSEE - Mairie)**

En 2015, la commune Molines en Queyras comptait 887 logements, dont 18 % étaient des logements principaux, la commune Saint Véran comptait 453 logements, dont 25,6% étaient des logements principaux. Au Total, les deux communes comptent 1 340 logements, dont 20,6% étaient des logements principaux.

Tableau 2 : répartition des logements (source INSEE – 2015)

	Molines en Queyras		Saint Véran		Total des 2 communes	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Logements principaux	160	18,0%	116	25,6%	276	20,6%
Logements secondaires	699	78,8%	323	71,3%	1 022	76,3%
Logements vacants	28	3,2%	14	3,1%	42	3,1%
Total	887	100%	453	100%	1 340	100%



● Activités économiques

Selon l'INSEE, la commune de Saint Vêran accueille un total de 69 établissements au 31 décembre 2015, tous secteurs confondus.

Les établissements de commerce, transport, hébergement et restauration sont les plus nombreux ; ils représentent 68,1 % des activités économiques de la commune. Viennent ensuite les établissements liés à l'administration publique, l'enseignement, la santé et l'action sociale (15,9 %) et ceux liés à la construction (7,2 %) et à l'industrie (7,2 %). Le secteur de l'agriculture est le moins bien représenté. La commune ne compte que très peu d'établissements liés à cette activité (respectivement 1,4 % des activités économiques de Saint Vêran).

Selon l'INSEE, la commune de Molines en Queyras accueille un total de 115 établissements au 31 décembre 2015, tous secteurs confondus.

Les établissements de commerce, transport, hébergement et restauration sont les plus nombreux ; ils représentent 58,3 % des activités économiques de la commune. Viennent ensuite les établissements liés à l'administration publique, l'enseignement, la santé et l'action sociale (24,3 %) et ceux liés à l'agriculture (7,8 %). Les secteurs de la construction et de l'industrie sont les moins bien représentés. La commune ne compte que très peu d'établissements liés à ces activités (respectivement 5,2 % et 4,3 % des activités économiques de Molines en Queyras).

- **Agriculture** : l'agriculture dans la région du Guillestrois-Queyras est essentiellement destinée à l'élevage :

Sur les 3 366 ha de surfaces agricoles utiles, 2 039 ha sont des landes et parcours utilisées en pâturage d'intersaison, 1 040 ha en prairies naturelles de fauche, 192 ha en prairies temporaires et 95 ha de céréales.

Ces surfaces sont essentiellement exploitées pour des élevages spécialisés ovin et bovin lait ou viande.

Ces surfaces d'une grande richesse botanique sont également utilisées par près de 2 000 ruches soit 17 % de l'effectif départemental.

- **Tourisme** : les activités touristiques sont nombreuses au sein des communes de Molines-en Queyras, de Saint-Vêran et aux alentours :

On retrouve différentes activités qui varient selon les saisons :

- Les activités hivernales sont principalement tournées vers les sports d'hiver : ski alpin, raquettes, ski de randonnée...
- Les activités estivales sont quant à elles tournées vers les activités de pleine nature regroupant les randonnées, les circuits VTT, les sites d'escalade...

Une grande capacité d'hébergements touristiques en plus de nombreuses résidences secondaires est une des caractéristiques qui font que Molines-en-Queyras et Saint-Vêran sont situées dans un territoire à forte attractivité touristique. La commune de Molines en Queyras possède une capacité d'hébergement touristique d'environ 1822 lits + 502 résidences secondaires soit un total de 4 332 lits. La commune de Saint-Vêran possède une capacité d'hébergement touristique d'environ 1 233 lits + 324 résidences secondaires, soit un total de 3 054 lits.

1.2. Perspectives d'évolution des communes

1.2.1. Urbanisme - commune de Molines en Queyras

La commune de Molines en Queyras révisé actuellement son Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.).

La révision générale du plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal a pour objectif de :

- Assurer la mise en compatibilité du PLU avec les différentes évolutions législatives et réglementaires, en particulier, la loi Grenelle et la loi ALUR ;
- Maintenir l'équilibre entre les zones urbanisées, les zones agricoles et les espaces naturels afin de permettre la préservation des paysages ;
- Maitriser et organiser l'augmentation de la population permanente par un développement durable et harmonieux s'intégrant aux formes urbaines existantes et prenant en compte la structuration urbaine traditionnelle de la commune en hameaux ;
- Conforter la place de l'agriculture comme activité économique pour assurer la pérennité des exploitations en protégeant les zones agricoles de production ;
- Préserver les éléments constitutifs de l'identité de la commune comme hameaux historiques, le bâti ancien et les vues remarquables et encourager la qualité architecturale et la sauvegarde du patrimoine bâti traditionnel ;
- Conforter le niveau des services à la personne (équipement publics, services...).
- Maintenir les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité connus notamment à travers le Schéma Régional de Cohérences Ecologique et les orientations du SDAGE ;
- Œuvrer en faveur de la transition énergétique : promouvoir le développement des énergies renouvelables, favoriser la rénovation énergétique des bâtiments et encourager la performance énergétique des bâtiments ;
- Favoriser le développement et l'optimisation des hébergements touristiques sur le front de neige de la Chalp ;
- Limiter l'étalement urbain et le mitage du territoire dans le respect des lois nationales en incitant à urbaniser les zones constructibles non bâties ;
- Maintenir l'aspect traditionnel des hameaux de la commune ;
- Favoriser l'installation de nouvelles populations sur le territoire afin d'apporter une nouvelle dynamique à la commune ;
- Diversifier les formes de logements pour assurer une accessibilité à chaque citoyen ;
- Encourager l'installation de nouvelles activités économiques garantes d'une vie à l'année.

PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE LA POPULATION ET D'EVOLUTION DES LOGEMENTS

L'Orientation 2 du PADD prévoit de pérenniser le développement à l'année :

Augmenter la population d'une trentaine d'habitants d'ici 12 ans

Créer une trentaine de logements (hors résidences secondaires) d'ici 12 ans

Proposer des terrains constructibles à destination d'habitation, en extension des hameaux de Gaudissart, Pierre Grosse et le Chef-lieu ;

EVOLUTION DE L'OCCUPATION DU SOL

L'Orientation 3 du PADD prévoit de Modérer la consommation d'espace et de lutter contre l'étalement urbain :

- Limiter la consommation d'espace à environ 4ha de terrains constructible ;
- S'assurer d'une densité minimale de construction en imposant une densité minimale de 20 logements / ha sur les fonciers stratégiques ;
- Comblent prioritairement les dents creuses ;
- Limiter le mitage ;
- Favoriser le développement communal à proximité des hameaux et de la station ;
- Autoriser une extension limitée des habitations isolées.

Le territoire concerné par le présent Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones urbaines, en zones à urbaniser, en zones agricoles et en zones naturelles.

- **Les zones urbaines :**

- **La zone Ua** correspondant aux centres anciens et quartiers historiques ;
- **La zone Ub** correspondant aux extensions plus récentes de l'urbanisation de densité modérée ;
- **La zone Uc** correspondant aux bâtiments et front de neige de l'actuelle station ;
- **La zone Ucamp** correspondant au camping de Pierre Grosse ;
- **La zone Ue** correspondant aux zones réservées aux activités économiques diversifiées ;
- **La zone Ut** correspondant aux extensions de la station, destinées aux hébergements touristiques.

- **Les zones à urbaniser :**

- **La zone AUa** correspondant à une zone d'urbanisation future soumise aux orientations d'aménagement et de programmation n°1 à Pierre-Grosse ;
- **La zone AUb** correspondant à une zone d'urbanisation future soumise aux orientations d'aménagement et de programmation n°2 à la Rua.

- **Les zones agricoles :**

C'est une zone à protéger en raison de son potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

- **Les zones naturelles :**

Ce sont des zones naturelles et forestières à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt (esthétique, historique ou écologique), de l'existence d'une exploitation forestière, de leur caractère d'espaces naturels. Elles comprennent des secteurs de tailles et de capacités limitées dans lesquels des constructions peuvent être tolérées sous certaines conditions.

1.2.2. Urbanisme - commune de Saint Véran

La commune de Saint Véran est en cours d'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.).

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables présente le projet communal pour la douzaine d'années à venir. Il est le document cadre du PLU. Il définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune.

- Orientation 1 : favoriser une vie à l'année ; relancer la dynamique démographique communale en lien avec le développement de l'économie locale, augmenter et diversifier l'offre de logement, entretenir et développer l'activité économique
- Orientation 2 : consolider l'attractivité touristique communale ; augmenter la capacité d'accueil touristique, renforcer l'activité touristique
- Orientation 3 : intégrer les paysages, l'environnement et le patrimoine dans les projets d'aménagement communaux ; veiller au maintien des caractéristiques paysagères de la commune, préserver l'architecture traditionnelle de la commune, préserver les continuités écologiques, les réservoirs de biodiversité et favoriser le développement durable, protéger la ressource en eaux et les milieux aquatiques
- Orientation 4 : modérer la consommation d'espace et lutter contre l'étalement urbain ; modérer la consommation d'espace et lutter contre l'étalement urbain dans le respect de la réglementation nationale, conserver les formes urbaines existantes

PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE LA POPULATION ET D'EVOLUTION DES LOGEMENTS

L'Orientation 1 du PADD prévoit de favoriser une vie à l'année :

- Accueillir une quinzaine d'habitants permanents supplémentaires sur la douzaine d'années à venir
- Inciter à la création de logements intermédiaires sur la commune notamment sur les terrains communaux

EVOLUTION DE L'OCCUPATION DU SOL

L'Orientation 4 du PADD prévoit de Modérer la consommation d'espace et de lutter contre l'étalement urbain :

- Comblent prioritairement les dents creuses du tissu urbain ;
- Ouvrir des secteurs à l'urbanisation uniquement dans les enveloppes urbaines existantes et dans leur continuité ;
- Limiter la consommation d'espace à moins de 1.2ha de terrains constructibles en application des lois ENE et ALUR ;
- Faciliter la réhabilitation et le renouvellement urbain.
- Préserver le territoire du mitage ;

- Empêcher la création de nouveaux hameaux ;
- Contenir le village dans sa forme actuelle en limitant au minimum la création d'un continuum avec les autres secteurs.

Le territoire concerné par le présent Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones urbaines, en zones à urbaniser, en zones agricoles et en zones naturelles.

- **Les zones urbaines :**
 - La zone **Ua** correspondant aux centres anciens et quartiers historiques.
- **Les zones à urbaniser :**
 - La zone **AUa** correspondant à une zone d'urbanisation future soumise à l'orientation d'aménagement et de programmation n°1 à Champ Viel ;
- **Les zones agricoles :**

C'est une zone à protéger en raison de son potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

- **Les zones naturelles :**

Ce sont des zones naturelles et forestières à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt (esthétique, historique ou écologique), de l'existence d'une exploitation forestière, de leur caractère d'espaces naturels. Elles comprennent des secteurs de tailles et de capacités limitées dans lesquels des constructions peuvent être tolérées sous certaines conditions.

1.3. Les milieux récepteurs

1.3.1. Réseau hydrographique

La commune de Saint Véran est traversée d'Ouest en Est par le torrent de l'Aigue-Blanche qui est alimenté par de nombreux autres torrents. Ceux du rif de Lamarin, de Sainte-Luce, de Beaudric, du rif des Flottes ; de Longet, de Marcel, et de Chamoussière en sont les principaux affluents.

Le réseau hydrographique de la zone d'étude s'organise donc autour des nombreux ravins alimentés par les écoulements (souvent des ruissellements) issus des versants qui surplombent la vallée de l'Aigue-Blanche.

La plupart de ces ravins correspondent à de petits torrents à écoulement intermittent qui incisent les formations géologiques. Sur leur partie amont, où les pentes sont les plus fortes, ils drainent un faisceau de ravins secondaires qui concentrent le ruissellement des versants et de très nombreux tributaires dont l'écoulement n'est pas permanent.

L'encaissement de la vallée limite les inondations en pied de versant. Néanmoins, au niveau des confluences l'étalement peut-être important et engendrer des cônes de déjection de grande taille. C'est notamment le cas au lieu-dit de Pré-la-Chalp.

Lors d'épisodes pluvieux intenses, ces ravines peuvent se mettre en charge de façon brutale en raison de leur bassin versant réduit et de leur fort dénivelé. L'écoulement ainsi généré peut prendre des vitesses élevées, inciser violemment les terrains et ainsi créer des crues torrentielles fortement chargées.

La commune de Molines-en-Queyras est caractérisée par un réseau hydrographique dense. Elle est entièrement contenue dans le bassin versant de l'Aigue Agnelle. Le torrent prend sa source au niveau du col et se déverse au niveau du Chef-Lieu dans l'Aigue Blanche, affluent du Guil. Le réseau hydrographique de la commune est ainsi dense et alimenté en intégralité par des eaux provenant des montagnes.



Figure 2 : Réseau hydrographique (source IGN, Géoportail)

1.3.2. Contexte Géologique

Les communes de Saint Véran et Molines en Queyras font partie du massif montagneux du Queyras, délimitant un bassin intérieur tourné vers l'ouest résultant de l'érosion par le gel, les eaux et les glaciers. La géologie du Queyras est extrêmement complexe. Ce massif se trouve à la frontière de différents domaines des alpes internes, où la compression des roches au cours de la formation des alpes a été très importante.

Le massif Est du Queyras est constitué essentiellement de « schistes lustrés ». Ces roches proviennent de sédiments argileux formés à grande profondeur, à la surface de la croûte océanique de la Thétys. Ces argiles sont devenues des schistes suite à un processus de métamorphisation, une « cuisson » des sédiments à haute température et sous haute pression, au sein de l'écorce terrestre. Au cours de la métamorphisation, les limites entre bancs d'argiles ont disparu, ou sont devenues peu visibles. Il est cependant très probable que ces bancs soient, comme dans le Queyras calcaire, déformés de façon très complexe. À l'inverse, un plan de schistosité est apparu. L'orientation du plan de schistosité est plus homogène (il pend généralement vers l'ouest dans le Queyras). Elle détermine souvent les formes asymétriques des reliefs dans cette partie du Queyras. Des portions de la croûte océanique (appelées Ophiolites) sont visibles dans le Queyras au sein des schistes lustrés. Il s'agit de roches sombres, comme le basalte ou le gabbro, souvent métamorphisées, et d'une couleur verdâtre. Plus dures, elles forment souvent des sommets comme le Mont Viso, le Bric Bouchet ou la Grande Aiguillette.

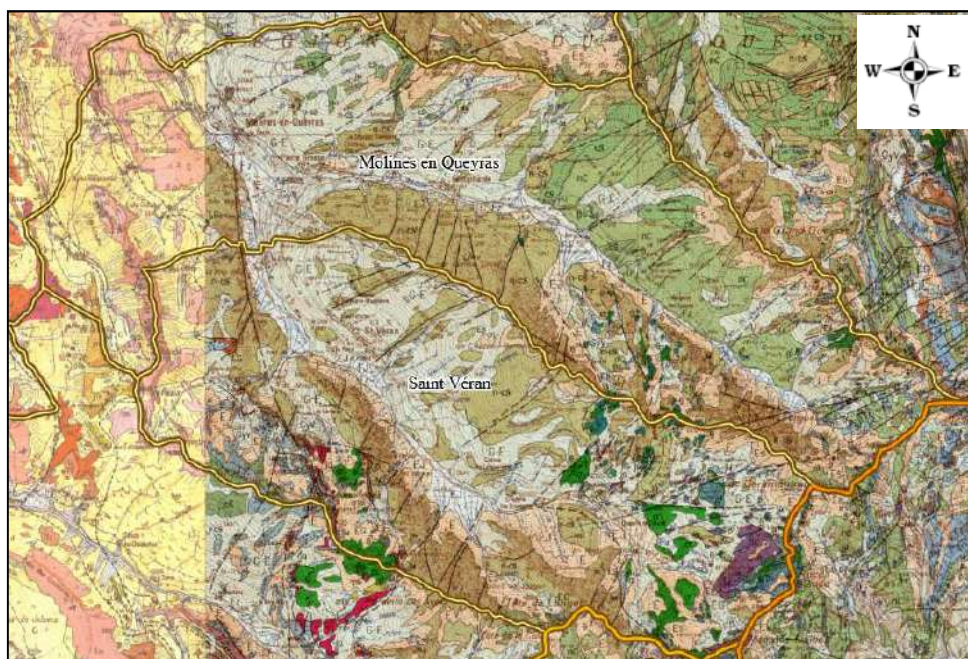


Figure 3 : carte géologique (source Géoportail)

1.4. Enjeux environnementaux

1.4.1. SDAGE

Le territoire communal est concerné par les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Rhône Méditerranée » 2016-2021, approuvé le 3 décembre 2015.

Le **SDAGE** fixe pour une période de 6 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'Environnement pour un bon état des eaux d'ici 2021.

Valbonne est une commune appartenant donc au grand bassin hydrographique Rhône Méditerranée, parmi les 7 de France métropolitaine, et à la sous-unité territoriale de la Durance, parmi les 10 du bassin.

Les **orientations fondamentales** du SDAGE Rhône Méditerranée définissent un cadre lors de l'élaboration des documents d'urbanisme.

Le SDAGE vise à répondre, sur cette période de 5 ans, aux enjeux prioritaires suivants :

- S'adapter au changement climatique. Il s'agit de la principale avancée de ce nouveau SDAGE, traduite dans une nouvelle orientation fondamentale.
- Assurer le retour à l'équilibre quantitatif dans 82 bassins versants et masses d'eau souterraine.
- Restaurer la qualité de 269 captages d'eau potable prioritaires pour protéger notre santé.
- Lutter contre l'imperméabilisation des sols : pour chaque m² nouvellement bétonné, 1,5 m² désimperméabilisés.
- Restaurer 300 km de cours d'eau en intégrant la prévention des inondations.
- Compenser la destruction des zones humides à hauteur de 200% de la surface détruite.
- Préserver le littoral méditerranéen

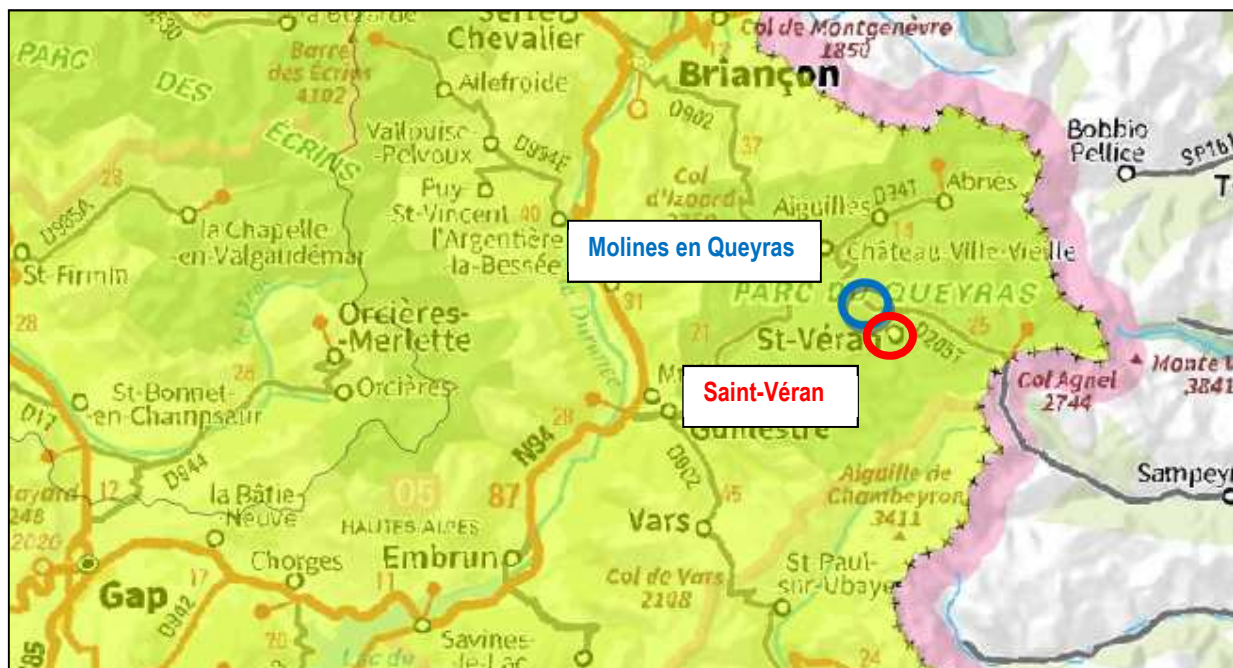


Figure 4 : Plan de situation

La zone d'étude est concernée par un SDAGE.

1.4.2. Qualités des masses d'eau

D'après les données, l'état écologique de la masse d'eau de rivière ainsi que l'état chimique de la masse d'eau souterraine sont en bon état sur la zone d'étude du Guillestrois-Queyras :

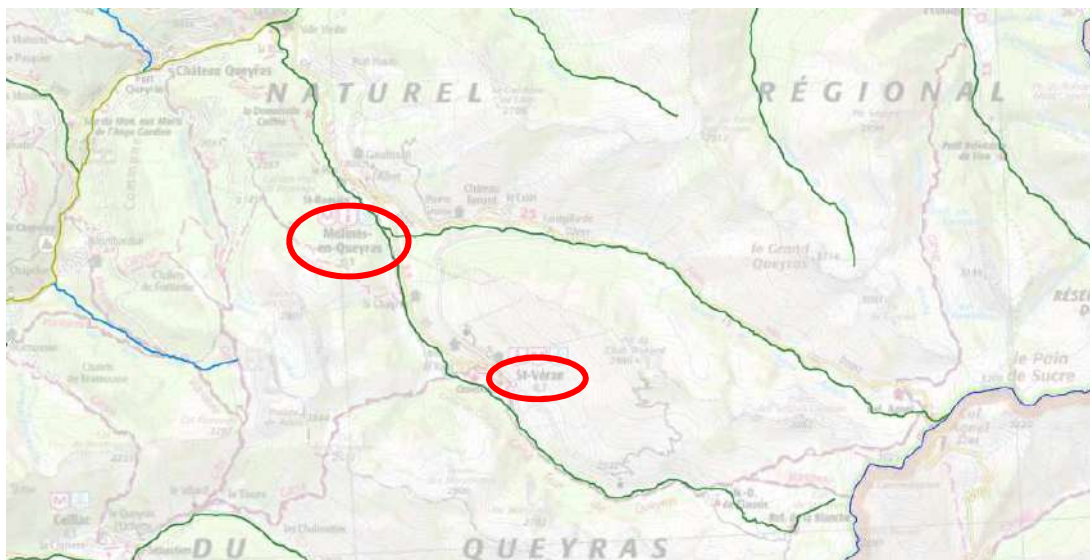


Figure 5 : Etat écologique de la masse d'eau de rivière

Légende

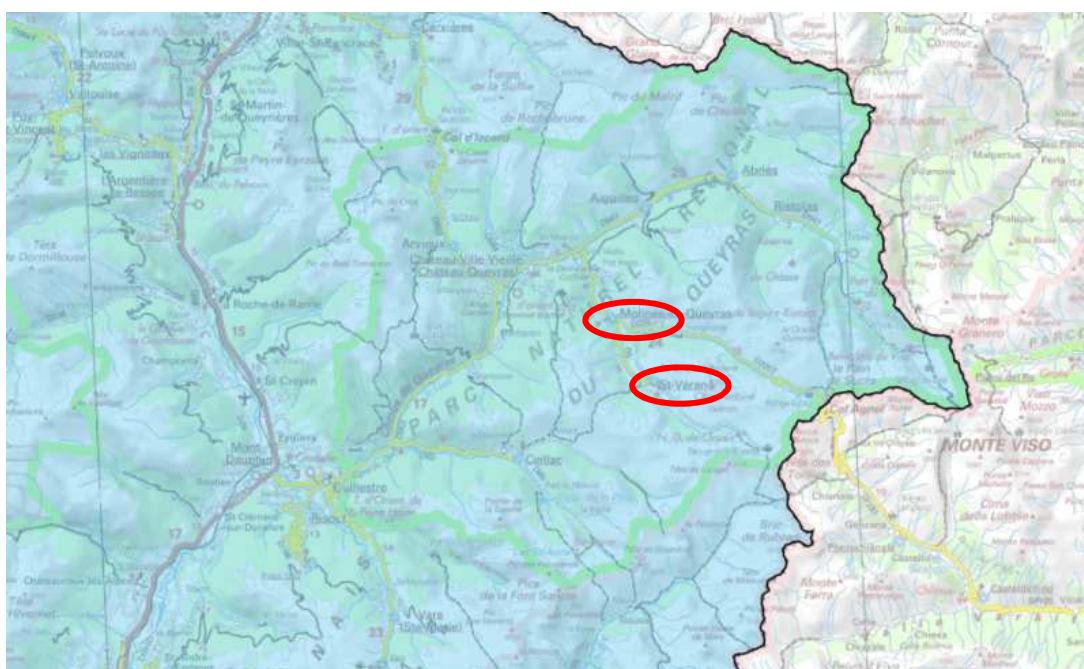
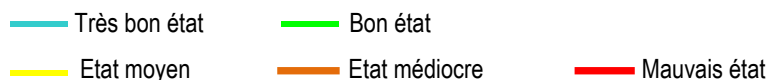


Figure 6 : Etat chimique de la masse d'eau souterraine

Légende



1.4.3. Qualité des masses d'eau - Objectif de qualité

● Etat de la masse d'eau de rivière

La zone d'étude se situe au sein des sous bassin versant FRDR11285 « Torrent de l'Aigue Blanche » et FRDR 308 « le Guil de sa source au torrent de l'Aigue Agnelle inclus ».

En 2009, l'Aigue Blanche et l'Aigue Agnelle, situé sur les commune de Saint Véran et de Molines en Queyras, avait un bon état écologique avec un bon état écologique et chimique préconisé par le SDAGE fixé pour l'année 2015.

MASSE D'EAU		ETAT ECOLOGIQUE						ETAT CHIMIQUE			
N°	NOM	2009		OBJ. BE	MOTIFS DU REPORT			2009		OBJ. BE	MOTIFS DU REPORT
		ETAT	NC		CAUSES	PARAMETRES		ETAT	NC		
FRDR11285	Torrent l'Aigue Blanche	BE	2	2015				BE	2	2015	
FRDR308	Le Guil de sa source au torrent de l'Aigue Agnelle inclus	BE	2	2015				BE	2	2015	

Tableau 3 : Caractéristique des masses d'eau de rivière

● Etat de la masse souterraine

Le territoire d'étude se situe au sein des masses d'eau souterraine FRDG402 « Domaine plissé BV Haute et moyenne Durance ».

L'objectif de bon état préconisé par le SDAGE est l'année 2015 pour l'état chimique des masses d'eau souterraine présentes sur le territoire communal.

MASSES D'EAU		ÉTAT QUANTITATIF				ÉTAT CHIMIQUE					
N°	NOM	2009		OBJ. BE	MOTIFS DU REPORT ①		TEND. ①	OBJ. BE	MOTIFS DU REPORT ①		
		ÉTAT ①	NC ①		CAUSES	PARAMETRES			CAUSES	PARAMETRES	
FRDG402	Domaine plissé BV Haute et moyenne Durance	BE		2015							

Tableau 4 : caractéristique des masses d'eau souterraine

1.4.4. Zones de répartition des eaux

Les zones de répartition des eaux (ZRE) sont définies en application de l'article R211-71 du code de l'environnement, comme des "zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins".

Les deux communes ne sont pas concernées par une zone de répartition des eaux.



Figure 7 : Carte de localisation des zones désignées comme sensibles au sens de la directive 91/271/CEE

1.4.5. Zones de baignades

Ces zones sont définies en application de la directive 2006/7/CE révisée en 2013 qui concerne la gestion de la qualité des eaux de baignade. L'article L. 1332-2 du code de la santé publique définit ainsi les zones de baignade comme :

« toute partie des eaux de surface dans laquelle la commune s'attend à ce qu'un grand nombre de personnes se baignent et dans laquelle l'autorité compétente n'a pas interdit la baignade de façon permanente. Ne sont pas considérés comme eau de baignade :

- les bassins de natation et de cure ;
- les eaux captives qui sont soumises à un traitement ou sont utilisées à des fins thérapeutiques ;
- les eaux captives artificielles séparées des eaux de surface et des eaux souterraines. »

Les eaux de baignades sont délimitées par le préfet de département au titre de l'article D. 1332-19 du code de la santé publique.

Les deux communes ne sont pas concernées par une zone de baignade.



Figure 8 : carte de localisation des zones de baignades au sens de la directive à la qualité des eaux de baignades (2006/7/CE) (Source : Ministère des affaires sociales et de la santé)

Toutefois, la Durance et le Guil, tous deux situés à l'aval des communes, constituent des espaces privilégiés pour la pratique des sports d'eau vive, comme le rafting, le kayak, ou le canoé.

Il existe à proximité de nombreux site de pratique pour le canyoning.

1.4.6. Zones Vulnérables

La directive « nitrates » 91/676/CEE demande aux États membres la définition de zones vulnérables. Dans la législation française, ces zones sont définies par les articles R. 211-75 et 77 du code de l'environnement.

Sont désignées comme vulnérables, toutes les zones qui alimentent les eaux définies à l'article R. 211-76.

« Sont considérées comme atteintes par la pollution par les nitrates :

1° Les eaux souterraines et les eaux douces superficielles, notamment celles servant au captage d'eau destinée à la consommation humaine, dont la teneur en nitrate est supérieure à 50 milligrammes par litre.

2° Les eaux des estuaires, les eaux côtières et marines et les eaux douces superficielles qui subissent une eutrophisation à laquelle l'enrichissement de l'eau en composés azotés provenant de sources agricoles contribue.

II. - Sont considérées comme susceptibles d'être polluées par les nitrates :

1° Les eaux souterraines et les eaux douces superficielles, notamment celles servant au captage d'eau destinée à la consommation humaine, dont la teneur en nitrate est comprise entre 40 et 50 milligrammes par litre et ne montre pas de tendance à la baisse ;

2° Les eaux des estuaires, les eaux côtières et marines et les eaux douces superficielles susceptibles de subir, si les mesures prévues aux articles R. 211-80 à R. 211-84 ne sont pas prises, une eutrophisation à laquelle l'enrichissement de l'eau en composés azotés provenant de sources agricoles contribue. »

L'arrêté du 5 mars 2015 précise les critères et méthodes d'évaluation de la teneur en nitrates des eaux et de caractérisation de l'enrichissement de l'eau en composés azotés susceptibles de provoquer une eutrophisation. Il définit également les modalités de désignation et de délimitation des zones vulnérables définies aux articles R. 211-75, R. 211-76 et R. 211-77 du code de l'environnement. C'est le préfet coordonnateur de bassin qui arrête les zones vulnérables après avis du Comité de bassin.

Les deux communes ne sont pas concernées par une zone vulnérable.

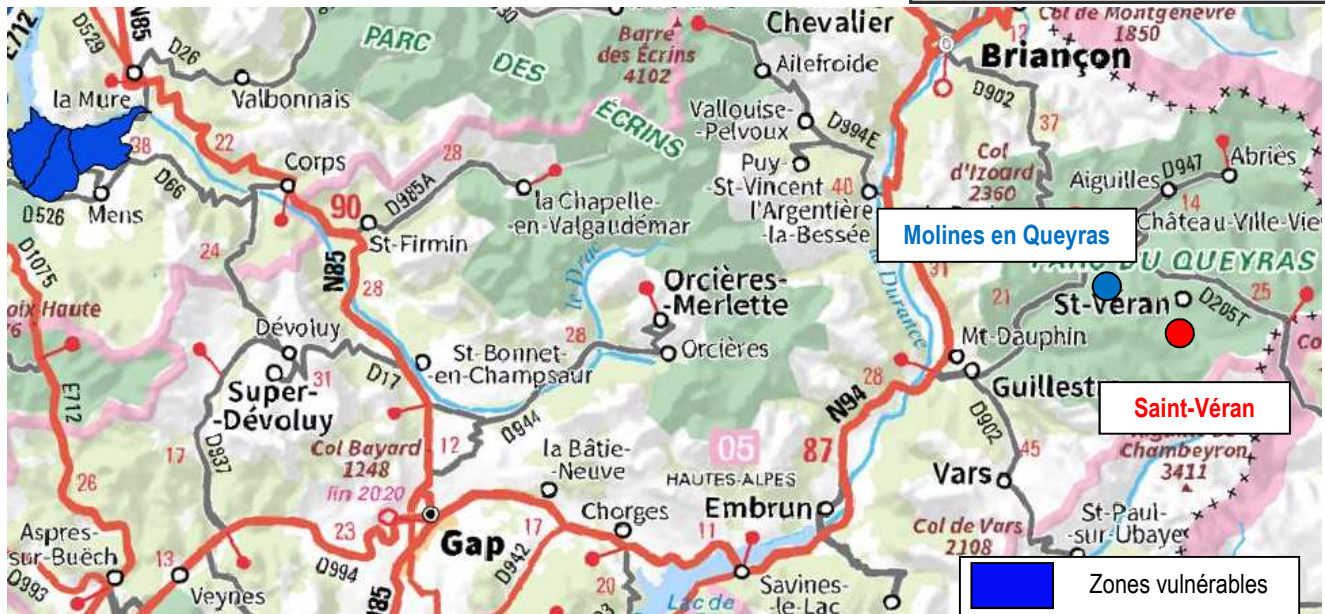


Figure 9 : Carte de localisation des zones désignées comme vulnérables au sens de la directive 91/676/CEE

1.4.7. Zones Sensibles

La directive ERU 91/271/CEE demande la définition de zones sensibles. Dans la réglementation française, elles sont définies par l'article R. 211-94 du code de l'environnement :

« Les zones sensibles comprennent les masses d'eau particulièrement sensibles aux pollutions, notamment celles dont il est établi qu'elles sont eutrophes ou pourraient devenir eutrophes à brève échéance si des mesures ne sont pas prises, et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote ou de ces deux substances doivent, s'ils sont cause de ce déséquilibre, être réduits. »

Les zones sensibles sont arrêtées par le préfet coordonnateur de bassin après avis du comité de bassin (R. 211-94 du code de l'environnement) et sont réexaminées tous les 4 ans (article R. 211-95 du même code).

Les deux communes ne sont pas concernées par une zone sensible.

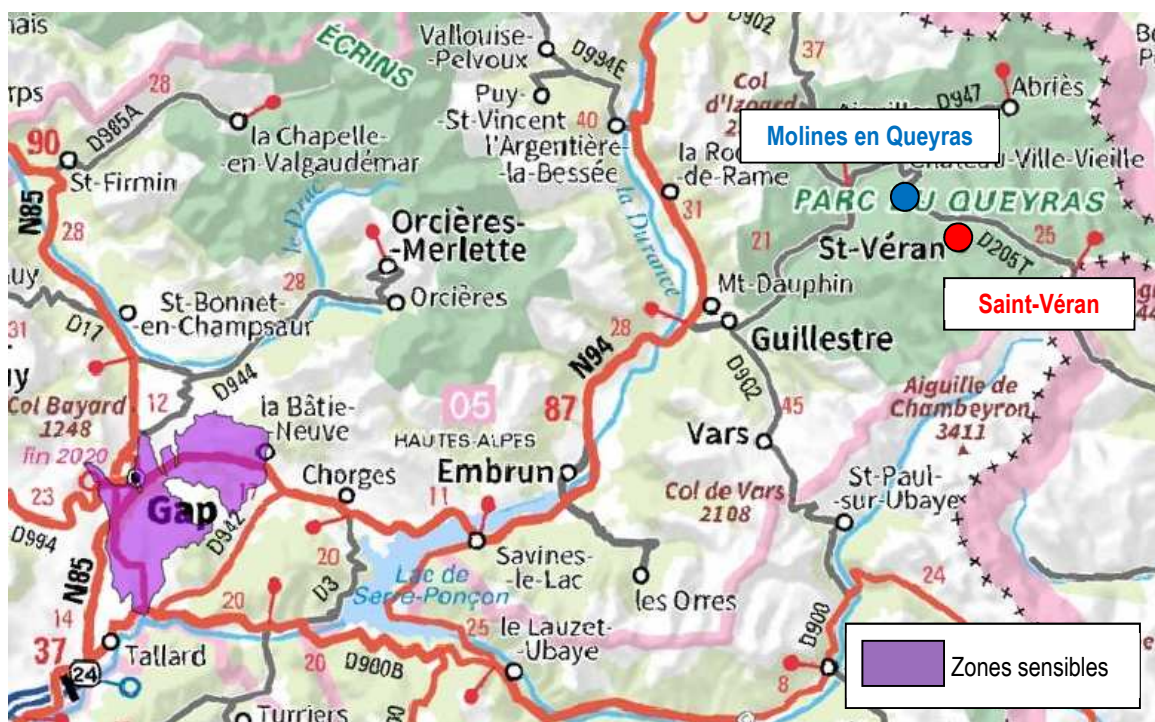


Figure 10 : Carte de localisation des zones désignées comme sensibles au sens de la directive 91/271/CEE

1.4.8. SAGE

Régis par les articles L. 212-3 et suivants et R. 212-26 et suivants du code de l'environnement, les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) sont élaborés à l'échelle de sous bassins ou de systèmes aquifères.

Depuis la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, le SAGE comprend un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) et un règlement.

L'objet du SAGE est de "fixer des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielles et souterraines et des écosystèmes aquatiques, et de préservation des zones humides". Il doit être compatible avec le SDAGE.

Les deux communes ne sont pas concernées par un SAGE.



Figure 7 : Etat d'avancement des SAGE (octobre 2018)

1.4.9. Contrat de rivière

La communauté de communes Guillevois-Queyras est concernée par le contrat de rivière du Guil.

Le territoire du contrat est délimité par le bassin versant du Guil et de ses affluents, soit un périmètre de 730 km² compris en totalité sur le département des Hautes-Alpes. Il regroupe 12 communes, dont 8 situées dans le Queyras et 4 dans le Guillevois.

Le contrat de rivière a été signé par tous les partenaires : sa structure porteuse, le Parc Naturel Régional du Queyras (PNR du Queyras), les maîtres d'ouvrages, les collectivités ainsi que des partenaires techniques et financiers (Etat, Agence de l'Eau, Conseil Départemental des Hautes-Alpes, la Région PACA, la fédération départementale de pêche, le comité départemental de canoë-kayak, l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques...).

Les enjeux et objectifs du contrat et de son avenant sont déclinés en 3 volets et 4 objectifs :

- Volet A : Amélioration de la qualité de l'eau :
 - o Objectif 1 : Améliorer la qualité des eaux superficielles.
- Volet B : Restauration, gestion et mise en valeur des cours d'eau :
 - o Objectif 2 : Gérer le risque inondation,
 - o Objectif 3 : Restaurer et mettre en valeur les milieux aquatiques et milieux terrestres associés.
- Volet C : Coordonner, communiquer et gérer le contrat de rivière :
 - o Objectif 4 : Sensibiliser le public pour une meilleure connaissance de la démarche et donc du bassin versant.

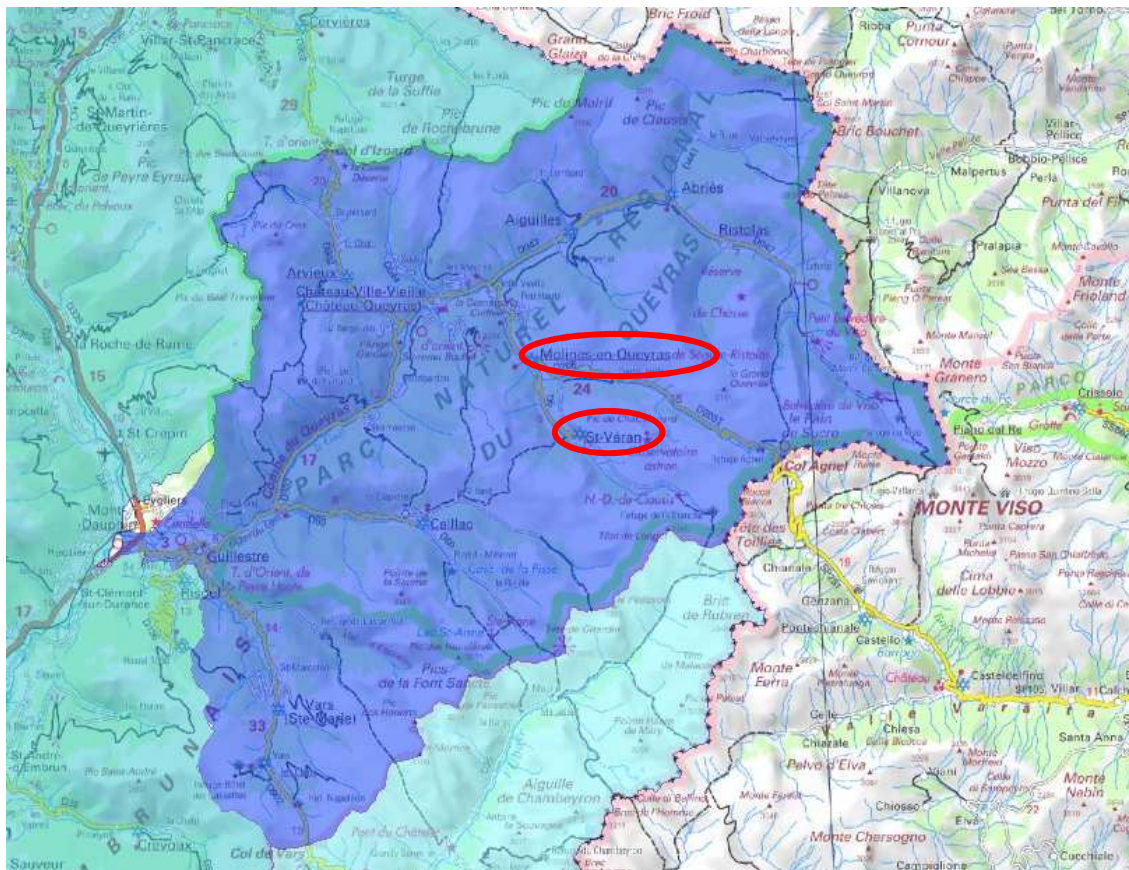


Figure 8 : Localisation du bassin versant du Guil

Le bassin versant du Guil est représenté en bleu foncé sur la figure précédente.

1.4.10. Zones de protection environnementales

1.4.10.1. ZNIEFF

Les deux communes sont concernées par 5 ZNIEFF (zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique) :

- **ZNIEF de type I :**
 - 1 / Versant UBAC du Riou Vert (Molines en Queyras)
 - 2 / Vallées et parc naturel régional du Queyras - Val d'Escreins (Saint-Véran)
 - 3 / Vallée du Haut-Guil – Mont Viso – lacs Foréant, Baricle et Egorgéou (Molines en Queyras)
- **ZNIEFF de type II :**
 - 4 / Vallon du Col Angel - adret du Grand Queyras et UBAC du Pic de Caramantran (Molines en Queyras)
 - 5 / Versant UBAC de Saint-Véran - crêtes du Pic de Caramantran et de la Tête des Toillies - Tête de Longet (Saint-Véran)

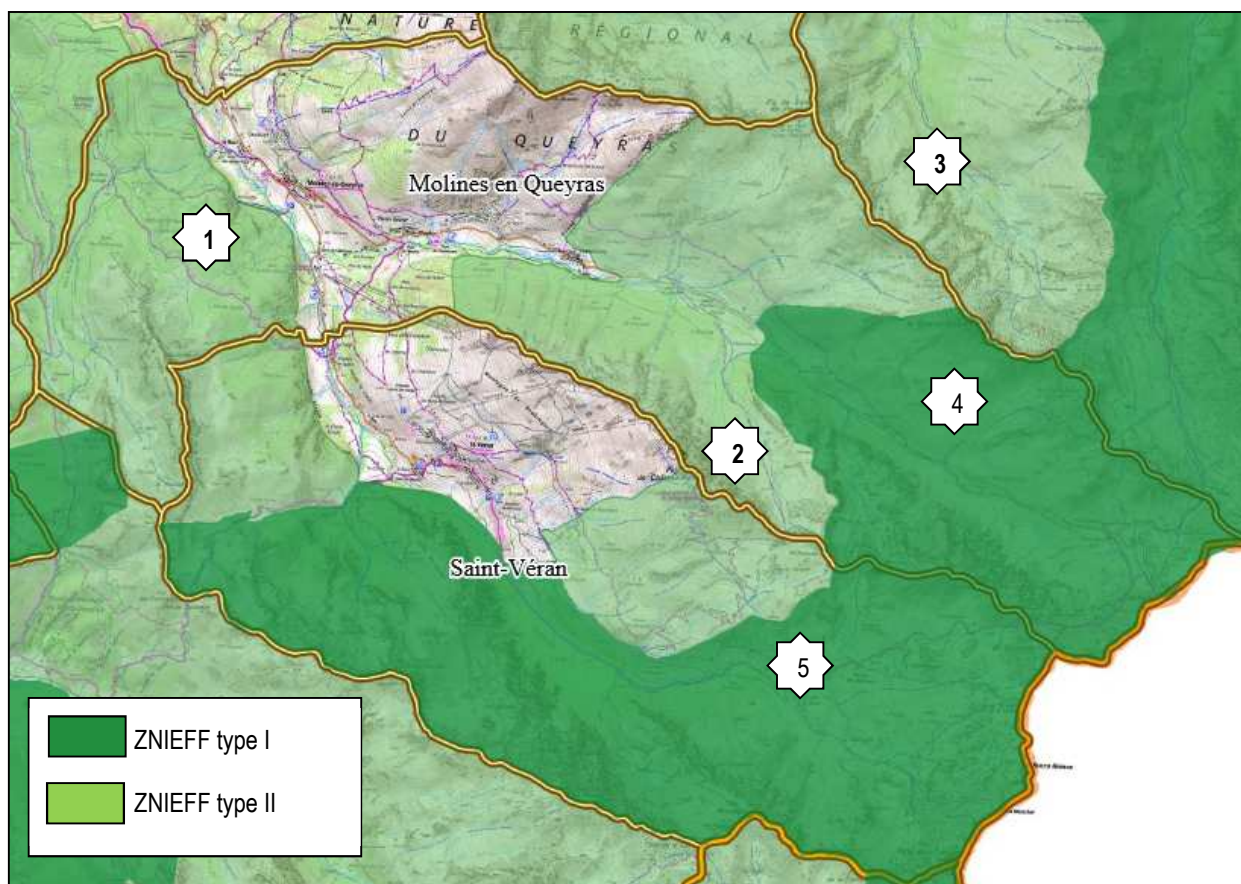


Figure 9 : Localisation des ZNIEFF (Source : Géoportail) /

1.4.10.2. CEN

La commune de Molines en Queyras est concernée par un terrain du conservatoire naturel.

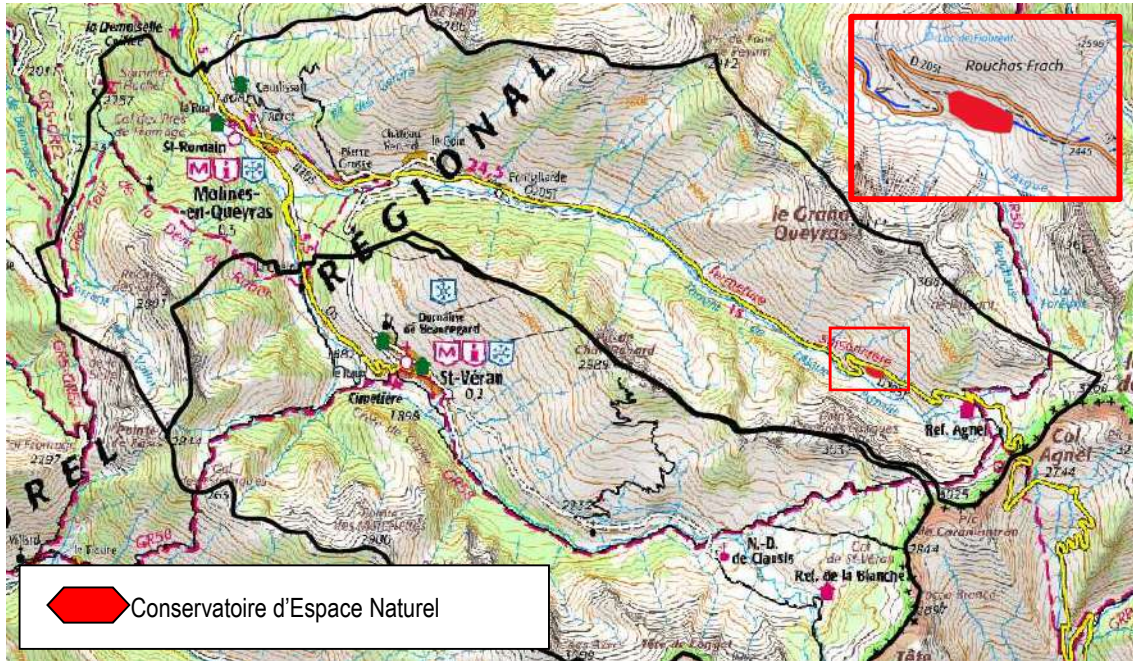


Figure 10 : Localisation du terrain CEN PACA

1.4.10.3. Natura 2000

Les deux communes comprennent deux sites Natura 2000 :

- Haut Guil – Mont Viso – Val préyrère, directive habitat n°FR9301504
- Vallée du Haut-Guil, directive oiseaux n°FR9312019

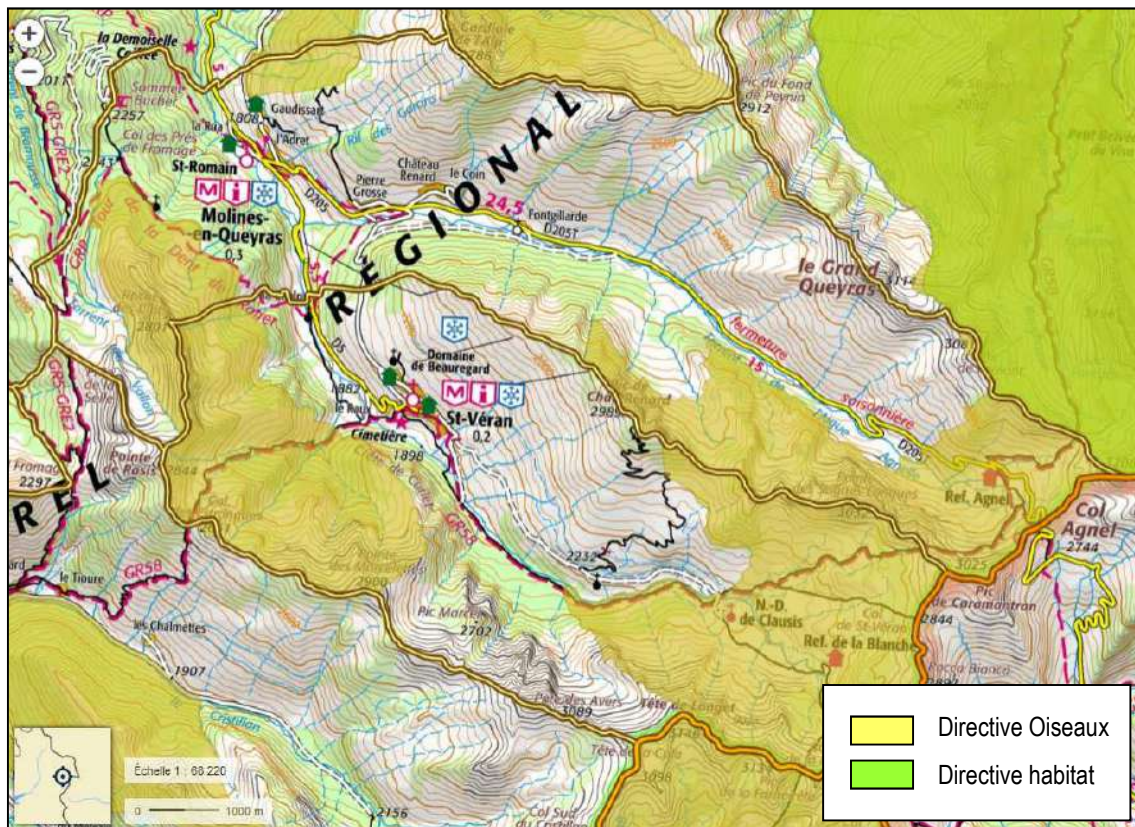


Figure 11 : Localisation des zones Natura 2000

1.4.10.4. La réserve de biosphère du Mont Viso

Ce territoire naturel transfrontalier reconnu par l'UNESCO s'étend sur une superficie d'environ 427 080 ha et inclut 109 communes (21 en France) dont Molines-en-Queyras et Saint Vêran situées dans la zone tampon de la réserve. Le but de ce territoire est de concilier conservation de la diversité naturelle et culturelle et développement économique et social. Sous l'influence alpine et méditerranéenne, le territoire français de la Réserve de biosphère Mont-Viso se présente comme un cirque glaciaire entouré de fonds de vallées, au climat ensoleillé et sec. Le territoire se situe dans la catégorie mondiale des systèmes mixtes de montagnes et de hauts plateaux. Le cloisonnement du relief est à l'origine de la particularité des milieux et de leur diversité. Cette région possède donc un caractère insulaire marqué, encore aujourd'hui, par la présence de nombreuses espèces endémiques. La présence de plusieurs lacs d'altitude, des paysages remarquables forgés par le pastoralisme, une opulente richesse écologique et biologique font de ce territoire l'un des joyaux naturalistes des Alpes françaises. Le territoire se compose d'une dizaine d'habitats déterminants, majoritairement marqués par des forêts (pinèdes, mélézins, ...), des milieux ouverts et semi-ouverts (formations steppiques, ...), des formations rocheuses et des milieux aquatiques (marais, zones humides, torrents, lac d'altitude).

La Réserve de biosphère Mont-Viso recèle ainsi des richesses naturelles et patrimoniales rares et spécifiques entretenues et conservées par les hommes qui en vivent depuis des millénaires et auxquelles ils sont très attachés.

1.4.10.5. Parc Naturel régional

Les deux communes font parti du parc naturel régional du Queyras :

Créé le 31 janvier 1977 par le Conseil Régional PACA puis révisé le 14 avril 1997, le Parc Naturel Régional du Queyras s'étend sur une surface de 580 km² et recouvre aujourd'hui 10 communes des Hautes-Alpes dont Molines-en-Queyras.

Les communes adhérentes représentent des territoires à l'équilibre fragile, au patrimoine naturel et culturel riche et menacé, faisant l'objet d'un projet de développement, fondé sur la préservation et la valorisation du patrimoine.

Les PNR ont donc pour missions :

- Préserver et valoriser les patrimoines naturels et culturels ;
- Favoriser le développement économique et la qualité du cadre de vie ;
- Aménager le territoire ;
- Informer et sensibiliser habitants et visiteurs ;
- Conduire des actions expérimentales ou innovantes.

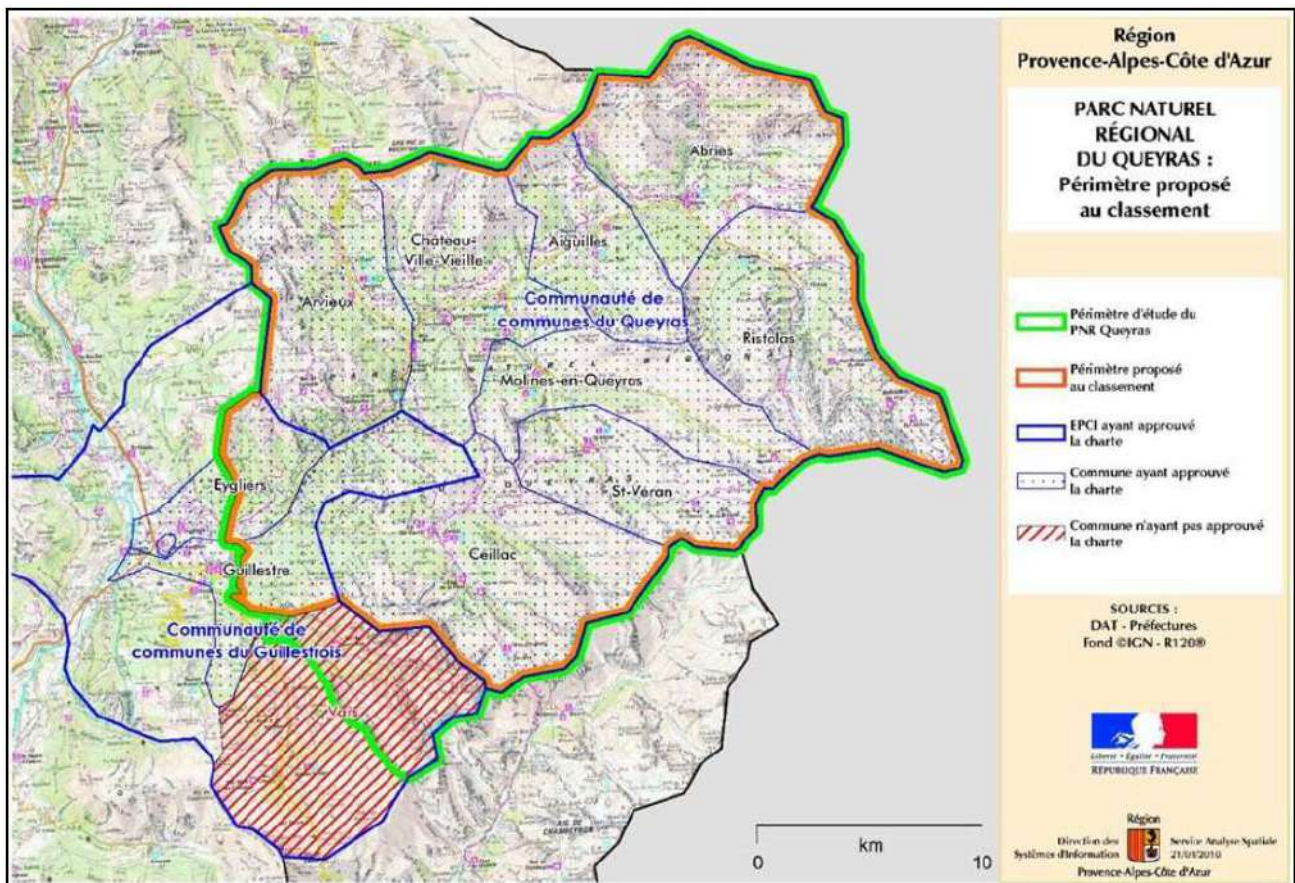


Figure 12 : Parc naturel régional du Queyras

1.4.10.6. Zones Humides

Les deux communes sont concernées par des zones humides :

- L'Aigue Agnelle ;
- L'Aigue Blanche ;

D'autres effluents (torrents les plus importants) sont également considérées comme zones humides.

L'inventaire des zones humides des Hautes-Alpes indique la présence de plus d'une trentaine de zones humides répartie sur tout le territoire communal de Molines en Queyras. Il s'agit de milieux riverains des bordures de cours d'eau principalement le long du Torrent de l'Aigue Blanche, du Torrent de l'Aigue-Agnelle, ainsi que de zones humides d'altitude : Gazon et marais du Col Agnel, de la Crête de la Combe Arnaude, sources et marais de la Bergerie du Clot du Loup... Les zones humides représentent une **surface d'environ 206 ha** sur la commune de Molines en Queyras.

L'inventaire des zones humides des Hautes-Alpes indique la présence de plus d'une trentaine de zones humides répartie sur tout le territoire communal de Saint Vêran. Il s'agit de milieux riverains des bordures de cours d'eau principalement le long du Torrent de l'Aigue Blanche, du Torrent de Chamoussière, ainsi que de zones humides d'altitude : Marais de Méan, Marais du Coin, Tourbière, marais de la Moutière, Lac de Traversier... Les zones humides représentent une **surface d'environ 109 ha** sur la commune de Saint Vêran.

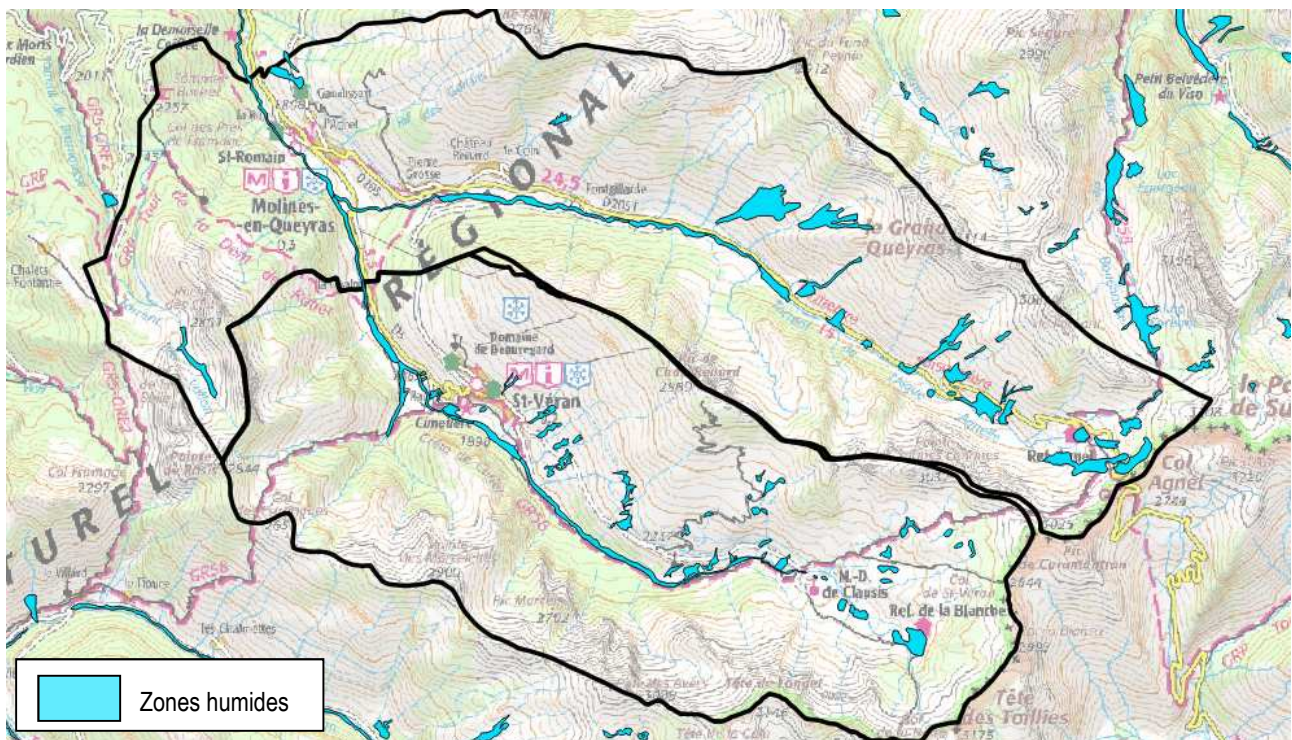


Figure 13 : localisation des zones humides Source : DREAL PACA

1.4.11. Risques naturel et industriel

COMMUNE DE SAINT VERAN

Le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) a été approuvé par arrêté préfectoral n°05-2018-04-26-005 du 26 avril 2018. Il prend en compte les risques naturels suivants :

- les chutes de pierres et de blocs : aucune information relative à des chutes de blocs historiques n'est disponible sur la commune de Saint-Véran. Le phénomène d'éboulements et/ou de chutes de blocs est pourtant largement représenté étant donné le contexte géologique et géomorphologique local. Néanmoins, il est observable surtout dans les zones naturelles sur les versants des massifs qui délimitent le territoire communal. Les calcschistes du Crétacé présentent un pendage (Sud-Ouest et Ouest) inverse à la pente topographique à l'origine de versants abrupts, avec de nombreux affleurements, éboulis et falaises, propices aux chutes de blocs.
- Les lacunes exprimées par les archives sur cet aléa confirment que ce phénomène est essentiellement concentré dans des zones naturelles. Quant aux zones urbanisées de Saint-Véran, essentiellement situées sur le versant adret où le pendage est conforme à la pente, le risque de chutes de pierres est limité.
- les glissements de terrain : les glissements de la commune affectent principalement les adrets où le pendage des formations schisto-calcaires est conforme à la pente, avec un recouvrement morainique ou de formations composites (orientation Sud-Ouest ou Ouest). De nombreuses zones de glissements potentiels ou déclarés sont observables dans des secteurs où les écoulements ne sont pas maîtrisés. De manière générale, ces glissements affectent des zones naturelles, néanmoins le village présente lui aussi des signes de glissements (certes moindre que le versant en amont). Il s'agit de mouvements de faible amplitude créant des fissures dans le bâti, sur les routes, etc. En bordure des torrents de l'Aigue-Blanche, du Rif-de-Lamaron, du Rif-des-Flottes, du Rif – de- Sainte-Luce, etc. de nombreux glissements sont identifiables. Il s'agit la plupart du temps d'affouillements des berges. En effet, la présence d'argile notamment dans les formations de versant, comme les moraines, est un élément favorable à ce type de phénomène, compte tenu des mauvaises caractéristiques mécaniques que ce matériau présente. Ces glissements sont par définition des glissements de berges. Néanmoins, par effet de régression, les surfaces touchées sont assez importantes.
- les avalanches ; Les zones avalancheuses intéressant les secteurs anthropisés sont peu nombreuses sur la commune. Pourtant plus de 160 avalanches ayant causé des dégâts ou ayant franchi la limite « seuil d'alerte » définie dans les établissements publics administratifs ont été recensées sur la commune depuis 1937. Les secteurs les plus particulièrement concernés sont : Le Rif de Rouart, le Rif de Sainte-Luce, la montagne de Beauregard et la rive gauche de l'Aigue-Blanche.
- les inondations : un secteur a été identifié comme zone inondable. Il s'agit d'un terrain plat non loin de la Chapelle-de-Clausis à environ 2400 mètres d'altitude, à l'est du chef-lieu. D'une surface de 2,5 ha, cette zone est bordée de talus et alimentée par un torrent. Lors de crues ou pendant la fonte de neige, ce terrain peut être entièrement inondé.
- les crues torrentielles : l'aigue-Blanche est la principale entité hydrographique de la commune et peut occasionner d'importants dégâts, comme en témoignent les archives. La crue de référence sur l'ensemble du territoire communal. Concernant le reste du territoire, la configuration géomorphologique très encaissée de la commune, limite l'étalement des crues sur les versants. Néanmoins, au niveau des confluences des divers torrents avec l'Aigue-Blanche, on distingue d'importants cônes de déjection qui peuvent être réactivés lors de fortes précipitations.
- les ruissellements et ravinements : les archives et les témoignages ne rapportent pas de cas de ravinement ou de ruissellement marquant. Pourtant ce type de phénomène se manifeste en de nombreux points de la commune : la forte sensibilité des terrains morainiques à ces phénomènes permet de délimiter de vastes zones de ravinement. Il s'agit de terrains en partie dénudés et vallonnés, voire accidentés, qui favorisent le développement et la concentration de ruissellements. Ces écoulements entraînent une érosion du sol plus ou moins rapide qui se traduit dans le temps par l'apparition de ravines. Ces zones de ravinement se calquent parfois aux zones de glissements.
- les séismes : la commune de Saint-Véran est classée en zone de sismicité moyenne

Le PPRN est localisé principalement sur la partie urbanisée de la commune autour des zones urbanisées.

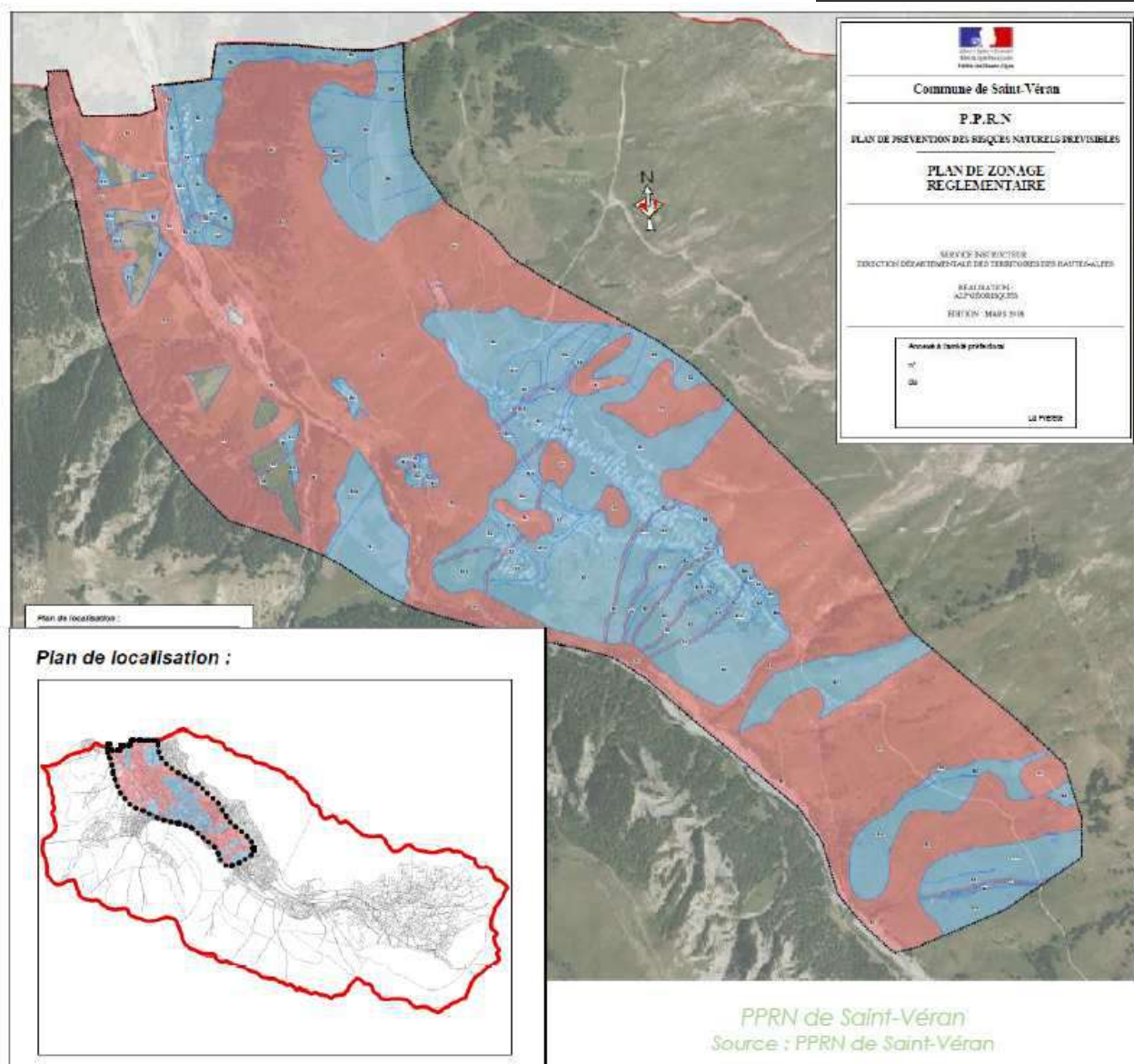


Figure 14 : Zonage réglementaire PPRN (Source : direction départementale de l'équipement – mai 2007)

D'autres risques naturels ont été identifiés sur la commune :

- des cavités souterraines ;
- de retrait-gonflement des argiles ;
- des sites pollués ou potentiellement pollués ;
- du potentiel radon ;
- Feu de forêt.

Sont pris en compte dans le présent PPRN uniquement les phénomènes naturels suivants :

- Les avalanches
- Les chutes de pierres et de blocs
- Les glissements de terrain
- Les crues torrentielles et inondations

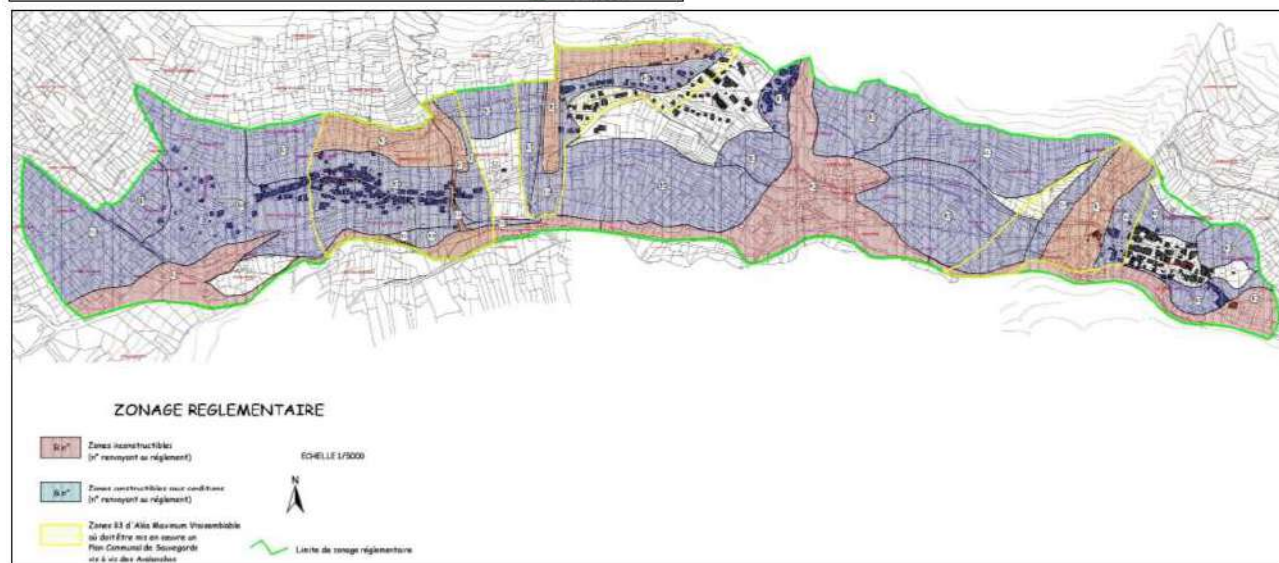
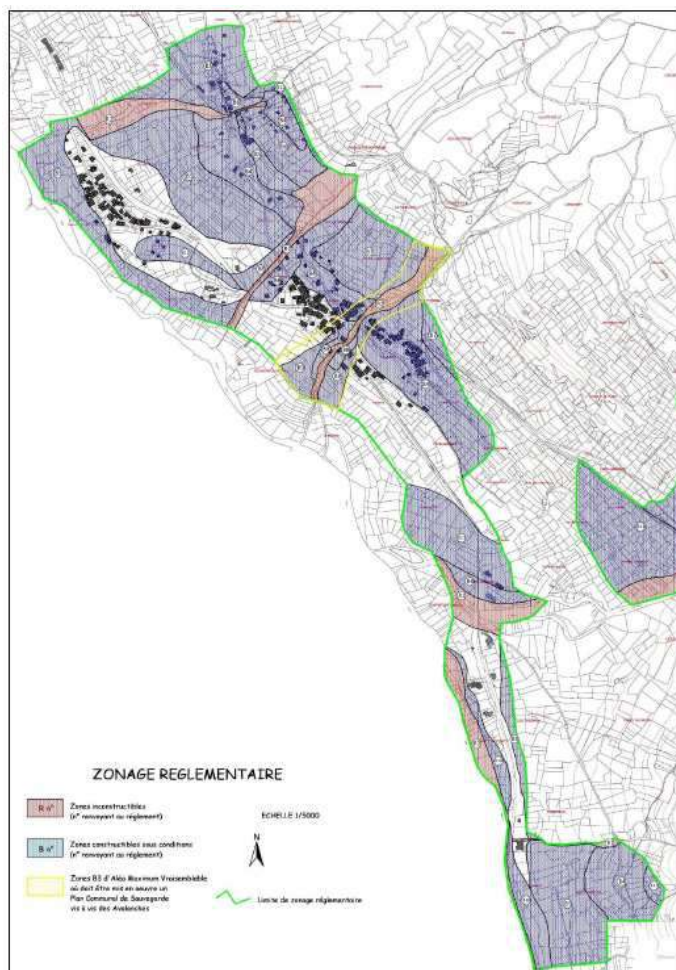


Figure 16 : Zonage réglementaire PPRN (Source : direction départementale de l'équipement – mai 2007)

1.5. Le relief

Au nord, la limite administrative de Molines-en-Queyras avec Aiguille et Ristolas correspond aux crêtes de Ma Gardiole de l'Alp, Le Grand Queyras, Le Pic du Fond Peyrin et du Pic de Foréant. Au sud la limite avec Saint-Véran est matérialisée par le Pic de Château-Renard et la Pointe des Sagnes Longues. Molines-en-Queyras comporte une frontière avec l'Italie. Le Col Agnel marque la séparation entre les 2 pays. Le point haut de la commune s'élève à 3 114 m sur la crête de la montagne du Grand Queyras et le point bas est situé à 1 625 m d'altitude et se trouve dans le lit du torrent de l'Aigue Agnelle.

Le point culminant de Saint-Véran s'élève se situe au niveau de la Tête des Toillies ou Tête Noire qui culmine à 3 175 m d'altitude. Au Nord, la limite administrative de Saint-Véran avec Molines-en-Queyras correspond à la pointe de Rasis, la Crête de la Rousse, la cime de Combre Crose, aux pics de Château Renard et de Caramantran. Au Sud la limite administrative avec Ceillac est matérialisée par la tête de Longet, la tête de la Cula et la pointe des Marcelettes. La Tête des Toillies ainsi que la Rocca Blanca sont, elles, marquent la limite frontalière avec l'Italie. Et son point le plus bas est situé à 1 756 m d'altitude le lit du torrent de l'Aigue Blanche. La mairie implantée dans le chef-lieu se situe aux alentours de 2 040 mètre. Les parties urbanisées de Saint-Véran se situe le long du torrent de l'Aigue Blanche en fond de vallée, le chef-lieu étant plus en retrait par rapport à celui-ci que ses hameaux.

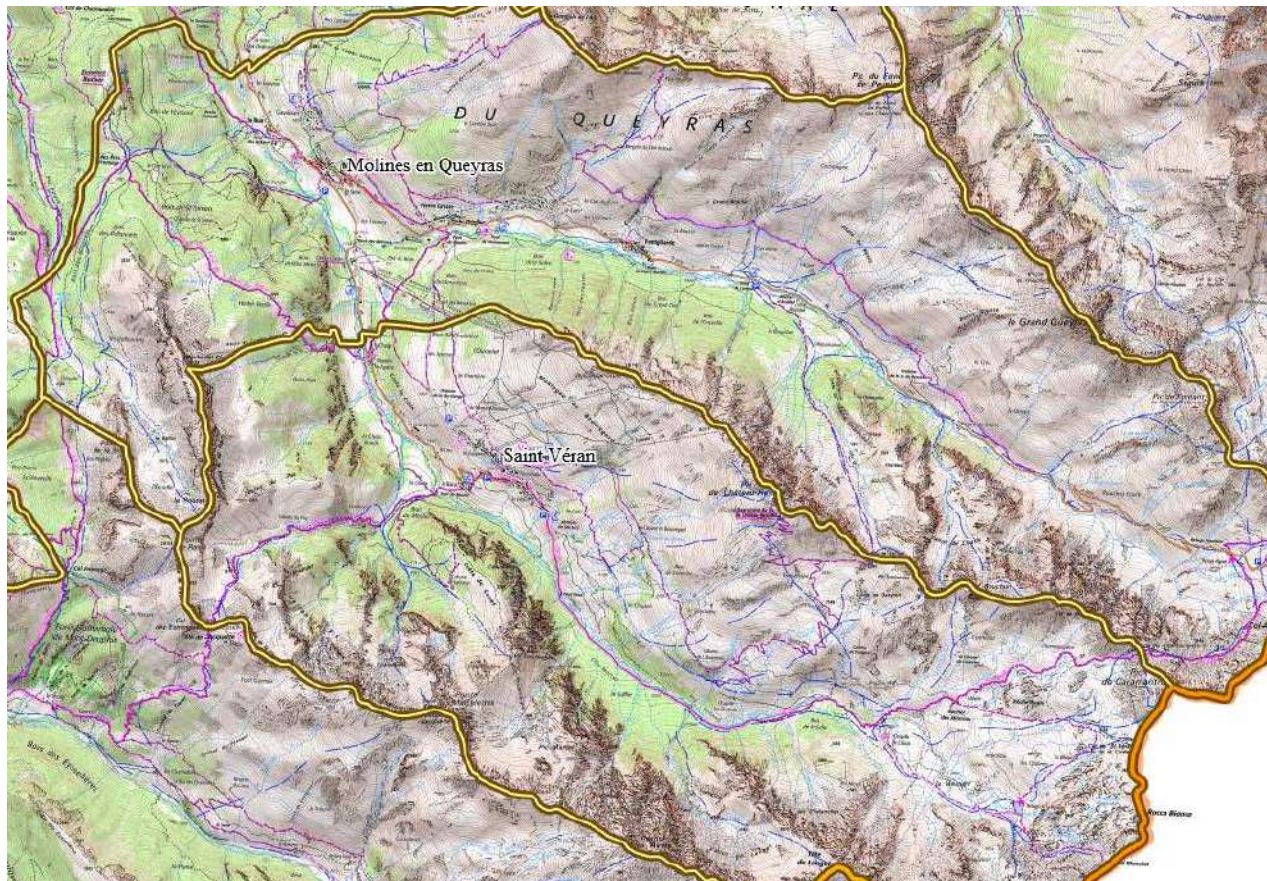


Figure 17 : Carte du relief (source Géoportail)

1.6. Alimentation en eau potable

1.6.1. Commune de Molines en Queyras

L'alimentation en eau potable de la commune de Molines-en-Queyras est exercée via 5 sources :

- La source de Créchant
- La source de Combre des Mares
- La source de Clot du Vallon
- La nappe de Fontgillarde
- Le forage de Fontgillarde.

Le linéaire total des réseaux de distribution et d'adduction est de 19 055 ml, hors branchements, dont 5 546 ml (30 %) qui ont été posés avant 1980.

La commune de Molines-en-Queyras a engagé un Schéma Directeur d'Eau Potable afin de garantir des solutions durables pour une alimentation de qualité et de quantité suffisantes. Différents aspects ont été évalués afin de fournir un diagnostic complet de l'alimentation en eau potable de la commune.

● Les ressources

- Les captages de Créchant, la Combe des Mares et le Clot du Vallon ne disposent pas de clôtures au niveau de leurs périmètres de protection immédiats définis dans les arrêtés préfectoraux de prélèvement.
- Le captage de la nappe de Fontgillarde ne possède pas d'arrêté préfectoral de prélèvement ni de périmètre de protection.
- Le réseau d'eau potable de la commune ne dispose d'aucun système de traitement de l'eau.
- Les différentes analyses effectuées par l'ARS au niveau de la mise en production sont d'une manière générale satisfaisante. On note une bonne qualité de la ressource captée dans la nappe de Fontgillarde et au niveau des sources de Créchant, la Combe des Mares. On peut signaler quelques analyses non conformes au niveau du captage de Clot du Vallon pour des problèmes bactériologiques.
- Le forage de Fontgillarde exploité essentiellement pour la culture de neige a une incidence péjorative lors de sa mise en fonctionnement sur le débit la nappe de Fontgillarde captée à quelques dizaines de mètres en aval pour l'alimentation en eau potable de la commune. En effet, le forage possède des phases de fonctionnement sur différentes périodes de l'année notamment lors de la période d'étiage avec un débit d'exploitation de 60 m³/h, débit qui correspond au débit d'étiage de la nappe de Fontgillarde.
- Le raccordement réalisé entre le forage de Fontgillarde et le réseau d'eau potable est utilisé uniquement en cas de tarissement de la nappe. Ainsi, le périmètre de protection du captage de la nappe de Fontgillarde doit inclure également celui du forage de Fontgillarde.
- Les bilans besoin/ressource actuels et futurs réalisés sur la commune de Molines-en-Queyras sont satisfaisants, on ne relève aucun bilan déficitaire en période de pointe.
- Les volumes non consommés par la commune de Molines-en-Queyras représentent une part considérable sur le débit distribué soit plus de 80 % dont 45 % pour les volumes non comptabilisés (fontaine et purge) et 35 % pour les volumes de pertes.

● Les infrastructures

- Le réseau de canalisation de Molines-en-Queyras est vieillissant avec une grande majorité posée à des dates antérieures aux années 1980.
- Les captages aménagés au niveau des ressources du Créchant, Clot du Vallon et de la Combe des Mares sont vétustes (+ 50 ans)
- Les ouvrages de stockage sont également vétustes (+ 50 ans) à l'exception des grands réservoirs du Chef-lieu, de Fontgillarde et du Coin lotissement.
- Un important linéaire de canalisation d'adduction et de refoulement en fonte installé durant les années 1980 pour l'exploitation du captage de la nappe de Fontgillarde sur l'ensemble des hameaux de la commune.
- Les pressions importantes sur le réseau supérieures à 6,5 bars délivrées sur les hameaux de La Rua et de Clot la Chalp tandis que des pressions faibles inférieures à 2 bars en amont des réseaux du Coin et de Gaudissard.
- Le hameau de Gaudissard possède un réseau constitué en grande partie d'un linéaire de canalisation de PVC posé avant 1980 susceptible de transporter du CVM.

1.6.2. Commune de Saint Véran

● Les ressources et fonctionnement du système

La commune présente 2 unités de distribution bien distinctes :

- l'UDI du Village haut : réservoir du haut, alimenté par 6 captages et desservant le village haut ;
- l'UDI du Village Bas : réservoir du bas alimenté par la surverse du réservoir du haut et desservant le bas du village, puis les hameaux du Roux et de la Chalp.

L'alimentation en eau potable de la commune provient de 6 sources, toutes des captages :

- Clot des Granges
- Fontaine du Renard
- Souchières
- Richarde 1 et 2
- Bois de Colombe

Tous ces captages sont situés dans des secteurs de pâturage. Les deux réservoirs, d'une capacité de stockage de 500 m³ ont été construits en 1972 ont fait l'objet d'une visite et d'un diagnostic dans le cadre du SDAEP de la commune.

● Réseau d'eau potable

• Village Haut

La canalisation de distribution qui part du réservoir du Village haut est en fonte DN 200 mm, elle date de 1972. Elle passe sous le chemin accédant à la Ville (partie haute), puis suit la route pour rejoindre les lieudits du Chatelet et des Forannes, soit un linéaire de conduites hors branchement, de 2 180 ml. Les linéaires de conduites sont répartis de la façon suivante :

- Fonte DN 200 mm, conduite principale : 1 440 ml,
- Fonte DN 100 mm : 55 ml,
- Diamètre et matériaux non connus : 685 ml,
- Estimations des branchements : 3 720 ml (20 ml en moyenne par branchement)
- Village Bas

La canalisation de distribution qui part du réservoir du Village bas, est en fonte DN 150 mm. Elle date de 1972. Elle dessert les habitations du Villard (de part et d'autre de la route de Clausis), puis la partie basse de la Ville (Pierre Belle), pour rejoindre le hameau du Raux par la route départementale, et finir au hameau de la Chalp en contre bas de la route départementale.

Le linéaire de conduites, hors branchement, est de 4 175 ml, répartis comme suit :

- Fonte DN 150 mm, conduite principale : 695 ml,
- Fonte DN 125 mm : 3 030 ml,
- Fonte DN 100 mm : 215 ml,
- PVC Ø 75 mm : 40 ml,
- Fonte DN 63 mm : 60 ml,
- Diamètre et matériaux non connus : 135 ml,
- Estimations des branchements : 3 280 ml (20 ml en moyenne par branchement)

● Défense incendie

• Village Haut

Le réservoir présente 250 m³ dédiés à la défense incendie. Le réseau de distribution haut du Village est équipé de 13 poteaux incendie.

Les essais montrent que les pressions statiques aux poteaux s'échelonnent entre 2 et 8 bars. Les débits délivrés aux poteaux, à 1 bar de pression, sont compris entre 48 et 170 m³/h. Un seul poteau incendie présente un débit inférieur à la réglementation.

• Village bas

Le réservoir du réseau bas comprend une réserve incendie de 250 m³. Le réseau de distribution est équipé de 12 poteaux incendie.

Les essais montrent que les pressions statiques aux poteaux s'étendent de 2,5 à 11,5 bars. Les débits délivrés aux poteaux, à 1 bar de pression, sont compris entre 43 et 135 m³/h. Deux poteaux incendie présentent un débit inférieur à la réglementation.

Le synoptique du système eau potable est présenté ci-dessous :

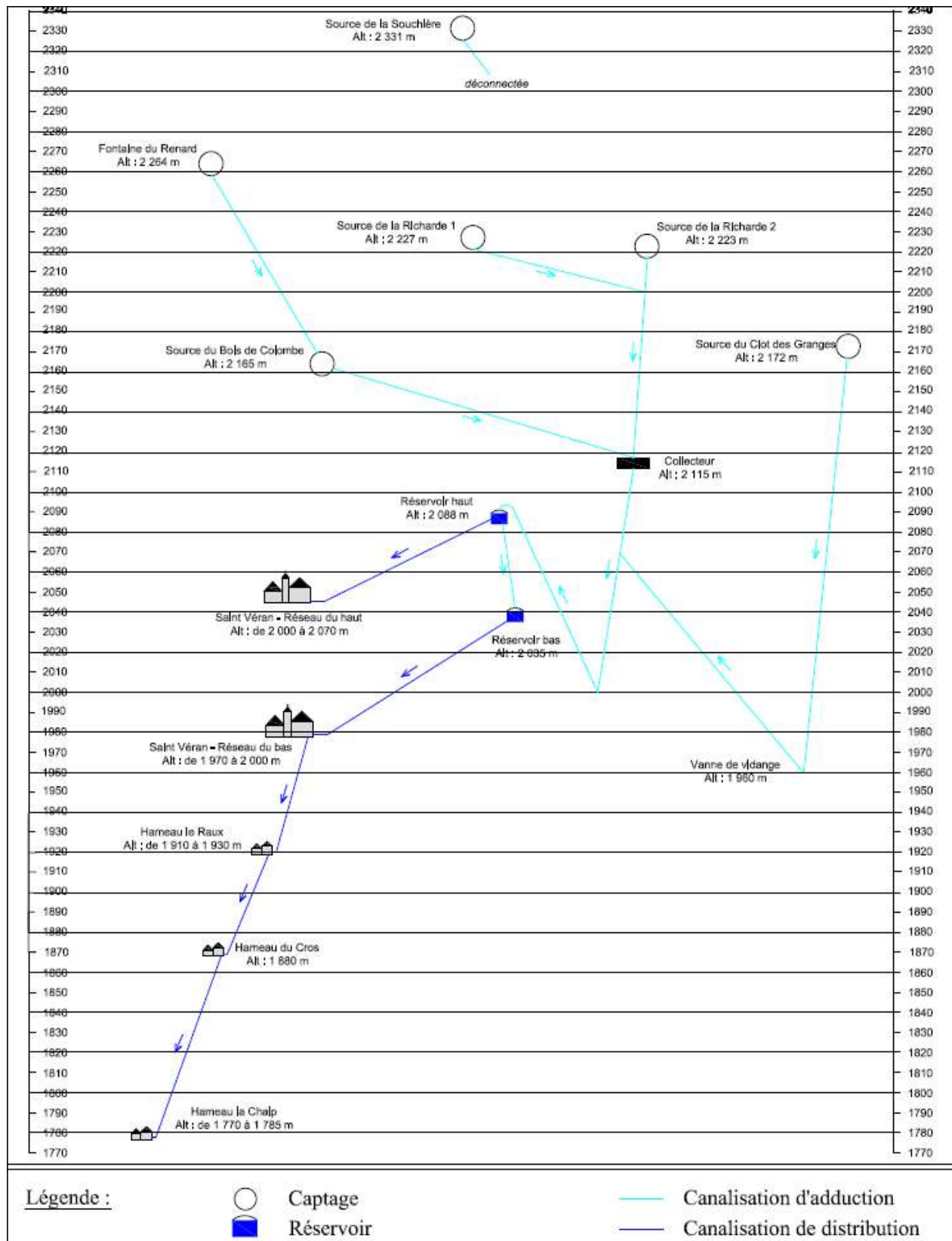


Figure 19 : Synoptique du réseau d'eau potable de la commune de Saint-Véran

La quasi-totalité des habitations de la commune de Saint-Véran est desservie par le réseau d'eau potable.

1.7. Météorologie

Le climat de Molines-en-Queyras et de Saint Vêran est montagnard avec des influences méditerranéennes. Il se caractérise par des saisons relativement marquées, avec des hivers assez froids tout en bénéficiant d'un bon ensoleillement.

Les précipitations peuvent être très irrégulières d'une année à l'autre. Les pluies les plus importantes ont lieu en automne, les précipitations neigeuses de décembre à avril exclusivement. En raison de l'altitude élevée, la température moyenne annuelle est relativement faible et caractéristique d'un climat montagnard.

La commune de Molines-en-Queyras et de Saint Vêran, de part son altitude élevée connaît des mois d'hiver assez froids, avec des températures minimales quasi toujours négatives de janvier à mars et approchant des zéros dès novembre. L'été, les températures maximales dépassent peu les 30° (là encore c'est souvent l'altitude qui rafraîchit le climat). La commune fait donc face à des écarts de températures annuelles forts.

La commune de Saint-Vêran (qui est voisine à Molines-en-Queyras) a connu 480 millimètres de pluie en 2018, contre une moyenne nationale des villes de 700 millimètres de précipitations. La pluviométrie est donc plutôt basse, avec une répartition assez hétérogène.

La commune reçoit de la neige en hiver et est soumise à des épisodes orageux en été.

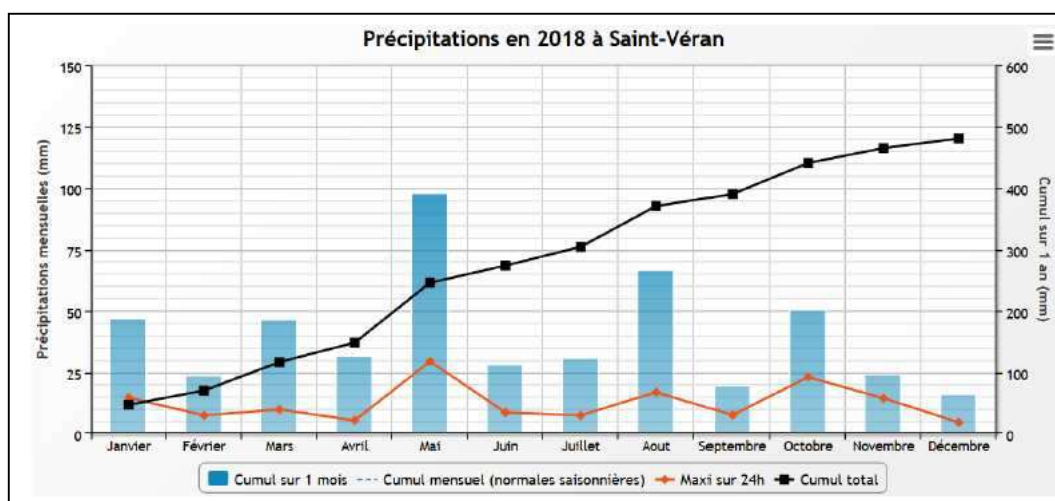


Figure 20 : précipitations en 2018 à Saint Vêran – source : www.infoclimat.fr

Il est cependant très difficile de se baser sur la pluviométrie, le caractère montagneux de la zone d'étude expliquant cela. Par exemple, les deux stations Météo France de Ristolas et Arvieux, communes toutes deux situées à proximité de la zone d'étude.

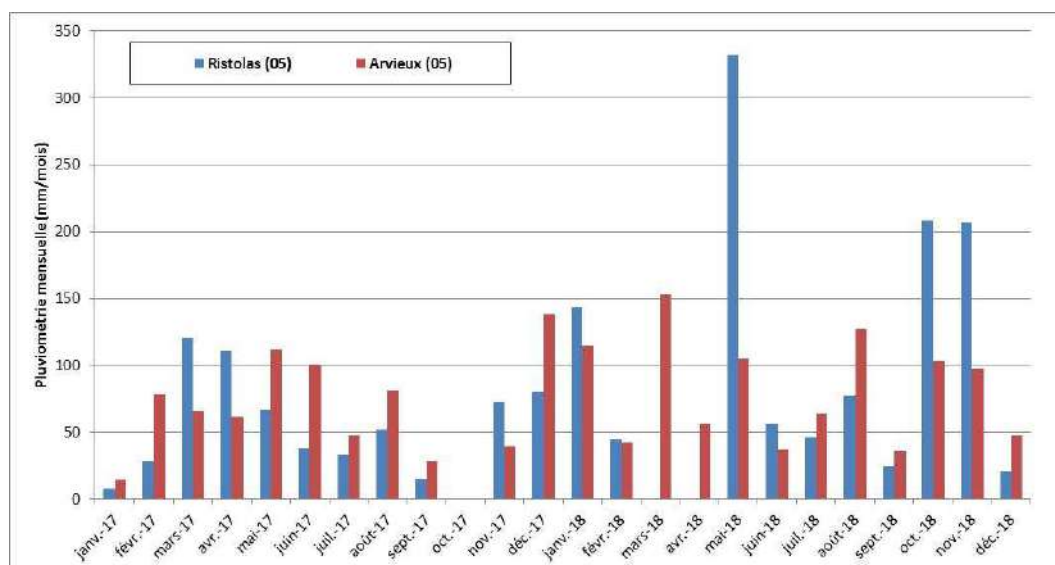


Figure 21 : Pluviométrie enregistrée sur les communes de Ristolas et Arvieux (source : MétéoFrance)

Sur l'année 2018, les valeurs observées diffèrent fortement de celles observées sur Saint-Vêran (la pluviométrie totale est de 984,3 mm/an pour Arvieux par exemple). Le fait qu'il neige également sur la zone d'étude peut entraîner quelques dysfonctionnements ou anomalies au niveau de la pluviométrie, un pic de précipitations pouvant être mesuré représentant en réalité la fonte de la neige dans les appareils de mesure.

2. L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

2.1. Présentation du service

Avant le 1er janvier 2017, la collecte des eaux usées était assurée par la commune, le transport et le traitement par la CCG. Depuis le 1er Janvier 2017, la CCGQ exerce la compétence « réseaux de collecte », qui était jusqu'alors communale.

Le prix de l'eau au 01/01/2019 s'établit à 218,00€TTC pour une facture 120m³. Sa composition est la suivante :

Facture type Queyras	Au 01/01/2018 en €	Au 01/01/2019 en €	Variation en %
Part de la collectivité			
Part fixe annuelle	78,00€	80,00€	+ 2,0%
Part proportionnelle pour les 20 premiers m ³	3,15€	3,15€	=
Part proportionnelle pour les m ³ suivants	0,55€	0,57€	+ 3,6%
Montant TTC de la facture de 120 m ³ revenant à la collectivité	196,00€	200,00€	+ 2,0%
Taxes et redevances			
Redevance de modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau)	0,155€	0,150€	- 3,2%
Montant des taxes et redevances pour 120 m ³	18,60€	18,00€	- 3,2%
Total	214,60€	218,00€	+ 1.6%
Prix TTC au m³	1,788€	1,816€	

Figure 22 : Décomposition d'une facture type 120m³ pour le service assainissement (issue du RPQS 2018)

L'évolution du nombre d'abonnés au service est présentée dans le tableau ci-dessous les suivants :

Le service	2015	2016	2017	2018
Clients Molines (abonnés)	678	668	897	882
Clients Saint Véran (abonnés)	323	317	462	454
Total Système	1 001	985	1 359	1 336

Tableau 5 : chiffre clefs du service d'assainissement collectif

Les chiffres concernant l'assiette de facturation sont disponibles à l'échelle de l'EPCI, il n'existe donc pas de détail pour les deux communes.

Il existe un règlement du service (non communiqué).

La collectivité établit chaque année le Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service.

2.2. Estimation du nombre d'habitants raccordés

Cette estimation se base sur les données suivantes :

- Le nombre d'habitants total est de : 243 Saint Véran, 310 Molines en Queyras (en 2015, INSEE). La différence avec la population totale raccordée présentée dans le tableau en page précédente s'explique par le caractère touristique des deux communes.
- Le nombre total de logements sur la commune Saint Véran est de : 453 dont 116 résidences principales (2015, données INSEE) ;
- Le nombre total de logements sur la commune Molines en Queyras est de : 887 dont 160 résidences principales (2015, données INSEE) ;

En 2018, le taux de raccordement sur les deux communes est de 100% comme le montre le tableau ci-dessous :

Commune (ou partie de commune comprise dans la zone de collecte)	Code INSEE	(A) Population totale de la zone collectée	Population raccordable de la zone collectée	Nombre total de branchements	(B) Population raccordée	Taux de raccordement (B)/(A)
Molines-en-Queyras	05 077	1026		906	1026	100
St Véran	05 157	574		476	574	100
Total		1600		1382	1600	

Tableau 6: Taux de raccordement au service de collecte

2.3. Activités non domestiques raccordées

En 2016, 60 Etablissements sont implantées sur la commune de Molines en Queyras :

	Nombre	%
Ensemble	60	100,0
Industrie	4	6,7
Construction	2	3,3
Commerce, transport, hébergement et restauration	24	40,0
Services aux entreprises	3	5,0
Services aux particuliers	27	45,0

Tableau : Nombre d'entreprises par secteur d'activité au 31 décembre 2016

Par ailleurs 6 entreprises (restaurants et entreprises agro-alimentaires) ont été recensées sur la commune de Molines en Queyras.

En 2016, 40 entreprises sont implantées sur la commune de Saint Véran :

	Nombre	%
Ensemble	40	100,0
Industrie	4	10,0
Construction	3	7,5
Commerce, transport, hébergement et restauration	22	55,0
Services aux entreprises	6	15,0
Services aux particuliers	5	12,5

Tableau : Nombre d'entreprises par secteur d'activité au 31 décembre 2016

Par ailleurs 10 entreprises (restaurants et entreprises agro-alimentaires) ont été recensées sur la commune de Saint Véran.

A ce jour, aucune autorisation de rejet d'eaux non domestiques ne peut être produite aux entreprises car les éléments de bases proposés doivent être validés à l'échelle de la communauté de communes.

2.4. Descriptif du patrimoine

2.4.1. Réseau de collecte

Le linéaire de réseau est d'environ 25,3 km sur la base du SIG. Le réseau de collecte ainsi que celui de transfert est de type séparatif et principalement gravitaire.

Désignation	Linéaire (ml)
Linéaire de réseau séparatif de collecte des Eaux Usées (ml)	15 714
Linéaire de réseau séparatif de transfert des Eaux Usées (ml)	9 858
Linéaire total (ml)	25 572

Tableau 7 : type de réseau (SIG)

Le réseau de transfert comporte 6 déversoirs d'orage :

Site	Année de mise en service	Débit de débordement calculé (m ³ /h)	Débit réglementaire (m ³ /h)
La Rua (Molines en Queyras)	2006	101	130
L'Eglise (Molines en Queyras)	2006	32	110
Molines CL (Molines en Queyras)	2006	63	100
Pierre Grosse (Molines en Queyras)	2006	19	45
Fontgillarde (Molines en Queyras)	2006	8	10
Le Raux (Saint Véran)	2006	29	45

Tableau 8 : Inventaire des déversoirs d'orage

Ils ont fait l'objet d'une étude de mise en conformité des déversoirs d'orages du réseau de transfert de Molines/St Véran, Hydrétudes 2011. Conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 et plus particulièrement à l'article 17 relatif à l'organisation de l'auto surveillance et au dispositif d'auto surveillance des systèmes d'assainissement ces déversoirs sont équipés d'un système de suivi des débits déversés.

A ce jour les systèmes de mesures ne sont plus fonctionnels.

Le réseau d'assainissement comporte 527 regards de visites. Le réseau de transfert est en fonte sur la totalité de son linéaire. Au niveau du réseau de collecte, plus de la moitié du linéaire de canalisation est en béton (9%) ou béton armé (43%). 25% du linéaire de canalisation est en PVC et 19% du matériau des canalisations n'est pas connu. L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau de collecte (P202.2B) est indiqué dans le RPQS à une valeur de **30/120** pour l'année 2017. Il est cohérent avec les informations précisées dans le rapport annuel d'activité et le SIG transmis par la CCGQ. Il correspond à

- L'existence d'un plan du réseau ;
- L'existence d'une procédure annuelle de mise à jour (réalisé par le délégataire dans le cadre de son contrat).
- La connaissance des caractéristiques géométriques et du matériau des canalisations pour au moins 95% du linéaire de réseau.
- L'absence d'informations sur la date de pose des canalisations.

A noter qu'aucune date de pose n'est renseignée sur le réseau de collecte. En effet, dans la base de données SIG, seule la date de pose du réseau de transfert est connue (2007)

2.4.1.1. Réseau de collecte

● Répartition par matériau

La répartition du linéaire de canalisation par matériau est présentée ci-dessous :

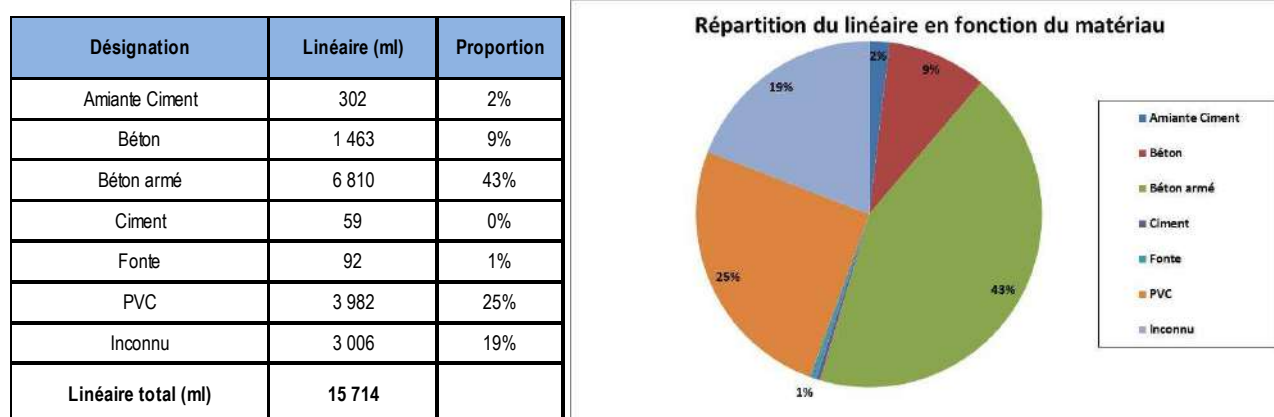


Figure 23 : Répartition des matériaux sur le réseau de collecte

● Répartition par diamètre

La répartition du linéaire de canalisation par matériau est présentée ci-dessous :

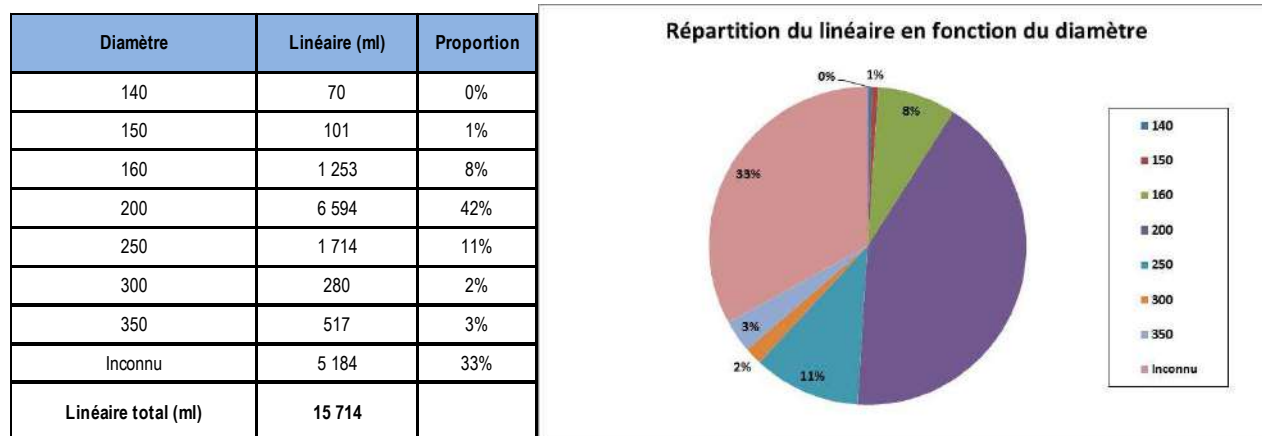


Figure 24 : Répartition des diamètres sur le réseau de collecte

2.4.1.2. Réseau de transfert

Le linéaire du réseau de transfert est réparti de la façon suivante :

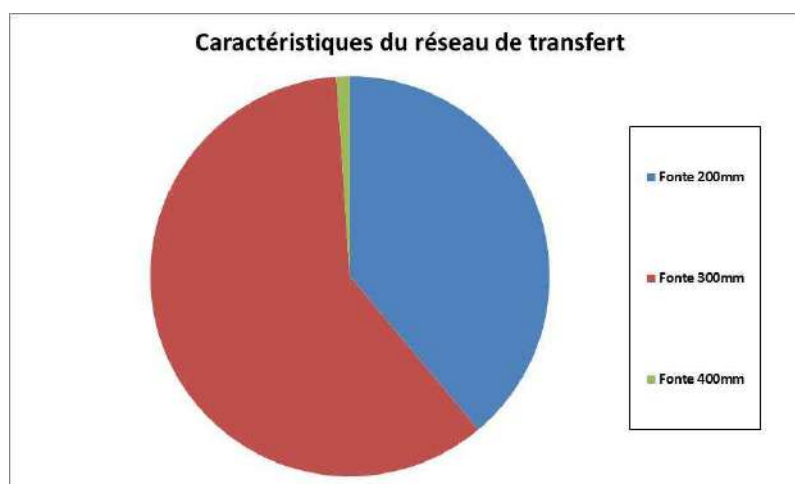


Figure 25 : Caractéristiques du réseau de transfert

Des cartes illustrant le réseau en fonction du matériau et du diamètre des canalisations sont présentées en pages suivantes.

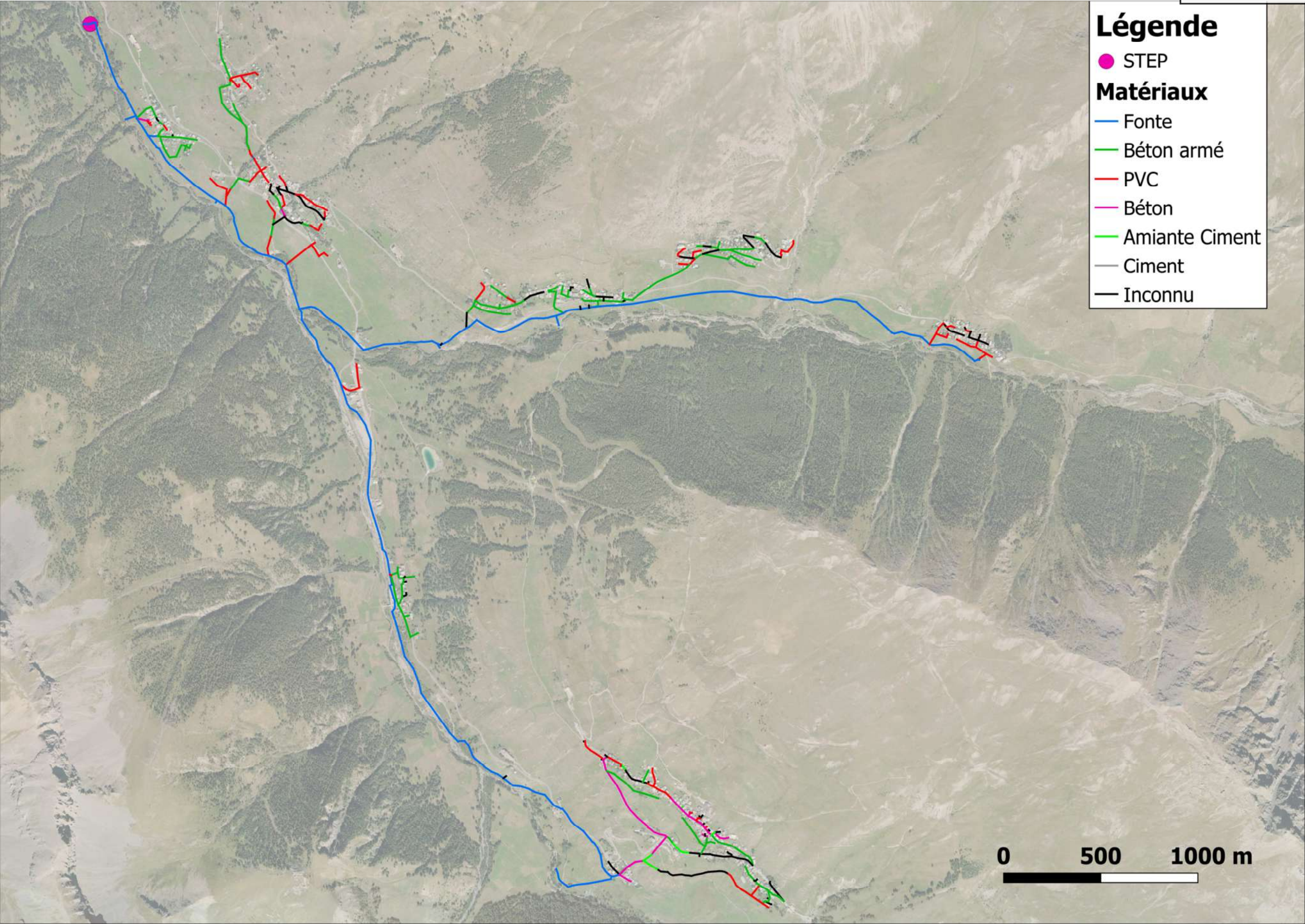


Figure 26 : Représentation du réseau en fonction du matériau

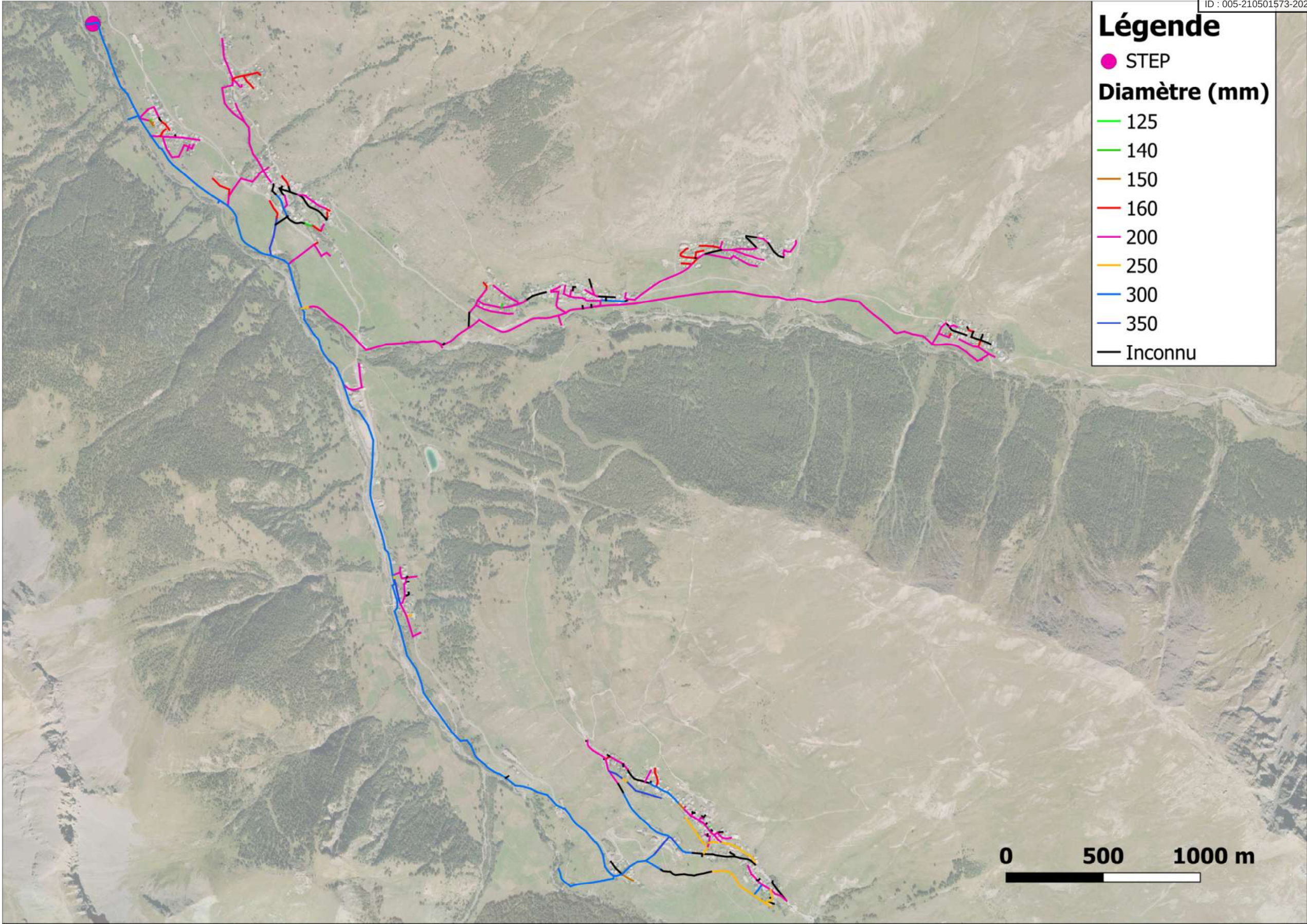


Figure 27 : Représentation du réseau en fonction du diamètre

Remarque : Cette analyse statistique a été réalisée avant la mise à jour des diamètres/matériaux des canalisations suite aux ITV. Ainsi, certains matériaux et diamètres affichés sur la carte peuvent différer avec les caractéristiques renseignées sur la base de données SIG.

2.4.2. L'unité de dépollution

Les eaux usées des communes de Molines en Queyras et Saint-véran sont traitées par la station d'épuration de Molines en Queyras / Saint Véran.

La station d'épuration est de type boue activée aération prolongée. Elle a été mise en service le 31 décembre 2008. La capacité nominale annoncée est de 6000 EH.

Caractéristiques de la station d'épuration			
Type	Biofiltre		
Capacité	6000 équivalents-habitants		
Charge hydraulique	Temps sec	750 m ³ par jour	87 m ³ /h en pointe
	Temps de pluie	1270 m ³ par jour	130 m ³ /h en pointe
Charge polluante	— DBO ₅ : 360 kg/jour		
Milieu récepteur	L'Aigue Blanche (FR DR 11285)		
Filières eau	Type de traitement : Culture mixte		
	Filière de traitement : Biologique sur culture fixée		
Filière boue	Type de traitement : Déshydratation et épendage		
	Filières de traitement : Centrifugation		

Tableau 9 : caractéristiques de la station d'épuration de Molines en Queyras / Saint-véran

Le synoptique de la station est présenté ci-dessous :

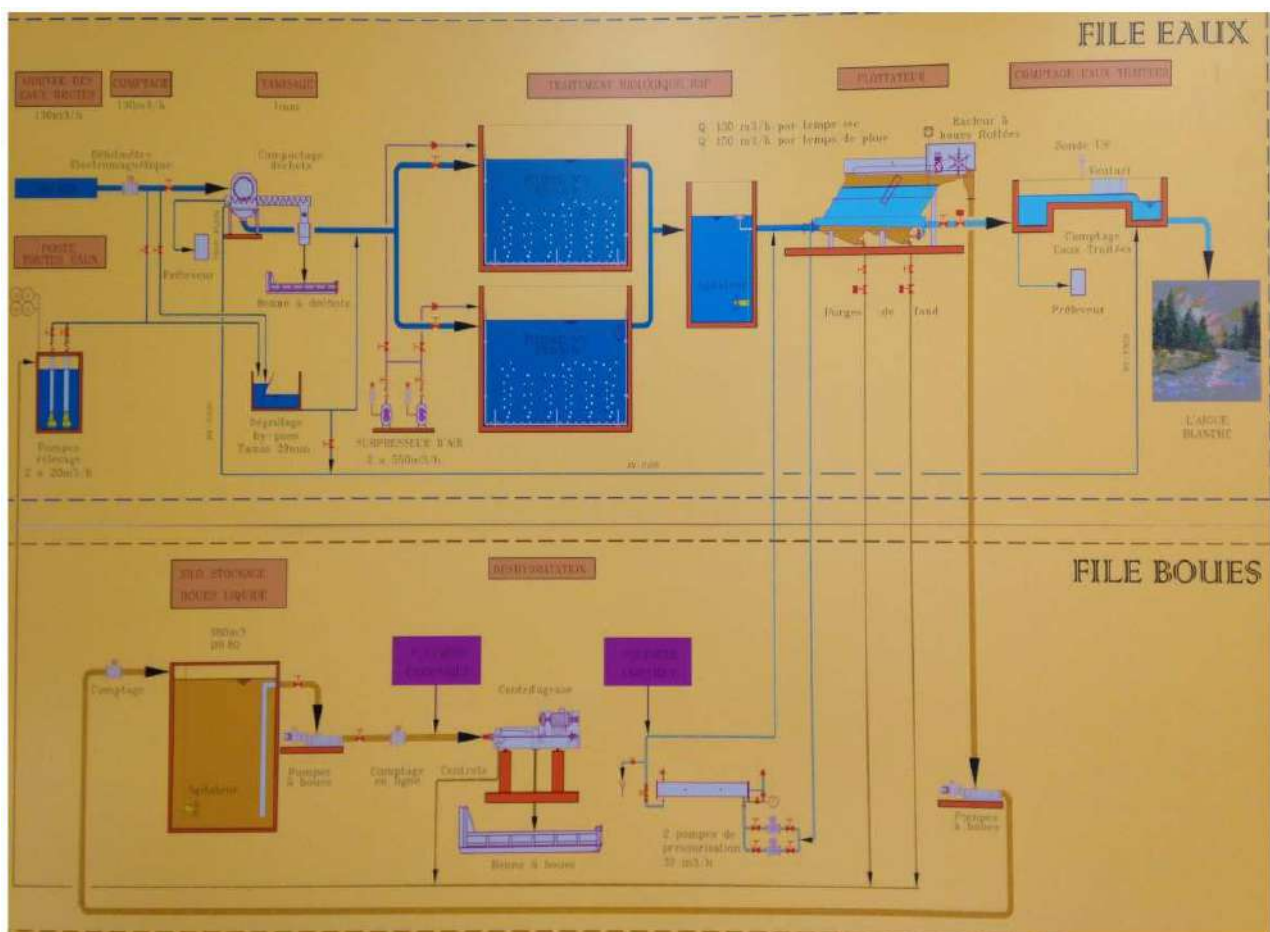


Figure 28 : Synoptique de la station d'épuration

Le niveau de rejet à respecter est le suivant : arrêté préfectoral du 28/01/16 et 24/03/2017 ou à défaut l'arrêté ministériel du 22/06/2007.

100% des bilans réalisés pour les années 2018 sont conformes aux objectifs de rejets. Les sont très satisfaisantes.

		DCO		DBO5	
Année		conct'sortie (mg/l)	Rendement (%)	conct'sortie (mg/l)	Rendement (%)
2018					
PC 95 (m3/j)		1270			
Capacité nominale en kg DBO5/j		360			
Conditions normales d'exploitation	Valeurs limites (2)	125	75	25	80
	Nombre de mesures réalisées et transmises (4)	15		15	
	Nombre toléré de mesures ne respectant pas les valeurs limites par an (2)	2		2	
	Nombre de résultats ne respectant pas les valeurs limites (3)	0		2	
	Valeur rédhibitoire (2)	250		50	
	Nombre de résultats supérieurs à la valeur rédhibitoire	0		0	
Ensemble des mesures	Nombre de mesures à réaliser par an	4		4	
	Nombre de mesures réalisées, transmises y compris celles réalisées hors conditions normales d'exploitation	15		15	
Respect performances requises (oui/non)		Oui		Oui	
Evaluation de la conformité européenne du système de traitement prenant en compte l'ensemble des paramètres (calculé informatiquement) (oui/non)		Oui			
Conformité européenne du système de traitement décidée par le service de la Police de l'Eau (oui/non)		Inconnu			

Tableau 10 : Performance épuratoire pour l'année 2018 (Bilan annuel – Communauté de communes Guillestrois-Queyras – 2018)

SYNTHESE DU FONCTIONNEMENT DE LA STATION D'EPURATION (DONNEES : SERVICE EAU FRANCE)

	Conformité en équipement	Abattement DBO ₅	Abattement DCO	Conformité en performance	Conformité réseau de collecte
2017	oui	oui	oui	oui	oui
2016	oui	oui	oui	oui	non
2015	oui	oui	oui	oui	oui
2014	oui	oui	oui	oui	oui
2013	oui	oui	oui	oui	oui
2012	oui	non	non	oui	oui
2011	oui	non	non	oui	oui

Tableau 11 : Performance épuratoire de la station d'épuration de Molines en Queyras / Saint Vêran

Depuis 2011, le système d'assainissement de Molines en Queyras / Saint Vêran est conforme.

3. DIAGNOSTIC DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

3.1. Bilan des charges hydrauliques

VOLUME D'EFFLUENT EN ENTREE DE STEP

Grâce aux données d'auto surveillance, un bilan des charges hydrauliques a pu être effectué sur les années suivantes :

Année	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Données disponibles	Année complète	Année complète	Jusqu'à mi février	Aucune donnée	Année complète	Année complète	Jusqu'à début novembre

Seront donc analysées dans cette section les années 2013, 2014, 2017 et 2018.

L'évolution du volume en entrée de STEP est donnée sur le graphique suivant :

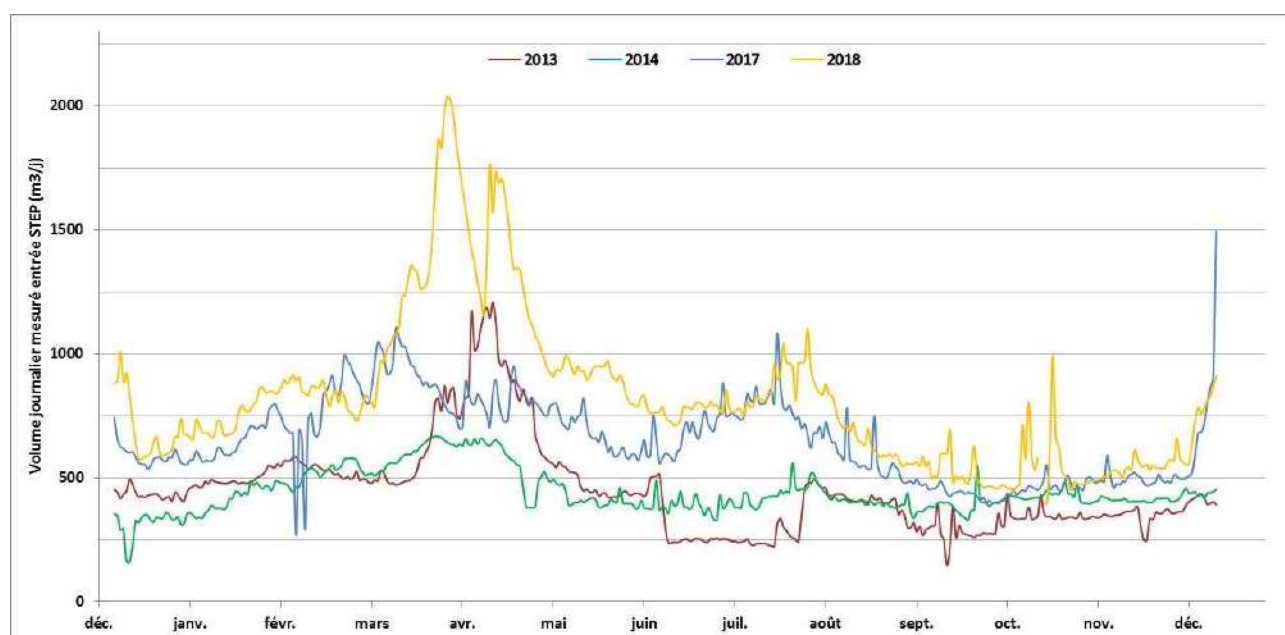


Figure 29 : Evolution des débits en entrée de STEP

Sur les quatre années étudiées, on observe un pic de volume d'effluent aux alentours du mois d'avril, période correspondant à la fonte des neiges. Les courbes ont globalement la même allure, avec des volumes plus importants sur les exercices 2017 et 2018. Le tableau ci-dessous regroupe les éléments de l'analyse :

Année	2013	2014	2017	2018	Période
Total	164 112	161 033	238 826	297 881	
Minimum (m³/j)	147	159	268	397	147
Moyenne (m³/j)	450	441	654	818	591
Maximum (m³/j)	1 207	667	1 494	2 039	2 039
Ecart type	184	88	167	308	

Tableau 12 : Volumes caractéristiques en entrée de STEP

A noter que pour l'année 2019, le volume moyen en entrée de STEP jusqu'à début novembre était de 652 m³/j, soit une valeur semblable à celle observée en 2017.

VOLUME D'EFFLUENT DEVERSE

Les volumes déversés sur le by-pass en entrée de station ont pu être mesurés grâce à l'auto surveillance en 2017 et 2018 :

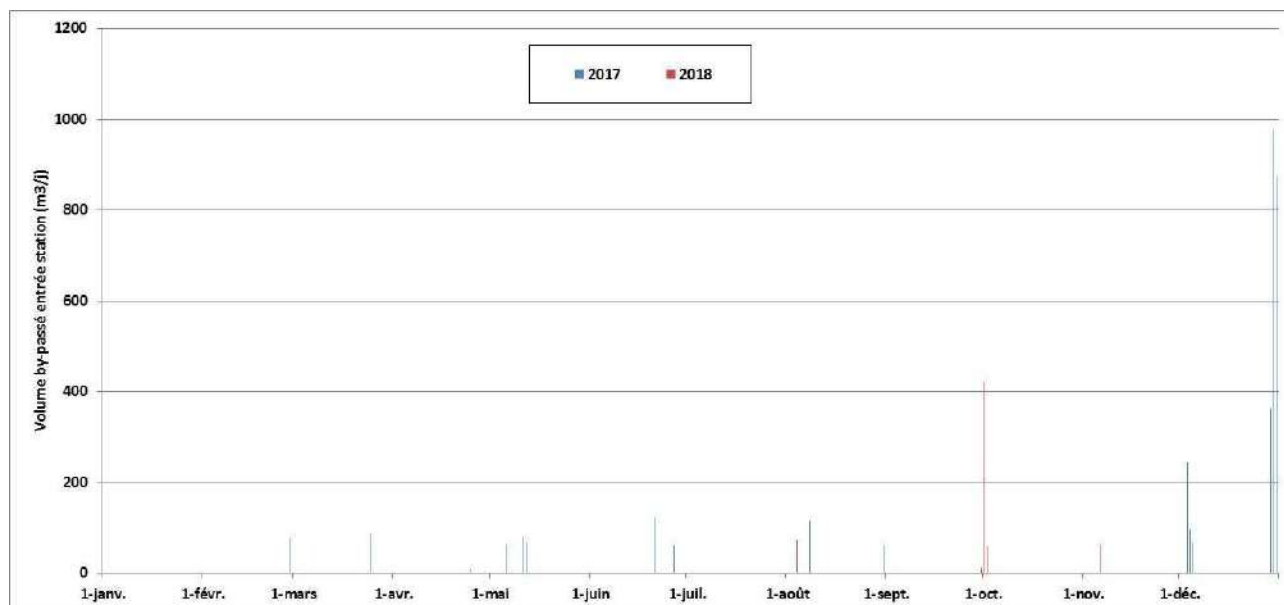


Figure 30 : Volume by-passé en entrée de station

Le tableau ci-dessous regroupe les éléments de l'analyse :

	2017	2018
Volume collecté (m3/an)	238 826	297 881
Volume by-passé (m3/an)	3 450	1 171
Volume traité (m3/an)	235 376	296 710
Pluvio totale (mm/an)	707	480
Nombre de déversements par an	16	5

Tableau 13 : Analyse des volumes by-passés en entrée de STEP

Sur l'exercice 2017, la part de volume déversé représente une part de 1,4% par rapport au volume collecté.

CALCUL DU POURCENTILE 95

Le calcul du pourcentile 95 a été effectué avec les données de volume en entrée de STEP sur les années 2013, 2014, 2017 et 2018. L'objectif est de calculer le volume journalier dépassé 5% du temps, évalué sur une période de 5 ans (dans notre cas, sur une période de 4 ans). Ce percentile 95 représente un volume de référence dans la détermination de la conformité ou non d'une station d'épuration. Le calcul est présenté sur la courbe ci-dessous :

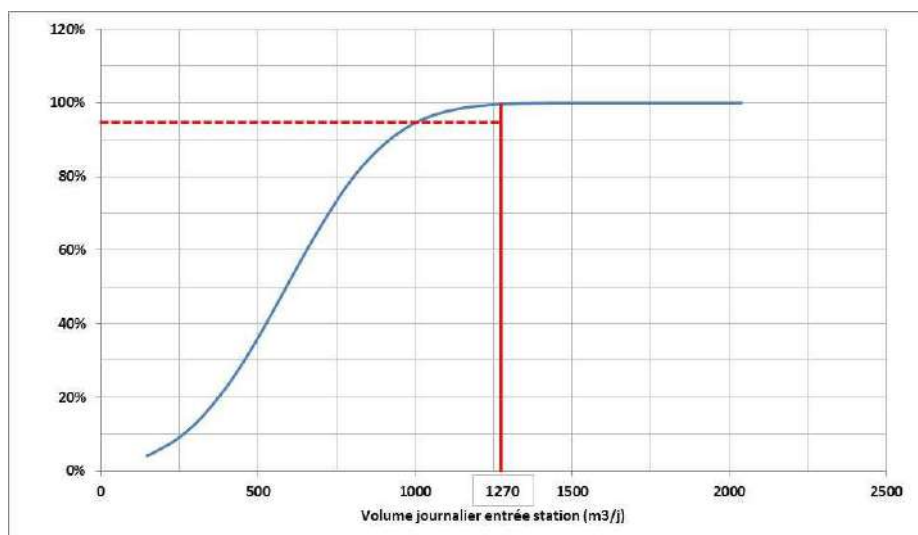


Figure 31 : Calcul du percentile 95 sur les volumes en entrée de STEP

Vis-à-vis de l'arrêté du 21 juillet 2015, document de référence en terme d'assainissement, un par temps de pluie si :

- les rejets par temps de pluie représentent moins de 5% des volumes d'eaux usées produits par l'agglomération d'assainissement, ou,
- les rejets par temps de pluie représentent moins de 5% des flux de pollution produits par l'agglomération d'assainissement, exprimés en kg de DBO₅, ou,
- moins de 20 jours de déversements ont été constatés durant l'année au niveau de chaque déversoir d'orage soumis à auto surveillance réglementaire (point A1).

Pour rappel, le débit de référence de la station en temps de pluie est de 1270 m³/j. D'après l'analyse, ce volume est supérieur au percentile 95, qui est de 1012 m³/j. La station est donc **conforme** en équipement vis-à-vis des volumes en entrée de STEP puisqu'elle respecte au moins l'une des conditions.

DIAGNOSTIC PERMANENT DU SYSTEME DE COLLECTE

Pour mesurer les volumes collectés sur la commune de Saint-Véran, un dispositif de comptage a été installé à la sortie de Saint-Véran, comme le montre la carte ci-dessous :

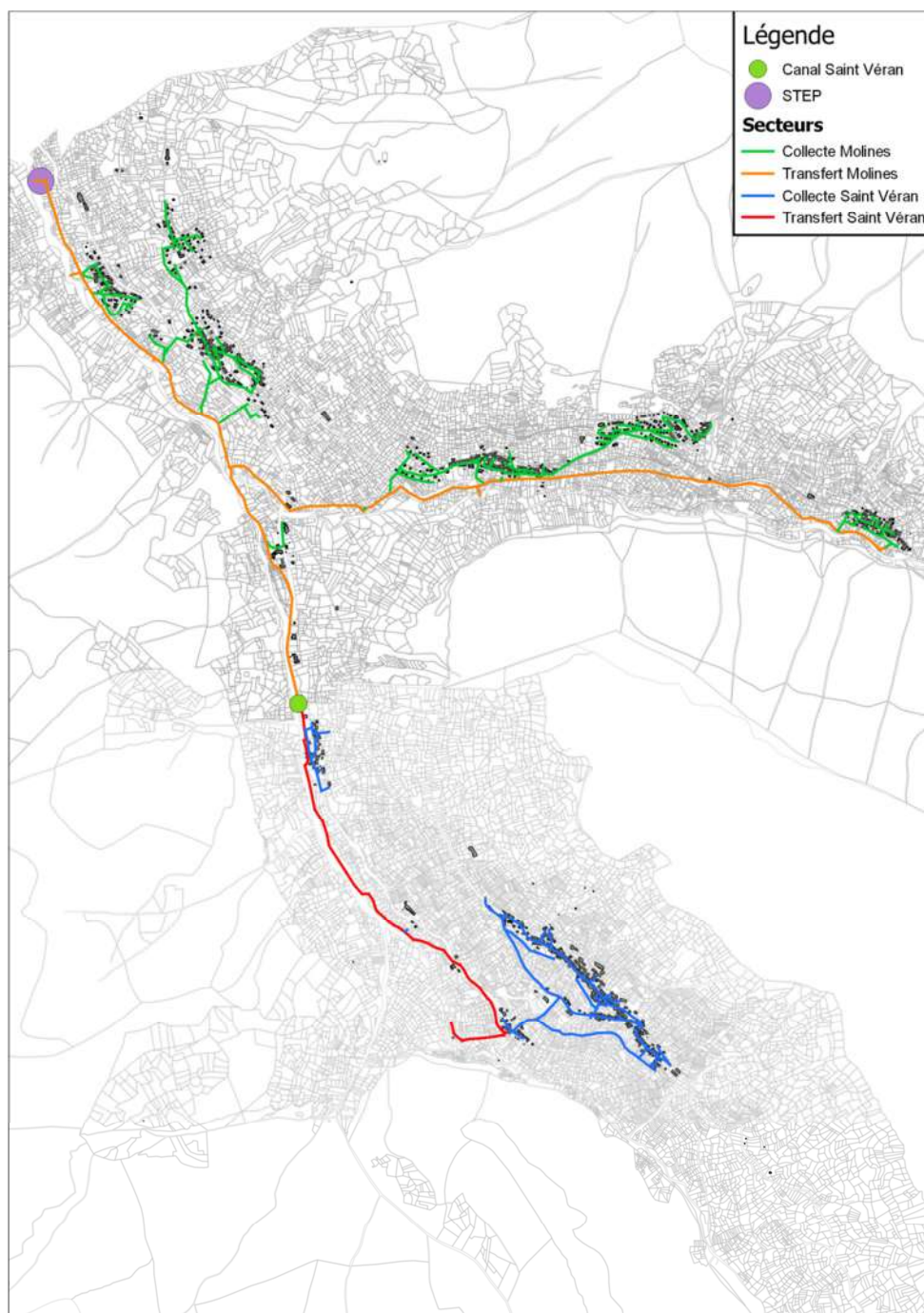


Figure 32 : Sectorisation du système de collecte

Ce dispositif de comptage a présenté de nombreux dysfonctionnements, ainsi il est difficile de réaliser un suivi de cette sectorisation. Cependant, sur l'exercice 2014, le suivi complet des débits est disponible. Il est présenté ci-dessous.

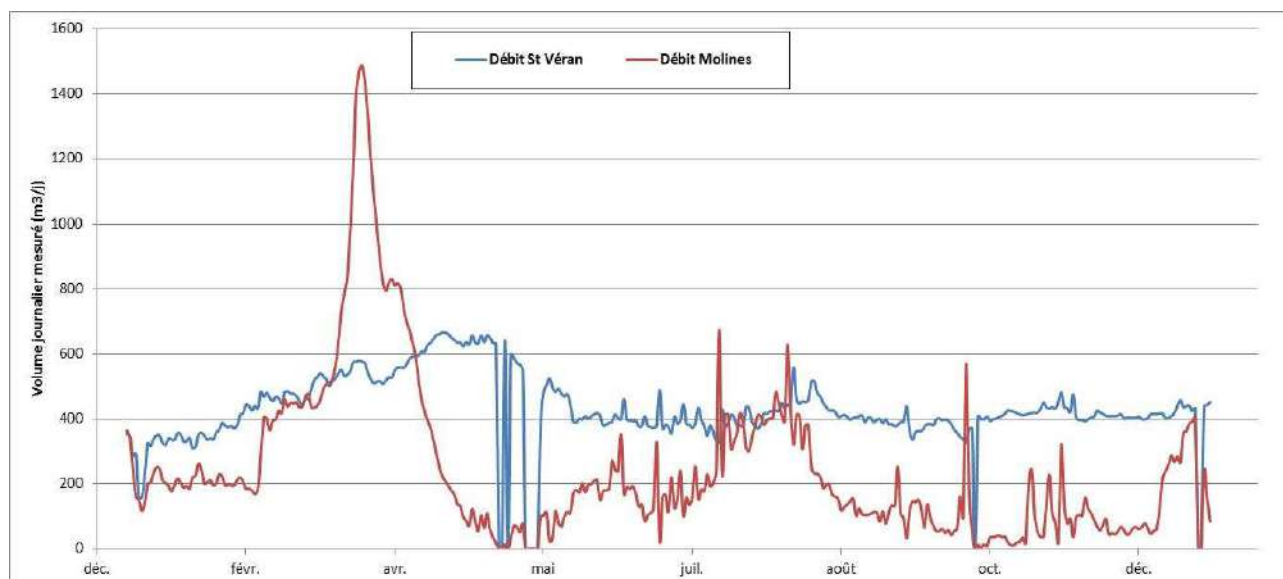


Figure 33 : Débits mesurés au niveau des deux communes

Comme le montre le graphique, la plus grande partie des volumes collectés vient de la commune de Saint-Véran (la courbe bleue étant globalement au dessus de la rouge). Cependant, lorsqu'on observe des pics, le graphique montre que la tendance s'équilibre voir s'inverse puisque lors des pics de débit, la courbe rouge repasse au dessus. Cependant, ces conclusions sont hâtives et pas forcément réalistes du fait que la quantité des volumes déversés sur l'ensemble des déversoirs d'orage n'est pas connu.

3.2. Bilan des charges polluantes

Les bilans d'auto surveillance concernant les charges polluantes se font au minimum, à fréquence mensuelle. Les données disponibles s'étalent de 2017 à août 2019, soit un échantillon de 40 bilans. Ces bilans concernent la mesure :

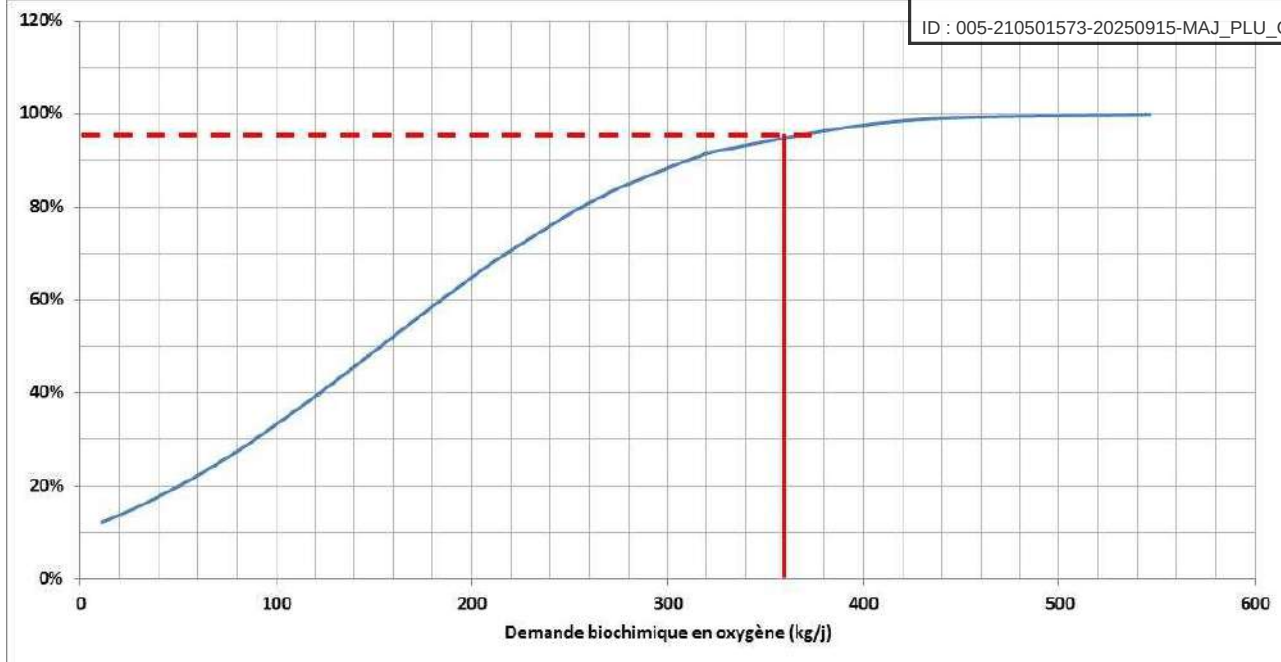
- De la demande biochimique en oxygène, DBO₅, exprimée en mg(O₂/L) ;
- De la demande chimique en oxygène, DCO, exprimée en mg(O₂/L) ;
- De la quantité de matières en suspension, MES, exprimée en mg/L.

Les éléments d'analyse sont regroupés dans le tableau suivant :

Année	2017			2018			2019		
Paramètre	DBO ₅ (mg(O ₂)/L)	DCO (mg(O ₂)/L)	MES (mg/L)	DBO ₅ (mg(O ₂)/L)	DCO (mg(O ₂)/L)	MES (mg/L)	DBO ₅ (mg(O ₂)/L)	DCO (mg(O ₂)/L)	MES (mg/L)
Nombre	14	14	14	15	15	15	11	11	11
Moyenne	153,4	397,6	228,2	184,7	393,9	237,9	310,0	746,5	411,8
Minimum	19,0	54,0	41,0	9,0	29,0	13,0	40,0	144,0	80,0
Maximum	390,0	1674,0	810,0	330,0	851,0	490,0	720,0	1856,0	1200,0
Exart-type	106,5	408,3	195,5	102,3	227,5	141,9	221,1	588,7	356,8

Figure 34 : Bilan des charges polluantes

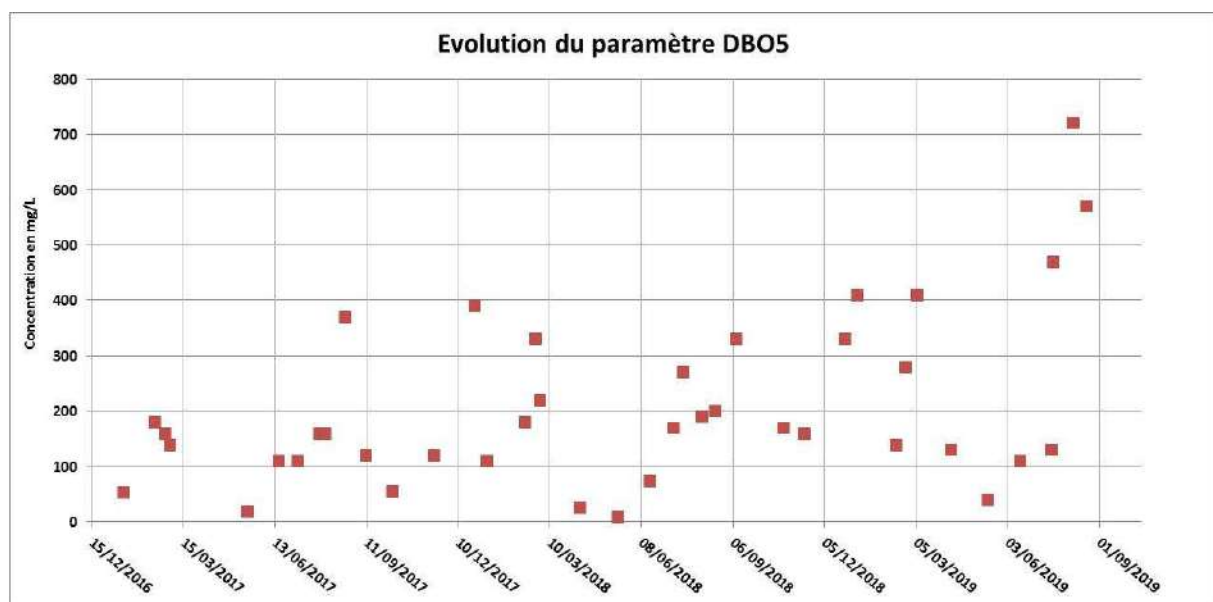
Comme le montre le tableau, il apparaît que les effluents sont plus « chargés » en 2019 puisque sur tous les paramètres, la moyenne, le minimum et le maximum sont les plus élevés. Comme pour le débit entrant, le graphique ci-dessous illustre le calcul du percentile 95 par rapport au paramètre DBO₅ :

Figure 35 : Calcul du percentile 95 sur le paramètre DBO_5

Le percentile 95 est estimé à 360 kg/jour, soit la capacité nominale de la station sur le paramètre DBO_5 . Le système est donc conforme en performance.

3.3. Performance épuration

Les graphiques ci-dessous illustrent l'évolution de la concentration des différents paramètres (DBO_5 , DCO, MES) sur les exercices 2017, 2018 et début 2019 (jusqu'à fin août) :

Figure 36 : Evolution du paramètre DBO_5 en entrée de STEP

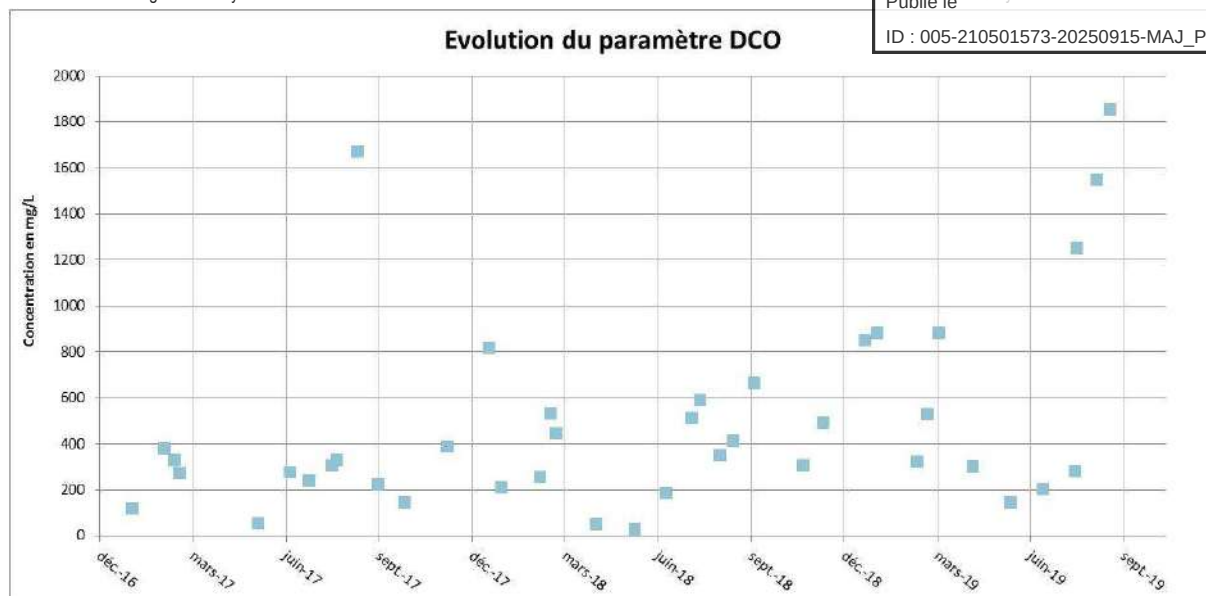


Figure 37 : Evolution du paramètre DCO en entrée de STEP

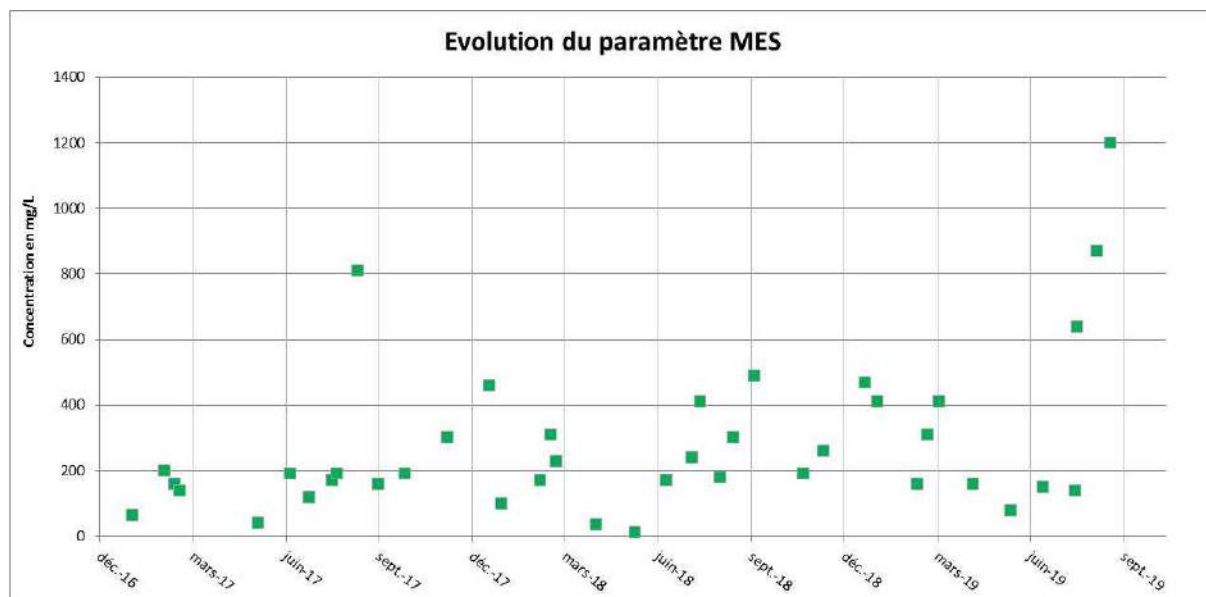


Figure 38 : Evolution du paramètre MES en entrée de STEP

Comme le montre les graphiques, mis à part cas spécifiques (échantillon août 2017, mai 2018 ou août 2019), les paramètres évoluent dans l'intervalle suivant :

- Entre 100 et 400 mg/L sur le paramètre DBO5 ;
- Entre 200 et 800 mg/L sur le paramètre DCO ;
- Entre 100 et 450 mg/L sur le paramètre MES ;

Les données sont regroupées dans le tableau suivant :

Tableau 14 : Analyse sur les données d'auto surveillance en entrée de STEP

Année	2017			2018			2019		
Paramètre	DBO5 (mg/L)	DBO5 (mg/L)	MES (mg/L)	DBO5 (mg/L)	DBO5 (mg/L)	MES (mg/L)	DBO5 (mg/L)	DBO5 (mg/L)	MES (mg/L)
Nombre	14	14	14	15	15	15	11	11	11
Moyenne	153,4	397,6	228,2	184,7	393,9	237,9	310,0	746,5	411,8
Minimum	19,0	54,0	41,0	9,0	29,0	13,0	40,0	144,0	80,0
Maximum	390,0	1674,0	810,0	330,0	851,0	490,0	720,0	1856,0	1200,0
Exart-type	106,5	408,3	195,5	102,3	227,5	141,9	221,1	588,7	356,8

Dans tous les cas, le maximum est observé sur les derniers échantillons de 2019. Analysé uniquement sur le paramètre DBO5

RENDEMENT EPURATOIRE

D'un point de vue performance et sur le rendement de la STEP, seules les données sur 2017 sont disponibles, et ce pour les trois paramètres. Le graphique ci-dessous illustre, sur l'exercice 2017, l'évolution de la charge entrante et du volume dans la STEP avec le rendement (la norme est représentée par le trait rouge) :

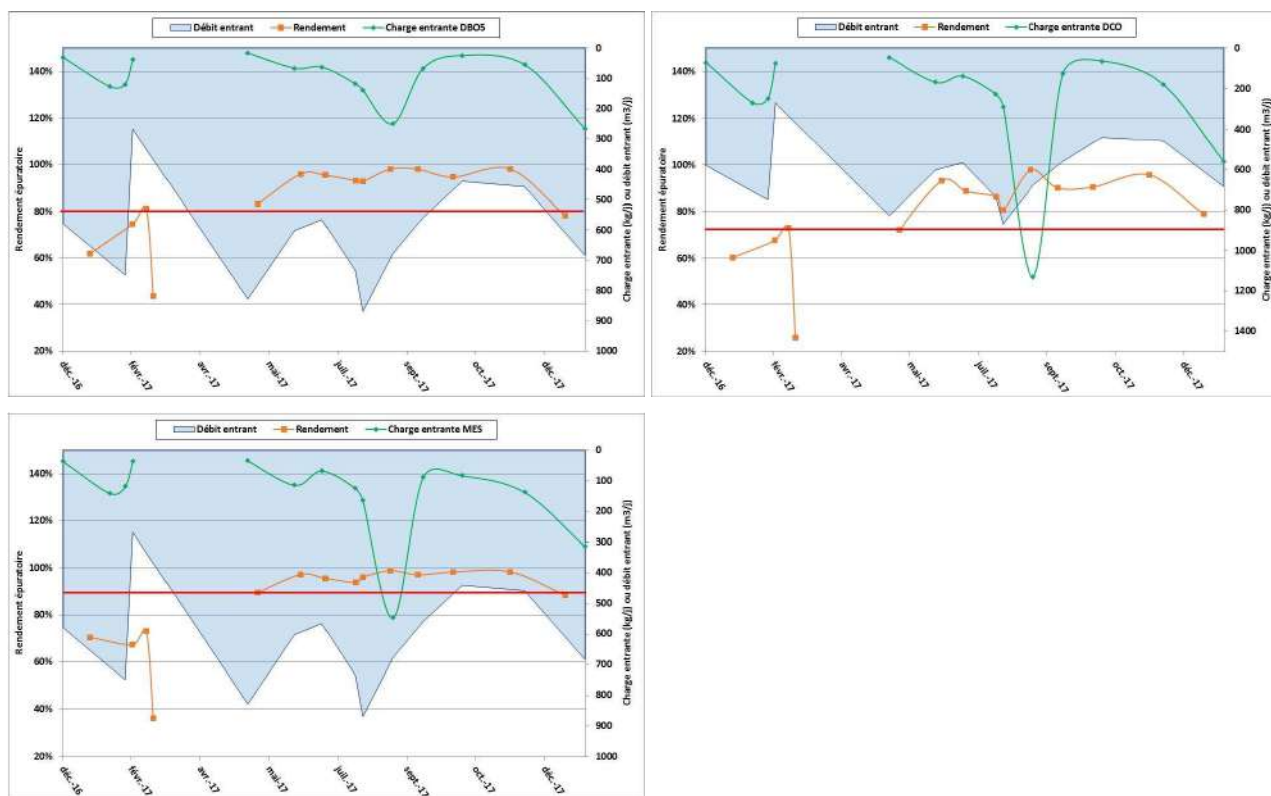


Figure 39 : Evolution du rendement en fonction de la charge entrante et du débit (paramètres DBO5, DCO et MES) en 2017

Remarque : Une analyse a été effectuée le 10 avril 2017, mais au vu de l'incohérence des résultats (concentration beaucoup trop importante de l'effluent), ce prélèvement n'est pas inclus dans la présente analyse.

Le graphique ne montre pas de lien direct entre charge entrante et rendement sur l'unité de dépollution, mis à part le fait que le rendement maximal atteint est celui pour la charge entrante maximale, et ce pour les trois paramètres. Il en est de même pour le débit entrant, qui n'influe pas sur le rendement épuratoire.

En revanche, le graphique montre des performances épuratoires plus élevées à partir du mois de mai, c'est-à-dire en nappe basse. En effet, globalement, le rendement est supérieur à la norme pour chaque test réalisé, et ce pour chaque paramètre. Cela se vérifie avec les données de l'exercice 2018 :

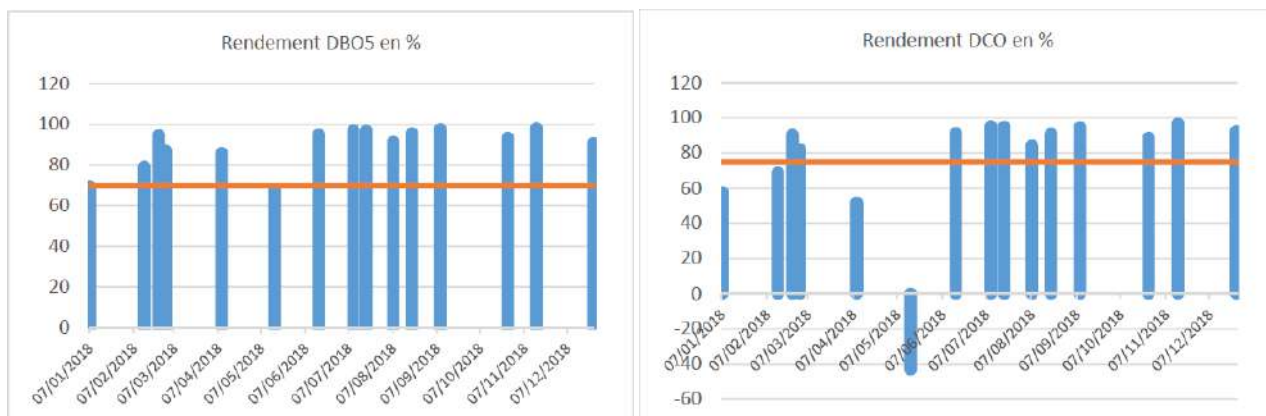


Figure 40 : Evolution du rendement en fonction de la charge entrante et du débit en 2018 (source : Bilan annuel 2018)

Les graphiques montrent des rendements plus élevés qu'en 2017, mais la tendance d'une meilleure performance en nappe basse se vérifie avec des rendements systématiquement supérieurs à 85% à partir de juin 2018. A noter qu'entre 2017 et 2018, suite aux dépassements observés en 2017, la norme sur les paramètres DBO5 a été assouplie.

Cette variation de performance selon la période de l'année peut s'expliquer par la variation de température de l'effluent. La filière de traitement biologique de la station requiert une température de l'effluent pas trop froide, ce qui n'est pas le cas au début de l'année (jusqu'à fin avril), avec la fonte des neiges.

CONCENTRATION EN SORTIE DE STEP

L'évolution de la concentration de l'effluent, après traitement, en sortie de STEP, sur l'exercice 2017, est représentée ci-dessous pour les 3 paramètres :

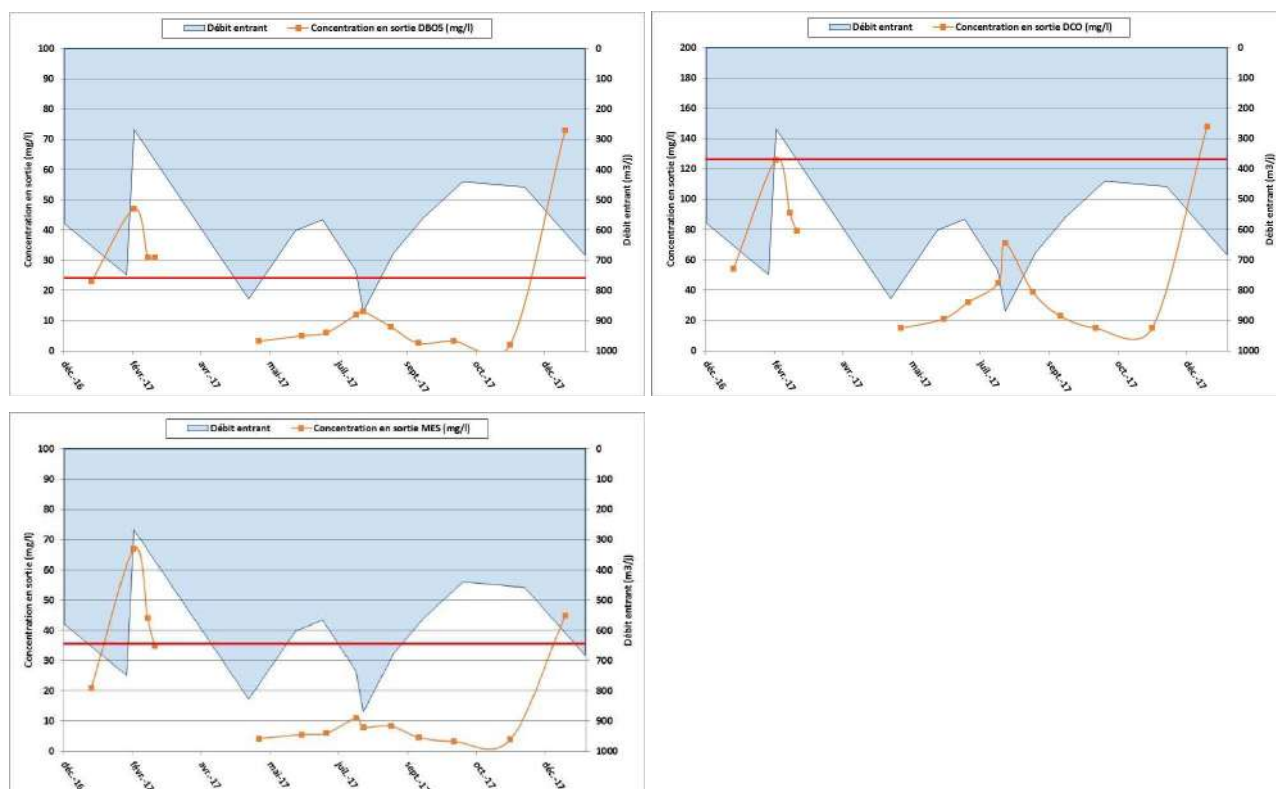


Figure 41 : Evolution de la concentration en sortie en fonction du débit (paramètres DBO5, DCO et MES) en 2017

Le même phénomène que pour le rendement épuratoire est observé, avec des concentrations en sortie beaucoup plus faibles et respectant la norme à partir de mai 2017.

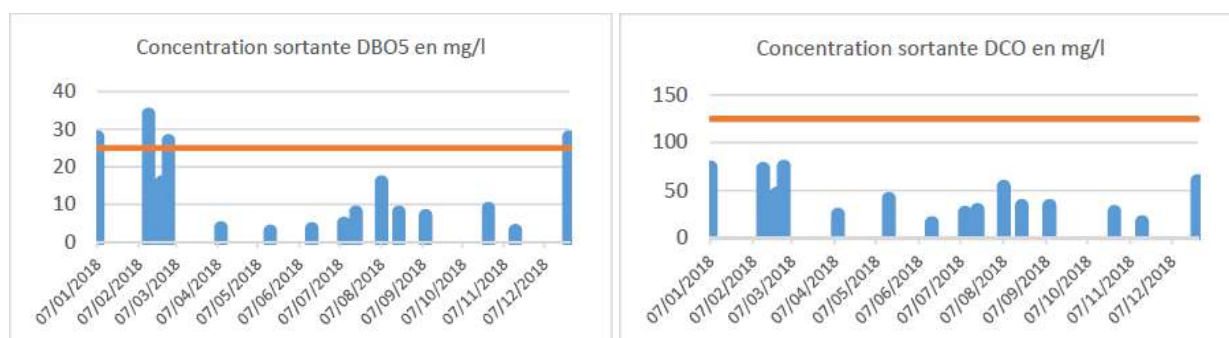


Figure 42 : Evolution du rendement en fonction de la charge entrante et du débit en 2018 (source : Bilan annuel 2018)

Les graphiques confirment la tendance de 2017, avec une concentration en sortie systématiquement inférieure à la norme en nappe basse. Comme attendu, les rendements épuratoires étant supérieurs en 2018 (vu au dessus), les concentrations en sortie sont également plus basses.

Les valeurs sont regroupées dans le tableau suivant (seulement pour l'année 2017) :

Tableau 15 : Performances épuratoires sur l'exercice 2017

Paramètre mesuré	Rendement					Concentration sortante				
	Norme (%)	Moyenne (%)	Min (%)	Max (%)	Nb de dépassements	Norme (mg/l)	Moyenne (mg/l)	Min (mg/l)	Max (mg/l)	Nb de dépassements
DBO5	80%	84,8%	43,6%	98,0%	4	25	18,6	2,1	73,0	2
DCO	75%	78,7%	26,0%	97,8%	4	125	55,3	15,0	148,0	2
MES	90%	85,9%	36,3%	99,0%	5	35	19,1	3,3	67,0	3

En moyenne, le rendement et la concentration sortante respectent la norme. En revanche, sur les 14 tests réalisés en 2017, plusieurs dépassements sont observés, que ce soit sur la norme du rendement ou de la concentration en sortie.

3.4. Etat des lieux du système de collecte

3.4.1. Etat des regards

Sur le terrain, les regards « clés » du réseau ont été visités et ont fait l'objet, lorsque cela était possible, d'une fiche regard. Au total, sur les 527 regards recensés sur le réseau (source SIG), 79 regards ont été visités (31 sur Saint-Véran et 47 sur Molines). Les regards visités sont représentés sur un plan en annexe.

Dans certains cas, les regards d'assainissement peuvent présenter certains défauts. Des exemples, observés sur le réseau de la zone d'étude, sont présentés ci-dessous avec une photo :



Arrivée d'eau claire parasite en continu



Présence de racines



Branchement non étanche



Casses et raccordement non étanche

Sur les 79 regards visités, 29 regards ayant au moins une anomalie ont été recensés. Le graphique ci-dessous regroupe, par ordre de gravité (du plus grave au moins grave), l'ensemble des anomalies retrouvées sur le réseau :

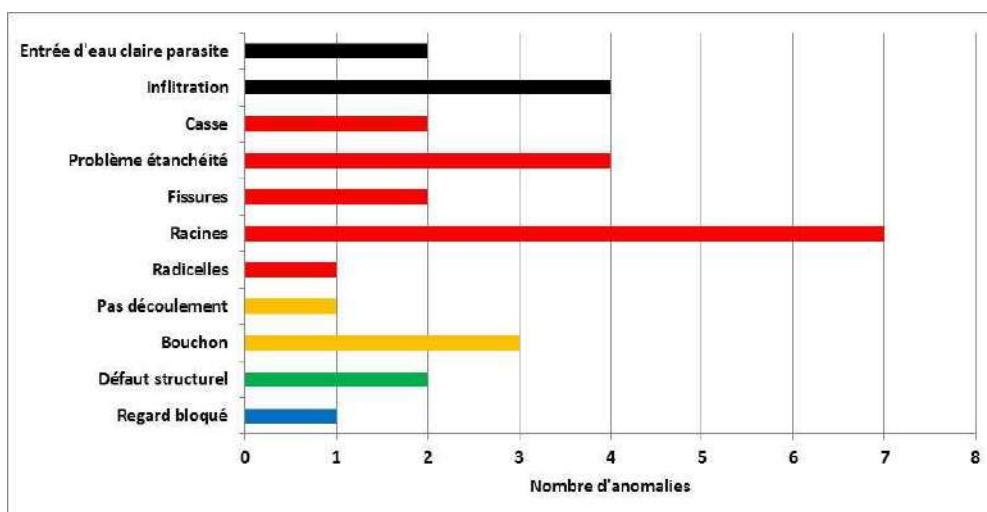


Figure 43 : Recensement des anomalies sur les regards

L'ensemble des anomalies constatées est repris dans le rapport annexe au niveau des fiches regards. Une carte, en annexe au format A3, représente les regards visités sur l'ensemble du réseau avec le cas échéant, un symbole pour qualifier l'anomalie observée.

3.4.2. Absence de points de mesure intermédiaire

DYSFONCTIONNEMENT DU POINT DE MESURE AU CANAL DE SAINT-VÉRAN

Afin de mesurer les effluents « produits » par la commune de Saint-Véran, un canal de comptage est installé juste en aval du secteur de la Chalp, permettant la sectorisation présentée en Figure 32. Le canal de comptage est le long de la route départementale dans une cabane en bois :



Figure 44 : Vue extérieure du canal de comptage de Saint-Véran

Le canal de comptage ne fonctionne plus à l'heure actuelle, les dernières données de comptage datent de 2014. Depuis, le canal présente un dysfonctionnement ainsi aucun suivi n'est assuré. De plus, fin septembre 2019 et pour le déroulement de l'étude, un point de mesure sur le canal a été installé mais a également présenté un dysfonctionnement. En effet, les débits enregistrés au niveau du canal étaient bien supérieurs à ceux enregistrés sur la STEP, les données n'ont donc pas pu être exploitées.

ABSENCE DE DONNEES DE DEVERSEMENTS SUR LES DO

Sur l'ensemble du système, on dénombre 6 déversoirs d'orage, localisés sur la carte en page suivante. Seul le DO de la Raux, situé au pied du secteur de la Raux, est situé sur la commune de Saint-Véran. Ces déversoirs d'orage ont fait l'objet d'une étude en 2011.

Aucun des déversoirs d'orage n'est équipé d'appareils de mesure, ce qui fait qu'il est impossible d'estimer le volume déversé sur le réseau avant la station d'épuration. Il est donc envisageable qu'en temps de pluie, les volumes en entrée de STEP soient sous-évalués.

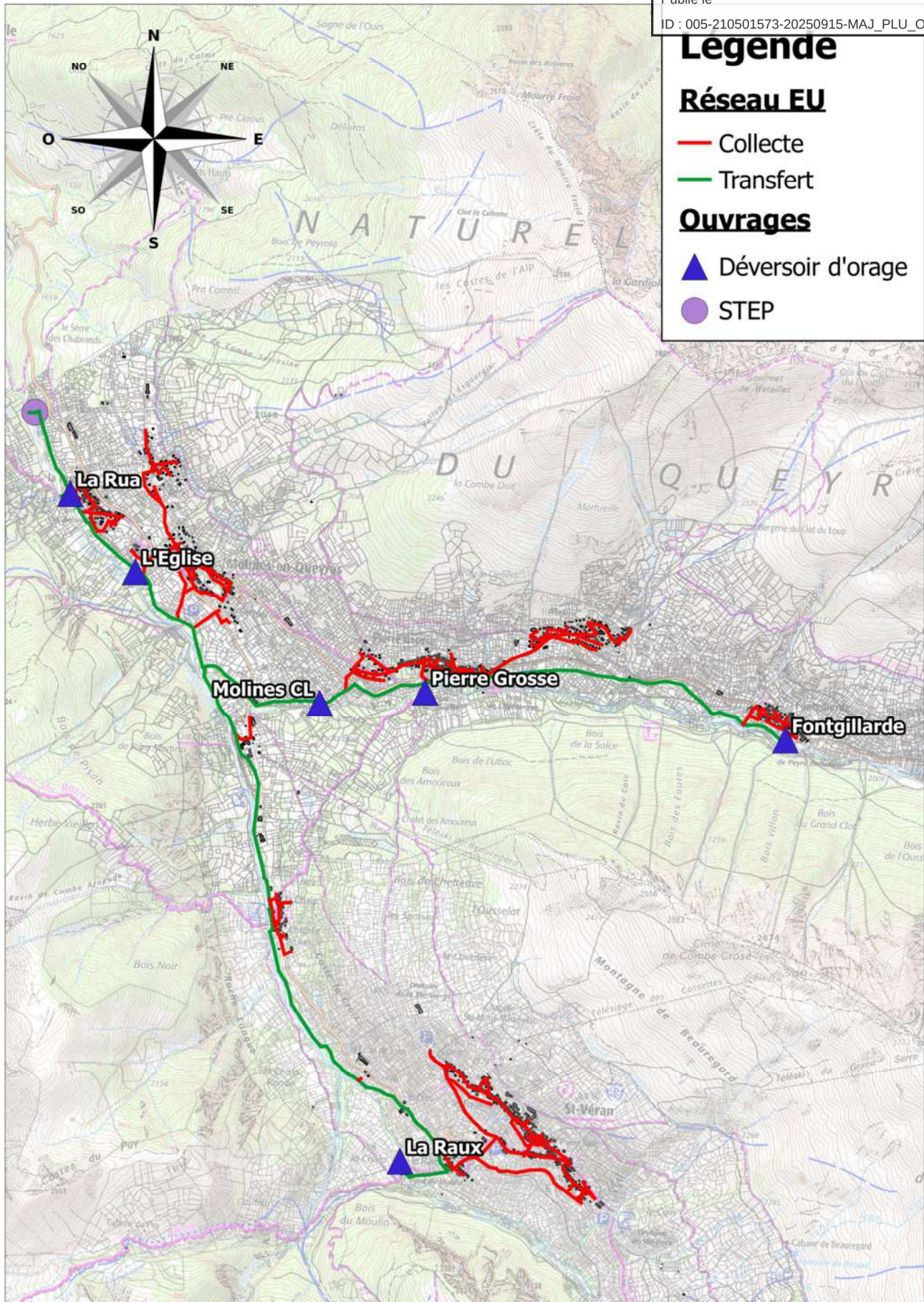


Figure 45 : Localisation des déversoirs d'orage

4. BILAN DES CAMPAGNES DE MESURES REALISEES

4.1. Préambule

Deux campagnes de mesures ont été réalisées :

- Nappe haute : du 25 avril jusqu'au 25 mai.
- Nappe basse : du 16 septembre au 16 octobre 2019.

Dans les deux cas, les points de mesures sont identiques et sont tous deux situés au niveau de la station d'épuration :

- Débit entrant au pas de temps horaire sur la STEP,
- Pluviométrie, grâce à la pose d'un pluviomètre au niveau de la station d'épuration.

Les données sont issues pour le débit entrant dans la STEP, des données d'auto surveillance transmise par le maître d'ouvrage. La pluviométrie a été récupérée avec un pluviomètre à auget basculant relié à un module enregistreur avec une hauteur de pluie pour l'auget de 0,254mm. L'implantation du pluviomètre est illustrée ci-dessous :



Figure 46 : Implantation du pluviomètre (rond rouge) et matériel utilisé

Les modalités d'exploitation des résultats ont été les suivants :

- Contrôle de cohérence et correction si nécessaire des données brutes en cas de dérive ou de décalage dû à l'encrassement des seuils,
- Détermination des débits d'eaux parasites d'infiltration via 3 méthodes :
 - o **Correction du débit minimum nocturne avec la formule suivante :**

$$QEPI = 0.9 \times Q_{\text{nit}}$$

- o **Méthode du rapport nycthéral**

Le rapport nycthéral R_N est égal à $Q_{\text{nocturne}}/Q_{\text{diurne}}$. Il est compris entre 0.2 et 0.3 pour les réseaux drainant des effluents domestiques. Le débit d'ECPP (en m³/h) peut être calculé avec la formule suivante :

$$Q_{ECPP} = Q_D * \frac{R_{NC} - R_{NT}}{1 - R_{NT}}$$

Avec : Q_{diurne} : Débit moyen diurne (en m³/h) ; R_{NC} : Rapport nycthéral calculé ; R_{NT} : Rapport nycthéral théorique (entre 0.2 et 0.3)

- o **Méthode des concentrations de pollution**

Cette méthode consiste à comparer la pollution mesurée à la pollution théorique attendue pour déterminer la dilution correspondant aux ECPP.

- Détermination du volume moyen journalier d'eaux usées

$$V_{\text{moy}}(j) = V_{\text{tot}}(j) - VEPI(j)$$

- Détermination de la sensibilité du réseau à des événements pluvieux.

PLUVIOMETRIE ENREGISTREE

La donnée de pluie a été enregistrée au pas de temps 5 minutes du 25 avril au 28 octobre 2019. Après traitement de la donnée (ramenée au pas de temps horaire puis journalier), on obtient l'hydrogramme de pluie suivant sur la période :

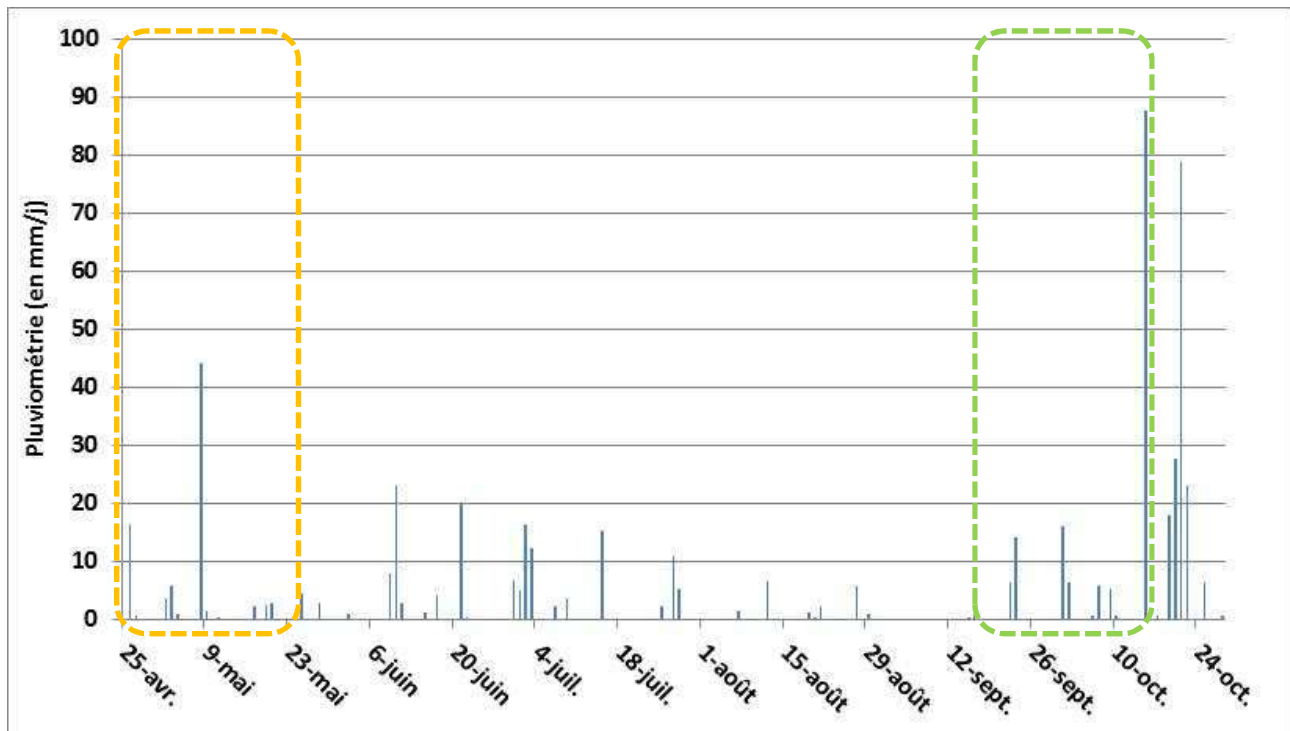


Figure 47 : Pluviométrie enregistrée au niveau de la STEP

La campagne de mesure nappe haute est représentée en orange et la campagne de mesure nappe basse en vert. Sur les deux campagnes de mesure, au moins un évènement pluvieux a été enregistré ce qui permettra d'analyser le fonctionnement du réseau aussi bien en temps sec qu'en temps de pluie.

PRELEVEMENTS ET ANALYSE DES ECHANTILLONS EN ENTREE DE STEP

Les prélèvements ont été réalisés en entrée de STEP (prélèvements 24h). Les prélèvements ont à chaque fois été réalisés de minuit à minuit. En d'autres termes, un prélèvement récupéré le lundi 23 septembre dans la matinée correspond à un prélèvement sur la journée du dimanche, c'est-à-dire du dimanche 22 septembre 00h00 au lundi 23 septembre 00h00.

6 prélèvements ont été réalisés, 2 en temps sec et 4 en temps de pluie aux dates suivantes :

- N°1 : Journée du 24 avril 2019 (temps de pluie nappe haute, pluviométrie enregistrée : 3,2 mm)
- N°2 : Journée du 18 mai 2019 (temps sec nappe haute, pluviométrie enregistrée : 2,5 mm)
- N°3 : Journée du 5 juin 2019 (temps sec nappe haute, pluviométrie enregistrée : 0 mm)
- N°4 : Journée du 15 septembre 2019 (temps de pluie nappe basse, pluviométrie enregistrée : 2 mm)
- N°5 : Journée du 22 septembre 2019 (temps sec nappe basse, pluviométrie enregistrée : 0 mm)
- N°6 : Journée du 21 octobre 2019 (temps de pluie nappe basse, pluviométrie enregistrée : 78mm)

Pour chaque prélèvement, les paramètres DB05, DCO, MES NTK, Pt, ... seront analysés.

4.2. Campagne de mesure en nappe haute

4.2.1. Analyse du fonctionnement par temps sec

Le graphique ci-dessous illustre les débits enregistrés en entrée de STEP sur l'ensemble de la campagne (du 25 avril au 25 mai) :

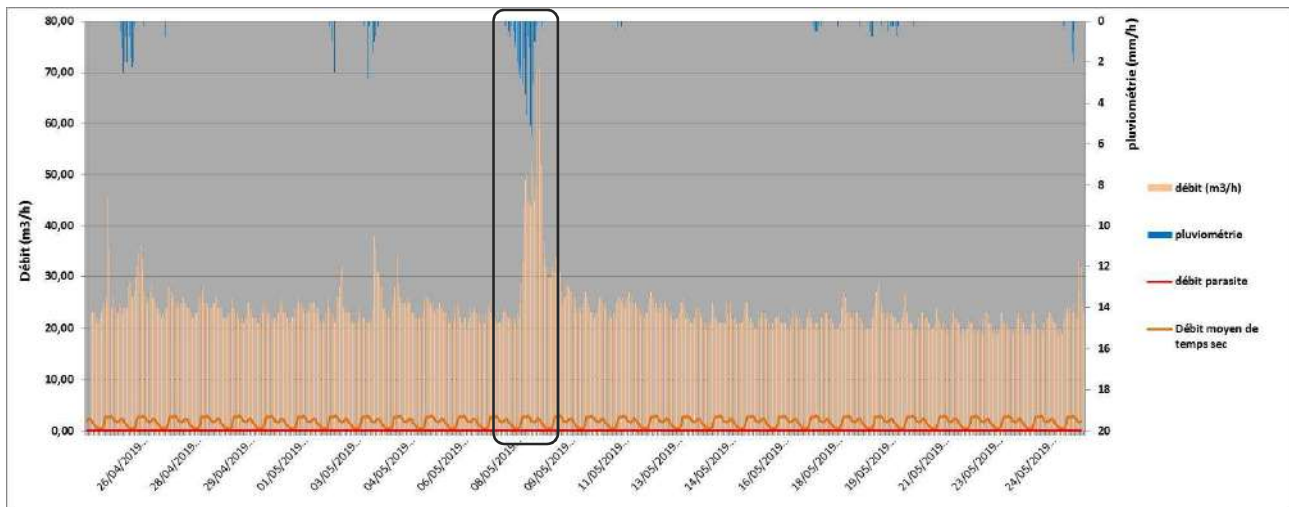


Figure 48 : mesure sur le secteur 1 du 10 avril au 23 mai 2019

Remarque : La pluviométrie n'a pu être enregistrée qu'à partir du 25 avril 18h, il est supposé dans l'analyse qu'il n'a pas plu avant sur la journée.

Ont été considérés des jours « secs » ceux où la pluviométrie enregistrée a été inférieure à 2mm. Le tableau ci-dessous regroupe la pluviométrie :

Jour	Pluie (mm)	Pluie (mm/j)	Temps sec	Jour	Pluie (mm/j)	Temps sec	Jour	Pluie (mm/j)	Temps sec	Jour	Pluie (mm/j)	Temps sec
25/04/2019	0	0	Oui	03/05/2019	5,842	Non	11/05/2019	0,508	Oui	19/05/2019	2,54	Non
26/04/2019	65	16,51	Non	04/05/2019	1,016	Oui	12/05/2019	0	Oui	20/05/2019	2,794	Non
27/04/2019	3	0,762	Oui	05/05/2019	0	Oui	13/05/2019	0	Oui	21/05/2019	0	Oui
28/04/2019	0	0	Oui	06/05/2019	0	Oui	14/05/2019	0	Oui	22/05/2019	0	Oui
29/04/2019	0	0	Oui	07/05/2019	0	Oui	15/05/2019	0	Oui	23/05/2019	0	Oui
30/04/2019	0	0	Oui	08/05/2019	44,196	Non	16/05/2019	0	Oui	24/05/2019	0	Oui
01/05/2019	0	0	Oui	09/05/2019	1,524	Oui	17/05/2019	2,286	Non	25/05/2019	4,572	Non
02/05/2019	15	3,81	Non	10/05/2019	0	Oui	18/05/2019	0,254	Oui			

A noter que la pointe de débit observée sur le 8 mai sera considérée dans l'analyse de temps de pluie (cadre noir sur le graphique)

CORRECTION DU DEBIT MINIMUM NOCTURNE

Le graphique ci-dessous illustre le profil journalier moyen de débit à l'entrée de la station d'épuration :

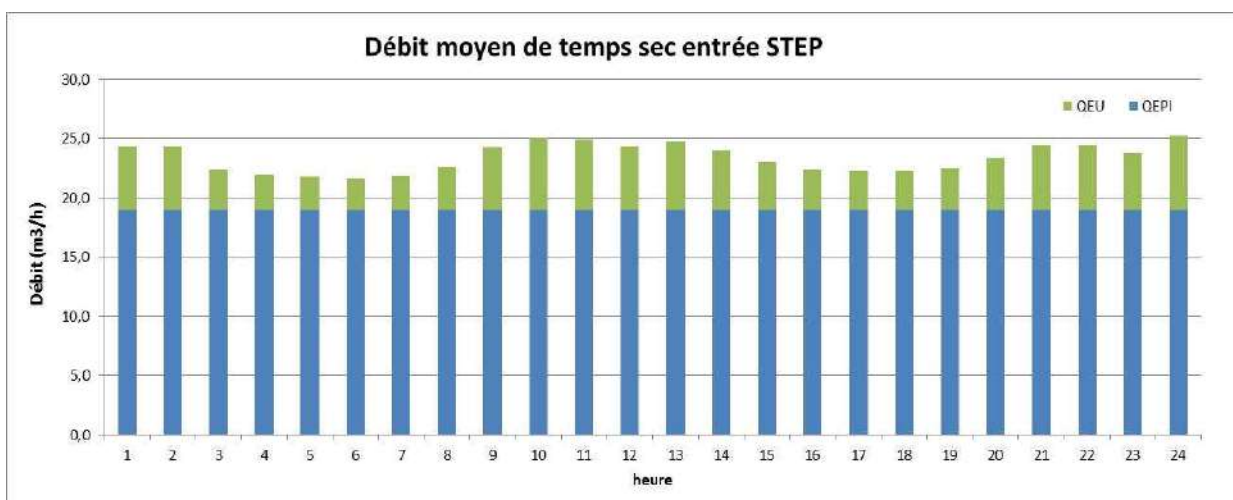


Figure 49: profil journalier moyen sur une journée de temps sec

Les résultats sont les suivants :

Du 25 avril au 25 mai (jours secs uniquement)	Valeur	Unité
Volume moyen journalier	561,3	m³
Eaux parasites d'infiltration (EPI)	19	m³/h
	456	m³/j
	81	%
Volume journalier d'eaux usées strictes (EU strictes)	105	m³
	702	EH
Débit de pointe horaire (Q _{pointe}) observé à 10h00	25,1	m³/h
Débit de pointe journalier observé le 9 mai	619	m³/j

* sur la base de 150 I/j/EH

METHODE DU RAPPORT NYCTHEMERAL

Sur la plage de données de débits de temps sec, le débit diurne moyen est de 23,6 m³/h, contre un débit nocturne de 22,6 m³/h, soit un rapport nyctéméral de **0,96**, ce qui est très élevé. Naturellement, le débit d'EPI est donc important vis-à-vis du débit mesuré, puisqu'il est de 22,2 m³/h. Les résultats sont présentés dans le graphique ci-dessous :

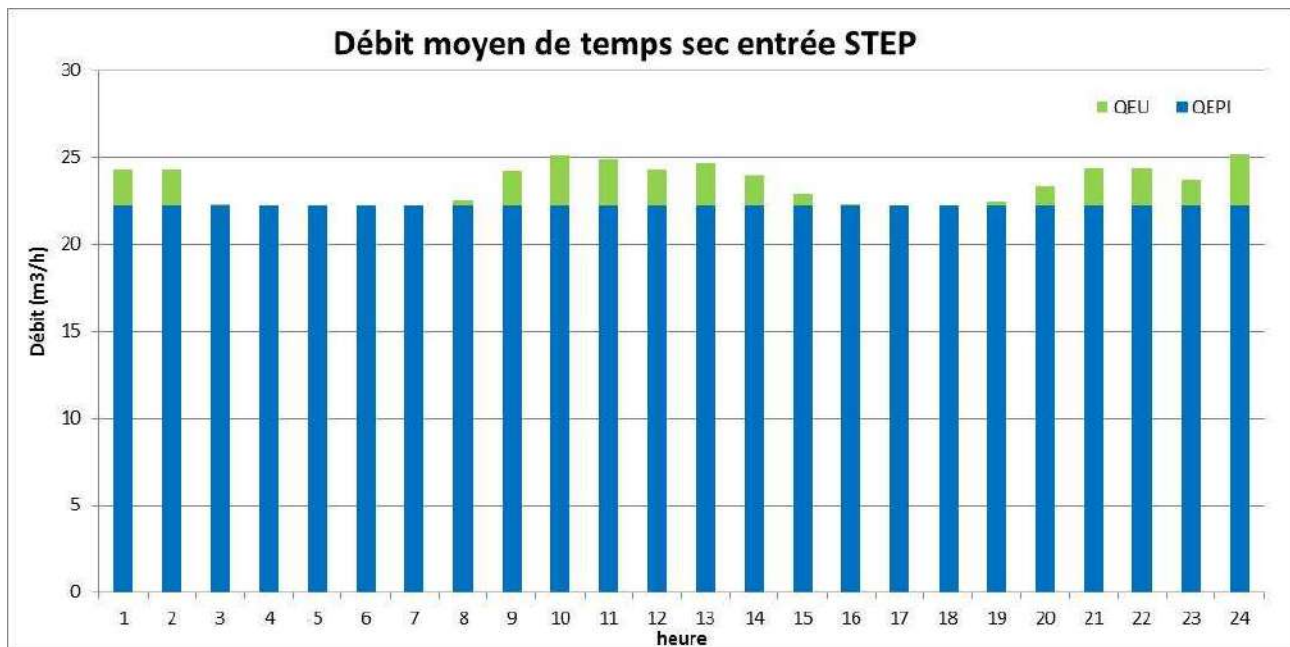


Figure 50 : profil journalier moyen sur une journée de temps sec avec la méthode du rapport nycthéméral

Le calcul du rapport nycthémeral a donné un Q_{EPI} , qui dans certains cas, est supérieur au volume moyenné sur la période. Les résultats sont les suivants :

Du 25 avril au 25 mai (jours secs uniquement)	Valeur	Unité
Volume moyen journalier	561,3	m ³
Eaux parasites d'infiltration (EPI)	22,2	m ³ /h
	532	m ³ /j
	94	%
Volume journalier d'eaux usées strictes (EU strictes)	105	m ³
	702	EH
Débit de pointe horaire (Q _{pointe}) observé à 10h00	25,1	m ³ /h
Débit de pointe journalier observé le 9 mai	619	m ³ /j

METHODE DES CONCENTRATIONS DE POLLUTION

La méthode des concentrations de pollution vise à, en comparant des valeurs de référence, la teneur en pollution des effluents en entrée de STEP. Il s'agit donc d'analyser les données disponibles à partir de 2017 pour déterminer un volume d'ECPP. L'analyse a été menée à partir de 40 prélèvements. Dans un premier temps, pour chaque échantillon, l'objectif était de déterminer si celui-ci a été effectué par temps sec ou par temps de pluie, et si l'analyse a été réalisée en période de nappe haute ou nappe basse selon la date de l'échantillon. Le tri a été réalisé à partir des hypothèses suivantes :

- **Détermination nappe haute / nappe basse**

Un échantillon réalisé avant fin juin est considéré comme un échantillon en nappe haute, soit un découpage de 6 mois pour nappe haute et 6 mois pour nappe basse.

- **Détermination temps sec / temps de pluie**

Si le volume enregistré en entrée de STEP est supérieur au maximum observé en temps sec (508 m³/j en nappe basse et 619 m³/j en nappe haute d'après l'analyse précédente), alors un temps de pluie a été considéré.

On obtient ainsi le tri suivant :

Niveau de la nappe	Méteo	2017	2018	2019	Total
Nappe haute	Temps sec	3	0	2	5
	Temps de pluie	3	7	5	15
Nappe basse	Temps sec	2	2	0	4
	Temps de pluie	6	6	4	16
	Total	14	15	11	40

Le calcul du débit d'eaux claires parasites se fait avec la formule suivante :

$$Q_{ECP} = Q_{TOT} * \left(1 - \frac{0,15 * C_{mesurée}}{C_{ref}}\right)$$

Avec Q_{TOT} = le débit journalier enregistré en entrée de STEP, $C_{mesurée}$: la concentration de l'effluent et C_{ref} une concentration de référence fixe.

Les concentrations de référence sont données dans le tableau suivant :

Tableau 16 : Concentrations de référence (source : Saunier Environnement, 2003)

Paramètres analysés	Ratio standard (g/jour/EH)	Concentration standard pour EU (mg/L)
DBO ₅	60	200 à 400
DCO	120	400 à 800
Matières en suspension (MEST)	90	150 à 500
Azote Kjeldahl (N-NTK)	15	50 à 100
Phosphore total (P)	3	10 à 20

Volontairement, les concentrations utilisées dans les calculs sont dans la fourchette basse, l'effluent étant très dilué dans le cas de la présente étude. Ainsi :

- Paramètre DBO₅ : $C_{ref} = 200$ mg/L
- Paramètre DCO : $C_{ref} = 400$ mg/L
- Paramètre MES : $C_{ref} = 150$ mg/L

Sont donc considérés dans cette section les 5 échantillons en temps sec réalisées avec un niveau de la nappe haut. On obtient les résultats suivants :

- Paramètre DBO₅ : $Q_{EPI} = 482$ m³/j ;
- Paramètre DCO : $Q_{EPI} = 477$ m³/j ;
- Paramètre MES : $Q_{EPI} = 451$ m³/j ;

La méthode de concentration de pollution débouche donc sur un Q_{EPI} moyen estimé à **470 m³/h**.

SYNTHESE SUR LES EAUX PARASITES D'INFILTRATION :

Le débit d'eaux parasites d'infiltration a donc été déterminé avec trois méthodes différentes. Les résultats sont regroupés dans le tableau suivant :

Méthode	Débit d'EPI (m ³ /j)	% du volume total EU
Correction débit nocturne	456	81,2%
Rapport nyctéméral	532	94,8%
Concentration de pollution	470	83,7%
Moyenne	486	86,6%

Il apparaît que le rapport nyctéméral renvoie un débit d'eaux claires parasites trop important. Ainsi, dans le cas de la nappe haute, la méthode ne sera pas retenue. Le QEPI retenu est donc de 463 m³/j, soit 82% du volume traité en entrée de STEP.

Les eaux parasites d'infiltration représentent 84% du volume en entrée de STEP en temps sec, et ce en période de nappe haute. Cette part est très importante avec un volume journalier d'eaux parasites traité par la STEP de plus de 450 m³/j.

Pour un linéaire de réseau de collecte et de transfert de 25,2 km et avec un diamètre moyen estimé à 230mm, il est possible de calculer le niveau d'infiltration avec la formule suivante :

$$\text{Niveau d'infiltration} = \text{QEPI} / \text{Linéaire réseau} / \text{Diamètre moyen}$$

Le niveau d'infiltration moyen constaté est de **800 l/j/cm/km**.

Le guide RERAU (Réhabilitation des Réseaux d'Assainissement Urbains) de référence pour la gestion patrimoniale des réseaux d'assainissement urbains définit les seuils suivants pour le niveau d'infiltration constaté :

- Niveau 1 <500 l/j/cmkm (peu sensible) ;
- Niveau 2 >500 l/j/cmkm (sensible) ;
- Niveau 3 >1500 l/j/cmkm (très sensible) ;
- Niveau 4 > 5000 l/j/cmkm ;

Le réseau peut donc être qualifié de sensible vis-à-vis des eaux claires parasites en période de nappe haute.

4.2.2. Analyse du fonctionnement par temps de pluie

PLUVIOMETRIE

La pluviométrie sur la période est illustrée ci-dessous :

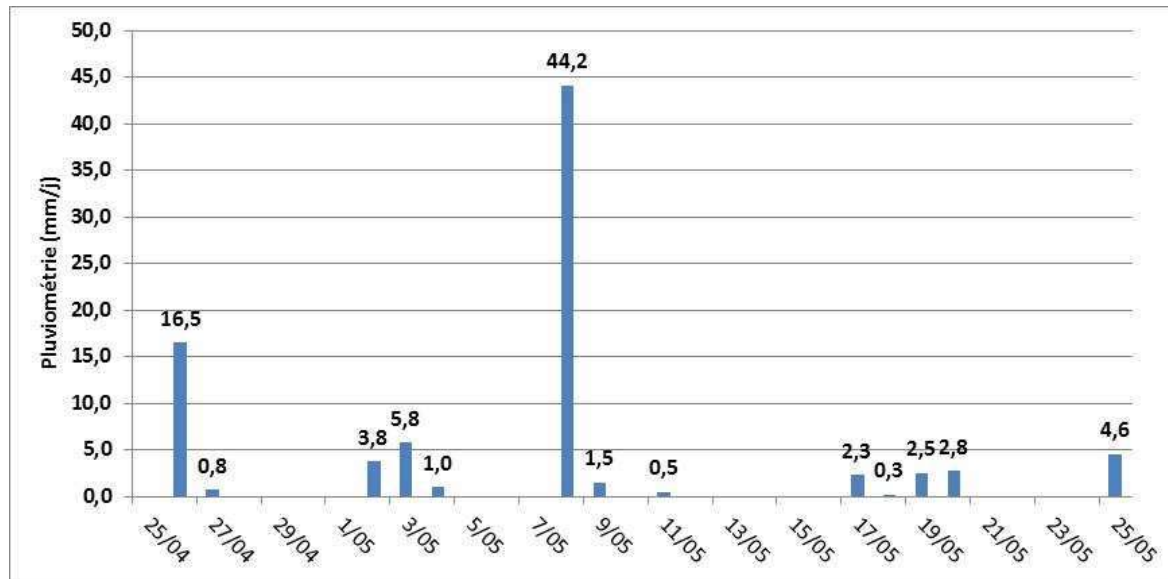


Figure 51 : pluviométrie

L'épisode pluvieux le plus important a été enregistré le 8 mai avec 44,2 mm enregistrés. Ainsi, les journées du 8 et 9 mai seront les données de base pour l'analyse des données en temps de pluie. Une autre analyse de pluie sera réalisée avec les journées du 2 et 3 mai, avec 38mm de pluie enregistrées sur les deux journées.

● Pluie du 8 mai 2019

Le graphique ci-après compare le débit journalier du 8 mai 2019 (temps de pluie) aux débits moyens de temps sec.

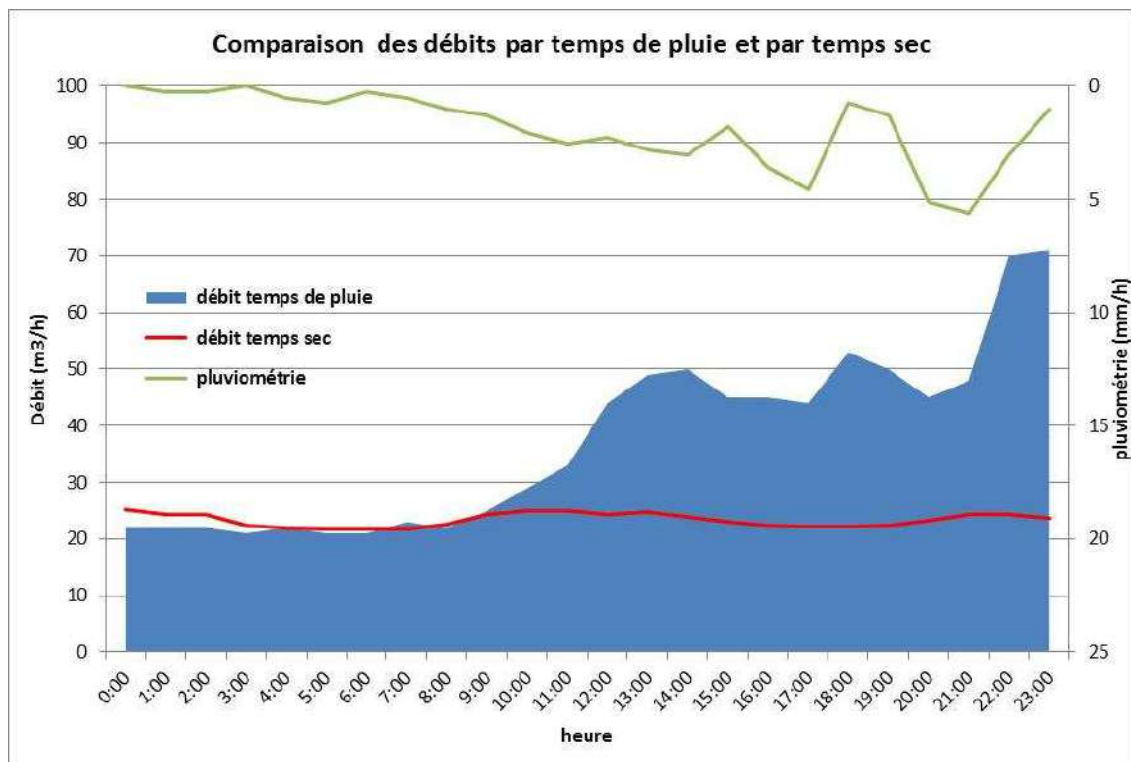


Figure 52 : graphique du temps de pluie du 9 mai 2019

Pour un événement pluvieux de 44,2mm en 24h, le sur volume enregistré est de 346m³. La surface active estimée est donc de 7800 m². Il est cependant intéressant d'étendre l'analyse jusqu'au 9 mai 2019 où malgré une pluviométrie très faible, les débits mesurés ont été très importants :

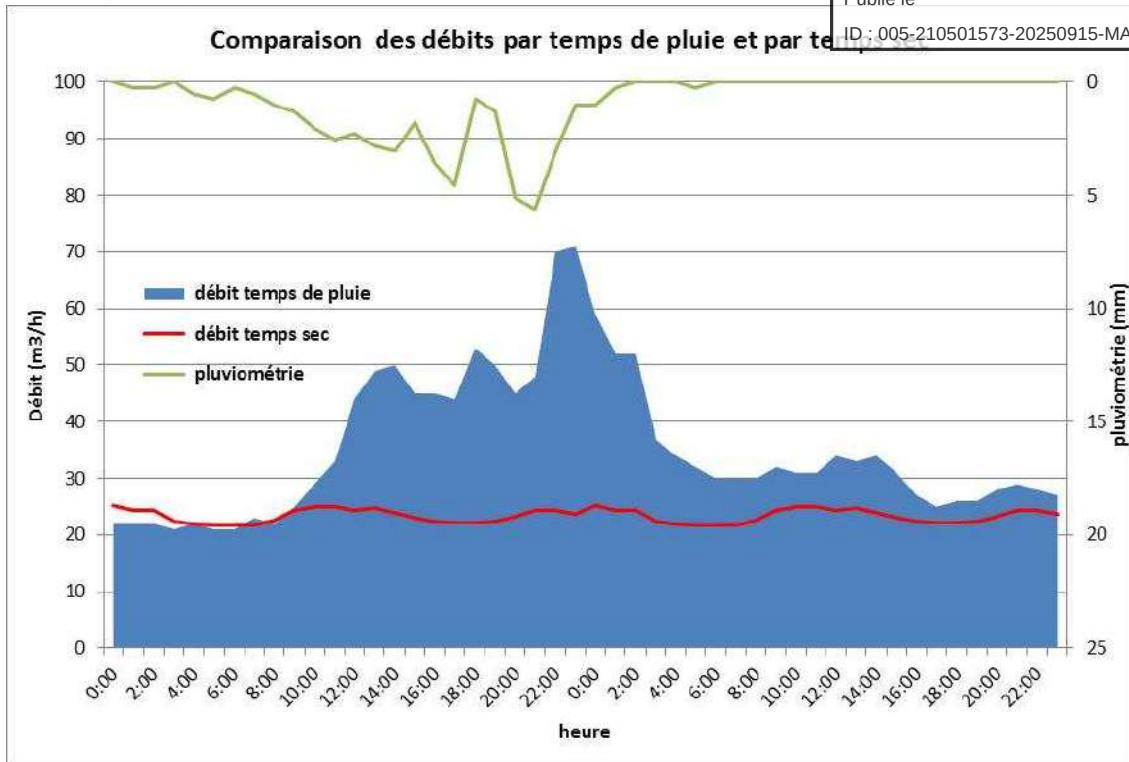


Figure 53 : graphique du temps de pluie du 8 et 9 mai 2019

Avec la prise en compte du 9 mai 2019, le sur volume enregistré est de 580 m³ pour un événement pluvieux de 45,7mm en 48h. La surface active estimée est donc de 12600 m².

● Pluie du 26 avril 2019

Une autre analyse est effectuée sur la pluie du 26 avril :

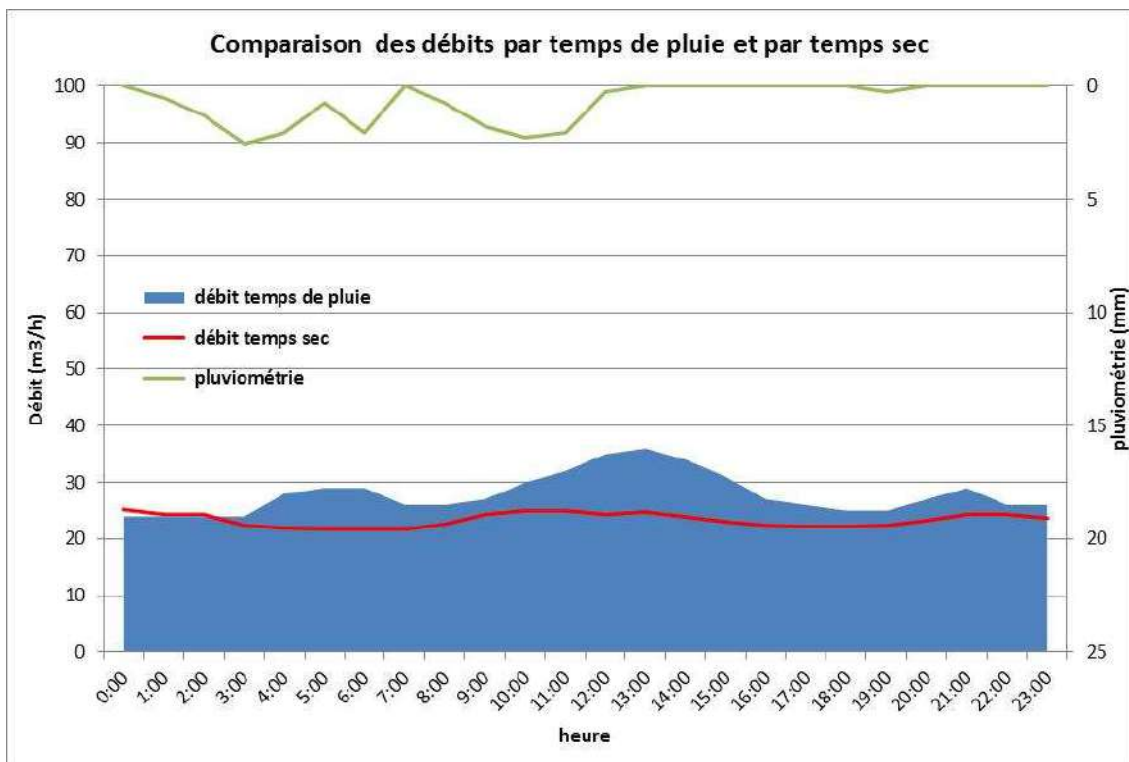


Figure 54 : graphique du temps de pluie du 26 avril 2019

Pour un événement pluvieux de 16,5mm en 24h, le sur volume enregistré est de 110m³. La surface active estimée est donc de 6700 m². L'impact de la pluviométrie sur les débits en entrée de STEP est moins évident que sur la pluie du 8 mai, cela pouvant s'expliquer par l'intensité bien moins importante que sur l'analyse précédente.

Deux pluies ont pu être analysées, les résultats ont regroupés dans le tableau suivant :

	Intensité	Sur Volume (m3)	Surface active (m²)
Pluie 8 et 9 mai	44,2 mm en 24h	346	7800
Pluie 26 avril	16,5 mm en 24h	110	6700

Tableau 17 : synthèse des origines des apports d'eaux parasites de temps de pluie par bassin de collecte

Sur les épisodes pluvieux analysés, les résultats obtenus mettent en évidence une surface active comprise entre 6700 et 7800 m² sur les deux communes.

4.2.3. Analyse des échantillons en entrée de STEP

3 échantillons ont été réalisés avec un niveau de nappe haut :

- 2 en temps de pluie : échantillons N°1 et 2 en date du 24 avril et du 18 mai
- 1 en temps sec : échantillon n°3 en date du 5 juin

ANALYSE ECHANTILLON TEMPS SEC

Les résultats sont présentés ci-dessous :

Lieu prélèvement		Entrée STEP
Date		05/06/2019
		Temps sec (0 mm)
Test	Unités	
Volume	m³	502
pH		7,4
Conductivité à 25°C	µs/cm	611
Matières en suspension	mg/l	160
Matières en suspension	kg	80,3
Matières en suspension	EH	892,4
Demande chimique en oxygène (DCO)	mg/l	440
Demande chimique en oxygène (DCO)	kg	220,9
Demande chimique en oxygène (DCO)	EH	1840,7
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	mg O2/l	73
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	kg	36,6
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	EH	610,8
Azote Kjeldahl (NTK)	mg N/l	34,3
Azote Kjeldahl (NTK)	kg	17,2
Azote ammoniacal	mg N/l	20
	mg NH4/l	26
Phosphore (P)	mg/l	5

La concentration moyenne de l'effluent sur la journée est de 73 mg/l de DBO₅ et de 440 mg/l de DCO. Ces valeurs sont inférieures aux valeurs couramment admises (400mg/l de DBO₅ et de 800mg/l de DCO). Ces ratios caractéristiques de référence découlent de la définition de la pollution d'un équivalent habitant (EH) défini par une pollution de 60g/jour de DBO₅ pour un volume « tout usage » de 150l/jour (soit une concentration de 400mg/l). Cela signifie une dilution importante de l'effluent.

Le ratio DCO/DBO₅ est de 6, le rapport MES/DBO₅ est de 2,2, il caractérise un effluent domestique.

Pour le paramètre DBO₅ la charge est de 116,5 kg/jour, soit 32,3% de la charge nominale (360 kg/j en temps sec).

En prenant l'hypothèse que pour un EH représente une charge de 60g de DBO₅, 90g de charges nominales suivantes pour les paramètres DCO et MES :

DBO₅ : 360 kg/j

DCO : 810 kg/j

MES : 540 kg/j

Pour le paramètre DCO la charge est de 440 kg/jour, soit 54,3% de la charge nominale ;

Pour le paramètre MES la charge est de 10,6kg/jour, soit 14,8% de la charge nominale ;

La charge hydraulique mesurée lors de ce bilan est de 502 m³/j, soit 66,9% de la charge nominale.

ANALYSE ECHANTILLONS TEMPS DE PLUIE

Les résultats sont présentés ci-dessous :

Lieu prélèvement		Entrée STEP	Entrée STEP
Date		24/04/2019	18/05/2019
		Temps pluie (3,2 mm)	Temps de pluie (2,5 mm)
Test	Unités		
Volume	m ³	586	539
pH		7,2	7,5
Conductivité à 25°C	µs/cm	487	508
Matières en suspension	mg/l	88	230
Matières en suspension	kg	51,6	124,0
Matières en suspension	EH	573,0	1377,4
Demande chimique en oxygène (DCO)	mg/l	110	320
Demande chimique en oxygène (DCO)	kg	64,5	172,5
Demande chimique en oxygène (DCO)	EH	537,2	1437,3
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	mg O ₂ /l	48	11
Demande biochimique en oxygène (DBO₅)	kg	28,1	5,9
Demande biochimique en oxygène (DBO₅)	EH	468,8	98,8
Azote Kjeldahl (NTK)	mg N/l	13,2	23,9
Azote Kjeldahl (NTK)	kg	7,7	12,9
Azote ammoniacal	mg N/l	4,7	9,6
	mg NH ₄ /l	60	12
Phosphore (P)	mg/l	1,5	2

Les deux effluents présentent des statistiques très différentes. Pour un volume en entrée de STEP sensiblement équivalent (50 m³ de différence), la concentration de l'effluent est très variable. Il est donc impossible d'établir un lien entre ces deux échantillons, le rapport DCO/DBO₅ variant de 2,3 à 29. Cependant, dans les deux cas, la charge de l'effluent est inférieure à la charge nominale de la station :

- DBO₅ : 48 kg/jour, soit 13,3% de la charge nominale et 11 kg/jour, soit 3,1% de la charge nominale ;
- DCO : 110 kg/jour, soit 13,5% de la charge nominale et 320 kg/jour, soit 39,5% de la charge nominale ;
- MES : 88 kg/jour, soit 16,3% de la charge nominale et 230 kg/jour, soit 42,6% de la charge nominale ;
- Charge hydraulique : 586 m³/jour, soit 78,1% de la charge nominale et 70,6 m³/jour, soit 70,6% de la charge nominale ;

4.3. Campagne de mesure en nappe basse

4.3.1. Analyse du fonctionnement par temps sec

Le graphique ci-dessous illustre les débits enregistrés en entrée de STEP sur l'ensemble de la campagne (du 16 septembre au 16 octobre) :

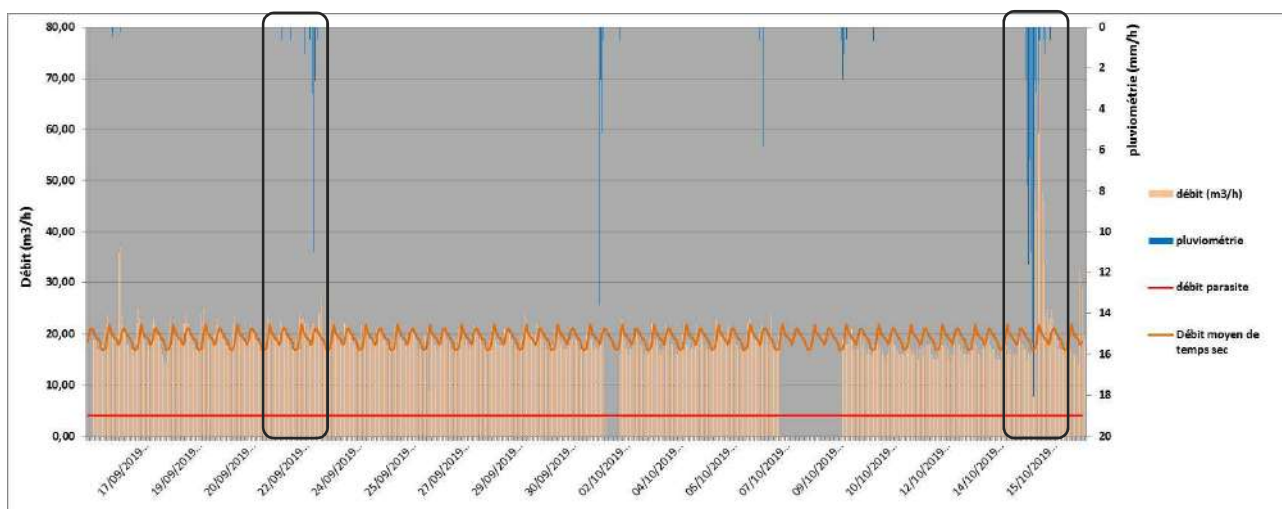


Figure 55 : volumes enregistrés en entrée de STEP sur la période de mesure en nappe basse

Comme le montre le graphique, l'auto surveillance a présenté des dysfonctionnements le 1er octobre et du 7 au 9 octobre, plages de données qui suivent un évènement pluvieux. Ont été considérés des jours « secs » ceux où la pluviométrie enregistrée a été inférieure à 2mm. Le tableau ci-dessous regroupe la pluviométrie :

Jour	Pluie (mm)	Temps sec	Jour	Pluie (mm)	Temps sec	Jour	Pluie (mm)	Temps sec	Jour	Pluie (mm)	Temps sec
16/09/2019	1	Oui	24/09/2019	0	Oui	02/10/2019	6,5	Non	10/10/2019	0,7	Oui
17/09/2019	0	Oui	25/09/2019	0	Oui	03/10/2019	0	Oui	11/10/2019	0	Oui
18/09/2019	0	Oui	26/09/2019	0	Oui	04/10/2019	0	Oui	12/10/2019	0	Oui
19/09/2019	0	Oui	27/09/2019	0	Oui	05/10/2019	0	Oui	13/10/2019	0	Oui
20/09/2019	0	Oui	28/09/2019	0	Oui	06/10/2019	0,7	Oui	14/10/2019	0	Oui
21/09/2019	0	Oui	29/09/2019	0	Oui	07/10/2019	5,8	Non	15/10/2019	87,7	Non
22/09/2019	6,5	Non	30/09/2019	0	Oui	08/10/2019	0	Oui	16/10/2019	0	Oui
23/09/2019	14,2	Non	01/10/2019	16,1	Non	09/10/2019	5,2	Non			

Deux pluies seront donc considérées pour l'analyse du réseau en temps de pluie : celle du 22 et 23 septembre ainsi que la pluie du 15 octobre.

CORRECTION DU DEBIT MINIMUM NOCTURNE

Le graphique ci-dessous illustre le profil journalier moyen de débit à l'entrée de la station d'épuration :

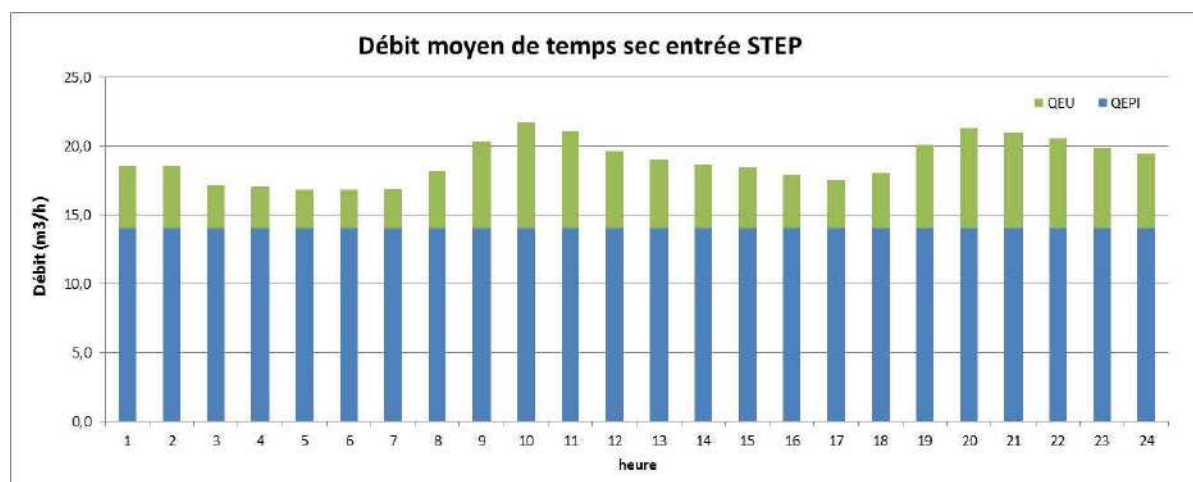


Figure 56: profil journalier moyen sur une journée de temps sec

Les résultats sont les suivants :

Du 25 avril au 25 mai (jours secs uniquement)	Valeur	Unité
Volume moyen journalier	454,5	m³
Eaux parasites d'infiltration (EPI)	14	m³/h
	336	m³/j
	74	%
Volume journalier d'eaux usées strictes (EU strictes)	118	m³
	787	EH
Débit de pointe horaire (Q_{pointe}) observé à 10h00	21,7	m³/h
Débit de pointe journalier observé le 9 mai	508	m³/j

* sur la base de 150 l/j/EH

METHODE DU RAPPORT NYCTHEMERAL

Le calcul du débit d'eaux parasites selon la méthode du rapport nycthémeral est le suivant :

$$Q_{EPI} = Q_D * \frac{(R_n - R_{th})}{(1 - R_{th})} \text{ (avec } R_{th} = 0,25)$$

Sur la plage de données de débits de temps sec, le débit diurne moyen est de 19,4 m³/h, contre un début nocturne de 17,4 m³/h, soit un rapport nycthémeral de **0,89**, ce qui est très élevé. Naturellement, le débit d'EPI est donc important vis-à-vis du débit mesuré, puisqu'il est de 16,6 m³/h. Les résultats sont présentés dans le graphique ci-dessous :

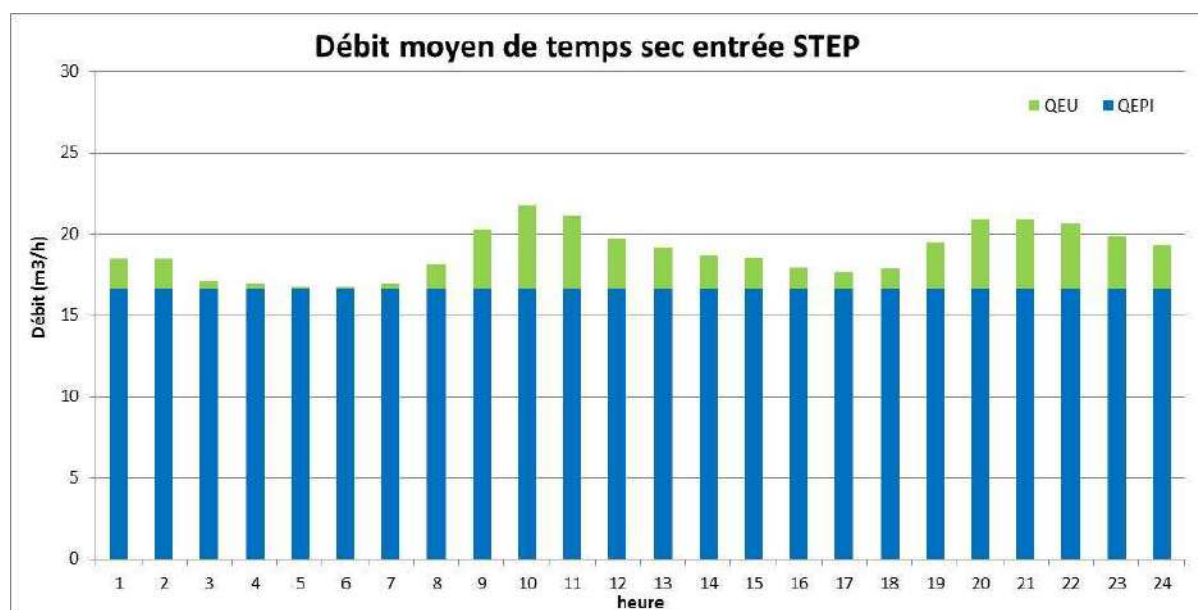


Figure 57 : profil journalier moyen sur une journée de temps sec avec la méthode du rapport nycthémeral

Les résultats sont les suivants :

Du 16 septembre au 16 octobre (jours secs uniquement)	Valeur	Unité
Volume moyen journalier	454,5	m³
Eaux parasites d'infiltration (EPI)	16,6	m³/h
	398	m³/j
	88	%
Volume journalier d'eaux usées strictes (EU strictes)	56,5	m³
	376	EH
Débit de pointe horaire (Q_{pointe}) observé à 10h00	21,7	m³/h
Débit de pointe journalier observé le 9 mai	508	m³/j

METHODE DES CONCENTRATIONS DE POLLUTION

Sont donc considérés dans cette section les 4 échantillons en temps sec réalisées avec un niveau de la nappe haut. On obtient les résultats suivants :

- Paramètre DBO₅ : Q_{EPI} = 415 m³/j ;
- Paramètre DCO : Q_{EPI} = 401 m³/j ;
- Paramètre MES : Q_{EPI} = 351 m³/j ;

Le résultat renvoyé sur la méthode MES est bien inférieur aux deux autres (de 50 m³ environ). Comme pour la nappe haute, en calculant la moyenne, la méthode de concentration de pollution débouche donc sur un Q_{EPI} moyen estimé à **390 m³/h**.

SYNTHESE SUR LES EAUX PARASITES D'INFILTRATION :

Le débit d'eaux parasites d'infiltration a donc été déterminé avec trois méthodes différentes. Les résultats sont regroupés dans le tableau suivant :

Méthode	Débit d'EPI (m ³ /j)	% du volume total EU
Correction débit nocturne	336	73,9%
Rapport nyctéméral	398	87,6%
Concentration de pollution	390	85,8%
Moyenne	375	82,4%

Comme pour la nappe haute, une des méthodes renvoie un débit d'eaux parasites d'infiltration bien différent de celui retrouvé avec les deux autres méthodes. Ainsi, comme précédemment, sont retenus les résultats les plus cohérents pour calculer le QEPI, qui est donc de 394 m³/j, soit 86,7% du volume traité en entrée de STEP.

En réalisant le même calcul que précédemment, le niveau d'infiltration constaté est de **675 l/j/cm.km**.

Le guide RERAU (Réhabilitation des Réseaux d'Assainissement Urbains) de référence pour la gestion patrimoniale des réseaux d'assainissement urbains définit les seuils suivants pour le niveau d'infiltration constaté :

- Niveau 1 <500 l/j/cmkm (peu sensible) ;
- Niveau 2 >500 l/j/cmkm (sensible) ;
- Niveau 3 >1500 l/j/cmkm (très sensible) ;
- Niveau 4 > 5000 l/j/cmkm ;

Le réseau peut donc être qualifié de sensible vis-à-vis des eaux claires parasites.

4.3.2. Analyse du fonctionnement par temps de pluie

PLUVIOMETRIE

La pluviométrie sur la période est illustrée ci-dessous :

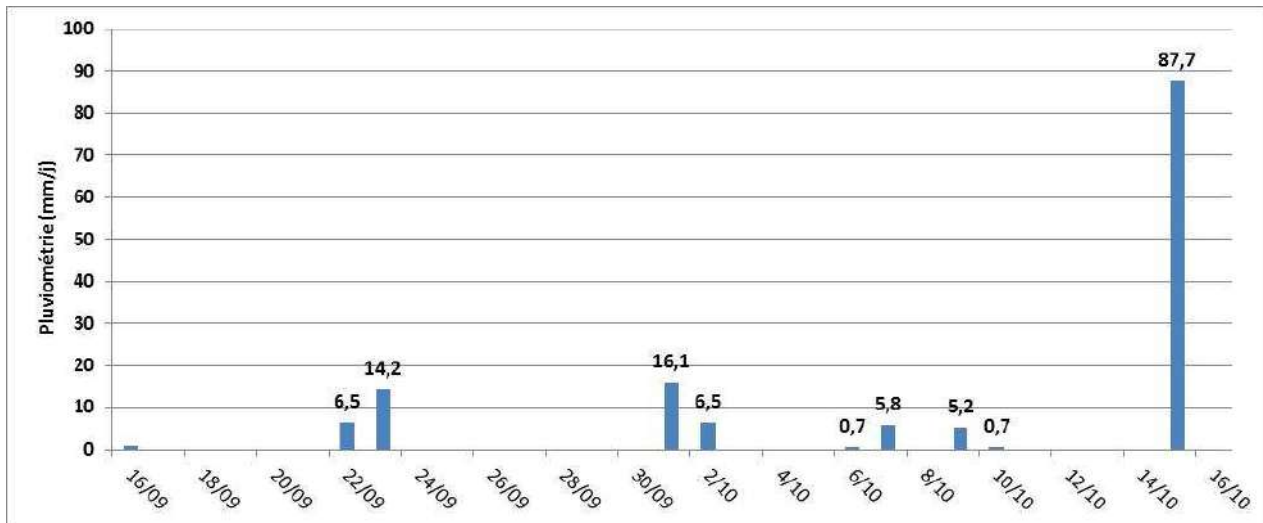


Figure 58 : pluviométrie

L'épisode pluvieux le plus important a été enregistré le 15 octobre avec 87,7 mm enregistrés. Ainsi, la journée du 15 octobre sera la journée de base pour l'analyse des données en temps de pluie. Une autre analyse de pluie sera réalisée avec les journées du 22 et 23 septembre, avec 20,7mm de pluie enregistrées sur les deux journées.

● Pluie du 15 octobre 2019

Le graphique ci-après compare le débit journalier du 15 octobre 2019 (temps de pluie) aux débits moyens de temps sec.

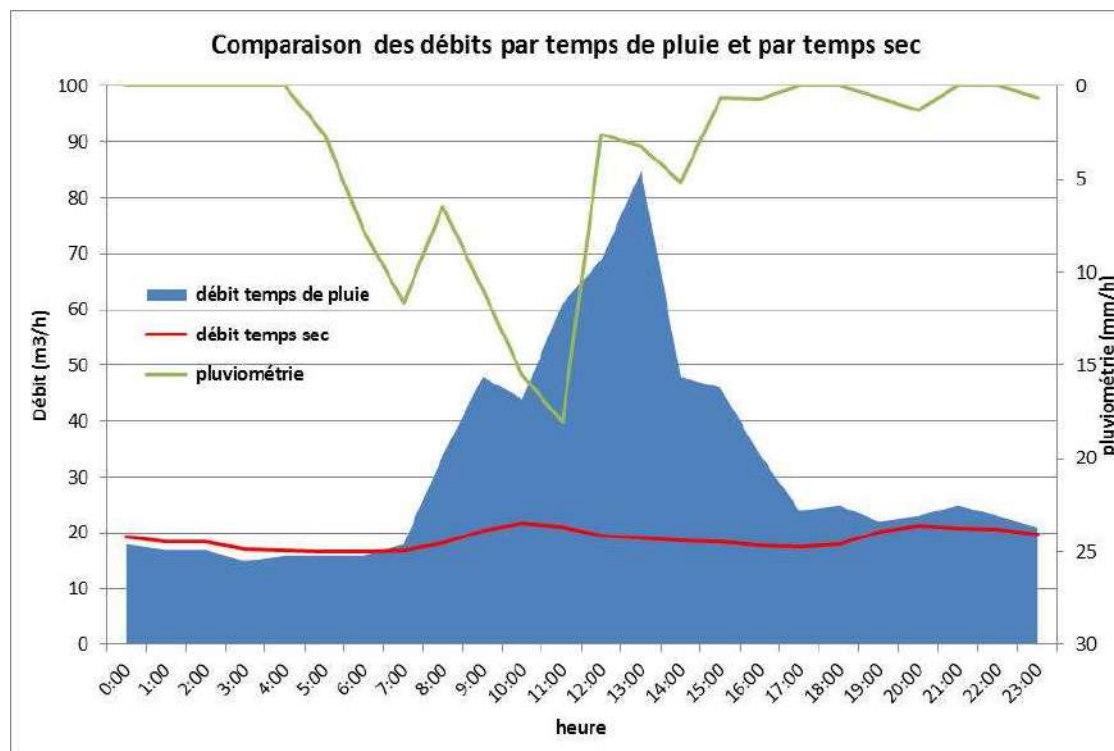


Figure 59 : graphique du temps de pluie du 15 octobre 2019

Pour un événement pluvieux de 87,7mm en 24h, le sur volume enregistré est de 320m³. La surface active estimée est donc de 3650 m².

● **Pluie du 22 et 23 septembre 2019**

Une autre analyse est effectuée sur la pluie du 26 avril :

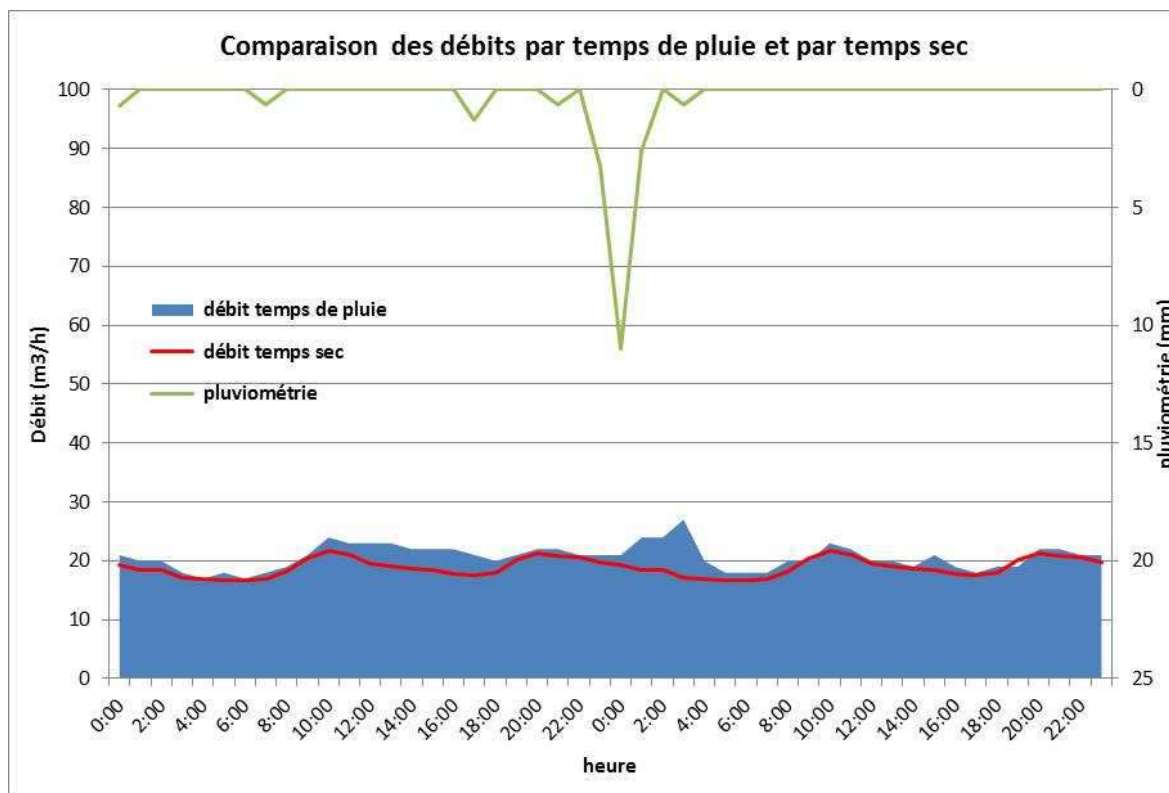


Figure 60 : graphique du temps de pluie du 26 avril 2019

Pour un événement pluvieux de 20,6mm en 48h, le sur volume enregistré est de 84m³. La surface active estimée est donc de 2330 m². L'impact de la pluviométrie sur les débits en entrée de STEP est moins évident que sur la pluie du 15 octobre, cela pouvant s'expliquer par l'intensité bien moins importante que sur l'analyse précédente.

Deux pluies ont pu être analysées, les résultats ont regroupés dans le tableau suivant :

	Intensité	Sur volume (m3)	Surface active (m²)
Pluie 15 octobre	87,7mm en 24h	320	3650
Pluie 22 et 23 septembre	20,6mm en 48h	84	2330

Tableau 18 : synthèse des origines des apports d'eaux parasites de temps de pluie par bassin de collecte

Sur les épisodes pluvieux analysés, les résultats obtenus mettent en évidence une surface active comprise entre 2300 et 3650 m² sur les deux communes.

4.3.3. Analyse des échantillons en entrée de STEP

3 échantillons ont été réalisés avec un niveau de nappe haut :

- 2 en temps de pluie : échantillons N°4 et 6 en date du 15 septembre et du 21 octobre
- 1 en temps sec : échantillon n°5 en date du 22 septembre

ANALYSE ECHANTILLON TEMPS SEC

Les résultats sont présentés ci-dessous :

Lieu prélèvement		Entrée STEP
Date		22/09/2019
		Temps sec
Test	Unités	
Volume	m ³	496
pH		7,3
Conductivité à 25°C	µs/cm	487
Matières en suspension	mg/l	350
Matières en suspension	kg	173,6
Matières en suspension	EH	1928,9
Demande chimique en oxygène (DCO)	mg/l	259
Demande chimique en oxygène (DCO)	kg	128,5
Demande chimique en oxygène (DCO)	EH	1070,5
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	mg O2/l	160
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	kg	79,4
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	EH	1322,7
Azote Kjeldahl (NTK)	mg N/l	34,7
Azote Kjeldahl (NTK)	kg	17,2
Azote ammoniacal	mg N/l	10
	mg NH4/l	13
Phosphore (P)	mg/l	2,3

La concentration moyenne de l'effluent sur la journée est de 160 mg/l de DBO₅ et de 250 mg/l de DCO. Ces valeurs sont inférieures aux valeurs couramment admises (400mg/l de DBO₅ et de 800mg/l de DCO). Cela signifie une dilution importante de l'effluent.

Le ratio DCO/DBO₅ est de 1,6, le rapport MES/DBO₅ est de 2,2, il caractérise un effluent domestique.

Pour le paramètre DBO₅ la charge est de 160 kg/jour, soit 44,4% de la charge nominale.

Pour le paramètre DCO la charge est de 259 kg/jour, soit 31,9% de la charge nominale ;

Pour le paramètre MES la charge est de 350kg/jour, soit 64,5% de la charge nominale ;

La charge hydraulique mesurée lors de ce bilan est de 496 m³/j, soit 66,41 de la charge nominale.

ANALYSE ECHANTILLONS TEMPS DE PLUIE

Les résultats sont présentés ci-dessous :

Lieu prélèvement		Entrée STEP	Entrée STEP
Date		15/09/2019	21/10/2019
		Temps de pluie (2 mm)	Temps de pluie (78 mm)
Test	Unités		
Volume	m ³	477	779
pH		7,5	7,3
Conductivité à 25°C	µs/cm	543	394
Matières en suspension	mg/l	130	370
Matières en suspension	kg	62,0	288,2
Matières en suspension	EH	689,0	3202,6
Demande chimique en oxygène (DCO)	mg/l	177	693
Demande chimique en oxygène (DCO)	kg	84,4	539,8
Demande chimique en oxygène (DCO)	EH	703,6	4498,7
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	mg O2/l	4	27
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	kg	1,9	21,0
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	EH	31,8	350,6
Azote Kjeldahl (NTK)	mg N/l	3	3
Azote Kjeldahl (NTK)	kg	1,4	2,3
Azote ammoniacal	mg N/l	0,5	0,5
	mg NH4/l	0,6	0,6
Phosphore (P)	mg/l	0,1	0,1

Les deux effluents présentent des statistiques très différentes. Cela s'explique par la pluviométrie différente enregistrée sur les deux journées, le deuxième échantillon ayant été réalisé la journée d'un événement pluvieux extrême, avec 78 mm enregistrés, d'où le volume en entrée de STEP très élevé. Le second échantillon est bien plus concentré en effluent que le premier. Cela peut être dû à une infiltration en surface due aux fortes pluies, entraînant l'infiltration d'un effluent chargé en sédiments. Dans les deux cas, la charge de l'effluent est inférieure à la charge nominale de la station.

5. QUANTIFICATION ET RECHERCHE DES ENTRÉES D'EAUX PARASITES

5.1. Mode opératoire des inspections

Quatre visites en journée du réseau, du fait de la faible variation de débit entre le jour et la nuit, ont été réalisées, deux en période de nappe haute les journées du 25 et 26 avril et deux en période de nappe basse, les 16 et 17 septembre lorsque les rejets d'eaux usées au réseau sont considérés comme négligeables. Des mesures ponctuelles du débit ont été réalisées afin de sectoriser les tronçons de réseau responsables d'entrées d'eaux claires parasites afin d'orienter le programme d'inspection télévisée.

L'ensemble du réseau a été investigué lors de ces journées, aussi bien en période de nappe haute que de nappe basse.

Les plans ci-après présentent les principaux résultats obtenus lors de ces investigations. Chaque tronçon est caractérisé selon le débit EPC mais également selon l'indice linéaire d'eaux claires parasites

Réseau étanche aux ILECP = 0m³/h/km

Réseau presque étanche aux ILECP < 0,5m³/h/km

0,5m³/h/km < réseau moyennement perméable aux ILECP < 1 m³/h/km

1m³/h/km < réseau perméable aux ILECP < 2 m³/h/km

Réseau très sensible aux ILECP > 2m³/h/km

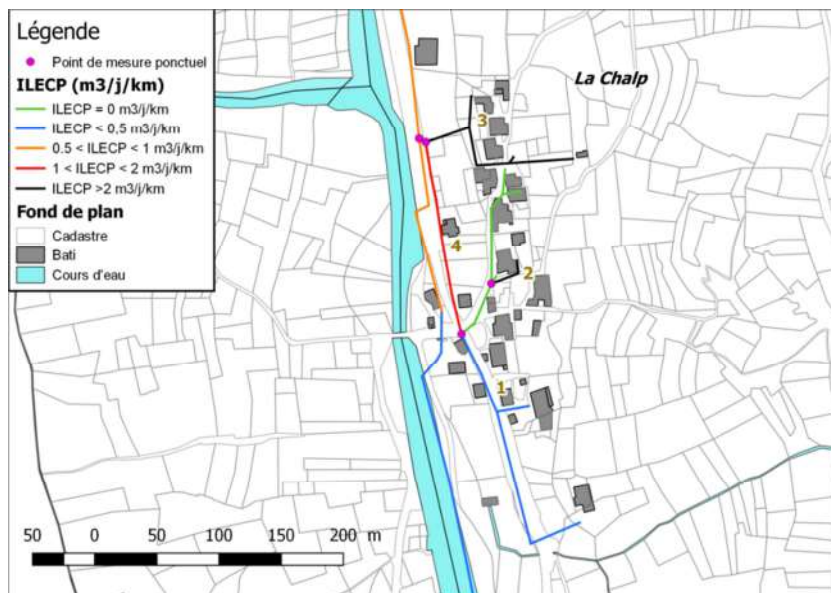
Puisque deux campagnes ont été réalisées, une analyse des résultats et un jeu de cartes sera réalisé pour chaque campagne.

5.2. Inspection en nappe haute

5.2.1. Saint Véran

● La Chalp

Ci-dessous une représentation du réseau de collecte des eaux usées selon la valeur de l'ILECP :

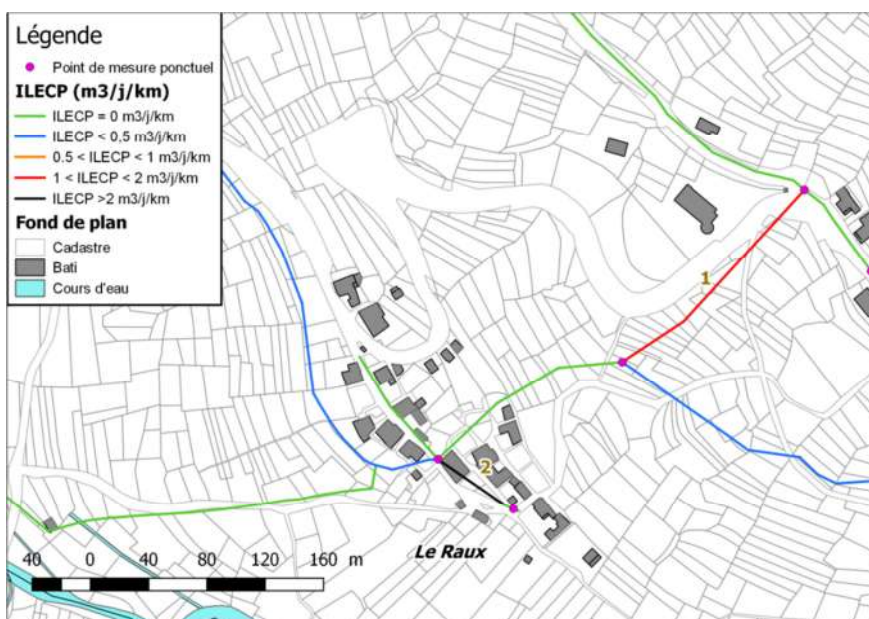


Le détail des mesures et du calcul des indices des différents tronçons est présenté ci-dessous :

ID	Nom	Débit mesuré nappe haute (m3/h)	Linéaire (ml)	Indice ILECP nappe haute (m ³ /h/km)
1	La Chalp Saint Agathe	0,11	245	0,44
2	La Chalp Saint Agathe	0,54	35	15,43
3	La Chalp Saint Agathe	0,36	175	2,06
4	La Chalp Saint Agathe	0,25	155	1,61

Le Raux

Ci-dessous une représentation du réseau de collecte des eaux usées selon la valeur de l'ILECP :

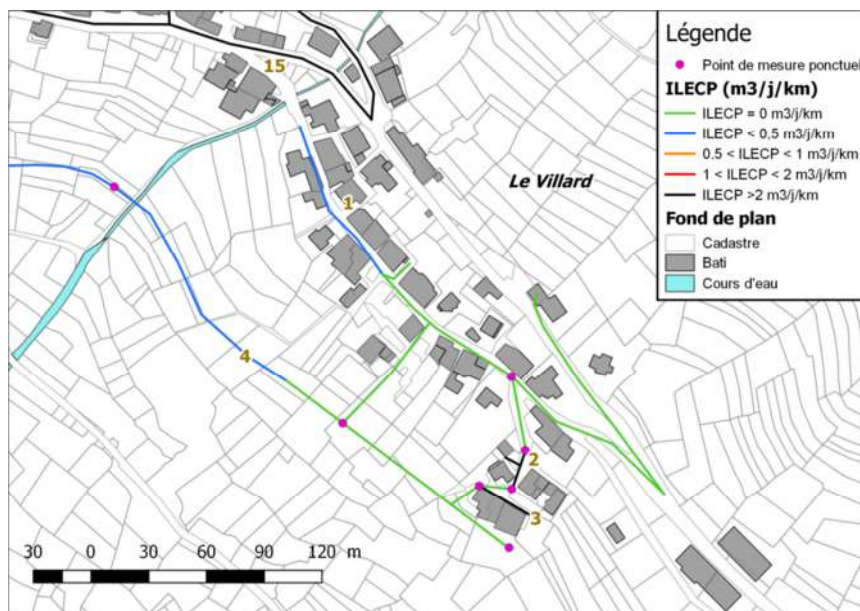


Le détail des mesures et du calcul des indices des différents tronçons est présenté ci-dessous :

ID	Nom	Débit mesuré nappe haute (m³/h)	Linéaire (ml)	Indice ILECP nappe haute (m³/h/km)
1	Champ	0,18	175	1,03
2	Font Jouve	0,72	55	13,09

Le Villard

Ci-dessous une représentation du réseau de collecte des eaux usées selon la valeur de l'ILECP :

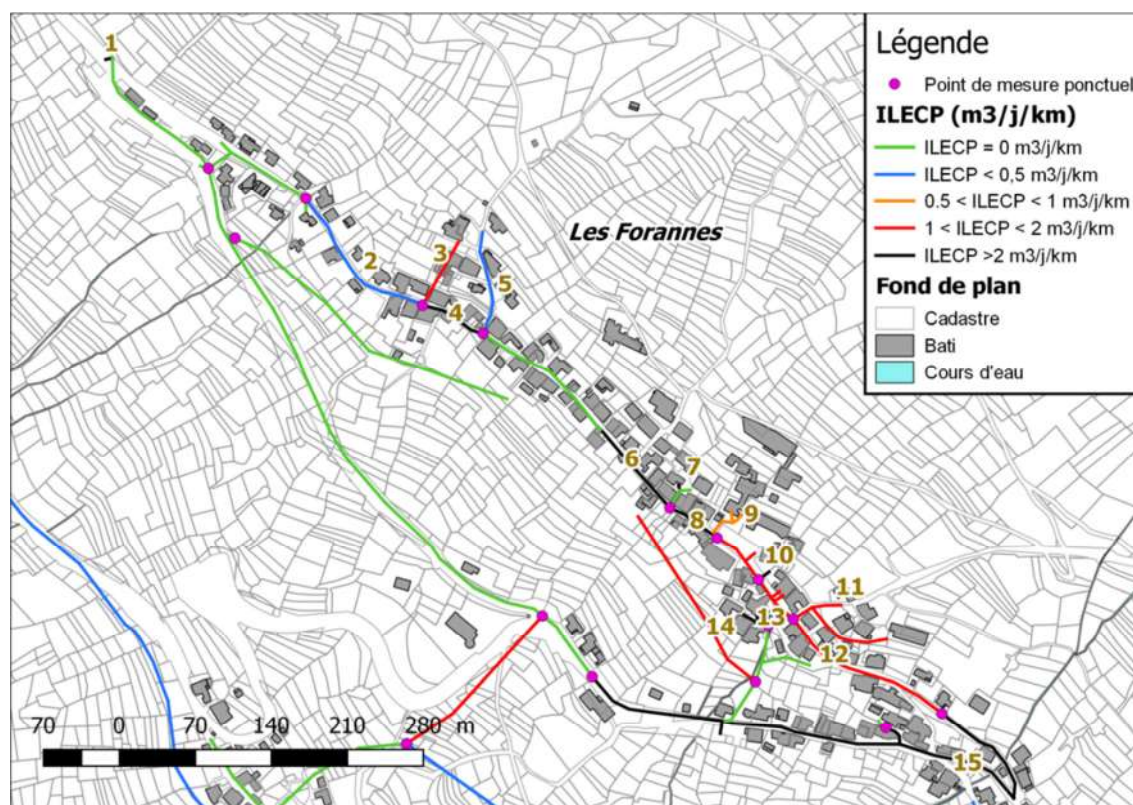


Le détail des mesures et du calcul des indices des différents tronçons est présenté ci-dessous :

ID	Nom	Débit mesuré nappe haute (m³/h)	Linéaire (ml)	Indice ILECP nappe haute (m³/h/km)
1	Les Villards	0,036	90	0,40
2	Les Villards	0,9	30	30,00
3	Branchement particulier	0,65	35	18,57
4	Départ jusqu'à Le Raux	0,18	590	0,31

Les Forannes

Ci-dessous une représentation du réseau de collecte des eaux usées selon la valeur de l'ILECP :



Le détail des mesures et du calcul des indices des différents tronçons est présenté ci-dessous :

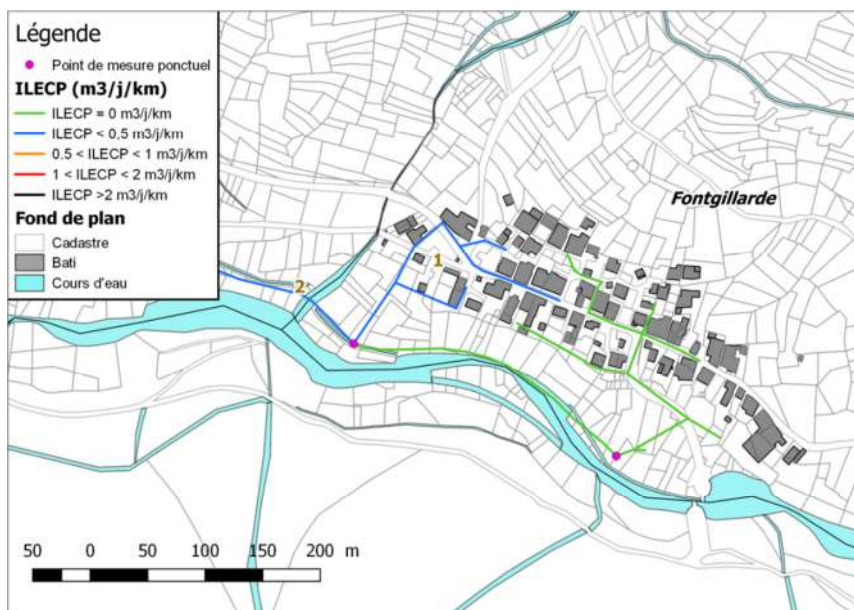
ID	Nom	Débit mesuré nappe haute (m³/h)	Linéaire (ml)	Indice ILECP nappe haute (m³/h/km)
1	Aire Camping Car	1,44	6,3	228,57
2	Les Sagnes	0,072	165	0,44
3	Village	0,108	65	1,66
4	Les Forannes	0,36	70	5,14
5	Route des Amoureux	0,036	95	0,38
6	Le Châtelet	0,36	65	5,54
7	Branchement particulier	2,88	5	576
8	Village	0,36	50	7,2
9	Village	0,036	60	0,60
10	Branchement particulier	0,072	12	6
11	Au dessus de l'Eglise	0,18	125	1,44
12	Village	0,18	300	0,60
13	Branchement particulier	0,36	35	10,29
14	Champ	0,36	190	1,89
15	La Portelle	5,76	550	10,47

Le village de Saint-Véran est source importante d'eaux claires parasites puisqu'à la sortie du Village (avant l'arrivée du réseau sur le secteur du Raux), plus de 14,7 m³/h sont récoltés avec 13 m³/h pour le village et 1,7 m³/h pour le secteur de Villard.

5.2.2. Secteur de Molines en Queyras

● Fontgillarde

Ci-dessous une représentation du réseau de collecte des eaux usées selon la valeur de l'ILECP :

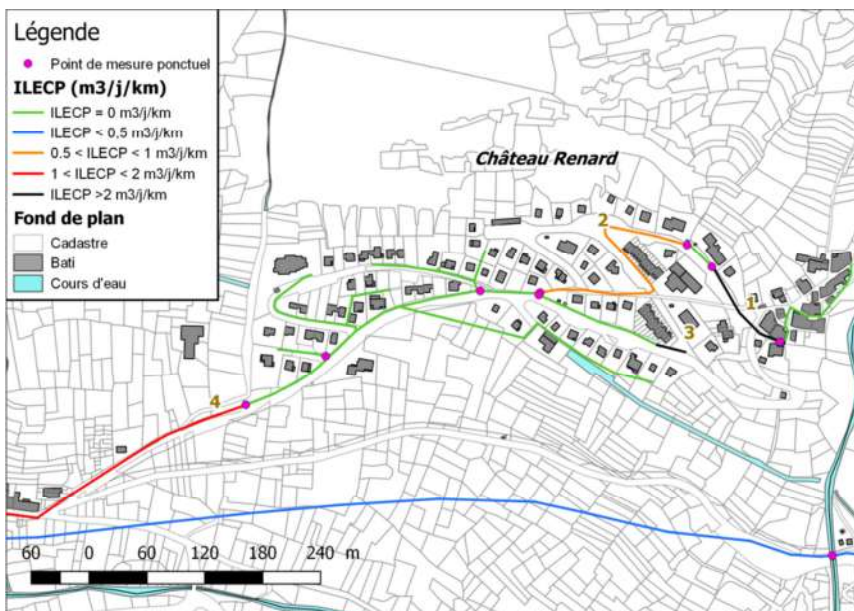


Le détail des mesures et du calcul des indices des différents tronçons est présenté ci-dessous :

ID	Nom	Débit mesuré nappe haute (m3/h)	Linéaire (ml)	Indice ILECP nappe haute (m³/h/km)
1	Fontgillarde	0,036	375	0,10
2	Départ jusqu'à Le Raux	0,036	770	0,05

● Château Renard

Ci-dessous une représentation du réseau de collecte des eaux usées selon la valeur de l'ILECP :

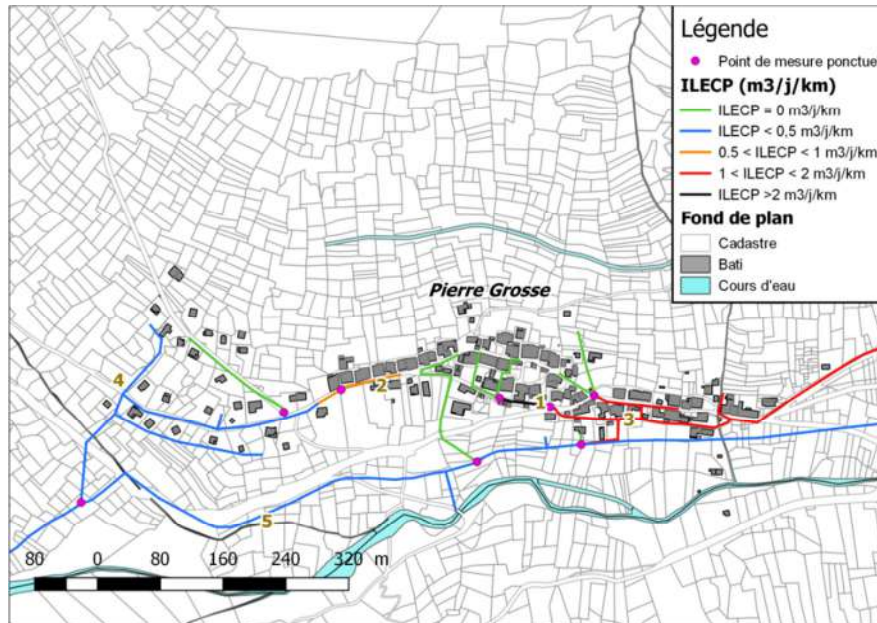


Le détail des mesures et du calcul des indices des différents tronçons est présenté ci-dessous :

ID	Nom	Débit mesuré nappe haute (m3/h)	Linéaire (ml)	Indice ILECP nappe haute (m³/h/km)
1	Clot Véran	0,18	110	1,64
2	Clot Véran	0,18	300	0,60
3	Branchement Particulier	0,90	30	30,00
4	Départ jusqu'à Pierre Grosse	0,90	750	1,20

● Pierre Grosse

Ci-dessous une représentation du réseau de collecte des eaux usées selon la valeur de l'ILECP :

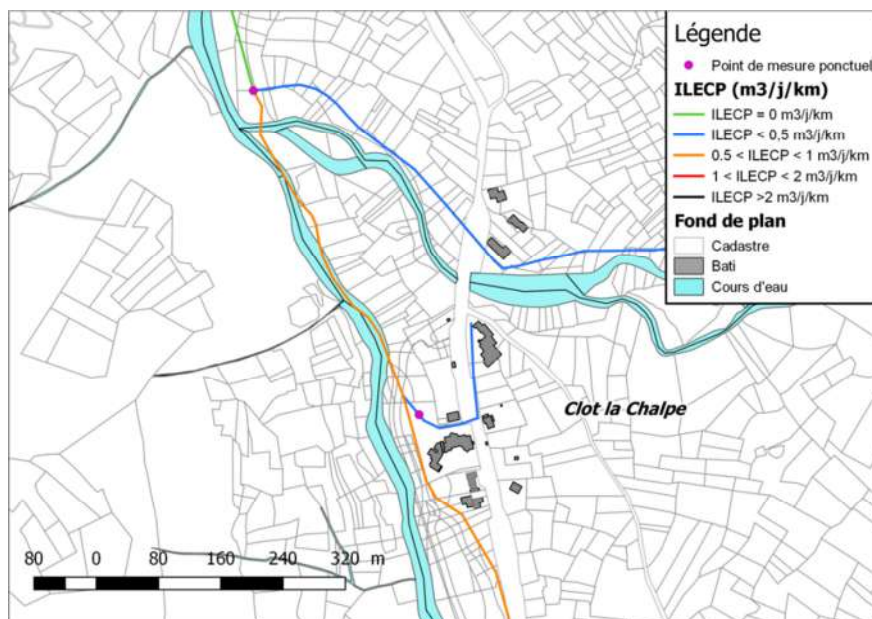


Le détail des mesures et du calcul des indices des différents tronçons est présenté ci-dessous :

ID	Nom	Débit mesuré nappe haute (m3/h)	Linéaire (ml)	Indice ILECP nappe haute (m³/h/km)
1	Près la Chapelle	0,36	80	4,50
2	Près la Chapelle	0,07	110	0,64
3	Collecte Secteur + Château Renard	0,9	750	1,20
4	Secteur 4	0,11	745	0,15
5	Réseau de collecte	0,18	1765	0,10

● Clot la Chalpe

Ci-dessous une représentation du réseau de collecte des eaux usées selon la valeur de l'ILECP :

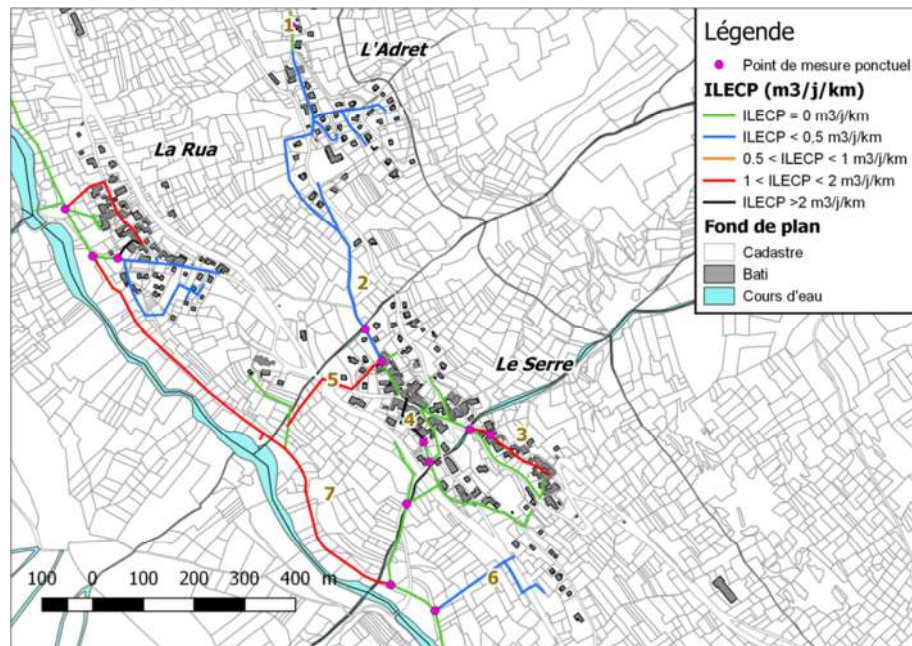


Le détail des mesures et du calcul des indices des différents tronçons est présenté ci-dessous :

ID	Nom	Débit mesuré nappe haute (m3/h)	Linéaire (ml)	Indice ILECP nappe haute (m³/h/km)
1	Clot la Chalpe	0,07	230	0,30
2	Réseau de collecte	0,72	1350	0,53

● **Le Serre / L'Adret**

Ci-dessous une représentation du réseau de collecte des eaux usées selon la valeur de l'ILECP :

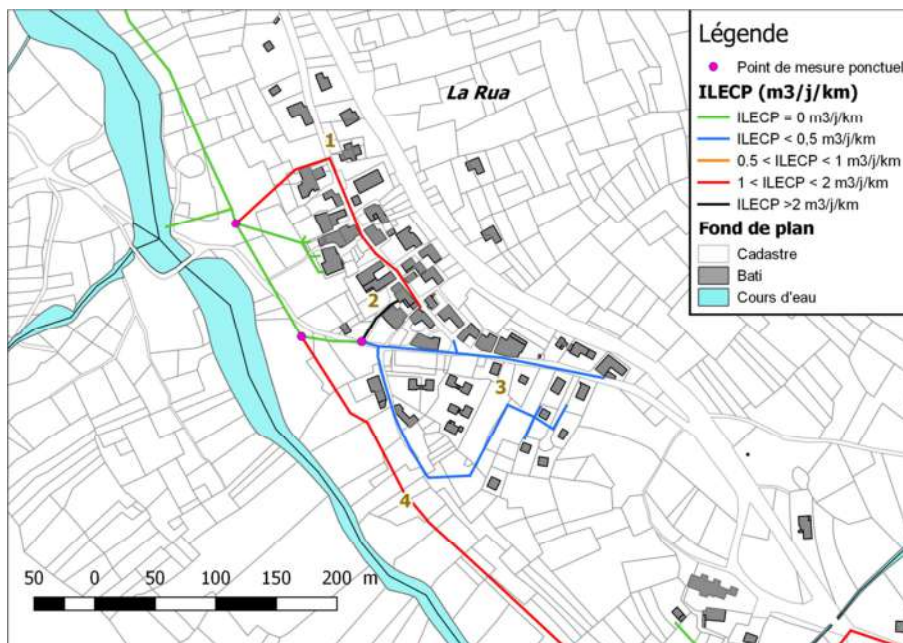


Le détail des mesures et du calcul des indices des différents tronçons est présenté ci-dessous :

ID	Nom	Débit mesuré nappe haute (m³/h)	Linéaire (ml)	Indice ILECP nappe haute (m³/h/km)
1	Adret	0,00	80	0,00
2	Près la Chapelle	0,36	1120	0,32
3	Le Serre	0,36	185	1,95
4	Secteur 4	2,88	108	26,67
5	Secteur 5	0,36	255	1,41
6	Secteur 6	0,04	380	0,11
7	Réseau de collecte	0,72	950	1,96

● La Rua

Ci-dessous une représentation du réseau de collecte des eaux usées selon la valeur de l'ILECP :



Le détail des mesures et du calcul des indices des différents tronçons est présenté ci-dessous :

ID	Nom	Débit mesuré nappe haute (m ³ /h)	Linéaire (ml)	Indice ILECP nappe haute (m ³ /h/km)
1	La Rua Secteur 1	0,36	240	1,50
2	La Rua Secteur 2	0,29	46	6,30
3	Pré Borel	0,07	500	0,14
4	Réseau de collecte	0,36	950	0,38

Nota : les investigations effectuées ne permettent d'identifier que les secteurs sensibles aux eaux parasites d'infiltration. Elles ne permettent pas d'identifier l'ensemble des tronçons en mauvais état. En effet, selon la topographie, la nature des sols, la hauteur de nappe, certains tronçons peuvent être en mauvais état sans pour autant être sensibles aux entrées d'eaux d'infiltration.

5.2.3. Synthèse de l'inspection en nappe haute

Le tableau ci-dessous regroupe les résultats secteurs par secteurs.

L'ILECP a été calculé à partir des débits mesurés sur le terrain, l'effluent étant composé à plus de 80% d'eaux claires parasites. En revanche, le débit d'eaux claires parasites par secteur a été ramené à 80% du débit total mesuré sur le secteur.

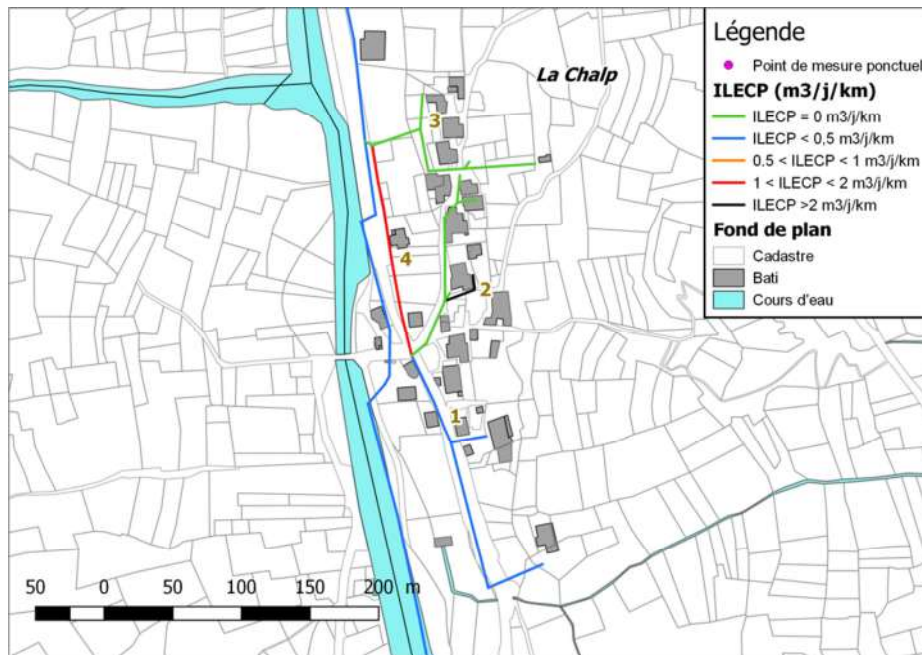
Secteur	Nom	Débit mesuré nappe haute (m3/h)	Linéaire (ml)	Indice ILECP nappe haute (m³/h/km)	Débit total mesuré nappe haute secteur (m3/h)	Débit d'eaux claires parasites nappe haute secteur (m3/h)
Saint Véran La Chalpe	La Chalpe Saint Agathe	0,11	245	0,44	1,26	1,01
	La Chalpe Saint Agathe	0,54	35	15,43		
	La Chalpe Saint Agathe	0,36	175	2,06		
	La Chalpe Saint Agathe	0,25	155	1,61		
Saint Véran Le Raux	Champ	0,18	175	1,03	0,90	0,72
	Font Jouve	0,72	55	13,09		
Village de Saint-Véran	Aire Camping Car	1,44	6,3	228,57	12,56	10,05
	Les Sagnes	0,072	165	0,44		
	Village	0,108	65	1,66		
	Les Forannes	0,36	70	5,14		
	Route des Amoureux	0,036	95	0,38		
	Le Châtelet	0,36	65	5,54		
	Branchement particulier	2,88	5	576,00		
	Village	0,36	50	7,20		
	Village	0,036	60	0,60		
	Branchement particulier	0,072	12	6,00		
	Au dessus de l'Eglise	0,18	125	1,44		
	Village	0,18	300	0,60		
	Branchement particulier	0,36	35	10,29		
	Champ	0,36	190	1,89		
	La Portelle	5,76	550	10,47		
Saint-Véran Villard	Les Villards	0,036	90	0,40	2	1
	Les Villards	0,9	30	30,00		
	Branchement particulier	0,65	35	18,57		
	Départ jusqu'à Le Raux	0,18	590	0,31		
Molines Fontgillarde	Fontgillarde	0,036	375	0,10	0,18	0,14
	Départ jusqu'à Le Raux	0,144	770	0,19		
Molines Château Renard	Clot Véran	0,18	110	1,64	2,16	1,73
	Clot Véran	0,18	300	0,60		
	Branchement Particulier	0,90	30	30,00		
	Départ jusqu'à Pierre Grosse	0,90	750	1,20		
Molines Pierre Grosse	Près la Chapelle	0,36	80	4,50	1,62	1,30
	Près la Chapelle	0,07	110	0,64		
	Collecte Secteur + Château Renard	0,9	750	1,20		
	Secteur 4	0,11	745	0,15		
Clot la Chalpe	Réseau de collecte	0,18	1765	0,10	0,79	0,63
	Clot la Chalpe	0,07	230	0,30		
Molines Serre Adret	Adret	0,72	1350	0,53	4,72	3,78
	Près la Chapelle	0,00	80	0,00		
	Près la Chapelle	0,36	1120	0,32		
	Le Serre	0,36	185	1,95		
	Secteur 4	2,88	108	26,67		
	Secteur 5	0,36	255	1,41		
	Secteur 6	0,04	380	0,11		
Molines La Rua	Réseau de collecte	0,72	950	0,78	1,08	0,86
	La Rua Secteur 1	0,36	240	1,50		
	La Rua Secteur 2	0,29	46	6,30		
	Pré Borel	0,07	500	0,14		
TOTAL (m3/h)					27,04	21,63
					649	519

5.3. Inspection en nappe basse

5.3.1. Saint Véran

● La Chalp

Ci-dessous une représentation du réseau de collecte des eaux usées selon la valeur de l'ILECP :

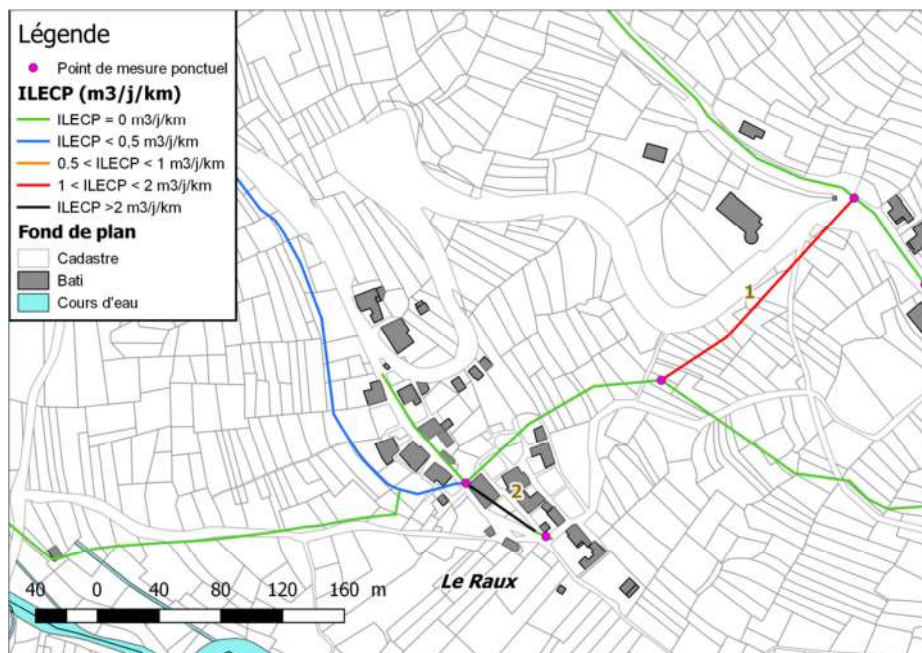


Le détail des mesures et du calcul des indices des différents tronçons est présenté ci-dessous :

ID	Nom	Débit mesuré nappe basse (m³/h)	Linéaire (ml)	Indice ILECP nappe basse (m³/h/km)
1	La Chalp Saint Agathe	0,11	245	0,44
2	La Chalp Saint Agathe	0,9	35	25,71
3	La Chalp Saint Agathe	0	175	0,00
4	La Chalp Saint Agathe	0,18	155	1,16

● Le Raux

Ci-dessous une représentation du réseau de collecte des eaux usées selon la valeur de l'ILECP :

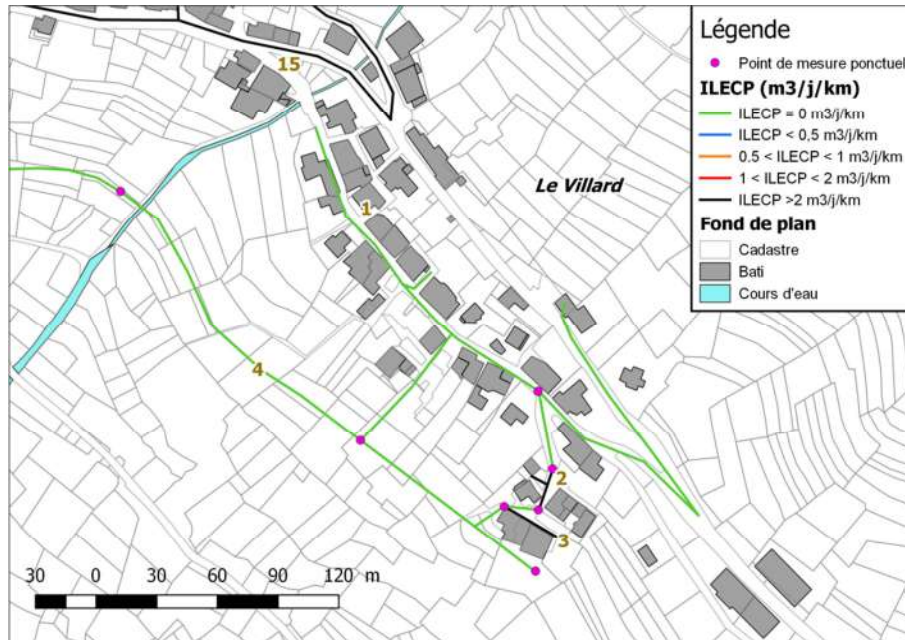


Le détail des mesures et du calcul des indices des différents tronçons est présenté ci-dessous :

ID	Nom	Débit mesuré nappe basse (m ³ /h)	Linéaire (ml)	Indice ILECP nappe basse (m ³ /h/km)
1	Champ	0,18	175	1,03
2	Font Jouve	0,72	55	13,09

● Le Villard

Ci-dessous une représentation du réseau de collecte des eaux usées selon la valeur de l'ILECP :

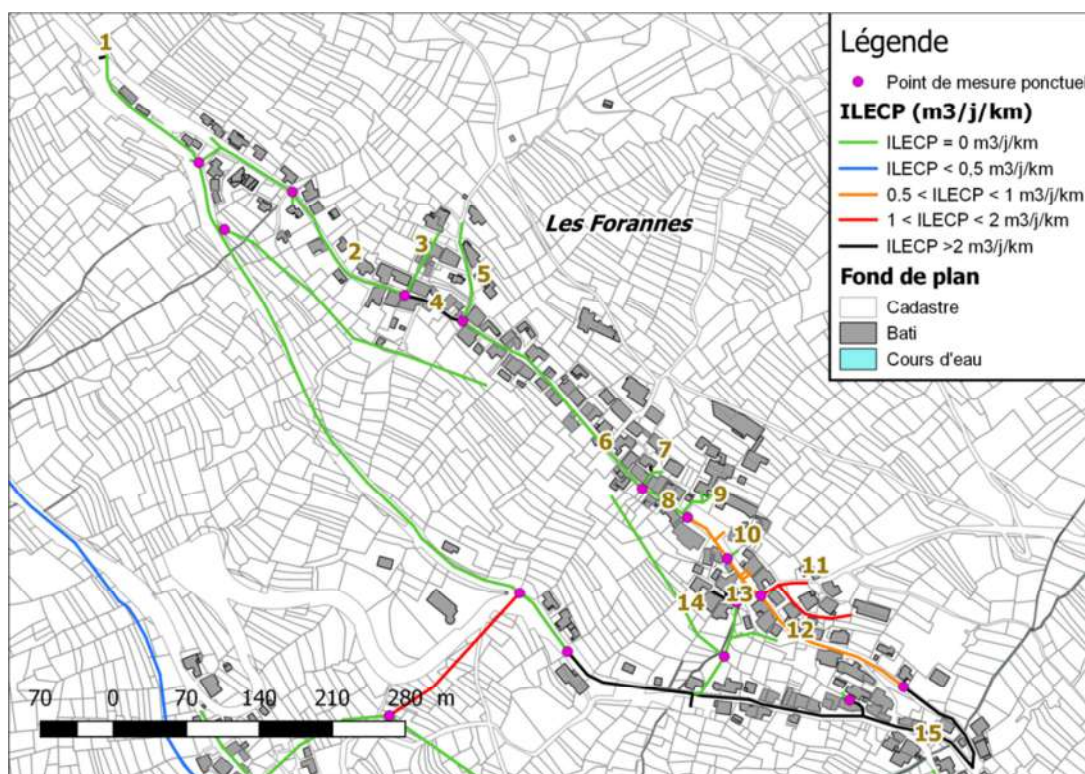


Le détail des mesures et du calcul des indices des différents tronçons est présenté ci-dessous :

ID	Nom	Débit mesuré nappe basse (m ³ /h)	Linéaire (ml)	Indice ILECP nappe basse (m ³ /h/km)
1	Les Villards	0	90	0
2	Les Villards	0,9	30	30,00
3	Branchement particulier	0,65	35	18,57
4	Départ jusqu'à Le Raux	0	590	0

Les Forannes

Ci-dessous une représentation du réseau de collecte des eaux usées selon la valeur de l'ILECP :



Le détail des mesures et du calcul des indices des différents tronçons est présenté ci-dessous :

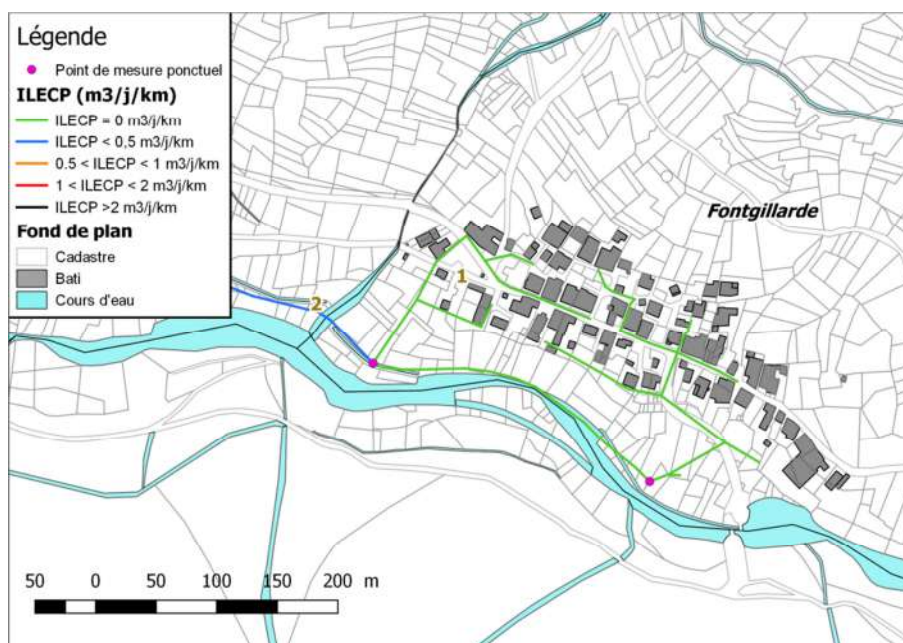
ID	Nom	Débit mesuré nappe basse (m³/h)	Linéaire (ml)	Indice ILECP nappe basse (m³/h/km)
1	Aire Camping Car	1,44	6,3	228,57
2	Les Sagnes	0	165	0
3	Village	0	65	0
4	Les Forannes	0,36	70	5,14
5	Route des Amoureux	0	95	0
6	Le Châtelet	0	65	0
7	Branchement particulier	2,16	5	432
8	Village	0,00	50	0
9	Village	0	60	0
10	Branchement particulier	0,00	12	0
11	Au dessus de l'Egilse	0,18	125	1,44
12	Village	0,47	300	1,56
13	Branchement particulier	0,18	35	5,14
14	Champ	0,00	190	0
15	La Portelle	5,76	550	10,47

Le village de Saint-Véran est source importante d'eaux claires parasites puisqu'à la sortie du Village (avant l'arrivée du réseau sur le secteur du Raux), plus de 11,2 m³/h sont récoltés avec 10,1 m³/h pour le village et 1,1 m³/h pour le secteur de Villard.

5.3.2. Secteur de Molines en Queyras

● Fontgillarde

Ci-dessous une représentation du réseau de collecte des eaux usées selon la valeur de l'ILECP :

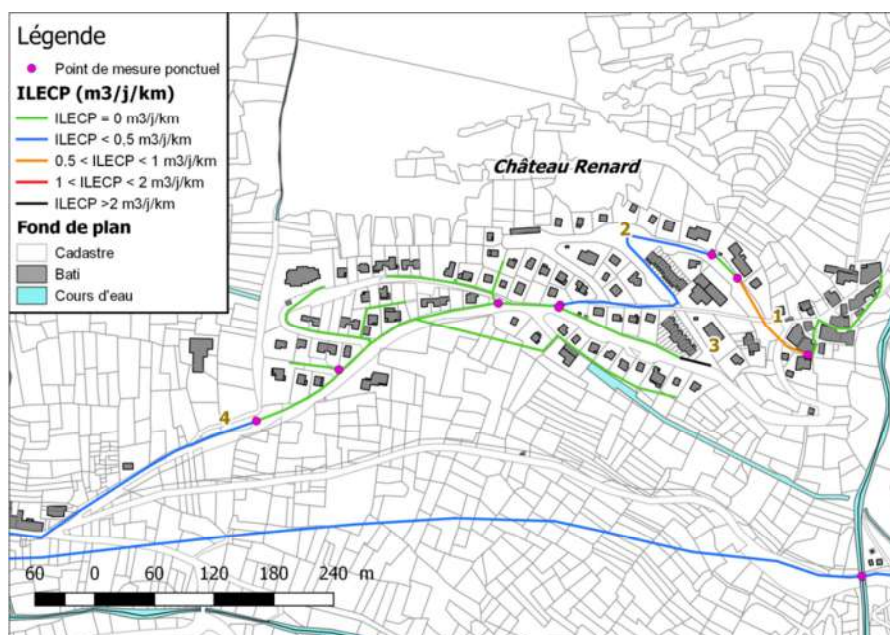


Le détail des mesures et du calcul des indices des différents tronçons est présenté ci-dessous :

ID	Nom	Débit mesuré nappe basse (m ³ /h)	Linéaire (ml)	Indice ILECP nappe basse (m ³ /h/km)
1	Fontgillarde	0	375	0,00
2	Départ jusqu'à Le Raux	0,144	770	0,19

● Château Renard

Ci-dessous une représentation du réseau de collecte des eaux usées selon la valeur de l'ILECP :

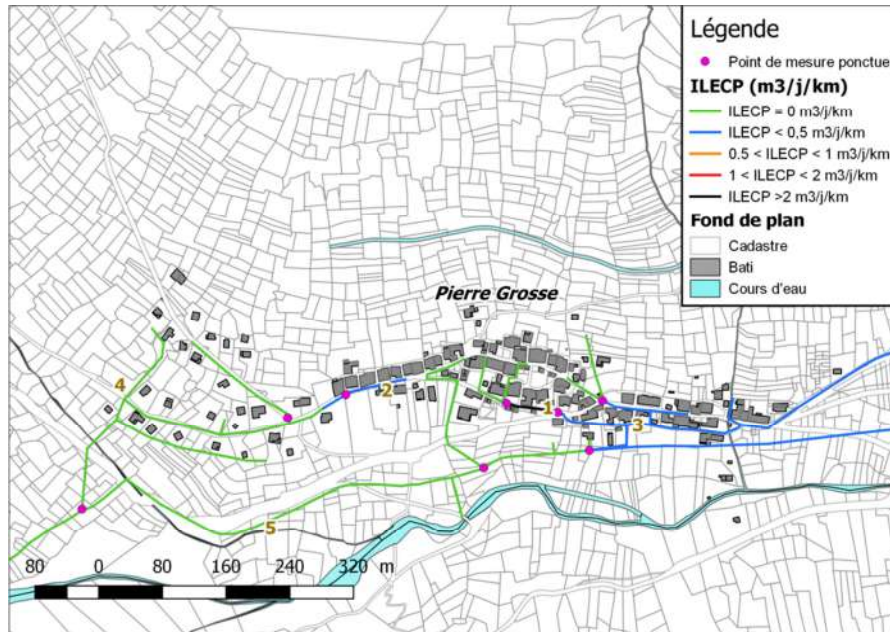


Le détail des mesures et du calcul des indices des différents tronçons est présenté ci-dessous :

ID	Nom	Débit mesuré nappe basse (m3/h)	Linéaire	basée (m³/h/km)
1	Clot Véran	0,11	110	1,00
2	Clot Véran	0,14	300	0,47
3	Branchement Particulier	0,54	30	18,00
4	Départ jusqu'à Pierre Grosse	0,36	750	0,48

● Pierre Grosse

Ci-dessous une représentation du réseau de collecte des eaux usées selon la valeur de l'ILECP :

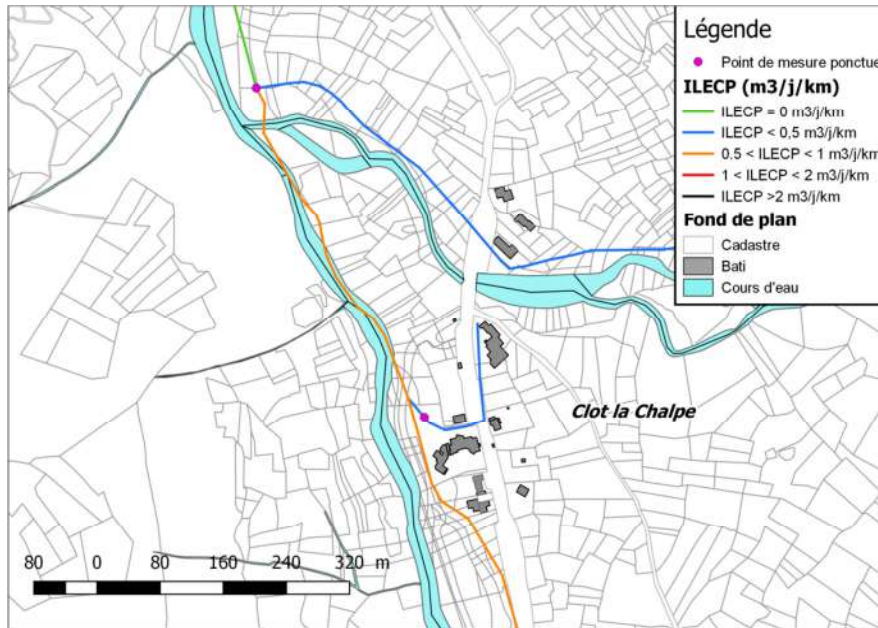


Le détail des mesures et du calcul des indices des différents tronçons est présenté ci-dessous :

ID	Nom	Débit mesuré nappe basse (m3/h)	Linéaire (ml)	Indice ILECP nappe basse (m³/h/km)
1	Près la Chapelle	0,36	80	4,50
2	Près la Chapelle	0,04	110	0,36
3	Collecte Secteur + Château Renard	0,36	750	0,48
4	Secteur 4	0	745	0
5	Réseau de collecte	0	1765	0

● Clot la Chalpe

Ci-dessous une représentation du réseau de collecte des eaux usées selon la valeur de l'ILECP :

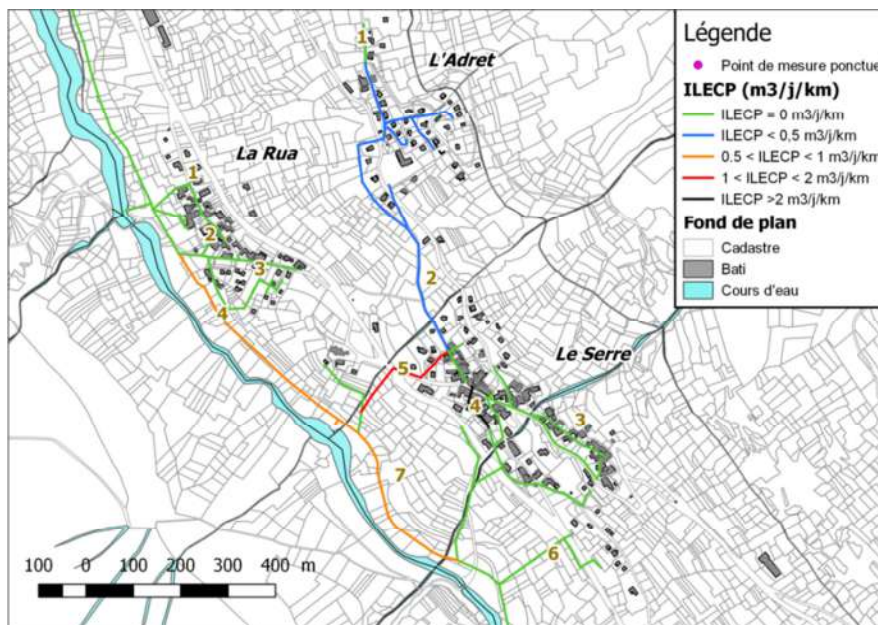


Le détail des mesures et du calcul des indices des différents tronçons est présenté ci-dessous :

ID	Nom	Débit mesuré nappe basse (m ³ /h)	Linéaire (ml)	Indice ILECP nappe basse (m ³ /h/km)
1	Clot la Chalpe	0,07	230	0,30
2	Réseau de collecte	0,36	1350	0,27

● Le Serre / L'Adret

Ci-dessous une représentation du réseau de collecte des eaux usées selon la valeur de l'ILECP :

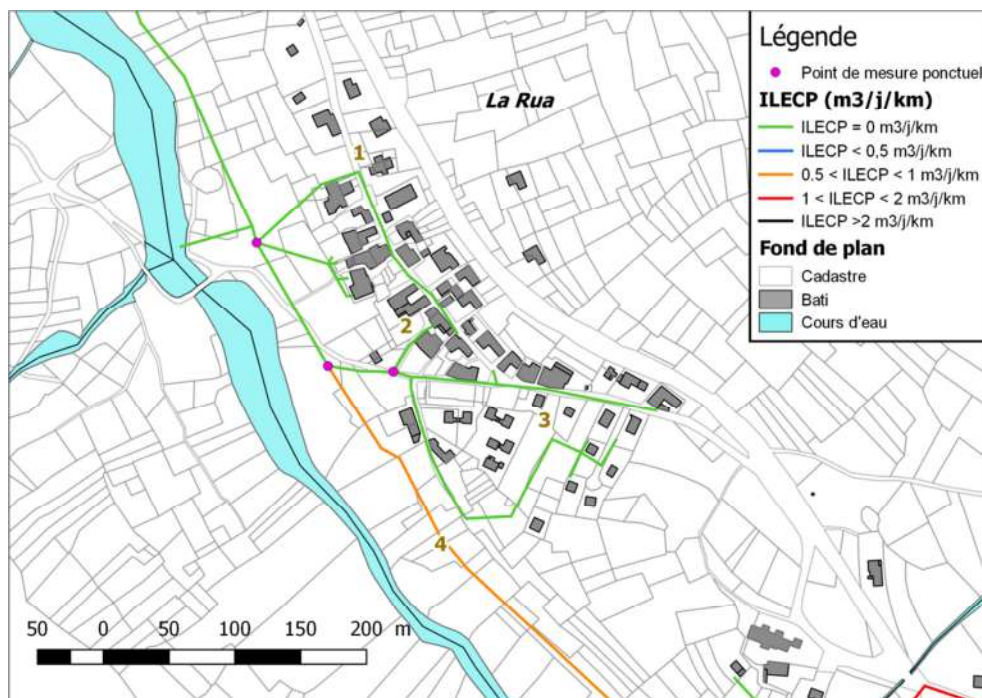


Le détail des mesures et du calcul des indices des différents tronçons est présenté ci-dessous :

ID	Nom	Débit mesuré nappe basse (m3/h)	Linéaire (ml)	Indice ILECP nappe basse (m ³ /h/km)
1	Adret	0,00	80	0
2	Près la Chapelle	0,36	1120	0,32
3	Le Serre	0	185	0
4	Secteur 4	2,16	108	20,00
5	Secteur 5	0,36	255	1,41
6	Secteur 6	0	380	0
7	Réseau de collecte	0,72	950	0,78

● La Rua

Ci-dessous une représentation du réseau de collecte des eaux usées selon la valeur de l'ILECP :



Le détail des mesures et du calcul des indices des différents tronçons est présenté ci-dessous :

ID	Nom	Débit mesuré nappe basse (m3/h)	Linéaire (ml)	Indice ILECP nappe basse (m ³ /h/km)
1	La Rua Secteur 1	0,00	240	0,00
2	La Rua Secteur 2	0,00	46	0,00
3	Pré Borel	0,00	500	0,00
4	Réseau de collecte	0,72	950	0,78

5.3.3. Synthèse de l'inspection en nappe basse

Le tableau ci-dessous regroupe les résultats secteurs par secteurs.

Secteur	ID	Nom	Débit mesuré nappe basse (m3/h)	Linéaire (ml)	Indice ILECP nappe basse (m³/h/km)	Débit total mesuré nappe basse secteur (m3/h)	Débit d'eaux claires parasites nappe basse secteur (m3/h)
Saint Véran La Chalp	1	La Chalp Saint Agathe	0,11	245	0,44	1,19	0,95
	2	La Chalp Saint Agathe	0,9	35	25,71		
	3	La Chalp Saint Agathe	0	175	0,00		
	4	La Chalp Saint Agathe	0,18	155	1,16		
Saint Véran Le Raux	1	Champ	0,18	175	1,03	0,90	0,72
	2	Font Jouve	0,72	55	13,09		
Village de Saint-Véran	1	Aire Camping Car	1,44	6,3	228,57	10,55	8,44
	2	Les Sagnes	0	165	0		
	3	Village	0	65	0		
	4	Les Forannes	0,36	70	5,14		
	5	Route des Amoureux	0	95	0		
	6	Le Châtelet	0	65	0		
	7	Branchement particulier	2,16	5	432		
	8	Village	0,00	50	0		
	9	Village	0	60	0		
	10	Branchement particulier	0,00	12	0		
	11	Au dessus de l'Eglise	0,18	125	1,44		
	12	Village	0,47	300	1,56		
	13	Branchement particulier	0,18	35	5,14		
	14	Champ	0,00	190	0		
	15	La Portelle	5,76	550	10,47		
Saint-Véran Villard	1	Les Villards	0	90	0	2	1
	2	Les Villards	0,9	30	30,00		
	3	Branchement particulier	0,65	35	18,57		
	4	Départ jusqu'à Le Raux	0	590	0		
Molines Fontgillarde	1	Fontgillarde	0	375	0,00	0,14	0,12
	2	Départ jusqu'à Le Raux	0,144	770	0,19		
Molines Château Renard	1	Clot Véran	0,11	110	1,00	1,15	0,92
	2	Clot Véran	0,14	300	0,47		
	3	Branchement Particulier	0,54	30	18,00		
	4	Départ jusqu'à Pierre Grosse	0,36	750	0,48		
Molines Pierre Grosse	1	Près la Chapelle	0,36	80	4,50	0,76	0,61
	2	Près la Chapelle	0,04	110	0,36		
	3	Collecte Secteur + Château Renard	0,36	750	0,48		
	4	Secteur 4	0	745	0		
	5	Réseau de collecte	0	1765	0		
Clot la Chalp	1	Clot la Chalpe	0,07	230	0,30	0,43	0,34
	2	Réseau de collecte	0,36	1350	0,27		
Molines Serre Adret	1	Adret	0,00	80	0	3,60	2,88
	2	Près la Chapelle	0,36	1120	0,32		
	3	Le Serre	0	185	0		
	4	Secteur 4	2,16	108	20,00		
	5	Secteur 5	0,36	255	1,41		
	6	Secteur 6	0	380	0		
	7	Réseau de collecte	0,72	950	0,78		
Molines La Rua	1	La Rua Secteur 1	0,00	240	0,00	0,72	0,58
	2	La Rua Secteur 2	0,00	46	0,00		
	3	Pré Borel	0,00	500	0,00		
	4	Réseau de collecte	0,72	950	0,78		
TOTAL (m3/h)						20,99	16,79
TOTAL (m3/j)						504	403

Comme pour la nappe haute, l'ILECP a été calculé à partir des débits mesurés sur le terrain, l'effluent étant composé à plus de 80% d'eaux claires parasites. En revanche, le débit d'eaux claires parasites par secteur a été ramené à 80% du débit total mesuré sur le secteur.

5.4. Synthèse des deux campagnes d'investigations

Le tableau ci-dessous regroupe l'ensemble des valeurs retrouvées, secteurs par secteurs :

Secteur	Débit d'eaux claires parasites nappe basse (m3/h)	Débit d'eaux claires parasites nappe haute (m3/h)
Saint Véran La Chalp	0,94	1,01
Saint Véran Le Raux	0,72	0,72
Village de Saint-Véran	8,44	10,05
Saint-Véran Villard	1,24	1,41
Molines Fontgillarde	0,03	0,14
Molines Château Renard	0,92	1,73
Molines Pierre Grosse	0,61	1,30
Clot la Chalp	0,34	0,63
Molines Serre Adret	2,88	3,78
Molines La Rua	0,58	0,86
Total système (m3/h)	16,7	21,6
Total système (m3/j)	401	519

Les valeurs retrouvées sont en accord avec celles retrouvées lors des campagnes de mesures présentées ci-dessus.

Pour rappel :

- En nappe haute, le Q_{EPI} retenu est de 462 m³/j, soit une erreur de 12,3%.
- En nappe basse, le Q_{EPI} retenu est de 394 m³/j, soit une erreur de 1,7%.

L'écart sur la nappe haute peut s'expliquer par les erreurs de mesures sur le terrain ou encore par le fait que sur les trois méthodes retenues, le rapport nyctéméral n'a pas été retenu et celui-ci donnait un débit d'eaux claires en accord avec celui retrouvé ci-dessus.

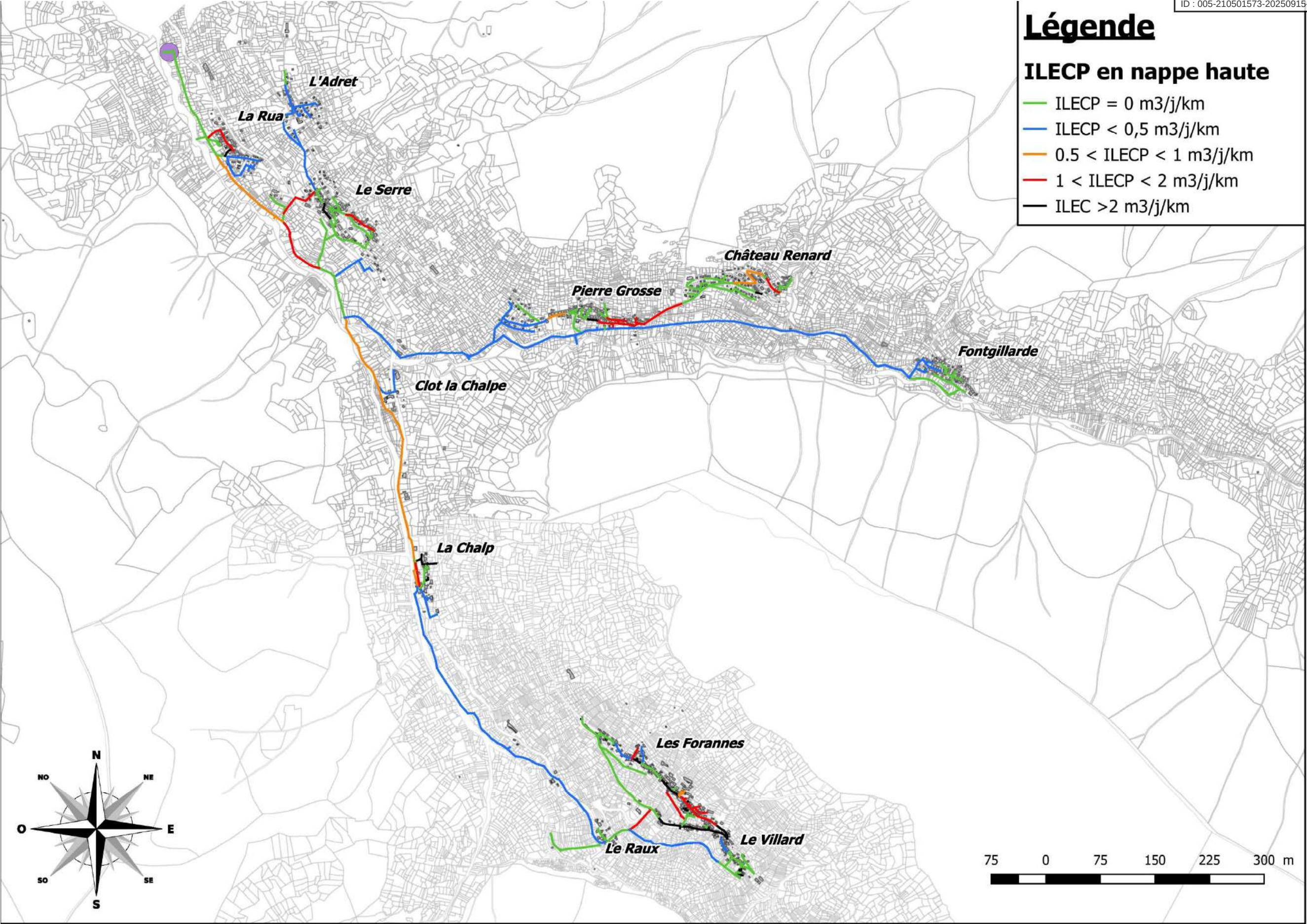


Figure 61 : Carte des investigations nocturnes (Indice linéaire eaux claires parasites) en nappe haute

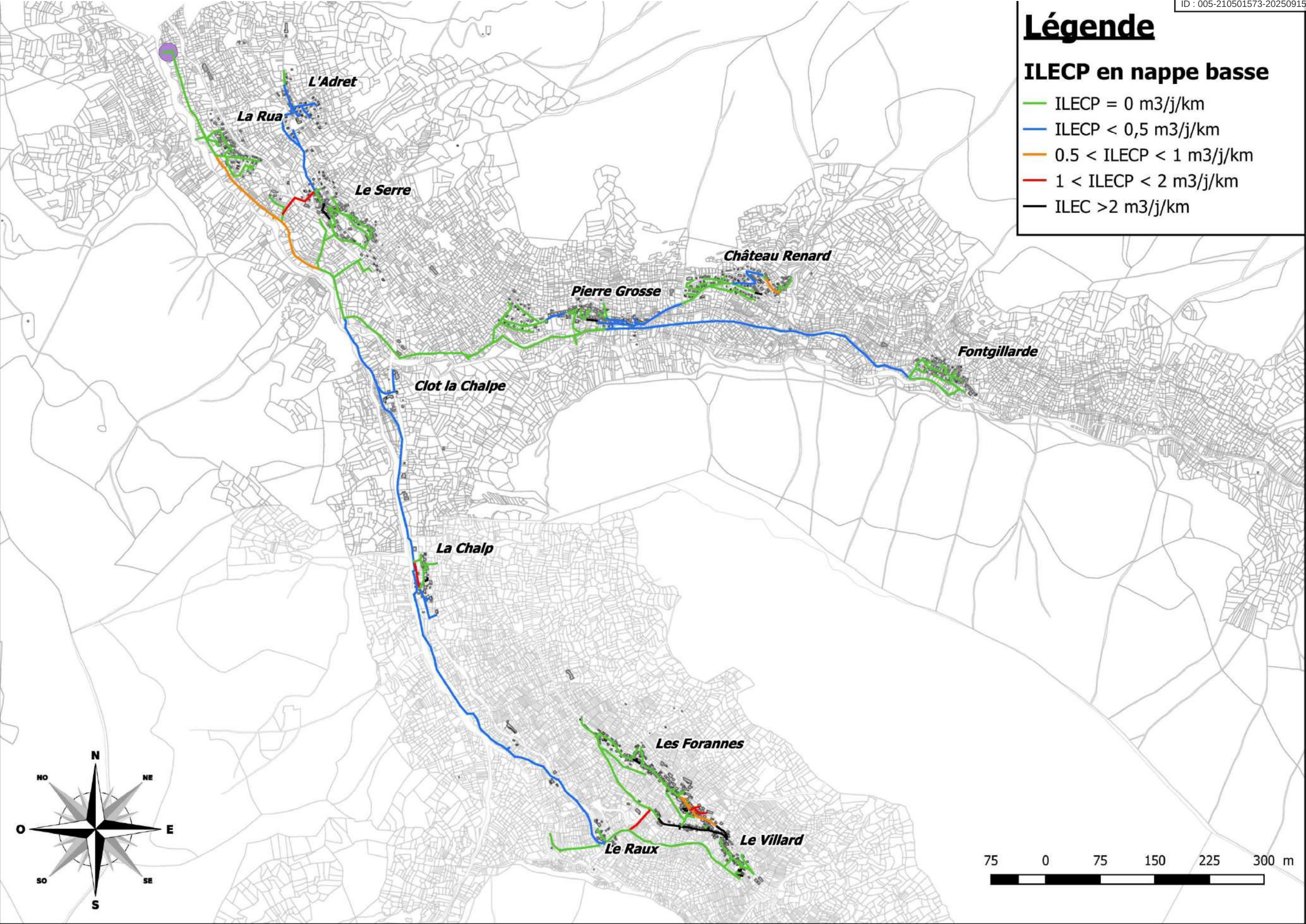


Figure 62 : Carte des investigations nocturnes (Indice linéaire eaux claires parasites) en nappe basse

5.5. Localisation des mauvais branchements

5.5.1. Reconnaissance terrain

Suite aux inspections nocturnes et à la détermination des secteurs les plus sensibles aux eaux parasites, la localisation des mauvais branchements a pu être entreprise sur les zones les plus soumises aux infiltrations d'eaux claires parasites. Ainsi, en levant les regards, il est possible de repérer les « mauvais » branchements, c'est-à-dire ceux qui sont une source avérée d'eau claire parasite. Dans certains cas, comme sur le secteur du village Saint-Véran, des tronçons à fort ILECP n'ont pu faire l'objet d'un contrôle, leur accès étant impossible (regard sous enrobé par exemple). Cette recherche sur les mauvais branchements a été effectuée lors de la seconde campagne de mesure, sur la semaine du 16 au 20 septembre 2019. Des essais ont également été effectués sur les différentes fontaines via l'injection de colorant. Il s'est avéré qu'aucune des fontaines n'est raccordée au réseau d'eaux usées (les contrôles ont été réalisés particulièrement sur le village de Saint-Véran). Les cartes en pages suivantes présentent la localisation des mauvais branchements. A noter que n'apparaissent pas sur les cartes les long tronçons avec un ILECP important, la recherche de mauvais branchements n'ayant pas permis de localiser avec précision le problème.

Tableau 19 : Description des mauvais branchements

ID SIG	Secteur	Type d'anomalie	Débit estimé (m3/h)	Débit estimé (m3/j)
1	Village de Saint Véran	Arrivée d'eau claire parasite sur le tronçon	0,36	8,64
2	Village de Saint Véran	Arrivée d'eau claire parasite sur le branchement	3	72
3	Village de Saint Véran	Infiltration dans le regard et arrivée d'eau claire sur le branchement	0,4	9,6
4	Village de Saint Véran	Arrivée d'eau claire depuis les sanitaires (vide-cave)	1,5	36
5	Village de Saint Véran	Branchement source d'arrivée d'eau claire parasite	0,1	2,4
6	Le Villard	Branchement source d'arrivée d'eau claire parasite	0,7	16,8
7	La Chalp	Source, entrée d'eau claire parasite sur branchement dans le regard	0,9	21,6
8	Château Renard	Branchement source d'arrivée d'eau claire parasite	0,9	21,6

Ci-dessous sont présentés des clichés des mauvais branchements recensés sur le terrain :



Arrivée d'eau claire parasite sur le regard vers les sanitaires (à gauche, n°4) et arrivée du mauvais branchement (n°2)



Arrivée d'eau claire parasite dans le regard depuis la source (n°7) et infiltration dans le regard (n°3)

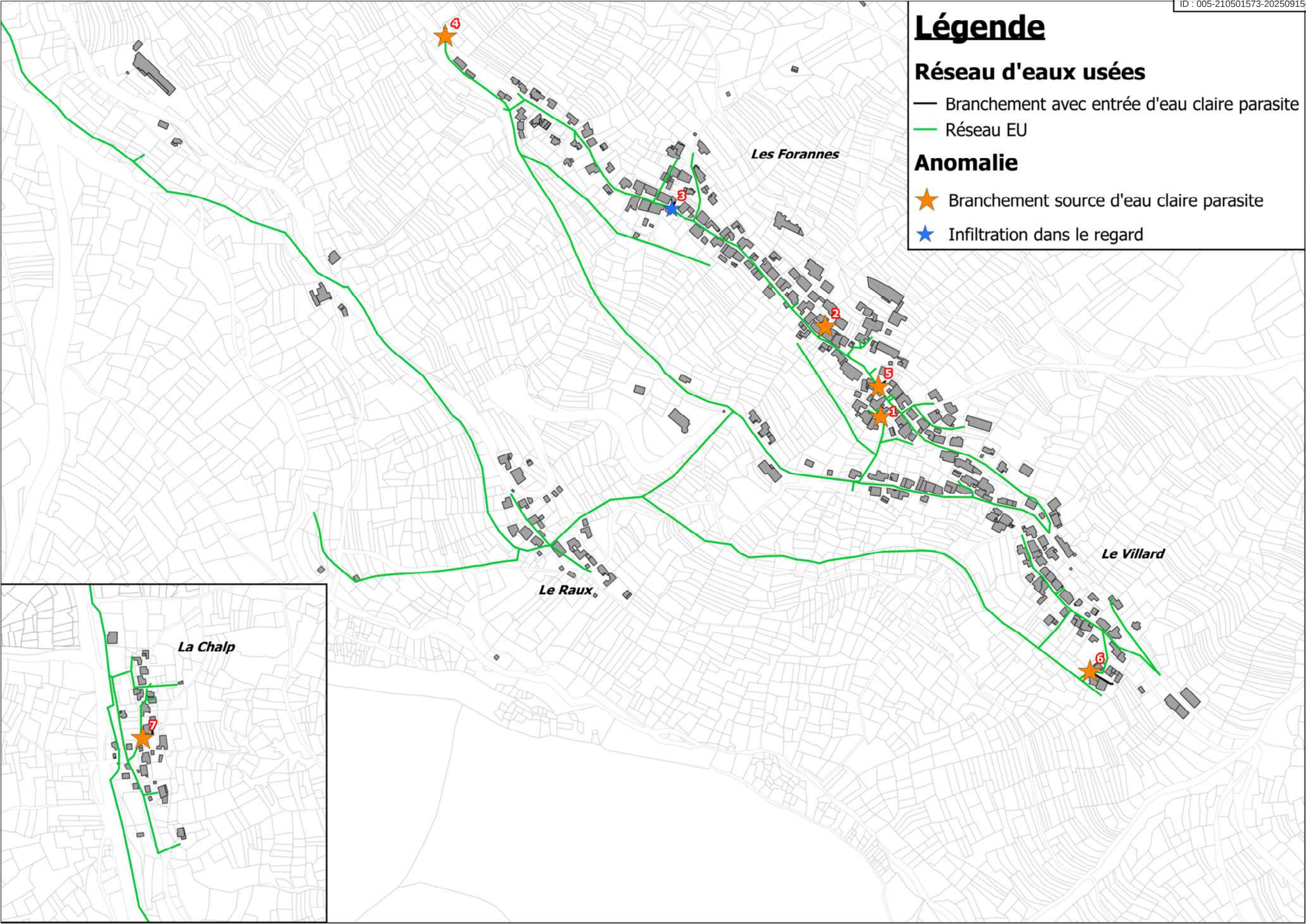


Figure 63 : Localisation des mauvais branchements (Saint-Véran)

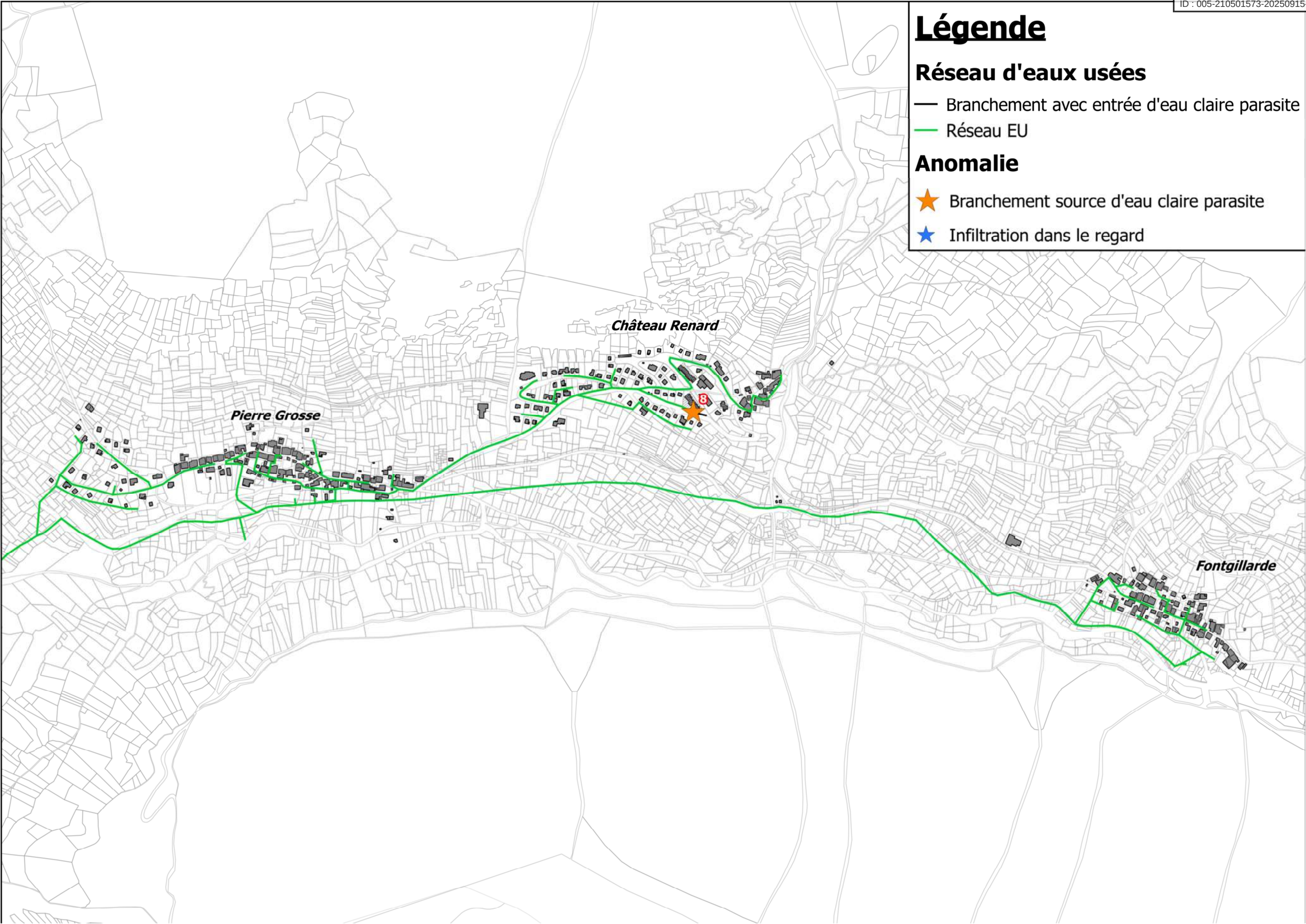


Figure 64 : Localisation des mauvais branchements (Molines en Queyras 1)

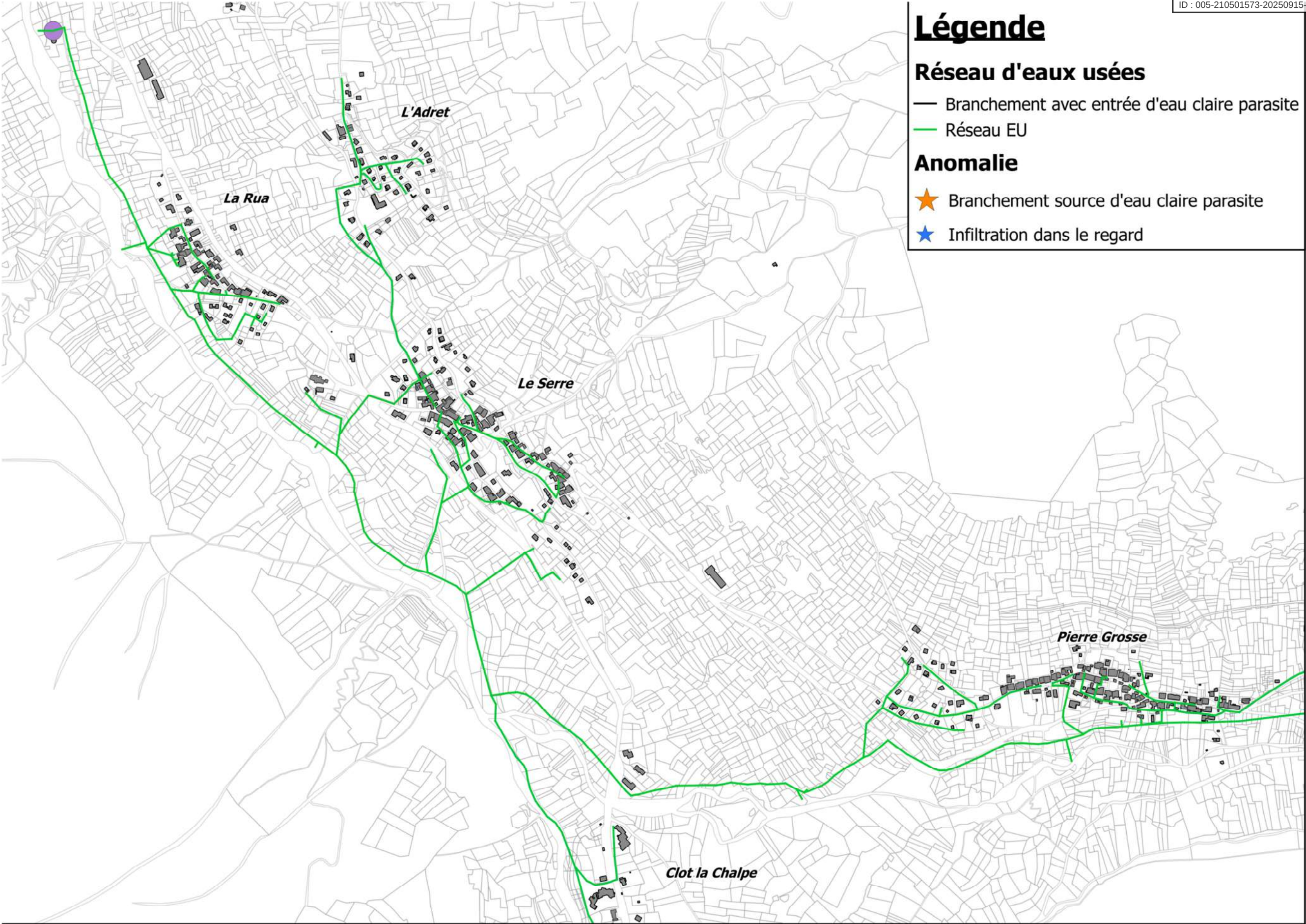


Figure 65 : Localisation des mauvais branchements (Molines en Queyras 2)

5.5.2. Tests à la fumée

Une campagne de tests à la fumée a été réalisée sur la quasi-totalité du réseau de collecte de la commune. Le réseau de transfert n'a pas été inspecté car il a été vu lors des inspections précédentes qu'il était peu affecté par des entrées d'eaux claires météoriques. La campagne des tests à la fumée s'est déroulée sur la commune le jeudi 3 septembre 2020. Chaque anomalie a fait l'objet d'une fiche d'investigations « Tests à la fumée » qui regroupe toutes les informations relatives à l'anomalie :

- Adresse (n° et nom de la rue, habitant concerné),
- Origine (privée ou publique)
- Nom du secteur,
- Type d'anomalies (gouttières, avaloirs, ...),
- Surface active correspondante.

Les fiches se trouvent dans le rapport annexe. Au final, 20 anomalies ont été détectées. Des anomalies ont été retrouvées sur les secteurs des Forannes et Villard à Saint-Véran, et dans le bourg (le Serre et les Adrets) sur Molines uniquement :

N° anomalie	Secteur	Type d'anomalie	Description	Surface active estimée (m²)
1	Le Villard	Gouttière	Gouttière raccordée au réseau d'eaux usées	50
2	Le Villard	Boîte de branchement	Fumée sortant de la boîte de branchement	10
3	Le Villard	Boîte de branchement	Point bas	25
4	Les Forannes	Boîte de branchement	Fumée sortant de la boîte de branchement	
5	Les Forannes	Boîte de branchement	Fumée sortant de la boîte de branchement	
6	Les Forannes	Boîte de branchement	Fumée sortant de la boîte de branchement	20
7	Les Forannes	Gouttière	Gouttière raccordée au réseau d'eaux usées	70
8	Les Forannes	Boîte de branchement	Fumée sortant de la boîte de branchement	5
9	Les Forannes	Boîte de branchement	Fumée sortant de la boîte de branchement	5
10	Les Forannes	Gouttière	Gouttière raccordée au réseau d'eaux usées	60
11	Les Forannes	Gouttière	Gouttière raccordée au réseau d'eaux usées	50
12	Les Forannes	Avaloir	Avaloir fumant	40
13	Centre Bourg	Autres	Fumée sortant d'une source	
14	Centre Bourg	Regard	Regard fumant en point bas	50
15	Centre Bourg	Boîte de branchement	Fumée sortant de la boîte de branchement	10
16	Centre Bourg	Gouttières	Gouttières raccordées au réseau d'eaux usées	50
17	Centre Bourg	Gouttière	Gouttière raccordée au réseau d'eaux usées	100
18	Centre Bourg	Boîte de branchement	Fumée sortant de la boîte de branchement	10
19	Centre Bourg	Regard	Regard cassé à côté du pluvial	
			TOTAL	> 550 m²

Les autres secteurs inspectés n'ont pas fait ressortir d'anomalies.

La surface active estimée suite au test à la fumée est de l'ordre de 550m². Ce résultat est largement inférieur à la surface active déterminée à partir de la campagne de mesures de débits. Cette différence s'explique par l'approximation faite pour estimer les surfaces actives raccordées et surtout par la non prise en compte des anomalies dont les surfaces actives sont indéterminées.

La collectivité doit intervenir auprès des administrés pour qu'ils déconnectent leurs gouttières et leurs grilles et qu'ils étanchent leurs boîtes de branchements.

Compte tenu du faible nombre d'anomalies détectées par les tests à la fumigation sur l'ensemble du réseau, notamment sur les secteurs où aucune anomalie n'a été décelée, il est préconisé la réalisation de contrôle branchement afin de vérifier leur conformité.

Les cartes en pages suivantes permettent de localiser précisément les anomalies mises en évidence par ces tests à la fumée.

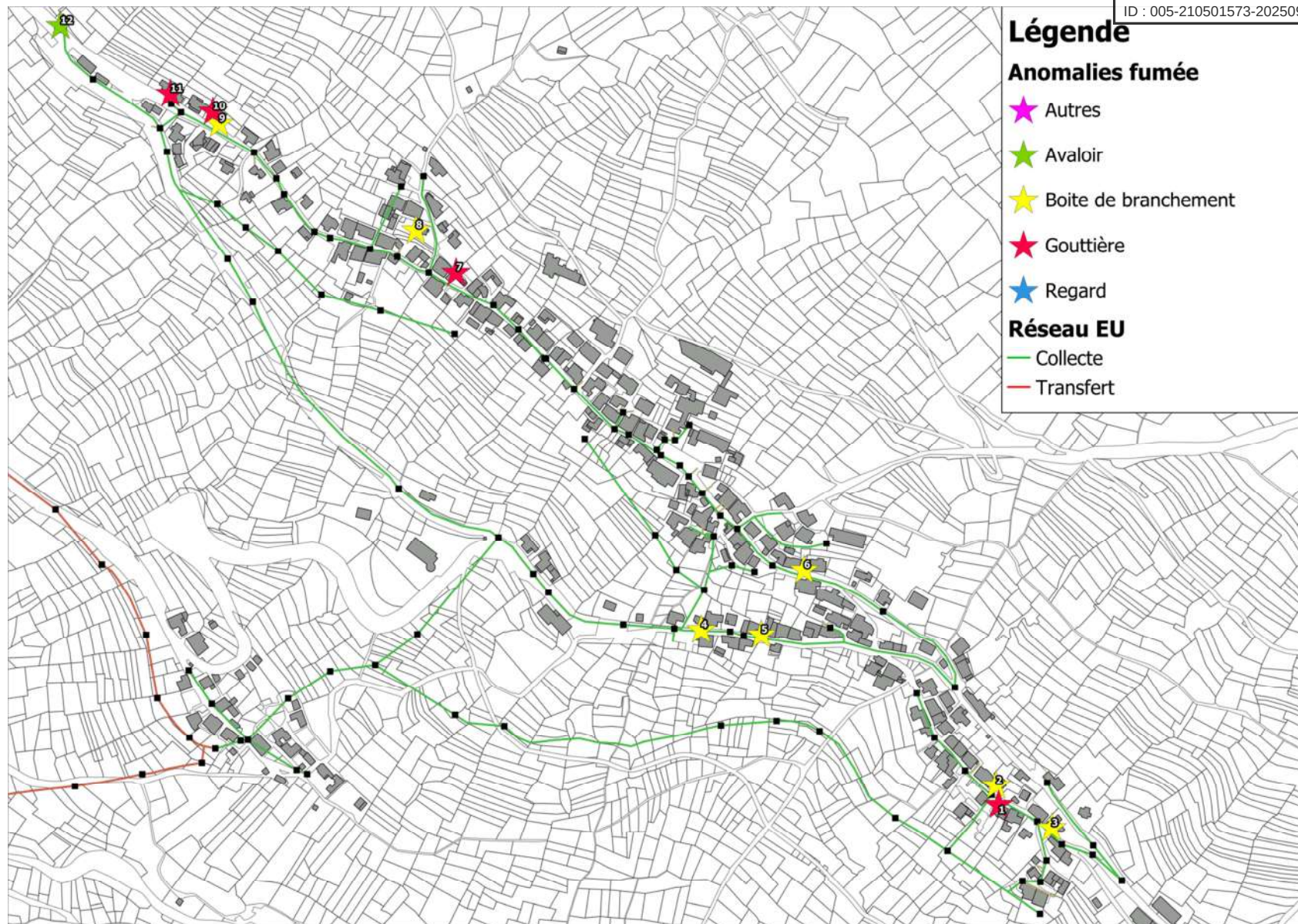


Figure 66 : Localisation des anomalies repérées lors des tests à la fumée sur la commune de Saint-Véran

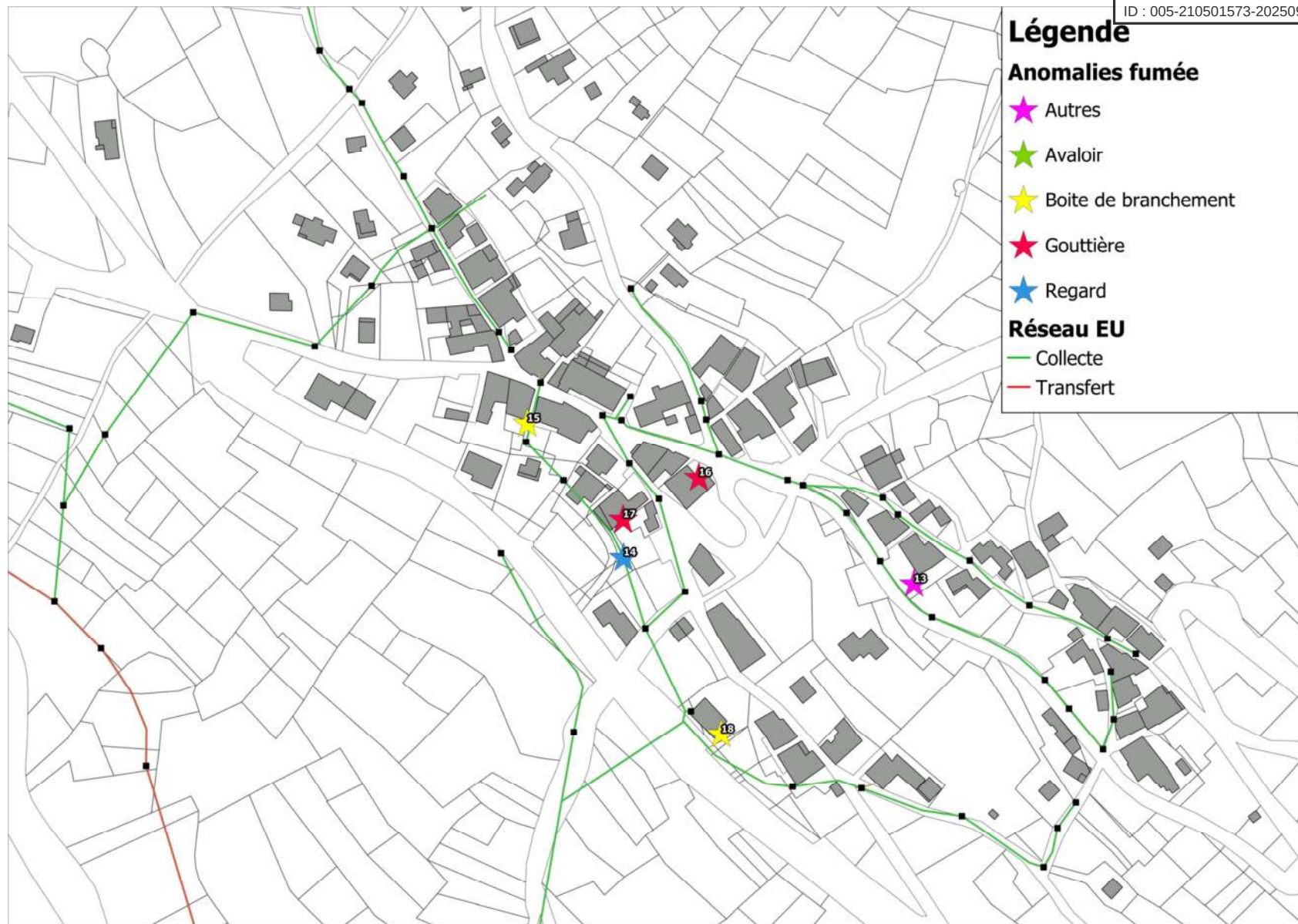


Figure 67 : Localisation des anomalies repérées lors des tests à la fumée sur la commune de Molines en Queyras

5.6. Inspections télévisées

5.6.1. Méthodologie des ITV

Les ITV ont été réalisées par l'entreprise GEOLABO sur deux semaines (du 27 août au 8 septembre 2020). Les résultats sont présentés par secteur.

Cette inspection consiste à observer la pathologie des réseaux. Les défauts que l'on peut rencontrer sont de deux types : fonctionnels ou structurels. Les défauts rencontrés sont listés ci-dessous :

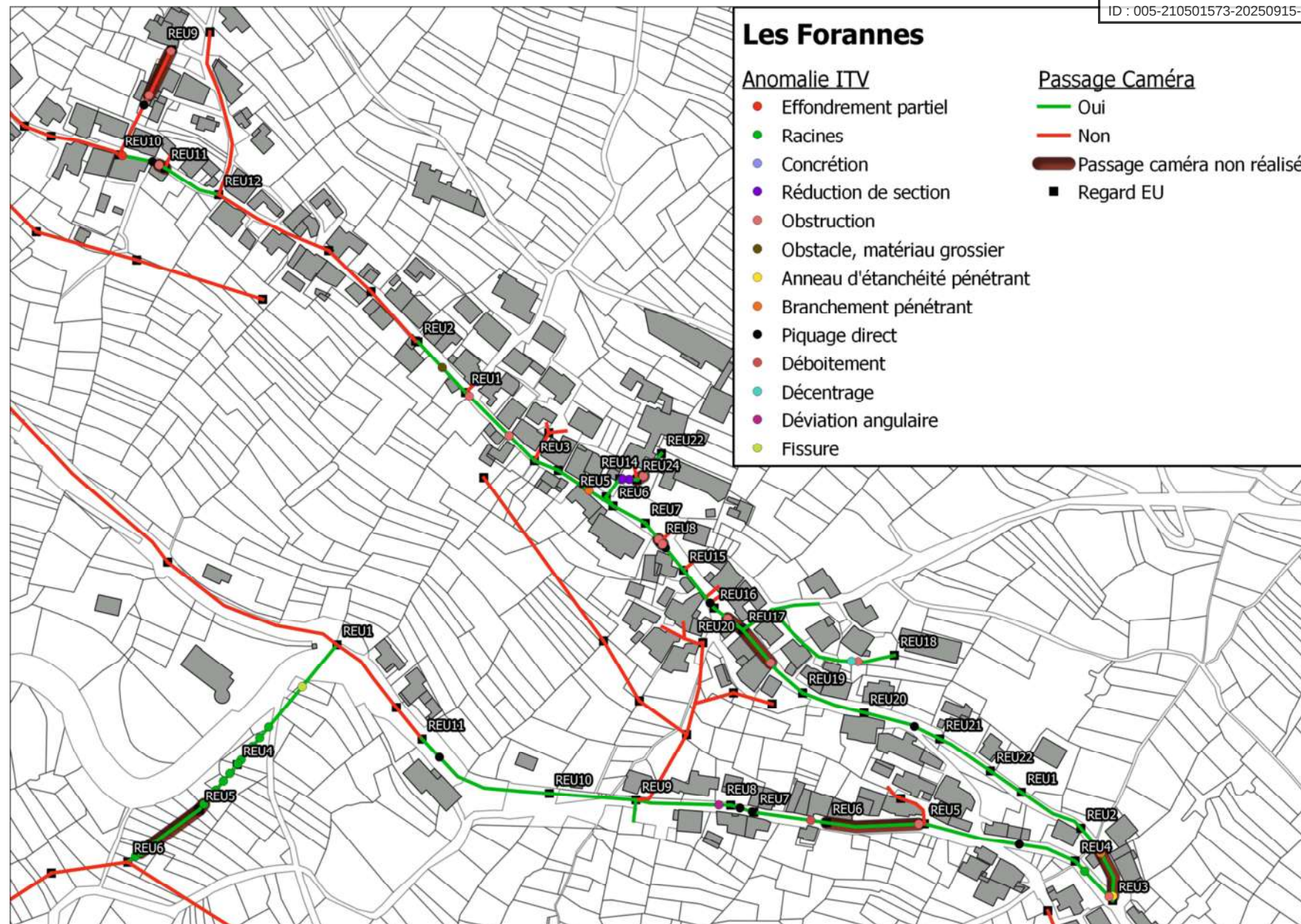
Défauts fonctionnels : nuisent au bon fonctionnement de l'ouvrage	Défauts structurels : concernent la structure de l'ouvrage et diminuent ainsi sa résistance
Les contres pentes	Les fissures circulaires, biaises ou longitudinales
Les flaches (affaissement ponctuel d'un tronçon créant une retenue d'eau)	Les cassures
Les changements de section (réparations ponctuelles)	Les affaissements de voûte
Les décalages des emboîtements (désalignement, désaxage)	Les effondrements
Les branchements pénétrants qui peuvent gêner l'écoulement lors de flux importants	Les déboîtements
Les ovalisations de la canalisation (à la suite d'une surcharge verticale)	Les perforations
Les obstacles à l'écoulement (racines, joints pendants, concrétions et dépôts divers)	
Les infiltrations	

5.6.2. Commune de Saint-Véran

● Secteur des Forannes

				Saint Véran - Les Forannes																																																								
Classe	Anomalies repérées	Proposition de travaux	C de pondération	REU 2 - REU 1		REU 1 - REU 3		REU 1 - REU 4		REU 3 - REU 6		REU 5 - REU 6		REU 6 - REU 7		REU 7 - REU 8		REU 9 - REU 10		REU 10 - REU 11		REU 8 - REU 15		REU 15 - REU 16		REU 1 - REU 22		REU 21 - REU 22		REU 1 - REU 2		REU 2 - REU 3																												
Linéaire tronçon (m)				42	55				11				52				6				19				17				29				21				20				29				18				33				45				48			
				Lin (m)	42	Lin (m)	25	Lin (m)	20	Lin (m)	40	Lin (m)	20	Lin (m)	19	Lin (m)	17	Lin (m)	20	Lin (m)	13	Lin (m)	18	Lin (m)	28	Lin (m)	18	Lin (m)	33	Lin (m)	45	Lin (m)	21																											
				Fibro-ciment	160	Fibro-ciment	160	Fibro-ciment	160	Fibro-ciment	160	Fibro-ciment	160	Fibro-ciment	160	PVC	160	PVC	160	Fibro-ciment	160	Fibro-ciment	160	Fibro-ciment	160	Béton	200	Béton	200	Béton	200	Béton	200																											
Risque réel ou constaté d'infiltration	Paroi manquante	Reprise du tronçon (5m)	50																																																									
	Infiltration regard	Étanchéité du regard	50																																																									
	Pénétrations de racines avec obstruction	Reprise du tronçon (5m)	50																																																									
	Pénétrations de racines sans obstruction	Reprise du tronçon (5m)	50																																																									
	Infiltrations	Reprise du tronçon (5m)	50																																																									
	Corrosion totale	Réhabilitation continue	50																																																									
	Effondrement	Reprise du tronçon (5m)	50																1																																									
	Regard cassé ou non étanche	Étanchéité du regard	50																																																									
			0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	1	3,85	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00																										
Risque potentiel d'infiltration	Décalage	Reprise du tronçon (5m)	40																																																									
	Joint défectueux	Reprise du joint (3m)	40																													1																												
	fissure	Reprise du tronçon (5m)	40																																																									
	Embolement insuffisant	Reprise de l'embolement (3m)	40																																																									
	Perforation – Casse	Reprise du tronçon (5m)	40																																																									
	Concrétion	Reprise du tronçon (5m)	40																																																									
	Raccordement avec risque d'infiltration	Reprise du branchement	40																																																									
			0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	1	1,90																										
Risque structurel	Écrasement	Reprise du tronçon	25																																																									
	Corrosion partielle		25																																																									
	Réparation		25																																																									
			0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00																										
Risque hydraulique important	Raccordement par piquage direct pénétrant	Reprise du branchement (800€)	15						1								1		1		1		1		1							1																												
	Réduction de la section		15																																																									
	Obstacle		15			1																																																						
	Coude ou autres	Mise en place de regard	15																																																									
			0	0,00	1	0,60	0	0,00	1	0,38	0	0,00	0	0,00	0	0,00	1	0,75	1	1,15	1	0,83	1	0,54	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	1	0,71																										
Risque hydraulique moindre divers	Obstruction – dépôts de sédiments ou de graisses	Curage intensif – fraisage	5	1		1											1		1		1		1																																					
	Raccordement par piquage direct		5																																																									
	Flache (m)		5																																																									
	Déformation		5																																																									
	Ovalisation – réduction		5					1																																																				
	Poinçonnement		5																																																									
	Contre pente		5																																																									
			1	0,12	1	0,20	1	0,25	0	0,00	0	0,00	0	0,00	1	0,29	1	0,25	1	0,38	1	0,28	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00																										
	Densité des principaux désordres au m pondérée par leur gravité				0,12		0,80		0,25		0,38		0,00		0,00		0,29		1,00		5,38		1,11		0,54		0,00		0,00		0,00		2,62																											

			Saint Véran - Les Foraines																								ID : 005-210501573-20250915-MAJ_PLU_OK-AR									
Classe	Anomalies repérées	Proposition de travaux	C de pondération	REU 3 - REU 4		REU 4 - REU 5		REU 5 - REU 6		REU 6 - REU 7		REU 7 - REU 8		REU 8 - REU 9		REU 9 - REU 10		REU 10 - REU 11		REU 16 - REU 17		REU 17 - REU 19		REU 19 - REU 20		REU 20 - REU 21		REU 22 - REU 24		REU 24 - REU 14		REU 18 - REU 17				
Linéaire tronçon (ml)				40		75		95		50		65		51		48		60		20		50		38		49		60		12		100				
				Lin (ml)	40	Lin (ml)	75	Lin (ml)	5	Lin (ml)	50	Lin (ml)	65	Lin (ml)	51	Lin (ml)	48	Lin (ml)	60	Lin (ml)	10	Lin (ml)	25	Lin (ml)	38	Lin (ml)	49	Lin (ml)	26	Lin (ml)	12	Lin (ml)	25			
				Béton	200	Béton	200	Béton	200	Béton	200	PVC	200	PVC	200	PVC	200	PVC	200	Fibro Ciment	200	Fibro Ciment	200	Fibro Ciment	200	Fibro Ciment	200	PVC	200	PVC	200	PVC	200			
Risque réel ou constaté d'infiltration	Paroi manquante	Reprise du tronçon (5m)	50																																	
	Infiltration regard	Étanchéité du regard	50																																	
	Pénétrations de racines avec obstruction	Reprise du tronçon (5m)	50																																	
	Pénétrations de racines sans obstruction	Reprise du tronçon (5m)	50	1																																
	Infiltrations	Reprise du tronçon (5m)	50																																	
	Corrosion totale	Réhabilitation continue	50																																	
	Effondrement	Reprise du tronçon (5m)	50																																	
	Regard cassé ou non étanche	Étanchéité du regard	50																																	
				1	1,25	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00			
Risque potentiel d'infiltration	Décalage	Reprise du tronçon (5m)	40																																	
	Joint défectueux	Reprise du joint (3m)	40																																	
	fissure	Reprise du tronçon (5m)	40																																	
	Emboîtement insuffisant	Reprise de l'emboîtement (3m)	40							1																										
	Perforation – Casse	Reprise du tronçon (5m)	40																																	
	Concrétion	Reprise du tronçon (5m)	40																																	
	Raccordement avec risque d'infiltration	Reprise du branchement	40																																	
				0	0,00	0	0,00	0	0,00	1	0,80	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00			
Risque structurel	Écrasement	Reprise du tronçon	25																																	
	Corrosion partielle		25																																	
	Réparation		25																																	
				0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00			
Risque hydraulique important	Raccordement par piquage direct pénétrant	Reprise du branchement (800€)	15			1						2																								
	Réduction de la section		15																									1		2						
	Obstacle		15																																	
	Coude ou autres	Mise en place de regard	15												1													1			1					
				0	0,00	1	0,20	0	0,00	0	0,00	2	0,46	1	0,29	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	2	1,15	2	2,50	1	0,60			
Risque hydraulique moindre divers	Obstruction – dépôts de sédiments ou de graisses	Curage intensif – fraisage	5	1				1												1		1		1				1				1				
	Raccordement par piquage direct		5															1								1										
	Flache (ml)		5																																	
	Déformation		5																																	
	Ovalisation – réduction		5																																	
	Poinçonnement		5																																	
	Contre pente		5																																	
				1	0,13	0	0,00	1	1,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	1	0,08	1	0,50	1	0,20	0	0,00	1	0,10	1	0,19	0	0,00	1	0,20			
Densité des principaux désordres au ml pondérée par leur gravité					1,38		0,20		1,00		0,80		0,46		0,29		0,00		0,08		0,50		0,20		0,00		0,10		1,35		2,50		0,80			



● Secteur de Villard

				Saint Véran - Le Villard			
Classe	Anomalies repérées	Proposition de travaux	C de pondération	REU 12 - REU 13		REU 13 - REU 14	
Linéaire tronçon (ml)				23		16	
				Lin (ml)	22,5	Lin (ml)	16
				PVC	160	PVC	160
Risque réel ou constaté d'infiltration	Paroi manquante	Reprise du tronçon (5m)	50				
	Infiltration regard	Étanchéité du regard	50				
	Pénétrations de racines avec obstruction	Reprise du tronçon (5m)	50				
	Pénétrations de racines sans obstruction	Reprise du tronçon (5m)	50				
	Infiltrations	Reprise du tronçon (5m)	50				
	Corrosion totale	Réhabilitation continue	50				
	Effondrement	Reprise du tronçon (5m)	50				
	Regard cassé ou non étanche	Étanchéité du regard	50				
				0	0,00	0	0,00
Risque potentiel d'infiltration	Décalage	Reprise du tronçon (5m)	40				
	Joint défectueux	Reprise du joint (3m)	40				
	fissure	Reprise du tronçon (5m)	40				
	Emboîtement insuffisant	Reprise de l'emboîtement (3m)	40				
	Perforation – Casse	Reprise du tronçon (5m)	40				
	Concrétion	Reprise du tronçon (5m)	40				
	Raccordement avec risque d'infiltration	Reprise du branchement	40				
				0	0,00	0	0,00
Risque structurel	Écrasement	Reprise du tronçon	25				
	Corrosion partielle		25				
	Réparation		25				
				0	0,00	0	0,00
Risque hydraulique important	Raccordement par piquage direct pénétrant	Reprise du branchement (800€)	15	2			
	Réduction de la section		15				
	Obstacle		15				
	Coude ou autres	Mise en place de regard	15	1			
				3	2,00	0	0,00
Risque hydraulique moindre divers	Obstruction – dépôts de sédiments ou de graisses	Curage intensif – fraisage	5	1			
	Raccordement par piquage direct		5				
	Flache (ml)		5				
	Déformation		5				
	Ovalisation – réduction		5				
	Poinçonnement		5				
	Contre pente		5				
				1	0,22	0	0,00
	Densité des principaux désordres au ml pondérée par leur gravité				2,22		0,00

Le Villard

Anomalie ITV

- Effondrement partiel
- Racines
- Concrétion
- Réduction de section
- Obstruction
- Obstacle, matériau grossier
- Anneau d'étanchéité pénétrant
- Branchement pénétrant
- Piquage direct
- Déboitement
- Décentrage
- Déviation angulaire
- Fissure

Passage Caméra

- Oui
- Non
- Passage caméra non réalisé
- Regard EU



● Secteur de la Raux

				Le Raux											
Classe	Anomalies repérées	Proposition de travaux	C de pondération	REU 1 - REU 2		REU 2 - REU 3		REU 3 - REU 4		REU 4 - REU 5		REU 5 - REU 6		REU 7 - REU 8	
Linéaire tronçon (ml)				40		38		15		35		50		40	
				Lin (ml)	40	Lin (ml)	38	Lin (ml)	15	Lin (ml)	35	Lin (ml)	5	Lin (ml)	40
				PVC	250	PVC	250	PVC	250	PVC	250	PVC	250	Béton	160
Risque réel ou constaté d'infiltration	Paroi manquante	Reprise du tronçon (5m)	50												
	Infiltration regard	Étanchéité du regard	50												
	Pénétrations de racines avec obstruction	Reprise du tronçon (5m)	50					3		6		2			
	Pénétrations de racines sans obstruction	Reprise du tronçon (5m)	50					2		2					
	Infiltrations	Reprise du tronçon (5m)	50												
	Corrosion totale	Réhabilitation continue	50												
	Effondrement	Reprise du tronçon (5m)	50												
	Regard cassé ou non étanche	Étanchéité du regard	50												
				0	0,00	0	0,00	5	16,67	8	11,43	2	20,00	0	0,00
Risque potentiel d'infiltration	Décalage	Reprise du tronçon (5m)	40							1					
	Joint défectueux	Reprise du joint (3m)	40												
	fissure	Reprise du tronçon (5m)	40	1											
	Emboîtement insuffisant	Reprise de l'emboîtement (3m)	40												
	Perforation – Casse	Reprise du tronçon (5m)	40												
	Concrétion	Reprise du tronçon (5m)	40												
	Raccordement avec risque d'infiltration	Reprise du branchement	40												
				1	1,00	0	0,00	0	0,00	1	1,14	0	0,00	0	0,00
Risque structurel	Écrasement	Reprise du tronçon	25												
	Corrosion partielle		25												
	Réparation		25												
				0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00
Risque hydraulique important	Raccordement par piquage direct pénétrant	Reprise du branchement (800€)	15											1	
	Réduction de la section		15												
	Obstacle		15												
	Coude ou autres	Mise en place de regard	15											1	
				0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	2	0,75
Risque hydraulique moindre divers	Obstruction – dépôts de sédiments ou de graisses	Curage intensif – fraisage	5												
	Raccordement par piquage direct		5												
	Flache (ml)		5												
	Déformation		5												
	Ovalisation – réduction		5												
	Poinçonnement		5												
	Contre pente		5												
				0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00
	Densité des principaux désordres au ml pondérée par leur gravité				1,00		0,00		16,67		12,57		20,00		0,75

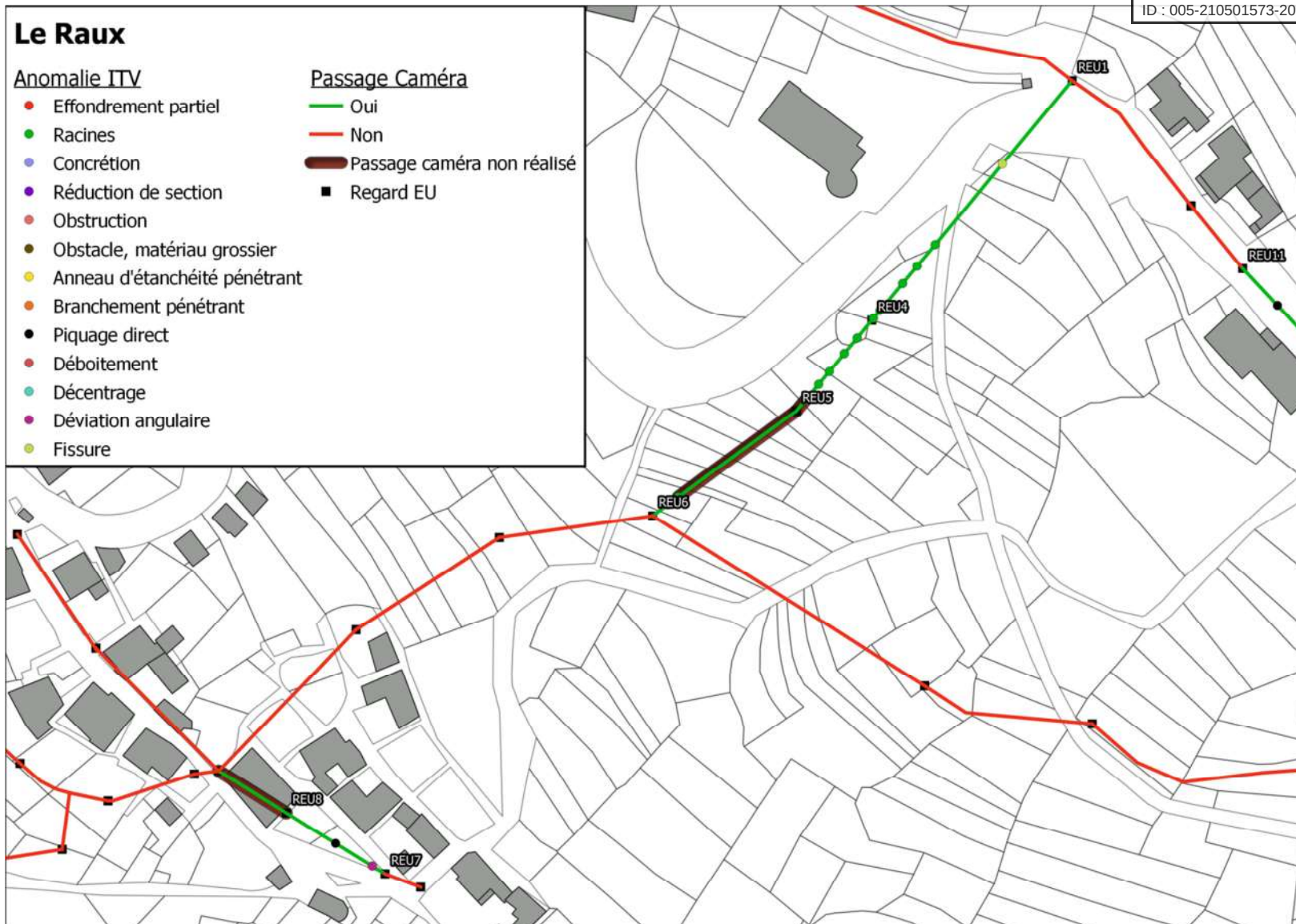
Le Raux

Anomalie ITV

- Effondrement partiel
- Racines
- Concrétion
- Réduction de section
- Obstruction
- Obstacle, matériau grossier
- Anneau d'étanchéité pénétrant
- Branchement pénétrant
- Piquage direct
- Déboisement
- Décentrage
- Déviation angulaire
- Fissure

Passage Caméra

- Oui
- Non
- Passage caméra non réalisé
- Regard EU



● Secteur de la Chalp

Sur ce secteur l'inspection n'a finalement pas été réalisée à la demande de la communauté de communes, une partie des réseaux ayant été renouvelés récemment sur le secteur.

5.6.3. Commune de Molines en Queyras

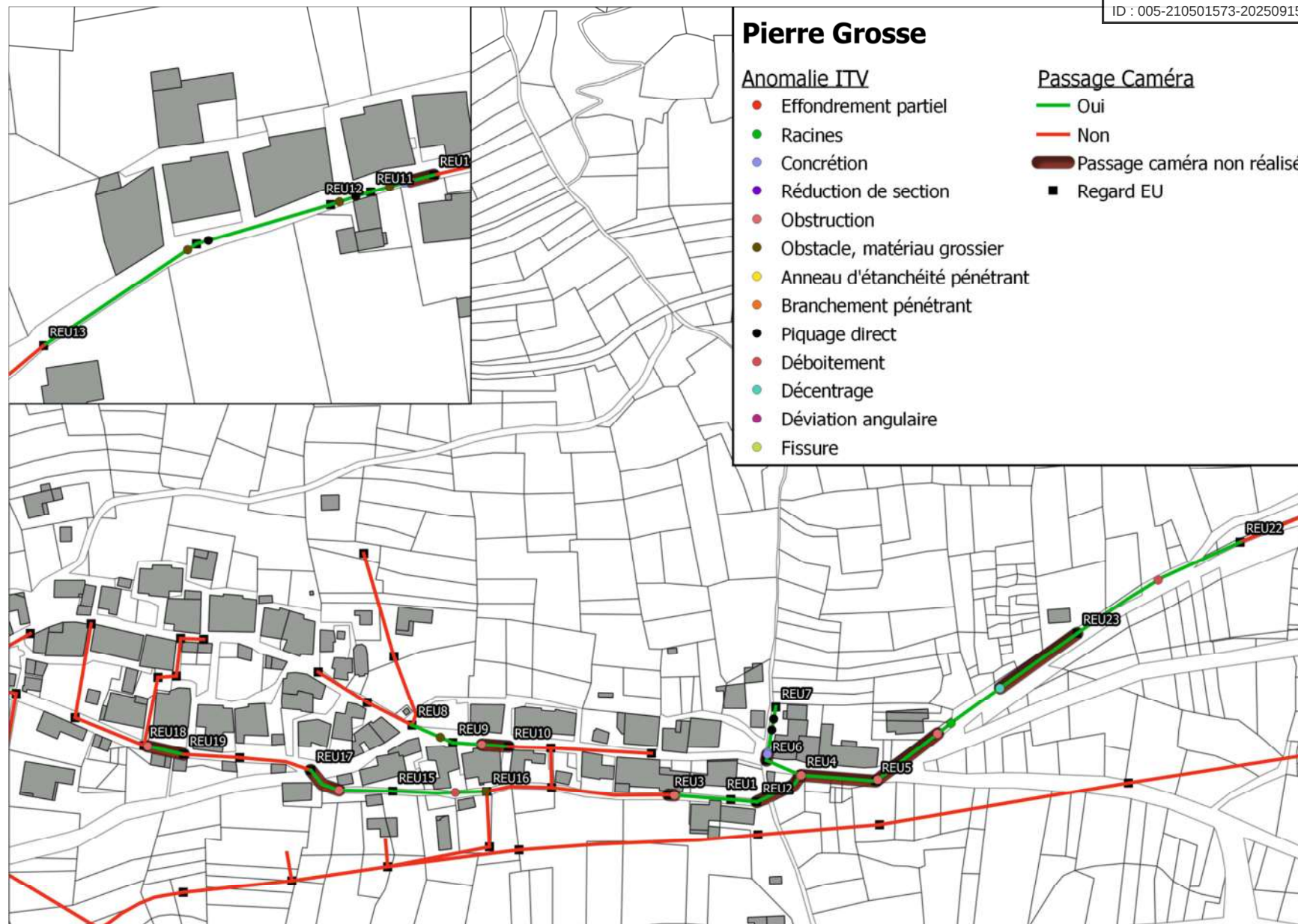
● Secteur de Château Renard

				Château Renard																					
Classe	Anomalies repérées	Proposition de travaux	C de pondération	REU 5 - REU 6		REU 6 - REU 7		REU 7 - REU 8		REU 8 - REU 15		REU 15 - REU 16		REU 16 - REU 9		REU 9 - REU 10		REU 10 - REU 11		REU 11 - REU 12		REU 12 - REU 14		REU 13 - REU 14	
Linéaire tronçon (ml)				40		46		15		25		20		22		41		34		30		23		37	
				Lin (ml)	9	Lin (ml)	46	Lin (ml)	15	Lin (ml)	11	Lin (ml)	20	Lin (ml)	22	Lin (ml)	38	Lin (ml)	13	Lin (ml)	30	Lin (ml)	23	Lin (ml)	37
				Fibro ciment	200	Fibro ciment	200	Béton	200	Béton	200	Béton	200	Béton	200	Béton	160	Béton	160	Béton	160	Béton	160	Béton	160
Risque réel ou constaté d'infiltration	Paroi manquante	Reprise du tronçon (5m)	50																						
	Infiltration regard	Étanchéité du regard	50																						
	Pénétrations de racines avec obstruction	Reprise du tronçon (5m)	50													2				1		2			
	Pénétrations de racines sans obstruction	Reprise du tronçon (5m)	50													1		1							
	Infiltrations	Reprise du tronçon (5m)	50																						
	Corrosion totale	Réhabilitation continue	50																						
	Effondrement	Reprise du tronçon (5m)	50																						
	Regard cassé ou non étanche	Étanchéité du regard	50																						
				0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	3	3,95	1	3,85	1	1,67	2	4,35	0	0,00
Risque potentiel d'infiltration	Décalage	Reprise du tronçon (5m)	40																						
	Joint défectueux	Reprise du joint (3m)	40																						
	fissure	Reprise du tronçon (5m)	40																						
	Emboîtement insuffisant	Reprise de l'emboîtement (3m)	40																						
	Perforation – Casse	Reprise du tronçon (5m)	40																						
	Concrétion	Reprise du tronçon (5m)	40																						
	Raccordement avec risque d'infiltration	Reprise du branchement	40																						
				0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00
Risque structurel	Écrasement	Reprise du tronçon	25																						
	Corrosion partielle		25																						
	Réparation		25																						
					0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0
Risque hydraulique important	Raccordement par piquage direct pénétrant	Reprise du branchement (800€)	15	1																					
	Réduction de la section		15																						
	Obstacle		15																						
	Coude ou autres	Mise en place de regard	15																						
					1	1,67	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0
Risque hydraulique moindre divers	Obstruction – dépôts de sédiments ou de graisses	Curage intensif – fraisage	5							1						1		1							
	Raccordement par piquage direct		5					3														1			
	Flache (ml)		5																						
	Déformation		5																						
	Ovalisation – réduction		5																						
	Poinçonnement		5																						
	Contre pente		5																						
				0	0,00	0	0,00	3	1,00	1	0,45	0	0,00	0	0,00	1	0,13	1	0,38	0	0,00	1	0,22	0	0,00
	Densité des principaux désordres au ml pondérée par leur gravité				1,67		0,00		1,00		0,45		0,00		0,00		4,08		4,23		1,67		4,57		0,00



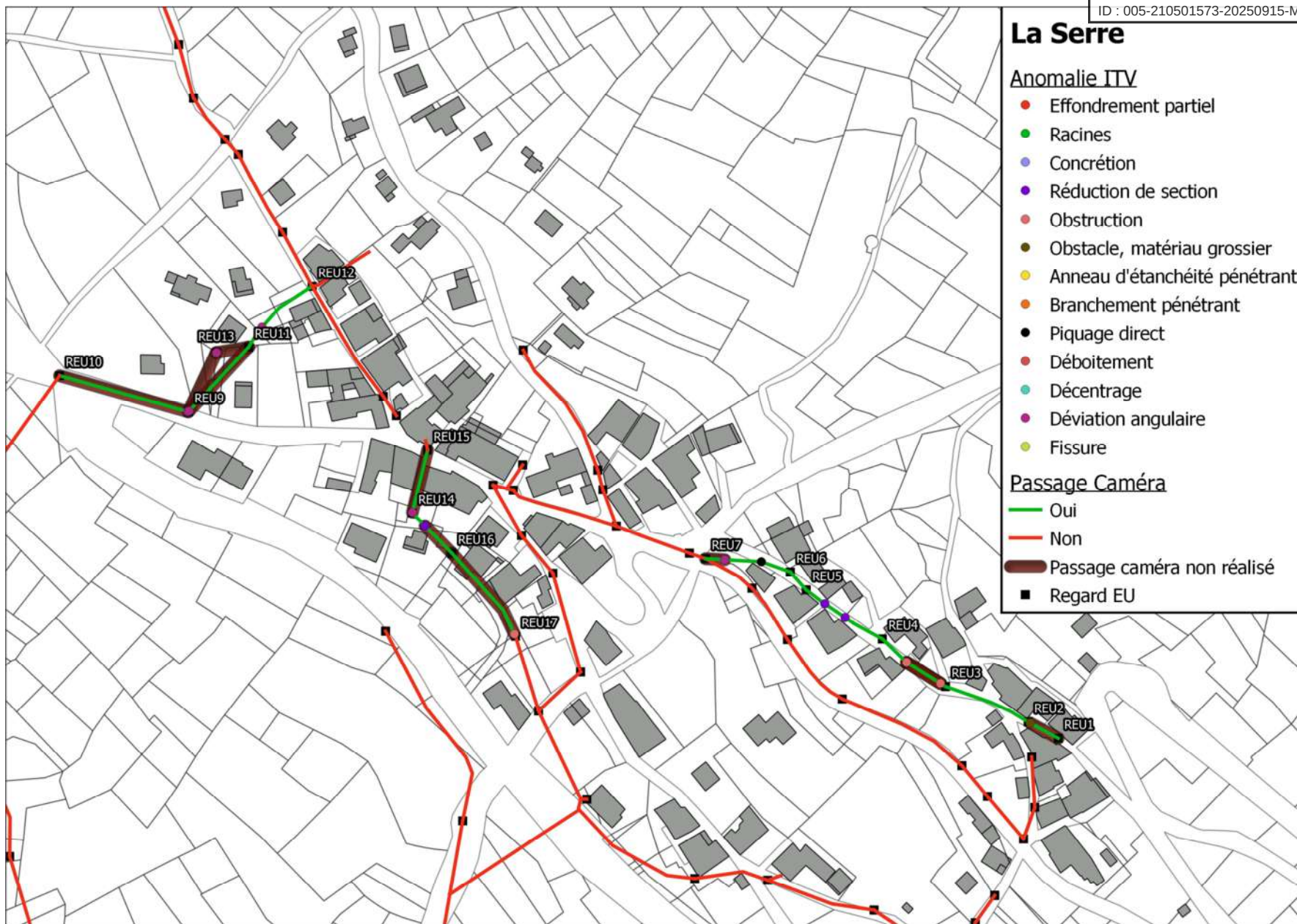
● Secteur de Pierre Grosse

				Pierre Grosse																															
Classe	Anomalies repérées	Proposition de travaux	C de pondération	REU 1 - REU 2		REU 2 - REU 4		REU 3 - REU 1		REU 4 - REU 5		REU 4 - REU 6		REU 6 - REU 7		REU 23 - REU 5		REU 22 - REU 23		REU 8 - REU 9		REU 9 - REU 10		REU 14 - REU 11		REU 11 - REU 12		REU 12 - REU 13		REU 18 - REU 19		REU 17 - REU 15		REU 15 - REU 16	
Linéaire tronçon (m)				12		24		28		35		16		28		110		85		22		25		15		33		60		18		41		43	
				Lin (m)	12	Lin (m)	1	Lin (m)	26	Lin (m)	1	Lin (m)	16	Lin (m)	25	Lin (m)	12	Lin (m)	85	Lin (m)	22	Lin (m)	11	Lin (m)	9	Lin (m)	33	Lin (m)	60	Lin (m)	2	Lin (m)	24	Lin (m)	43
				Béton	300	Béton	300	Béton	200	Béton	300	Béton	200	Fibro-ciment	200	Béton	200	Béton	200	Fibro-ciment	200	Fibro-ciment	200	Fibro-ciment	200	Fibro-ciment	200	Fibro-ciment	200	Fibro-ciment	200	Fibro-ciment	200	Fibro-ciment	200
Risque réel ou constant d'infiltration	Paroi manquante	Reprise du tronçon (5m)	50																																
	Infiltration regard	Étanchéité du regard	50																																
	Pénétrations de racines avec obstruction	Reprise du tronçon (5m)	50													1																			
	Pénétrations de racines sans obstruction	Reprise du tronçon (5m)	50																																
	Infiltrations	Reprise du tronçon (5m)	50																																
	Corrosion totale	Réhabilitation continue	50																																
	Effondrement	Reprise du tronçon (5m)	50																																
	Regard cassé ou non étanche	Étanchéité du regard	50																																
				0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	1	4,17	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00
Risque potentiel d'infiltration	Décalage	Reprise du tronçon (5m)	40													1																			
	Joint défectueux	Reprise du joint (3m)	40																																
	fissure	Reprise du tronçon (5m)	40																																
	Emboîtement insuffisant	Reprise de l'emboîtement (3m)	40															1																1	
	Perforation – Casse	Reprise du tronçon (5m)	40																																
	Concrétion	Reprise du tronçon (5m)	40												2									1											
	Raccordement avec risque d'infiltration	Reprise du branchement	40																																
				0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	2	3,20	1	3,33	1	0,47	0	0,00	0	0,00	1	4,44	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	1	0,93
Risque structurel	Écrasement	Reprise du tronçon	25																																
	Corrosion partielle		25																																
	Réparation		25																																
				0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00
Risque hydraulique important	Raccordement par piquage direct pénétrant	Reprise du branchement (800€)	15											2																					
	Réduction de la section		15																																
	Obstacle		15																																
	Coude ou autres	Mise en place de regard	15																																
				0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	2	1,20	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00
Risque hydraulique moindre divers	Obstruction – dépôts de sédiments ou de graisses	Curage intensif – fraisage	5			1		1		1						2				1		1		1		1		1		1		1		1	
	Raccordement par piquage direct		5																						1		1								
	Flache (m)		5																																
	Déformation		5																																
	Ovalisation – réduction		5																																
	Poinçonnement		5																																
	Contre pente		5																																
				0	0,00	1	5,00	1	0,19	1	5,00	0	0,00	0	0,00	2	0,83	0	0,00	1	0,23	1	0,45	1	0,56	2	0,30	2	0,17	1	2,50	1	0,21	1	0,12
	Densité des principaux désordres au m pondérée par leur gravité				0,00		5,00		0,19		5,00		0,00		4,40		8,33		0,47		0,23		0,45		5,00		0,30		0,17		2,50		0,21		1,05



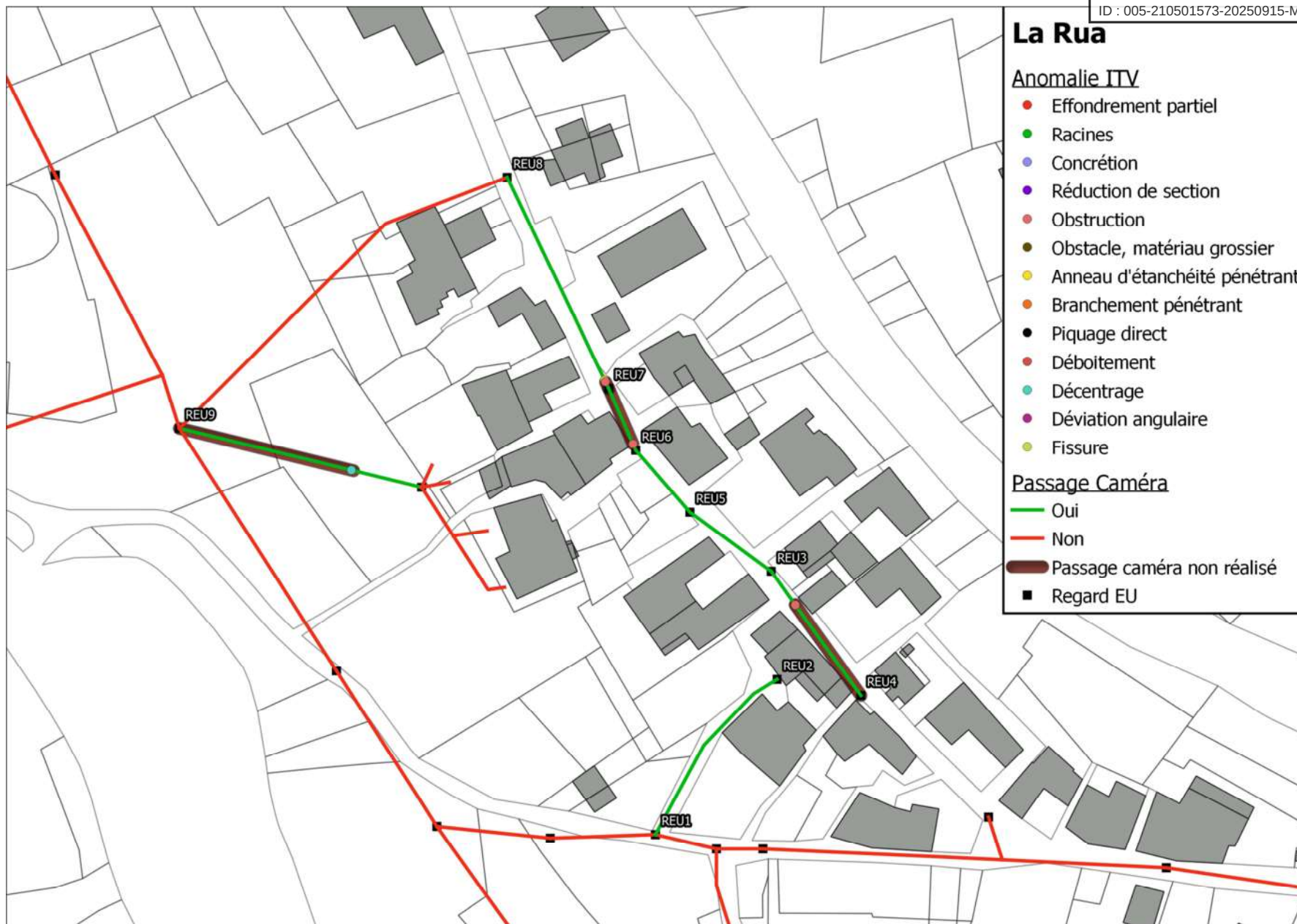
● Secteur de la Serre

				Le Serre																											
Classe	Anomalies repérées	Proposition de travaux	C de pondération	REU 1 - REU 2		REU 2 - REU 3		REU 3 - REU 4		REU 4 - REU 5		REU 5 - REU 6		REU 6 - REU 7		REU 15 - REU 14		REU 14 - REU 16		REU 16 - REU 17		REU 12 - REU 11		REU 11 - REU 9		REU 9 - REU 10		REU 13 - REU 11		REU 13	
Linéaire tronçon (ml)				16		20		36		39		15		40		Non réalisée		25		Non réalisée		40		Non réalisée		Non réalisée		Non réalisée		Non réalisée	
				Lin (ml)	1	Lin (ml)	20	Lin (ml)	18	Lin (ml)	39	Lin (ml)	15	Lin (ml)	35	Lin (ml)		Lin (ml)	8	Lin (ml)		Lin (ml)	28	Lin (ml)		Lin (ml)	160	Lin (ml)		Lin (ml)	200
				PVC	160	PVC	160	PVC	160	PVC	160	PVC	160	Béton	200	Béton	160	Béton	160	Béton	160	Béton	200	PVC	160	PVC	160	Béton	200	Béton	200
Risque réel ou constaté d'infiltration	Paroi manquante	Reprise du tronçon (5m)	50																												
	Infiltration regard	Étanchéité du regard	50																												
	Pénétrations de racines avec obstruction	Reprise du tronçon (5m)	50																												
	Pénétrations de racines sans obstruction	Reprise du tronçon (5m)	50																												
	Infiltrations	Reprise du tronçon (5m)	50																												
	Corrosion totale	Réhabilitation continue	50																												
	Effondrement	Reprise du tronçon (5m)	50																												
	Regard cassé ou non étanche	Étanchéité du regard	50																												
				0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	#DIV/0!	0	0,00	0	#DIV/0!	0	0,00	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!
Risque potentiel d'infiltration	Décalage	Reprise du tronçon (5m)	40																												
	Joint défectueux	Reprise du joint (3m)	40																												
	fissure	Reprise du tronçon (5m)	40																												
	Emboîtement insuffisant	Reprise de l'emboîtement (3m)	40																												
	Perforation – Cassé	Reprise du tronçon (5m)	40																												
	Concrétion	Reprise du tronçon (5m)	40																												
	Raccordement avec risque d'infiltration	Reprise du branchement	40																												
				0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	#DIV/0!	0	0,00	0	#DIV/0!	0	0,00	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!
Risque structurel	Écrasement	Reprise du tronçon	25																												
	Corrosion partielle		25																												
	Réparation		25																												
				0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	#DIV/0!	0	0,00	0	#DIV/0!	0	0,00	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!
Risque hydraulique important	Raccordement par piquage direct pénétrant	Reprise du branchement (800€)	15																												
	Réduction de la section		15							2									1												
	Obstacle		15																												
	Coude ou autres	Mise en place de regard	15											1		1						1		1		1					
					0	0,00	0	0,00	0	0,00	2	0,77	0	0,00	1	0,43	1	#DIV/0!	1	1,88	0	#DIV/0!	1	0,54	1	#DIV/0!	1	#DIV/0!	0	#DIV/0!	0
Risque hydraulique moindre divers	Obstruction – dépôts de sédiments ou de graisses	Curage intensif – fraisage	5	1				2											1		1										
	Raccordement par piquage direct		5											1																	
	Flache (ml)		5																												
	Déformation		5																												
	Ovalisation – réduction		5																												
	Poinçonnement		5																												
	Contre pente		5																												
				1	5,00	0	0,00	2	0,56	0	0,00	0	0,00	1	0,14	0	#DIV/0!	1	0,63	1	#DIV/0!	0	0,00	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!
	Densité des principaux désordres au ml pondérée par leur gravité				5,00		0,00		0,56		0,77		0,00		0,57		#DIV/0!		2,50		#DIV/0!		0,54		#DIV/0!		#DIV/0!		#DIV/0!		#DIV/0!



● Secteur de la Rua

				La Rua													
Classe	Anomalies repérées	Proposition de travaux	C de pondération	REU 1 - REU 2		REU 4 - REU 3		REU 3 - REU 5		REU 5 - REU 6		REU 6 - REU 7		REU 7 - REU 8		REU 9 - REU 10	
Linéaire tronçon (ml)				45		35		25		19		15		55		56	
				Lin (ml)	45	Lin (ml)	10	Lin (ml)	25	Lin (ml)	19	Lin (ml)	1	Lin (ml)	51	Lin (ml)	15
				PVC	160	PVC	160	PVC	160	PVC	160	PVC	160	PVC	160	PVC	160
Risque réel ou constaté d'infiltration	Paroi manquante	Reprise du tronçon (5m)	50														
	Infiltration regard	Étanchéité du regard	50														
	Pénétrations de racines avec obstruction	Reprise du tronçon (5m)	50														
	Pénétrations de racines sans obstruction	Reprise du tronçon (5m)	50														
	Infiltrations	Reprise du tronçon (5m)	50														
	Corrosion totale	Réhabilitation continue	50														
	Effondrement	Reprise du tronçon (5m)	50														
	Regard cassé ou non étanche	Étanchéité du regard	50														
				0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00
Risque potentiel d'infiltration	Décalage	Reprise du tronçon (5m)	40													1	
	Joint défectueux	Reprise du joint (3m)	40											1			
	fissure	Reprise du tronçon (5m)	40														
	Emboîtement insuffisant	Reprise de l'emboîtement (3m)	40														
	Perforation – Casse	Reprise du tronçon (5m)	40														
	Concrétion	Reprise du tronçon (5m)	40														
	Raccordement avec risque d'infiltration	Reprise du branchement	40														
				0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	1	0,78	1	2,67
Risque structurel	Écrasement	Reprise du tronçon	25														
	Corrosion partielle		25														
	Réparation		25														
				0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00
Risque hydraulique important	Raccordement par piquage direct pénétrant	Reprise du branchement (800€)	15														
	Réduction de la section		15			1											
	Obstacle		15														
	Coude ou autres	Mise en place de regard	15														
				0	0,00	1	1,50	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00
Risque hydraulique moindre divers	Obstruction – dépôts de sédiments ou de graisses	Curage intensif – fraisage	5									1		1			
	Raccordement par piquage direct		5														
	Flache (ml)		5														
	Déformation		5														
	Ovalisation – réduction		5														
	Poinçonnement		5														
	Contre pente		5														
				0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	1	5,00	1	0,10	0	0,00
	Densité des principaux désordres au ml pondérée par leur gravité				0,00		1,50		0,00		0,00		5,00		0,88		2,67



5.6.4. Synthèse des inspections télévisées

Sur tout le linéaire analysé, le bilan en termes d'anomalies est le suivant :

Bilan		
Linéaire inspecté (ml)		2269,5
Catégorie	Type d'anomalie	Nombre
Risque réel ou constaté d'infiltration	Pénétrations de racines avec obstruction	17
	Pénétrations de racines sans obstruction	7
	Effondrement	1
	Somme catégoie	25
Risque potentiel d'infiltration	Décalage	3
	Joint défectueux	2
	fissure	1
	Emboîtement insuffisant	3
	Concrétion	3
	Somme catégoie	12
Risque hydraulique important	Raccordement par piquage direct pénétrant	15
	Réduction de la section	7
	Obstacle	1
	Coude ou autres	11
	Somme catégoie	34
Risque hydraulique moindre	Obstruction – dépôts de sédiments ou de graisses	39
	Raccordement par piquage direct	9
	Ovalisation – réduction	1
	Somme catégoie	49

Au total, ce sont donc 120 anomalies qui ont été détectées lors des ITV sur 2,3km de passage caméra réalisés environ. Sur ces 120 anomalies, 25 représentent un risque réel d'infiltration, 12 un risque potentiel d'infiltration et 34 un risque hydraulique important.

Parmi les secteurs les plus touchés, de nombreuses racines sont présentes sur le secteur de Raux (situé au sud du village de Saint-Véran), ce qui est caractéristique d'un risque d'infiltration important. Des racines sont également observées sur le secteur de Château Renard.

De nombreux raccordement par piquage direct pénétrant ont été recensés sur ces ITV, tout comme des coudes ou des réductions de sections qui peuvent perturber le flux hydraulique et donc le fonctionnement du réseau.

Enfin, de nombreux dépôts de sédiments, formant parfois des obstacles ont été observés, menant parfois à l'arrêt de l'inspection télévisuelle sur certains collecteurs.

6. SYNTHÈSE ET ORIENTATIONS DU PROGRAMME DE TRAVAUX

6.1. Synthèse générale

Concernant la collecte des eaux usées, le réseau est globalement assez bien connu avec des plans à jour et, suite à l'étude, un recensement des diamètres et matériaux des canalisations quasi-complet. Le réseau de collecte présente en moyenne un indice linéaire d'eaux claires parasites assez important, notamment sur le village de Saint-Véran. Le réseau de transfert qui récupère l'ensemble des effluents des secteurs de collecte est en bon état. L'une des problématiques mises en avant lors de l'étude est la quantité importante d'eaux claires parasites. Leur origine est double : l'infiltration au niveau du réseau de collecte et apports directs par certains branchements. Les eaux parasites d'infiltration représentent entre 80 et 90% des volumes traités à la station d'épuration.

Le système de collecte est équipé de six déversoirs d'orages, dont les équipements de suivi des temps de déversements ne sont plus fonctionnels ne permettant pas de connaître les volumes collectés. Aucun de ces déversoirs d'orages ne connaît de déversement par temps sec.

Le débit de référence de la station en temps de pluie est de 1270 m³/j. D'après l'analyse des données, ce volume est supérieur au percentile 95, qui est de 1010 m³/j environ. Moins de 20 jours de déversements ont été constatés durant l'année 2017 et 2018 au niveau du déversoir d'orage entrée station soumis à auto surveillance réglementaire. En revanche, l'analyse des données d'un point de vue performance épuratoire met en évidence des dépassements en rendement, ou concentration en sortie, régulièrement observés en début d'année, soit en période de nappe haute. La filière de traitement de l'ouvrage, de type biologique, peut expliquer ce phénomène car la faible température de l'effluent à cette époque de l'année ralentit considérablement le processus de traitement.

Le programme de travaux réseau s'orientera donc autour des thématiques suivantes :

- **Thématique 1: Suppression des entrées d'eaux claires parasites de temps de pluie**
 - o Action 1 - Déconnexion et suppression des surfaces actives raccordées au système de collecte ;
- **Thématique 2: Suppression des entrées d'eaux claires parasites de temps sec et/ou ressuyage**
 - o Action 2 – Déconnexion des rejets des branchements présentant un rejet permanent d'eaux claires parasites (Action 5 préalable);
 - o Action 3 - Réhabilitation des regards de visite responsables d'apports d'eaux claires parasites;
 - o Action 4 - Réhabilitation des regards de visite sensibles aux eaux claires parasites;
 - o Action 5 - Renouvellement des tronçons responsables d'apports d'eaux claires parasites suite aux résultats d'ITV ;
 - o Action 6 – Reprise des raccordements branchements au réseau de collecte;
- **Thématique 3: Mise en place d'un diagnostic permanent et d'une gestion patrimoniale réseau**
 - o Action 7 – Enquête branchement (de type domiciliaire)
 - o Action 8 - Mise en place d'un diagnostic permanent :
 - Equipement des DO pour mesurer le volume déversé en temps de pluie ;
 - Canal de Saint Véran à réhabiliter pour avoir un point de comptage intermédiaire ;
 - o Action 9 - Mise en place d'un programme d'intervention sur la collecte ;
 - o Action 10 - Mise en place d'un renouvellement programmé de la collecte des eaux usées.

Le programme de travaux sera établi sous la forme d'un ensemble de propositions d'actions en réponse aux problématiques rappelées dans la synthèse ci-dessus. Pour chaque action, il est présenté un indicateur d'efficacité s'il est calculable sur la base des données de bases suivantes :

- Volume annuel entrée STEP : 250 000m³/an – soit 680m³/j en moyenne ;
- Pluviométrie annuelle : 950mm ;
- Pluie du 26/04/2019, sur volume de 110m³ pour 16mm en 24h.
- Charge hydraulique considérée (période de nappe haute identique à avril 2019) :
 - o Volume entrant STEP 560m³/jour ;
 - o Débit d'eau parasite moyen : 19m³/h, soit 460m³/j (87% du volume entrée STEP).

La suppression des anomalies identifiées dans le cadre du diagnostic et présentées ci-après permettront de réduire le volume d'eau parasite annuel collecté d'au moins 75 000m³/an soit 30% environ des volumes actuels entrée station.

6.2. Suppression des eaux claires parasites de temps

Suite aux tests à la fumée, 19 anomalies ont été recensées avec une surface active estimée raccordée au système de collecte à minima de 550m².

Chaque anomalie a fait l'objet d'une fiche anomalie avec sur chaque fiche les actions à mettre en œuvre pour déconnecter ces surfaces actives et donc supprimer les apports en eaux claires parasites pour le système en temps de pluie.

Action 1	Libellé	Unité	Quantité	Efficacité de l'action en terme d'élimination d'ECP
A1.1	Déconnexion des grilles, avaloirs, bouches de lavage (Domaine public, Anomalie n°12)	unité	1	SA supp. 40 m ² , soit 35m ³ /an éliminé et 4m ³ /h pour une pluie d'intensité 10mm/h
A1.2	Déconnexion des gouttières (Anomalie n°1, 7, 10, 11, 16 et 17)	unité	6	SA supp. 380 m ² , soit 360m ³ /an éliminé et 30m ³ /h pour une pluie d'intensité 10mm/h
A1.3	Étanchéification des boîtes de branchements individuelles en domaine public situées à des point bas (Anomalie 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9 et 18)	unité	8	SA supp. 85 m ² , soit 80m ³ /an éliminé et 7m ³ /h pour une pluie d'intensité 10mm/h

6.3. Suppression des eaux claires parasites de temps sec et/ou ressuyage

● Déconnexion des eaux parasites drainées par les branchements

Une recherche de mauvais branchements a été effectuée sur l'ensemble du réseau. Huit branchements présentant des rejets permanents ont été identifiés et localisés avec une estimation du débit déversé dans le réseau de collecte :

Action 2	Libellé	Unité	Quantité	Efficacité de l'action en terme d'élimination d'ECP
pm A.6	Enquête domiciliaire pour contrôle des branchements	unité	8	190m ³ /j en période de nappe basse, estimation de 69 000m ³ /an
A.2.1	Déconnexion des rejets drainés par les branchements	unité	8	

Les apports constatés de ces branchements représentent un débit journalier total de 190 m³/j environ (8m³/h) en nappe basse. Une visite domiciliaire préalable devra donc être effectuée directement chez le particulier afin d'identifier précisément le problème (drain, robinet AEP ouvert,) et ainsi définir les actions à mettre en œuvre pour éliminer les apports d'eaux claires parasites via ces branchements.

● Réhabilitation des regards de visite présentant des entrées d'eaux claires parasites

Concernant les regards de visite, sur les 79 regards visités, 29 regards ayant au moins une anomalie ont été recensés dont 6 avec un risque d'infiltration avéré.

Ces regards, identifiés sur le SIG et par l'objet de fiches, devront être faire l'objet d'une étanchéification pour empêcher toute infiltration d'eau claire parasite dans le réseau.

Action 3	Libellé	Unité	Quantité	Efficacité de l'action en terme d'élimination d'ECP
A.3.1	Étanchéification de regard de visite présentant un risque avéré d'infiltration d'eau claire (fissures, casses et racines) - Regard n°VER53, VER208, MOL85, MOL230, MOL10	unité	6	0,1m ³ /h soit 15m ³ /j en période de nappe haute, estimation de 3000m ³ /an

● Réhabilitation des regards de visite sensibles aux eaux claires parasites

Certains regards identifiés lors de la reconnaissance réseau ou lors de l'ITV présentent par la nature des anomalies constatées un risque certifié d'infiltration d'eaux claires parasites et doivent être réhabilités.

Action 4	Libellé	Unité	Quantité	Efficacité de l'action en terme d'élimination d'ECP
A.4.1	Étanchéification de regard de visite présentant un risque notable d'entrée d'eau claire parasite (fissures, casses et racines) - Regard n°MOL226, MOL192, MOL113, MOL323, MOL83, MOL16, MOL35, MOL28, VER204, VER184	u	10	Non déterminable

- **Réhabilitation ou renouvellement des tronçons responsables d'apports résultats d'ITV**

Les tronçons de la collecte qui doivent faire l'objet d'une réhabilitation ou d'un renouvellement sont identifiés à partir des résultats des ITV et de leur ILECP, calculé à partir des investigations lors de la reconnaissance réseau. Les tronçons présentés dans cette action sont rassemblés en deux catégories :

- Certitude d'un apport en eaux claires parasites : corrélation entre l'ILECP et les résultats de l'ITV (nature et type de défaut);
- Possibilité d'un apport en eaux claires parasites : ILECP important mais ITV non concluante (pour mémoire les ITV n'ont pas été réalisées en période de nappe haute). Ces tronçons feront l'objet d'un suivi lors du diagnostic permanent dans le cadre de la gestion patrimoniale réseau proposée ci-après. Le parti pris retenu consiste ici à ne pas proposer à ce stade de travaux précis mais bien d'indiquer la marche à suivre pour qualifier la nécessité d'un renouvellement du tronçon de collecte ou d'une action sur les branchements. En effet le niveau d'eau parasite élevé constaté pourrait avoir pour origine non pas un défaut d'étanchéité du collecteur mais un rejet par un ou plusieurs branchements (type drainage ou robinet AEP ouvert une partie de l'année).
-
- Tronçons de collecte à renouveler

Dans l'immédiat, 315ml de tronçons de collecte ont été identifiés comme source sûre d'apports en eaux claires parasites. Ces tronçons devront être renouvelés.

Action 5	Libellé	Unité	Quantité	Efficacité de l'action en terme d'élimination d'ECP
A.5.1	Renouvellement tronçon de collecte VER159 - VER190 (Le Raux)	ml	190	0,18m ³ /h soit plus de 4m ³ /j en période de nappe haute, estimation de 1200m ³ /an
A.5.2	Renouvellement tronçon de collecte MOL223 - MOL226 (Château Renard)	ml	125	0,2m ³ /h soit près de 5m ³ /j, estimation de 1700m ³ /an

- Reprise des raccordements branchements sur la collecte

En plus de ce renouvellement, certains tronçons regroupent un nombre important de piquages direct carottés avec de gros défauts d'étanchéité. Par nature ces piquages sont des entrées d'eaux claires importantes, notamment en période de nappe haute. Le raccordement de ces branchements doit être repris dans les règles de l'art et pourrait permettre d'éviter le renouvellement complet du tronçon en cas de diminution du débit d'eaux claires parasites sur cette partie de la collecte. En fonction d'autres critères, notamment économique et de la nature de la canalisation de collecte en béton, le programme de travaux pourra proposer le renouvellement du collecteur.

Action 6	Libellé	Unité	Quantité	Efficacité de l'action en terme d'élimination d'ECP
A.6.1	Reprise des raccordements des branchements au réseau de collecte : Tronçon MOL221 – MOL401 (2 branchements) ; Tronçon MOL219 – MOL220 (1 branchement) ; Tronçon MOL225 – MOL226 (1 branchement) ; Tronçon MOL293 – MOL294 (1 branchement) ; Tronçon MOL318 – MOL320 (2 branchements) ; Tronçon VER202 – VER142 (2 branchements) ; Tronçon VER144 – VER145 (1 branchement) ; Tronçon VER146 – VER148 (2 branchements) ; Tronçon VER199 – VER151 (1 branchement) ; Tronçon VER180 – VER182 (1 branchement) ; Tronçon VER65 – VER68 (1 branchement)	bcht	15	Non déterminable

- Tronçons de collecte à investiguer

Une prochaine campagne d'ITV sur des tronçons identifiés devra être réalisée en campagne de nappe haute et après un hydro curage intensif qui pourra permettre l'inspection d'un linéaire plus important. Certains défauts pourront alors apparaître et ainsi entraîner un autre plan d'actions à mener.

Sur ces tronçons :

- Des visites domiciliaires pour des contrôles branchements doivent être réalisées ;
- Un fraisage interne des canalisations doit être réalisé afin de les rendre inspectables par ITV ;
- Une ITV doit être réalisée en période de nappe haute.

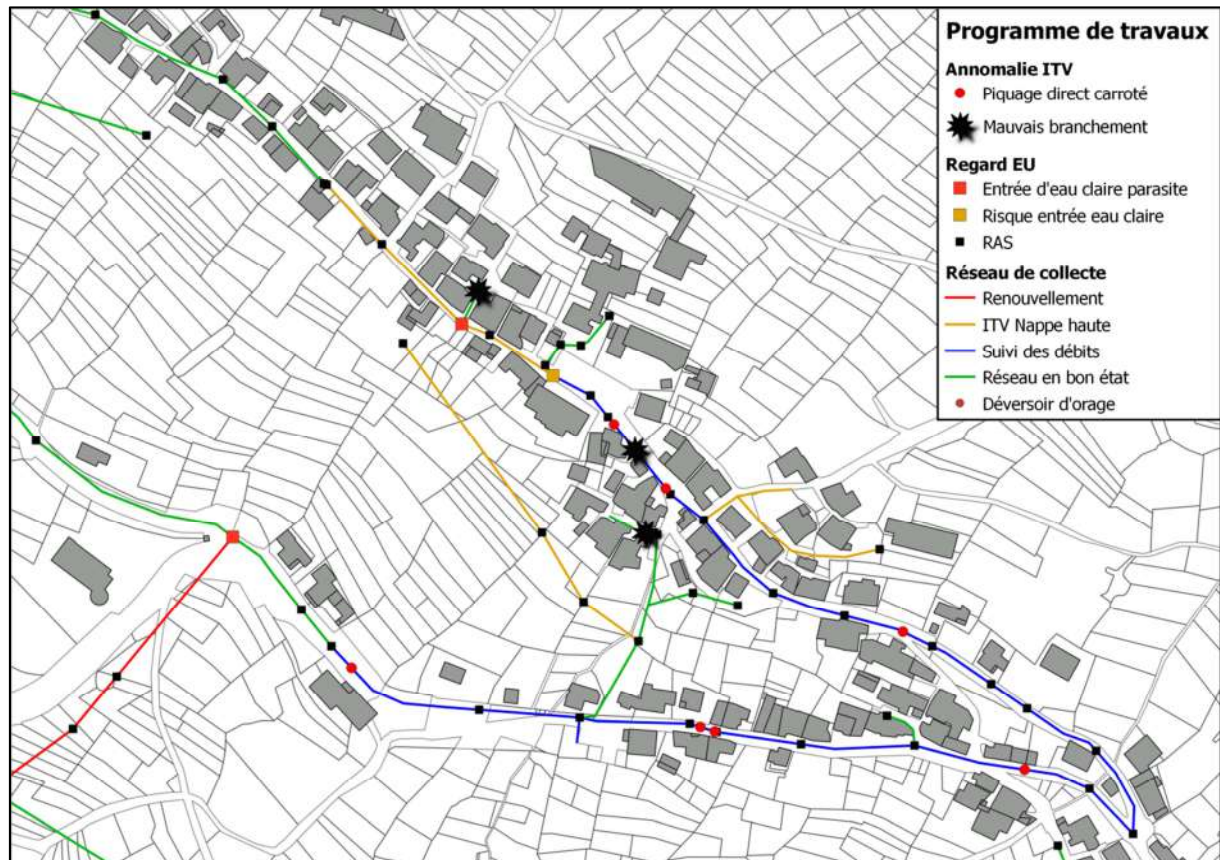
Le tableau en page suivante regroupe, pour les tronçons identifiés, une proposition d'actions à mener sur le réseau de collecte :

Commune	Secteur	Tronçon (ID SIG)	Linéaire estimé (ml)	Action à mener	
Saint-Véran	Les Forannes	VER204 - VER151	800	Suppression des piquages direct carotés	Un suivi des débits pourra être réalisé au regard VER151 suite aux aménagements pour vérifier une perte de débits
Saint-Véran	Les Forannes	VER213 - VER143	130	ITV en période de nappe haute	
Saint-Véran	Les Forannes	VER187 - VER169	190	ITV en période de nappe haute	
Saint-Véran	Les Forannes	VER165 - VER130	70	Suppression des piquages direct carotés	
Saint-Véran	Les Forannes	VER138 - VER204	150	ITV en période de nappe haute	
Saint-Véran	Les Forannes	VER132 - VER130	60	Suppression des piquages direct carotés, réhabilitation du regard fuyard	
Saint-Véran	Le Raux	VER65 - VER68	55	Suppression du piquage direct caroté	
Saint-Véran	Le Raux	VER159 - VER197	190	Renouvellement du tronçon	
Saint-Véran	Le Villard	VER180 - VER182	25	Suppression du piquage direct caroté	
Saint-Véran	La Chalp	Pas d'ITV réalisée, réseau renouvelé récemment			
Molines	Font Gillarde	Réseau en bon état			
Molines	Château Renard	MOL219-MOL401	100	Suppression des piquages direct carotés	
Molines	Château Renard	MOL223 - MOL226	125	Renouvellement du tronçon	
Molines	Château Renard	MOL215 - MOL218	110	ITV en période de nappe haute	
Molines	Pierre Grosse	MOL316 - MOL321	110	Suppression des piquages direct carotés	Un suivi des débits pourra être réalisé au regard MOL321 suite aux aménagements pour vérifier une perte de débits
Molines	Pierre Grosse	MOL293 - MOL294	25	Suppression des piquages direct carotés	
Molines	Pierre Grosse	MOL263 - MOL271	380	ITV en période de nappe haute	
Molines	Le Serre	MOL168 - MOL174	180	ITV en période de nappe haute, suppression du piquage direct caroté identifié	Les ITV n'ont pas pu être réalisées sur le secteur pour cause d'obstructions, un hydrocruage intensif sera sans doute nécessaire avant un prochain passage
Molines	Le Serre	MOL144 - MOL154	90	ITV en période de nappe haute	
Molines	Le Serre	MOL139 - MOL305	250	ITV en période de nappe haute	
Molines	La Rua	MOL205 - MOL36	240	ITV en période de nappe haute	
Molines	La Rua	MOL194 - MOL192	45	ITV en période de nappe haute	

Les orientations du programme de travaux vont être présentées ci-dessous par secteur, avec dans chaque cas la reprise de la liste d'action vue précédemment dans cette section.

● **Secteur des Forannes Est**

Le secteur des Forannes a des tronçons avec des valeurs d'ILECP très importants. Des ITV ont donc été réalisées sur une grande partie du secteur. Ces ITV ont fait apparaître de nombreux piquage direct carottés directement sur le réseau, qui, en période de nappe haute, entraînent une importante infiltration d'eau claire dans les réseaux. Ces piquages sont identifiés sur la carte ci-dessous par des points noirs :



Avec cette reprise du raccordement des branchements sur le collecteur principal, une amélioration notable devrait donc être observée et le renouvellement entier du tronçon n'est pas à envisager pour le moment. Suite à ces travaux, un suivi de l'évolution des débits devra être réalisé (pour rappel, partie de réseau inaccessible lors des reconnaissances du fait de regards sous enrobé).

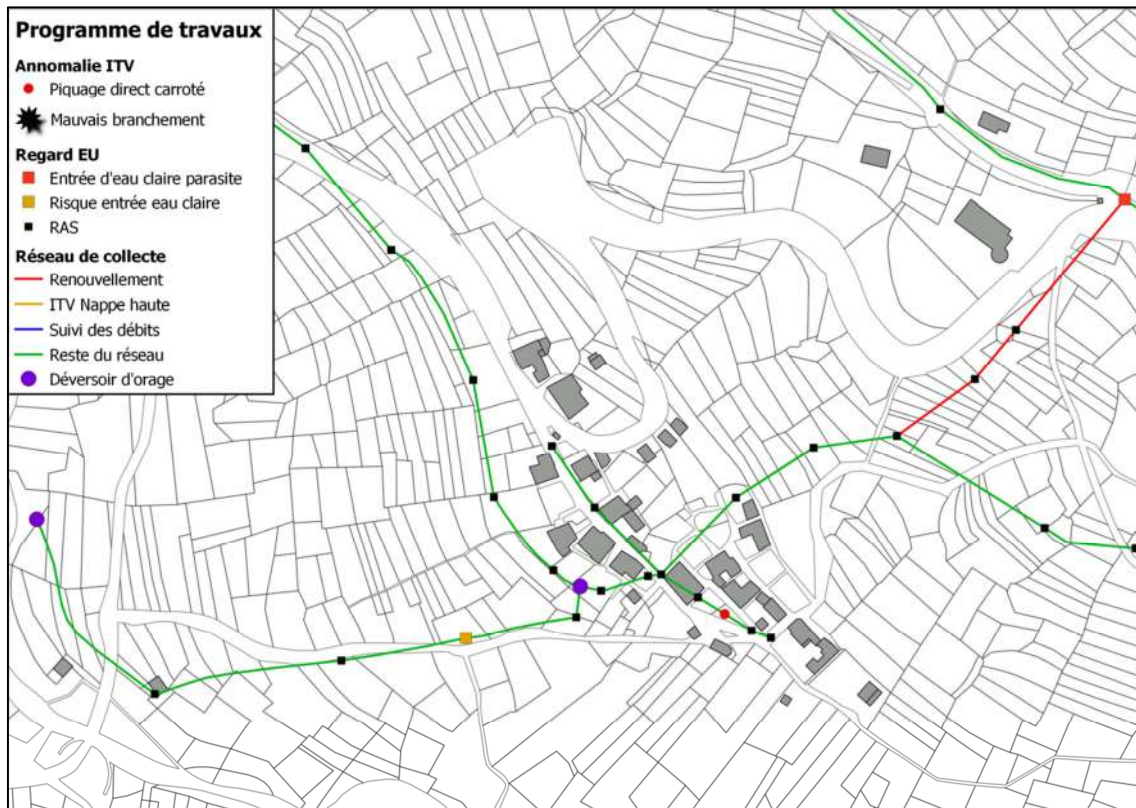
Les rejets des trois mauvais branchements identifiés doivent être investigués. Les deux regards sensibles aux entrées d'eaux claires parasites devront être renouvelés.

Une ITV pourra également être réalisée en période de nappe haute. En effet, les ITV ont été réalisées en septembre, soit en période de nappe basse, et peuvent dans certains cas ne pas faire apparaître des désordres liés à la hauteur de la nappe.

Page
121/131
16/12/2020

● Secteur Le Raux

Deux tronçons avec des ILECP importants ont été identifiés et inspectés. De nombreuses racines sont présentes sur le tronçon rouge et traduisent un risque d'infiltration important. Ce tronçon (170ml en PVC 250) devra donc être renouvelé. Le piquage direct carotté identifié sur le tronçon au milieu du hameau ainsi que le regard en contre bas représente et représente un risque d'infiltration important. Ils devront donc être réhabilités. Enfin, le déversoir d'orage devra être équipé.



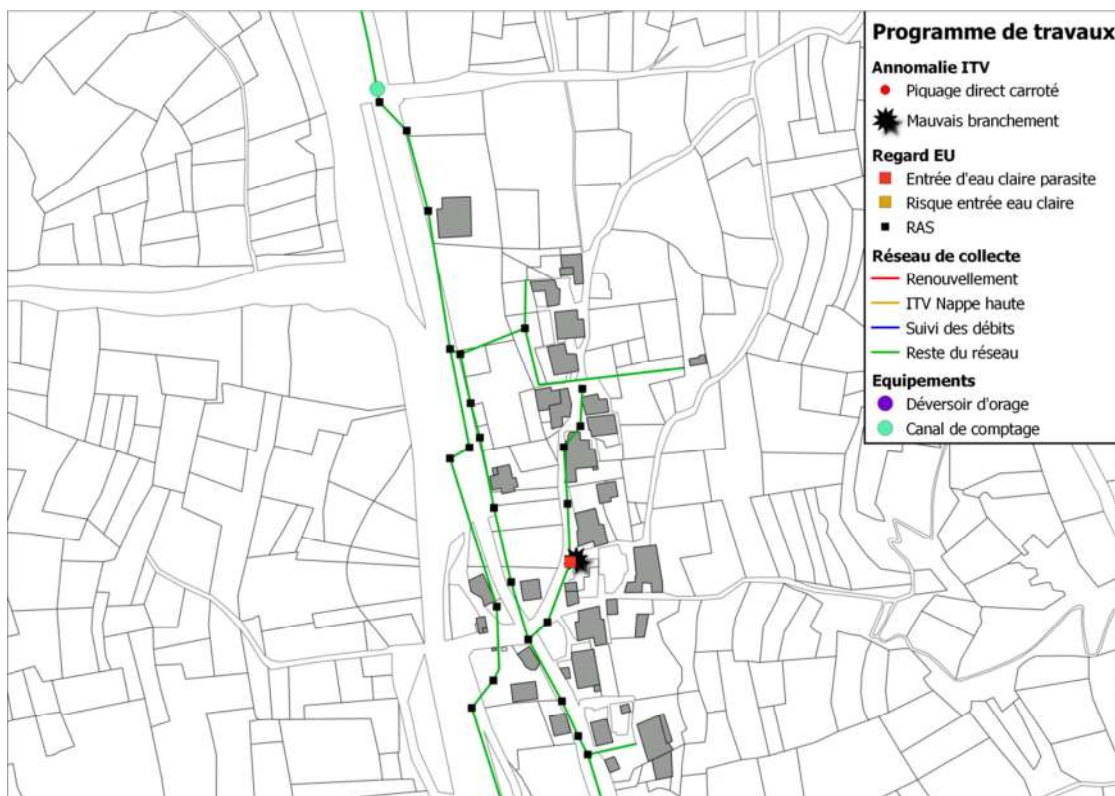
● Secteur Le Villard

Deux tronçons ont été identifiés avec un ILECP important. Un piquage direct carotté a été identifié. Un branchement est à investiguer. Le regard à l'ouest du hameau devra également être réhabilité :



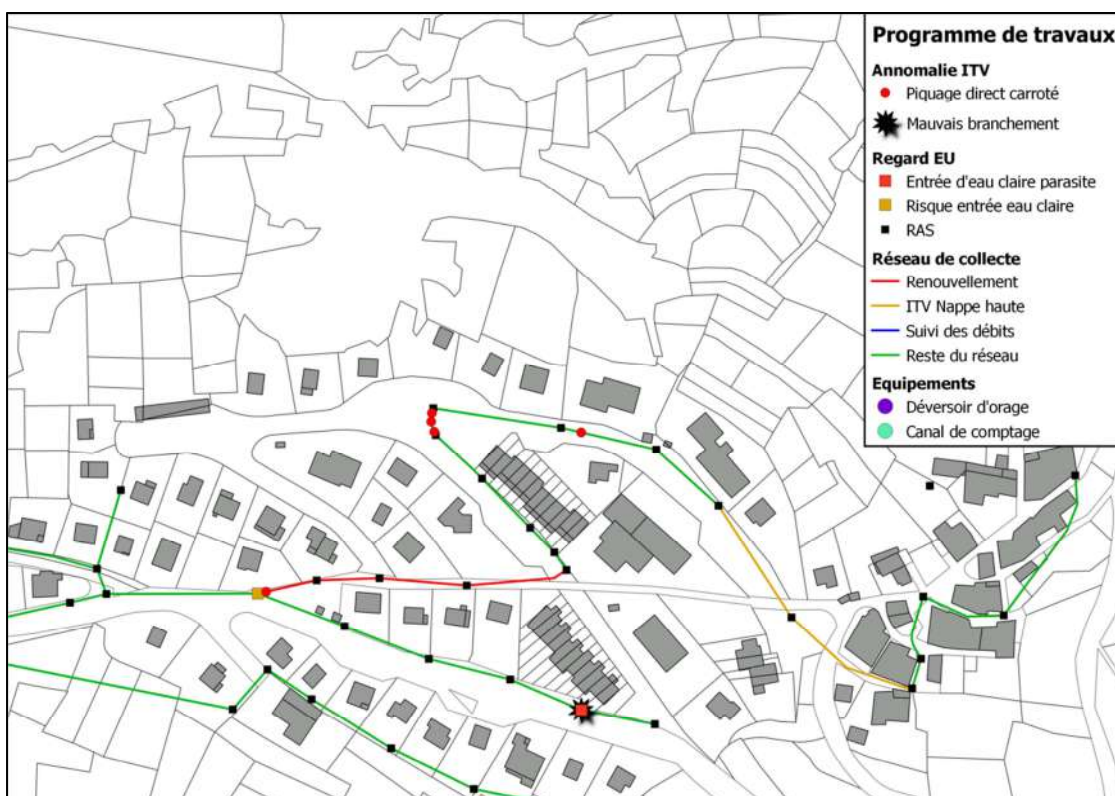
● Secteur de la Chalpe

A la demande de la communauté de communes, le secteur n'a pas été inspecté malgré des ILECP importants (des tronçons ont été renouvelés récemment sur le secteur). Le rejet du branchement identifié doit être investigué. Un regard en mauvais état doit être réhabilité pour limiter l'apport d'eaux claires sur le réseau. Enfin, le canal de Saint Véran devra être remis en service pour avoir un point de comptage intermédiaire.

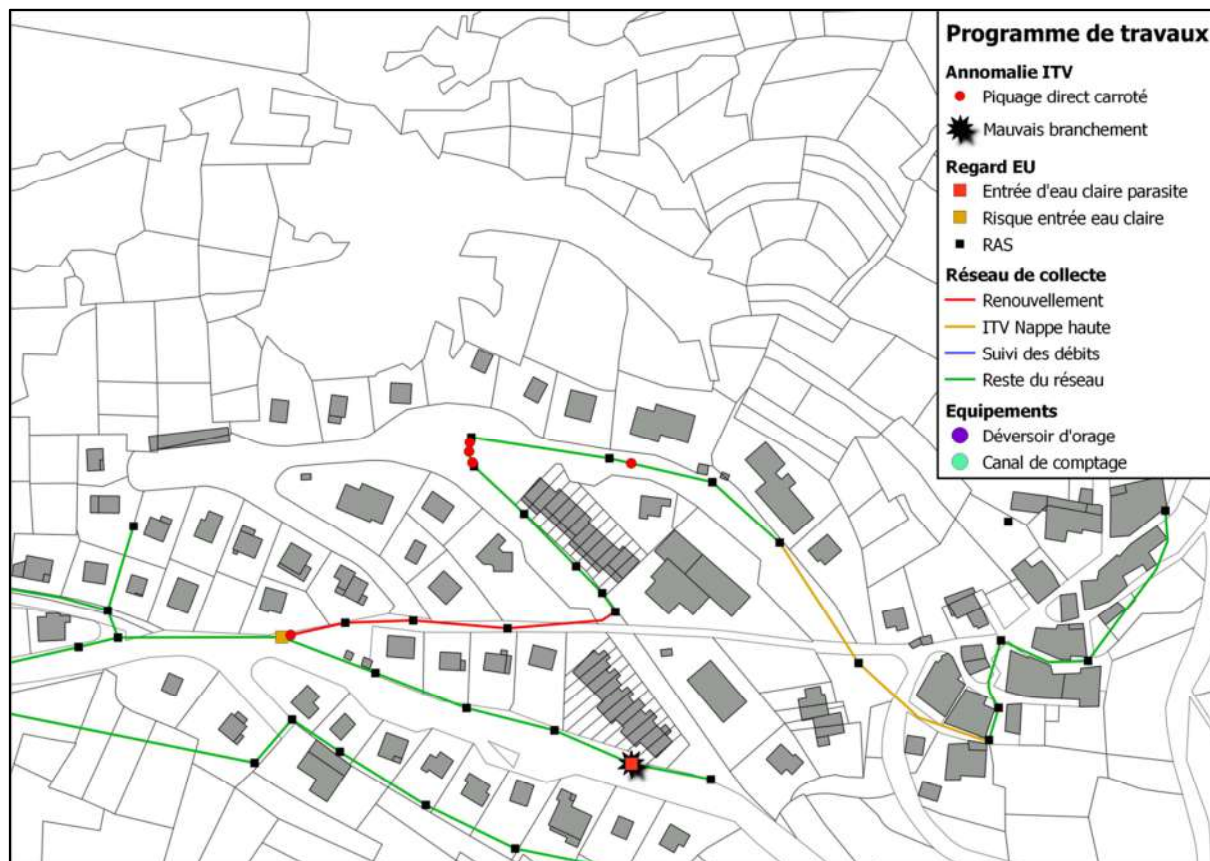


● Secteur de Font Gillarde

Le réseau est en bon état sur ce secteur, aucune ITV n'a donc été réalisée. Concernant les actions à mener, l'équipement du déversoir d'orage est à prévoir.



● Secteur de Château Renard



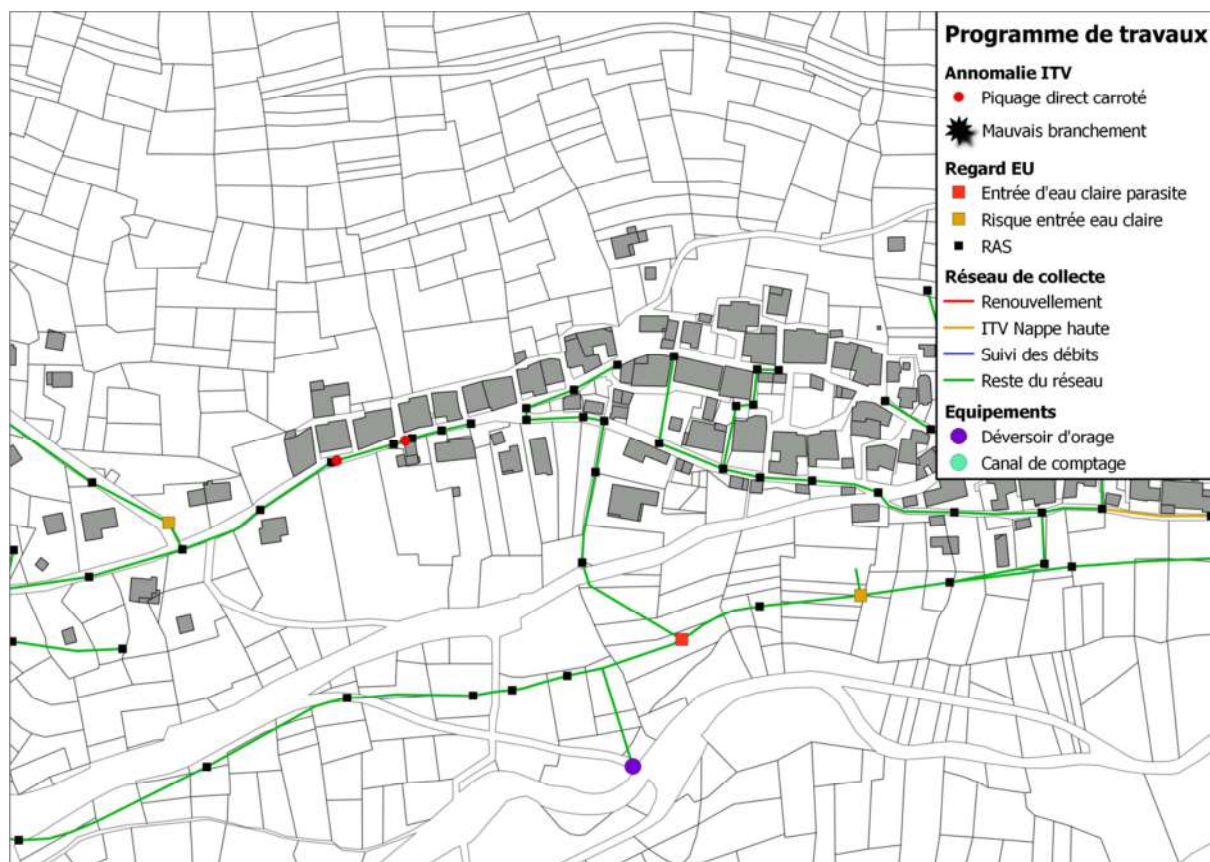
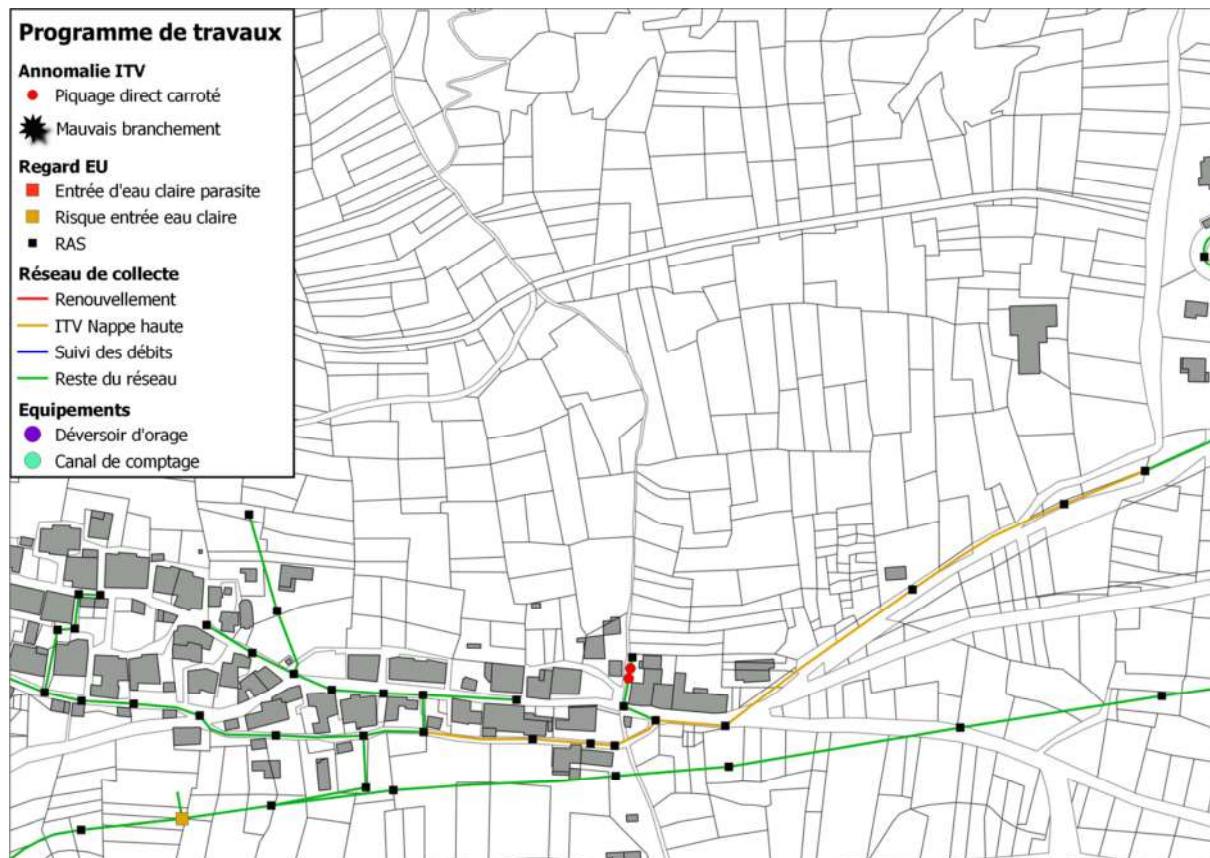
Des tronçons avec des valeurs d'ILECP importants ont été identifiés. Des ITV ont donc été réalisées sur une grande partie du secteur. Ces ITV ont fait apparaître de nombreux piquage direct carottés directement sur le réseau, qui, en période de nappe haute, entraînent une importante infiltration d'eau claire dans les réseaux. Ces piquages sont identifiés sur la carte ci-dessus par des points rouges. Le rejet du branchement identifié doit être investigué.

Des racines sont présentes sur le tronçon identifié en rouge et représentent un risque d'infiltration important. Ce tronçon (170ml en PVC 250) devra donc être renouvelé.

Sur le reste du linéaire inspecté, un suivi devra être réalisé et comme dans le cas précédent, une ITV en période de nappe haute pourrait permettre de mettre en évidence d'autres défauts (tronçons en orange sur la carte ci-dessus).

Enfin, les deux regards qui représentent un risque d'infiltration d'eaux claires potentiel (présence de racines) devront être réhabilités.

● Secteur de Pierre Grosse

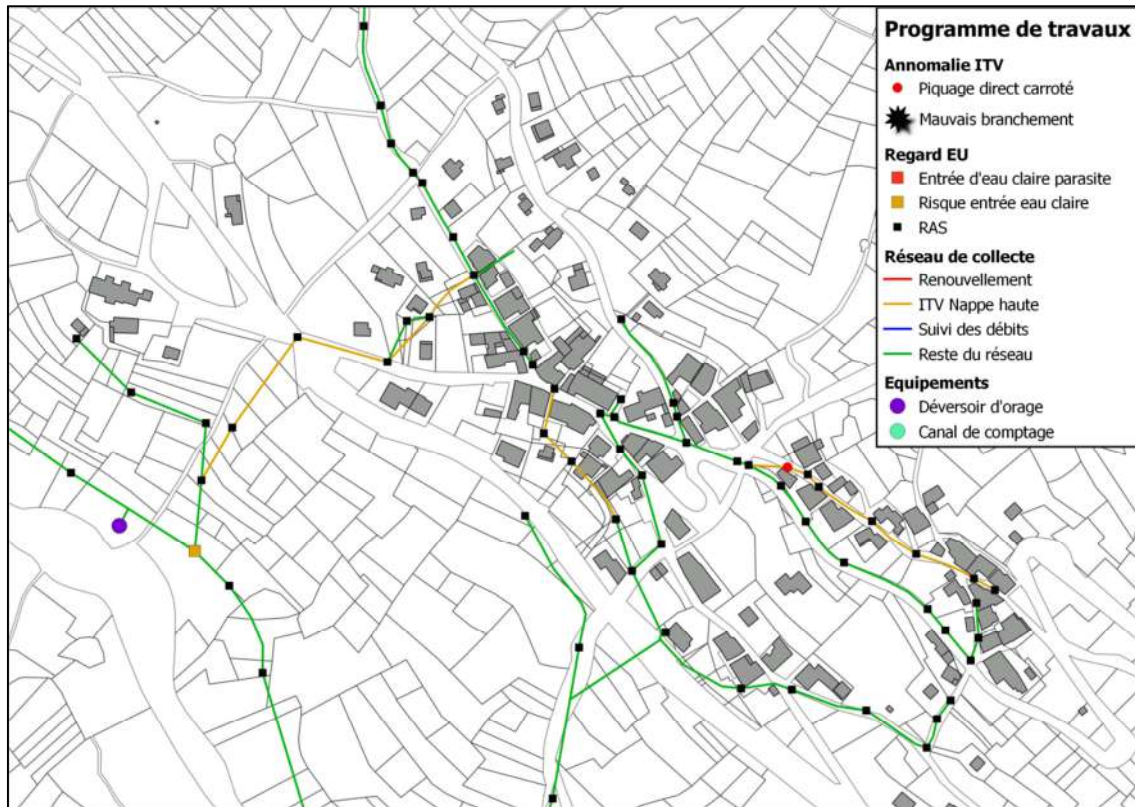


Sur le secteur de Pierre Grosse, malgré des ILECP importants, peu d'anomalies majeures ont été identifiées. Les piquages directs carotés devront être repris. Comme expliqué précédemment, une ITV en période de nappe haute pourrait permettre de mettre en évidence d'autres défauts sur le reste du linéaire ou aucun défaut n'a été trouvé. Les trois regards en mauvais état devront être réhabilités et le déversoir d'orage équipé.

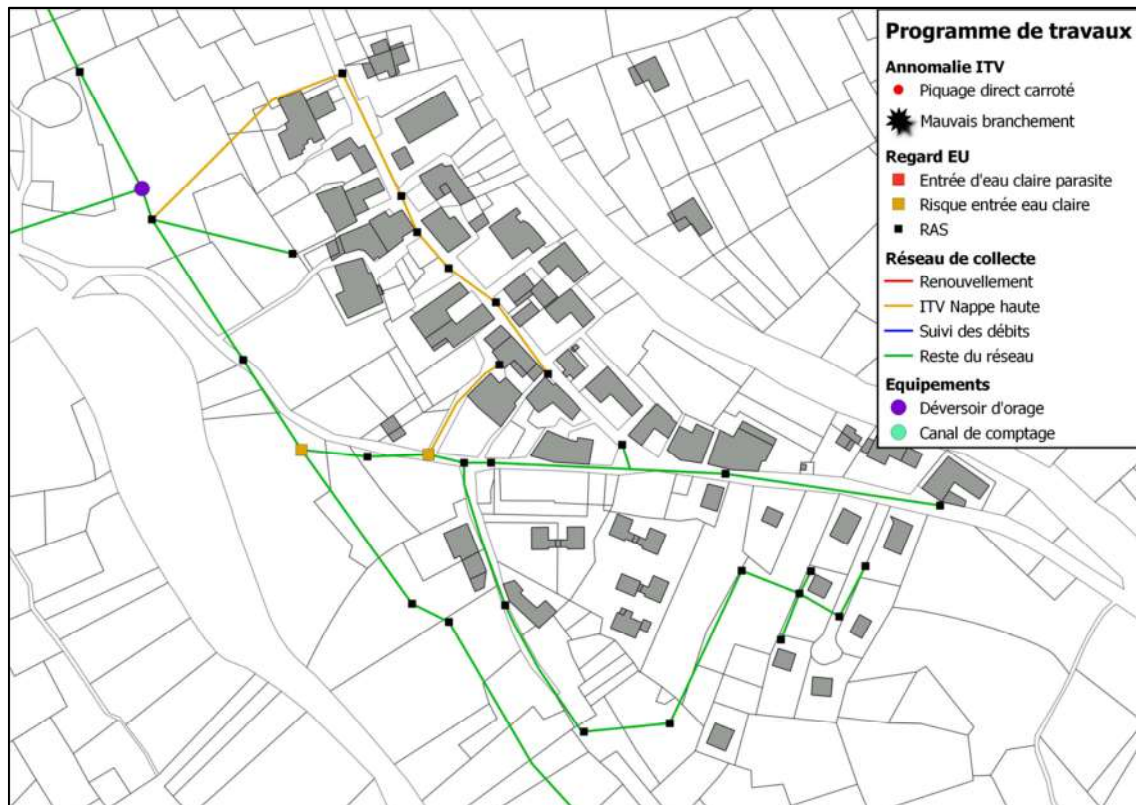
● **Secteur de la Serre (Village de Molines)**

Sur le secteur de la Serre, sur le linéaire à inspecter, une grosse partie n'a pas pu être réalisée en raison d'obstruction, de coudes sur le réseau ou de réduction de section. Ainsi dans l'état, il est impossible de proposer un renouvellement de tronçon sur le secteur. De plus, sur le peu de linéaire analysé, seul un piquage direct carotté a été identifié et devra être repris. Un hydrocurage intensif devra donc être réalisé sur ce secteur afin de pouvoir l'inspecter de nouveau et ainsi permettre de programmer un éventuel renouvellement de tronçon.

Le regard en mauvais état en contre bas devra être réhabilité et le déversoir d'orage équipé car la branche en amont collecte beaucoup d'effluents.



● Secteur de la Rua



Sur les tronçons avec un fort ILECP qui ont pu être inspectés, très peu d'anomalies ont été recensées. Une ITV en période de nappe haute pourrait permettre de mettre en évidence certains défauts qui n'ont pas pu apparaître en nappe basse.

Deux regards en mauvais état (fissures notamment) devront être réhabilités et le dernier déversoir d'orage avant la STEP devra également être équipé.

6.4. Mise en place d'un diagnostic permanent et d'un réseau

L'objectif du schéma directeur est d'inscrire l'exploitation du réseau et de ces équipements dans une logique durable et de long terme. La mise en place d'un diagnostic permanent vise à mieux comprendre le fonctionnement du réseau pour prévenir les insuffisances actuelles et futures. Ce diagnostic permanent est destiné à :

- Connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement ;
- Prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
- Suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;
- Exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue

Le contenu de ce diagnostic permanent est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système d'assainissement, ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur. Suivant les besoins et enjeux propres au système, ce diagnostic doit notamment porter sur les points suivants :

- La gestion des entrants dans le système d'assainissement : connaissance, contrôle et suivi des raccordements domestiques et non domestiques ;
- La gestion des flux collectés/transportés et des rejets vers le milieu naturel : installation d'équipements métrologiques et traitement/analyse/valorisation des données obtenues ;
- L'entretien et la surveillance de l'état structurel du réseau : inspections visuelles ou télévisuelles des ouvrages du système de collecte ;

La gestion patrimoniale d'une infrastructure consiste à la maintenir en état, tout au long de son cycle de vie, pour optimiser le coût des opérations d'acquisition, d'exploitation ou de réhabilitation afin de fournir un niveau de service performant qui répond à la fois aux besoins et aux attentes et ce, en cohérence avec l'évolution des attentes des usagers, des technologies disponibles et du cadre réglementaire.

Il s'agit donc de trouver un équilibre entre les performances de l'infrastructure, les risques encourus et les coûts à supporter par le service et l'environnement qu'il soit humain ou naturel. Il s'agit de raisonner à l'échelle du système qui doit pouvoir s'adapter en fonction d'un changement d'objectif et d'évolution des attentes des usagers, d'un changement local ou d'un changement à plus large échelle (changement climatique par exemple). L'objectif n'est donc pas seulement de maintenir mais de faire évoluer le système d'assainissement.

Le plan d'actions permet de définir les moyens financiers nécessaires à l'atteinte de ces objectifs en fonctionnement et en investissement. La problématique majeure du réseau de Moline – Saint Vêran concerne l'infiltration par temps de pluie des eaux météoriques dans le réseau d'eau usée et le ressuyage en période de hautes eaux. Lors d'un événement pluvieux, les infiltrations conduisent à des sur volumes à traiter à la station importants et à des rejets au milieu naturel sans traitement (déversoirs, du système de collecte). Ainsi, le plan d'action pour la mise en œuvre d'une gestion patrimoniale efficace et pertinente doit s'articuler autour de cette problématique d'infiltration d'eaux claires parasites. Dans ce but, il est nécessaire d'effectuer en premier lieu un contrôle de l'état des réseaux, puis de renouveler les tronçons les plus vétustes à l'origine des entrées d'eaux parasites qu'elles soient constatées ou simplement suspectées.

Le plan d'action proposé s'articule autour :

- D'un suivi du fonctionnement du système de collecte dont le diagnostic permanent en est la base
- D'un plan de renouvellement des collecteurs

Les actions préconisées sur cette thématique sont les suivantes :

● Enquête domiciliaire

Ces enquêtes ont pour but d'identifier avec les abonnés l'origine des rejets continus de leur branchement en vue de leur suppression.

Action 7	Libellé	Unité	Quantité
A.7.1	Enquête branchement sur les 8 branchements identifiés associés à l'action 2	unité	8
A.7.2	Enquête branchement sur les 20 branchements raccordés aux tronçons fuyards (ILECP importants)	unité	20

● Remise à niveau des équipements du diagnostic permanent

Six déversoirs d'orage sont recensés sur l'ensemble du réseau. A l'heure actuelle aucun bilan hydraulique complet du système n'est possible. Les équipements de mesures doivent donc être remplacés et remis en service dans le but d'établir un bilan des charges hydrauliques collectées et de permettre de suivre l'efficacité des travaux qui seront engagés dans le cadre du présent programme de travaux.

A l'heure actuelle, les DO ne sont pas équipés de témoins de déversement ou d'appareils de mesure de volume. Ainsi, en l'état, il est impossible de mesurer le volume total collecté par le réseau puisque le volume mesure en entrée de STEP ne prend pas en compte les volumes déversés. Il est donc indispensable pour le suivi de fonctionnement du réseau d'équiper ces ouvrages, notamment les plus importants au vu du réseau collecté en amont (La Raux, Pierre Grosse et l'Eglise ainsi que le point intermédiaire réseau au niveau du canal de Saint-Véran). Il pourra être décidé de supprimer les DO les moins pertinents pour le fonctionnement hydraulique du réseau et de n'équiper que les trois DO les plus importants.

Les équipements d'auto surveillance ou de diagnostic permanent doivent faire l'objet d'opérations de contrôle régulières. A minima, les équipements installés dans les DO doivent faire l'objet d'une visite mensuelle, fréquence qui doit être portée à 18 visites d'entretien annuel pour le point de diagnostic permanent préconisé sur le réseau. L'entretien consiste à vérifier le calage de la mesure du niveau et au nettoyage des équipements. Il est préconisé de réaliser un visite après un événement pluvieux important.

Action 8	Libellé	Unité	Quantité
A.8.1	Remise en service équipement diagnostic sur les DO	unité	7
A.8.2	Remise en service équipement Canal de Saint Véran	unité	1

● Suivi et connaissance de l'état du patrimoine

Préalablement à la réhabilitation du système de collecte, il convient de continuer à engager des démarches permettant d'identifier les secteurs présentant des anomalies. Un certain nombre de contrôles et d'investigations sont à réaliser suite à ce diagnostic.

● Hydrocurage et inspections télévisées

Les ITV réalisées lors de la campagne de mesure ont permis d'inspecter 2 700 ml de canalisations. Néanmoins, ils n'ont pas permis d'identifier précisément des entrées d'eaux parasites compte tenu de leur période de réalisation. Afin de continuer à investiguer et de définir si sur certains tronçons les entrées d'eaux parasites ont pour origine le réseau de collecte ou des arrivées continues par les branchements, il est nécessaire de programmer de nouvelles ITV avec au préalable une intervention de fraisage dans certains tronçons afin de permettre leur inspection (sur le linéaire prévu dans le cadre de cette campagne d'investigation. Le linéaire à investiguer est de 2,6km, il est décomposé comme cela :

- 860ml qui n'ont pas pu être réalisés lors de la première campagne ;
- 1760 ml à réaliser en période de nappe haute afin d'avoir des résultats plus concluants.

Action 9	Libellé	Unité	Quantité
A.9.1	RESEAU - Hydrocurage et ITV	km	2,6

● Reconnaissance temps de pluie

La reconnaissance temps de pluie permet d'identifier les entrées d'eau claires dans le réseau. Cette reconnaissance a pour but d'identifier les tronçons de réseau sensible aux entrées d'eau de pluie causées par des infiltrations d'eau ou des mauvais raccordements de branchement. Il est nécessaire de prévoir de nouvelles investigations par temps de pluie sur le réseau de collecte.

Fréquence d'investigation : 2 jours par an, tous les ans pendant 3 ans

Action 9	Libellé	Unité	Quantité
A.9.2	RESEAU - Reconnaissance temps de pluie	jour	6

- **Analyse des inspections et bilan annuel sur les eaux parasites**

A la suite de ces investigations, il est nécessaire de réaliser une analyse détaillée de ce qui a été observé. Cette analyse donnera lieu à un bilan annuel sur les eaux parasites et permettra d'identifier au mieux les tronçons présentant des anomalies et des problèmes d'infiltration. Elle permettra également d'établir un nouveau programme de renouvellement pertinent vis-à-vis des problématiques du réseau.

Fréquence d'analyse : tous les ans

Action 9	Libellé	Unité	Quantité
A.9.3	RESEAU - Reflexion et bilan annuel eaux parasites	forfait	1

- **Renouvellement du système de collecte à moyen terme**

Suite à la réalisation étapes préalables de nouvelles orientations pourront être définies en ce qui concerne le besoin en renouvellement de réseau. Dans le but d'établir une prospective sur les besoins non identifiés à ce jour, il est préconisé de prévoir un budget pour du renouvellement de réseau à hauteur de 600ml en complément des 315ml déjà proposés.

Le renouvellement proposé (315ml identifié et 600ml préconisé à terme) est donc de 0,9km, il correspond à un taux de renouvellement moyen sur 5 ans d'environ 1% (indice P253.2) pour la partie collecte (hors réseau de transfert).

7. ANNEXES

- Plan A0 avec regards visités
- Fiches regards
- Fiches fumée

Schéma Directeur d'Assainissement des communes de Moline en Queyras et Saint Véran



altereo

**Programme
de travaux**

N° de référence : GA18-092

Version 2

Janvier 2024

SUIVI ET VISA DU DOCUMENT

Maitre d'ouvrage

Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras
BP12 - Passage des écoles
05600 Guillestre

04 92 45 36 64

Opération

Schéma Directeur d'Assainissement des communes de Molines en Queyras et Saint Véran

GA18-092

Céline MARGER

Programme de travaux

Emetteur

HYDRETUDES - Alpes du Sud

25, rue du Forest d'Entrais

05000 GAP

Tél : 04.92.21.97.26

Mail : contact-gap@hydretudes.com



Document

Rapport définitif

Janvier 2024

Indice	Date	Mise à jour	Rédigé par	Vérifié par
1	Déc 23	Première émission	MARGER C.	ARNAUD V.
2	Janv 24	Seconde émission	MARGER C.	ARNAUD V.
3				
4				
5				

SOMMAIRE

1. OBJET DE L'ETUDE	5
2. RAPPEL DU DIAGNOSTIC	6
2.1. Le réseau.....	6
2.2. Les campagnes de mesures.....	6
2.3. Les sectorisations nocturnes	6
2.4. Les mauvais branchements.....	8
2.5. La station d'épuration	8
2.6. Autosurveillance	9
3. PROGRAMME DE TRAVAUX.....	10
3.1. Travaux d'élimination des mauvais branchements.....	10
3.2. Travaux d'élimination des eaux claires parasites permanentes	12
3.2.1. Priorité 1	12
3.2.2. Priorité 2	18
3.2.3. Priorité 3	22
3.3. Travaux sur la station d'épuration.....	27
3.4. Synthèse.....	27

LISTE DES FIGURES

Figure 1: recensement des anomalies sur les regards	6
Figure 2: Inventaire des déversoirs d'orage.....	9
Figure 3: Localisation des mauvais branchements sur le secteur de St Véran	11
Figure 4: Localisation des mauvais branchements sur le secteur de La Chalpe	11
Figure 5: Localisation des mauvais branchements sur le secteur de Château Renard	11
Figure 6: Localisation des infiltrations dans le regard sur le secteur de St Véran.....	12
Figure 7: Schéma de localisation des tronçons pour l'élimination des ECP sur le secteur de St Véran Le Raux.....	15
Figure 8: Schéma de localisation des tronçons pour l'élimination des ECP sur le secteur de St Véran le village.....	15
Figure 9: Schéma de localisation des tronçons pour l'élimination des ECP sur le secteur du Villard	16
Figure 10: Schéma de localisation des tronçons pour l'élimination des ECP sur le secteur de Molines Le Serre / L'Adret	16
Figure 11: Schéma de localisation des tronçons pour l'élimination des ECP sur le secteur de Molines La Rua	16
Figure 12: Schéma de localisation des tronçons pour l'élimination des ECP sur le secteur de Molines Château Renard	17
Figure 13: Schéma de localisation des tronçons pour l'élimination des ECP sur le secteur de Molines Le Serre / L'Adret	17
Figure 14: Schéma de localisation des tronçons pour l'élimination des ECP sur le secteur de Molines Clot la Chalpe	17

Figure 15: Schéma de localisation des tronçons pour l'élimination des ECP sur le secteur de St Véran le village.....	19
Figure 16: Schéma de localisation des tronçons pour l'élimination des ECP sur le secteur de Molines Château Renard	20
Figure 17:Schéma de localisation des tronçons pour l'élimination des ECP sur le secteur de Molines Pierre Grosse	20
Figure 18: Schéma de localisation des tronçons pour l'élimination des ECP sur le secteur de Molines La Rua	20
Figure 19: Schéma de localisation des tronçons pour l'élimination des ECP sur le secteur de Saint Véran	21
Figure 20: Schéma de localisation des tronçons pour l'élimination des ECP sur le secteur de Molines L'Adret.....	21
Figure 21: Schéma de localisation des tronçons pour l'élimination des ECP sur le secteur de St Véran La Chalpe.....	24
Figure 22: Schéma de localisation des tronçons pour l'élimination des ECP sur le secteur de St Véran le village.....	24
Figure 23: Schéma de localisation des tronçons pour l'élimination des ECP sur le secteur du Villard...	25
Figure 24: Schéma de localisation des tronçons pour l'élimination des ECP sur le secteur de Molines Fontgillarde.....	25
Figure 25:Schéma de localisation des tronçons pour l'élimination des ECP sur le secteur de Molines Pierre Grosse	25
Figure 26: Schéma de localisation des tronçons pour l'élimination des ECP sur le secteur de Molines Pierre Grosse	25
Figure 27: Schéma de localisation des tronçons pour l'élimination des ECP sur le secteur de Molines Clot la Chalpe	26
Figure 28: Schéma de localisation des tronçons pour l'élimination des ECP sur le secteur de Molines Le Serre / L'Adret	26
Figure 29: Schéma de localisation des tronçons pour l'élimination des ECP sur le secteur de Molines La Rua	26

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1: Synthèse des résultats des campagnes de mesures réalisées par ALTEREO	6
Tableau 2: Synthèse des résultats des sectorisations nocturnes	7
Tableau 3: Localisation des mauvais branchements	8
Tableau 4: Estimatif des travaux pour l'élimination des mauvais branchements.....	10
Tableau 5: Estimatif des travaux pour l'élimination des ECP en priorité 1	14
Tableau 6: Estimatif des travaux pour l'élimination des ECP en priorité 2	19
Tableau 7: Estimatif des travaux pour l'élimination des ECP en priorité 3	23

1. OBJET DE L'ETUDE

La Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras a lancé la mise à jour de son schéma directeur d'assainissement sur les communes de Molines en Queyras et Saint Véran.

Cette mission a été confiée au groupement ALTEREO-HYDRETTUES. ALTEREO a établi un diagnostic du système d'assainissement des communes de Molines en Queyras et Saint Véran en janvier 2020.

Le présent rapport décrit le programme de travaux.

2. RAPPEL DU DIAGNOSTIC

2.1. LE RESEAU

Le réseau de collecte et de transfert est bien connu et mis à jour par la Communauté de Communes avec un recensement quasiment complet.

Les deux communes recensent 572 regards sur le réseau. Dans le cadre du schéma, 79 regards ont été visités par ALTEREO. Sur l'ensemble des regards visités, 29 regards présentent au moins une anomalie.

Les anomalies constatées sur le réseau sont les suivantes :

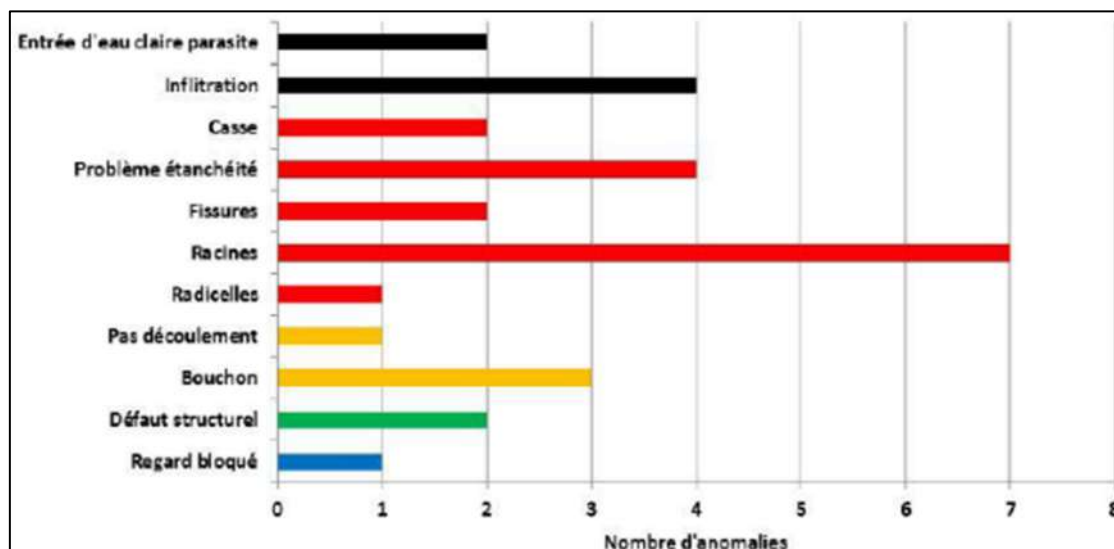


Figure 1: recensement des anomalies sur les regards

2.2. LES CAMPAGNES DE MESURES

Lors de la phase diagnostique, deux campagnes de mesures ont été réalisées par ALTEREO :

- En nappe haute : du 25 avril au 25 mai 2019
- En nappe basse : du 16 septembre au 16 octobre 2019

Les résultats sont les suivants :

	Débit d'EPI (m ³ /j)	% du volume traité en entrée de STEP	Surface active (m ²)
En nappe haute	463	82%	6700 - 7800
En nappe basse	394	86.7%	2300 - 3650

Tableau 1: Synthèse des résultats des campagnes de mesures réalisées par ALTEREO

2.3. LES SECTORISATIONS NOCTURNES

Des sectorisations nocturnes ont été réalisées sur les 2 communes pour mettre en avant les secteurs les plus sensibles aux ECP.

- En nappe haute : les nuits du 25 et 26 avril 2019
- En nappe basse les nuits du 16 et 17 septembre 2019

La synthèse des résultats est la suivante :

Secteur	Nom	Débit nocturne nappe basse (m³/h)	Débit nocturne nappe haute (m³/h)	Linéaire (m)	Indice ILECP nappe haute (m³/h/km)	Débit d'eaux claires parasites (m³/h)
Saint Véran La Chalpe	La Chalpe Saint Agathe	0,11	0,11	245	0,44	1,26
	La Chalpe Saint Agathe	0,9	0,54	35	15,43	
	La Chalpe Saint Agathe	0	0,36	175	2,06	
	La Chalpe Saint Agathe	0,18	0,25	155	1,61	
Saint Véran Le Raux	Champ	0,18	0,18	175	1,03	0,90
	Font Jouve	0,72	0,72	55	13,09	
Village de Saint-Véran	Aire Camping Car	1,44	1,44	6,3	228,57	12,56
	Les Sagnes	0	0,072	165	0,44	
	Village	0	0,108	65	1,66	
	Les Forannes	0,36	0,36	70	5,14	
	Route des Amoureux	0	0,036	95	0,38	
	Le Châtelet	0	0,36	65	5,54	
	Branchement particulier	2,16	2,88	5	576,00	
	Village	0,00	0,36	50	7,20	
	Village	0	0,036	60	0,60	
	Branchement particulier	0	0,072	12	6,00	
	Au dessus de l'Eglise	0,18	0,18	125	1,44	
	Village	0,47	0,18	300	0,60	
	Branchement particulier	0,18	0,36	35	10,29	
	Champ	0,00	0,36	190	1,89	
Saint-Véran Villard	La Portelle	5,76	5,76	550	10,47	2
	Les Villards	0	0,036	90	0,40	
	Les Villards	0,9	0,9	30	30,00	
	Branchement particulier	0,65	0,65	35	18,57	
Molines Fontgillarde	Départ jusqu'à Le Raux	0	0,18	590	0,31	0,18
	Fontgillarde	0	0,036	375	0,10	
Molines Château Renard	Départ jusqu'à Le Raux	0,036	0,144	770	0,19	2,16
	Clot Véran	0,11	0,18	110	1,64	
	Clot Véran	0,14	0,18	300	0,60	
	Branchement Particulier	0,54	0,90	30	30,00	
Molines Pierre Grosse	Départ jusqu'à Pierre Grosse	0,36	0,90	750	1,20	1,62
	Près la Chapelle	0,36	0,36	80	4,50	
	Près la Chapelle	0,04	0,07	119	0,64	
	Collecte Secteur + Château Renard	0,36	0,9	750	1,20	
	Secteur 4	0	0,11	745	0,15	
Clot la Chalpe	Réseau de collecte	0	0,18	1765	0,10	0,79
	Clot la Chalpe	0,07	0,07	230	0,30	
Molines Serre Adret	Réseau de collecte	0,36	0,72	1350	0,53	4,72
	Adret	0,00	0,00	80	0,00	
	Près la Chapelle	0,36	0,36	1120	0,32	
	Le Serre	0	0,36	185	1,95	
	Secteur 4	2,16	2,88	108	26,67	
	Secteur 5	0,36	0,36	255	1,41	
	Secteur 6	0	0,04	380	0,11	
Molines La Rua	Réseau de collecte	0,72	0,72	950	0,78	1,08
	La Rua Secteur 1	0,00	0,36	240	1,50	
	La Rua Secteur 2	0,00	0,29	46	6,30	
	Pré Borel	0,00	0,07	500	0,14	

Tableau 2: Synthèse des résultats des sectorisations nocturnes

Des travaux de mise en séparatif ont été réalisés en 2020 sur le hameau de La Chalpe permettant d'éliminer les tronçons n°3 et 4 La Chalpe Sainte Agathe (débit nocturne respectivement de 0.36 m³/h et 0.25 m³/h).

Des travaux ont été réalisés en 2023 sur le secteur de Molines Pierre Grosse permettant d'éliminer le tronçon n°1 et une partie du tronçon n°3 Près la Chapelle (débit nocturne de 0.36 m³/h).

2.4. LES MAUVAIS BRANCHEMENTS

Suite aux inspections nocturnes, une localisation des mauvais branchements a été faite la semaine du 16 au 20 septembre 2019.

Les résultats sont les suivants :

ID SIG	Secteur	Type d'anomalie	Débit estimé (m³/h)	Débit estimé (m³/j)
1	Village de Saint Véran	Arrivée d'eau claire parasite sur le tronçon	0,36	8,64
2	Village de Saint Véran	Arrivée d'eau claire parasite sur le branchement	3	72
3	Village de Saint Véran	Infiltration dans le regard et arrivée d'eau claire sur le branchement	0,4	9,6
4	Village de Saint Véran	Arrivée d'eau claire depuis les sanitaires (vide-cave)	1,5	36
5	Village de Saint Véran	Branchement source d'arrivée d'eau claire parasite	0,1	2,4
6	Le Villard	Branchement source d'arrivée d'eau claire parasite	0,7	16,8
7	La Chalp	Source, entrée d'eau claire parasite sur branchement dans le regard	0,9	21,6
8	Château Renard	Branchement source d'arrivée d'eau claire parasite	0,9	21,6

Tableau 3: Localisation des mauvais branchements

La commune de Saint Véran ne possède pas de compteurs abonnés d'eau potable favorisant une pratique de mise hors gel des habitations l'hiver.

En effet, le SDAEP, réalisé en 2012, met en avant un débit journalier en pointe hivernale de 192 m³/j en 2011. La capacité d'accueil de la commune est de 1330 EH. Si l'on considère un remplissage à 80% de la capacité d'accueil (soit 1064EH), **la dotation unitaire est de 180L/j/EH**. Cette dotation unitaire est supérieure à la moyenne nationale (150L/j/EH) pouvant s'expliquer par la pratique de mise hors gel des habitations.

Cette mise hors gel entraine un surplus d'effluents d'eaux claires à la station d'épuration entraînant un refroidissement des effluents.

2.5. LA STATION D'ÉPURATION

La station d'épuration est conforme d'un point de vue équipement. En effet, le percentile 95 est bien inférieur à la capacité nominale de la STEP.

La STEP reçoit une quantité importante d'ECP représentant environ 80% du volume traité.

D'un point de vue performance, la STEP montre régulièrement des lacunes, des dépassements en rendement ou concentration en sortie. Ces dépassements ont lieu généralement en début d'année, soit en période de nappe haute. La filière de traitement de l'ouvrage (biologique) peut expliquer ce phénomène car la faible température de l'effluent à cette époque de l'année ralentit considérablement le processus de traitement.

2.6. ALIMENTATION EN EAU POTABLE DES COMMUNES

La commune de Saint Véran ne possède pas de compteurs abonnés d'eau potable favorisant une pratique de mise hors gel des habitations l'hiver.

En effet, le SDAEP, réalisé en 2012, met en avant un débit journalier en pointe hivernale de 192 m³/j en 2011. La capacité d'accueil de la commune est de 1330 EH. Si l'on considère un remplissage à 80% de la capacité d'accueil (soit 1064EH), **la dotation unitaire est de 180L/j/EH**. Cette dotation unitaire

est supérieure à la moyenne nationale (150L/j/EH) pouvant s'expliquer par la pratique de mise hors gel des habitations.

Cette mise hors gel entraîne un surplus d'effluents d'eaux claires à la station d'épuration entraînant un refroidissement des effluents.

La commune de Molines en Queyras possède des compteurs d'eau potable limitant la pratique de mise hors gel des habitations.

2.7. AUTOSURVEILLANCE

Le réseau de collecte et de transfert est équipé de 6 déversoirs d'orage et d'un canal de comptage pour les effluents de Saint Véran.

Les déversoirs d'orages ont fait l'objet d'une étude de mise en conformité en 2011 mettant en avant les éléments suivants :

Site	Année de mise en service	Débit de débordement calculé (m³/h)	Débit réglementaire (m³/h)
La Rua (Molines en Queyras)	2006	101	130
L'Eglise (Molines en Queyras)	2006	32	110
Molines CL (Molines en Queyras)	2006	63	100
Pierre Grosse (Molines en Queyras)	2006	19	45
Fontgillarde (Molines en Queyras)	2006	8	10
Le Raux (Saint Véran)	2006	29	45

Figure 2: Inventaire des déversoirs d'orage

Les travaux de mise en conformité n'ont pas été réalisés. De plus, conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 et plus particulièrement à l'article 17 relatif à l'organisation de l'auto surveillance et au dispositif d'auto surveillance des systèmes d'assainissement, ces déversoirs doivent être équipés d'un système de suivi des débits déversés avec une mesure journalière et enregistrement continu des débits.

Le canal de comptage de Saint Véran présente un dysfonctionnement ne permettant pas son fonctionnement. Des travaux de reprise du canal de comptage a été effectué en 2022.

Depuis tous les déversoirs d'orage ont été supprimés à l'exception de celui de la Rua qui se trouve en tête de station.

3. PROGRAMME DE TRAVAUX

Les phases précédentes de cette étude ont permis de réaliser un diagnostic des installations d'assainissement sur les communes de St Véran et Molines en Queyras.

Les dimensionnements et chiffrages ci-dessous sont réalisés au stade du schéma directeur. Ils représentent un outil d'aide à la décision et en aucun cas un avant-projet sommaire.

L'estimation des travaux, à ce stade de l'étude, est assortie d'une marge d'incertitude globale d'environ plus ou moins 10 %. Le positionnement des ouvrages est uniquement indicatif et peut par conséquent modifier le montant des travaux estimé.

Les coûts annoncés ci-après s'entendent en coût d'opération hors taxes et sont établis aux conditions économiques de 2023.

Un programme de travaux et d'actions est proposé ci-dessous, ces aménagements devront porter sur une période de 15 ans. Selon les enjeux et le montant des travaux, une programmation pluriannuelle est proposée selon les priorités ci-dessous :

- **Priorité 1 (P1) : 2024 – 2029**
- **Priorité 2 (P2) : 2029 – 2034**
- **Priorité 3 (P3) : 2034 – 2039**

3.1. TRAVAUX D'ÉLIMINATION DES MAUVAIS BRANCHEMENTS

Les mauvais branchements ont été répertoriés lors de la phase diagnostic. Les travaux suivants permettront d'éliminer les mauvais branchements et ainsi enlever une partie des ECP.

Priorité 1 – Elimination des mauvais branchements						
Type	Désignation	Quantité	Unité	Coût unitaire € HT	Coût total € HT	Débit d'ECP éliminé (m³/h) ¹
Déconnexion des mauvais branchements	Déconnexion des mauvais branchements, reprise du regard, etc...	8	F	1 500.00 €	12 000.00 €	7.86
Infiltration dans le regard	Reprise de l'étanchéité du regard	1	U	750.00 €	750.00 €	
TOTAL :					12 750.00 €	7.86 m³/h 188 m³/j

Tableau 4: Estimatif des travaux pour l'élimination des mauvais branchements

La localisation des travaux est la suivante :

△ Déconnexion des mauvais branchements

Sur le secteur de St Véran :

¹ Sous réserve d'être en nappe basse et qu'il n'y ait pas de modification sur l'utilisation de ces branchements



Figure 3: Localisation des mauvais branchements sur le secteur de St Véran



Figure 4: Localisation des mauvais branchements sur le secteur de La Chalp

Sur le secteur de Molines en Queyras :

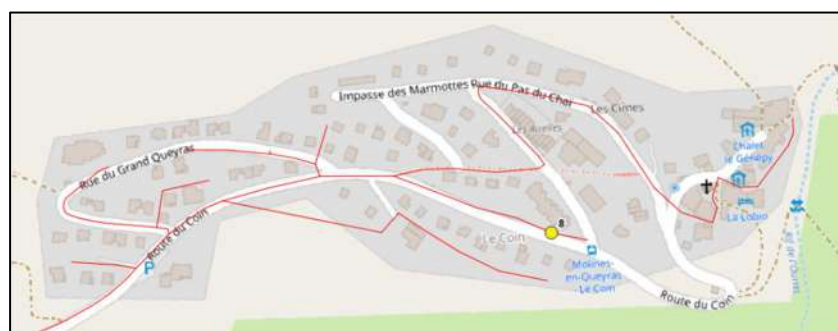


Figure 5: Localisation des mauvais branchements sur le secteur de Château Renard

△ Infiltration dans le regard

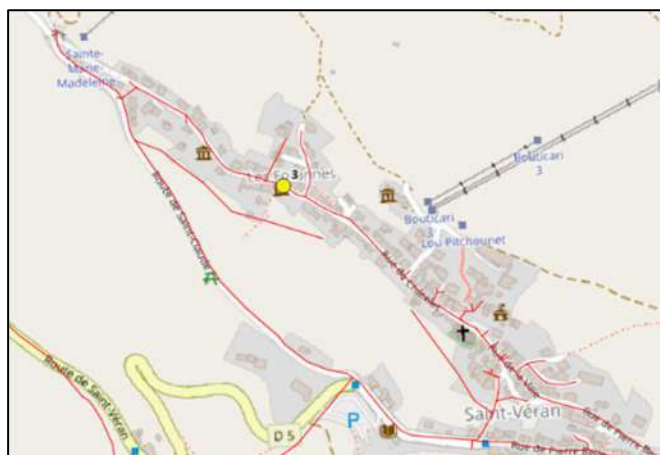


Figure 6: Localisation des infiltrations dans le regard sur le secteur de St Véran

3.2. TRAVAUX D'ÉLIMINATION DES EAUX CLAIRES PARASITES PERMANENTES

3.2.1. Priorité 1

Priorité 1 – Elimination des eaux claires parasites permanentes						
Lieu	Désignation	Quantité	Unité	Coût unitaire € HT	Coût total € HT	Débit d'ECP éliminé (m³/h)²
T1 – Saint Véran Le Raux	Inconnu Sous chaussée	60	ml	190.00 €	11 400.00 €	0.72
T2 – Saint Véran le village	Inconnu Sous chaussée	170	ml	190.00 €	32 300.00 €	0.72
T3 – Saint Véran Le village	Béton - DN 250 Sous chaussée	600	ml	200.00 €	120 000.00 €	5.76
T4 – Saint Véran Le Villard	Béton - DN 250 Sous chaussée	35	ml	200.00 €	7 000.00 €	0.9
T5 – Molines le Serre/l'Adret	Béton - DN 300 Sous chaussée	120	ml	210.00 €	25 200.00 €	2.88
T6 – Molines La Rua	Béton - DN 160	50	ml	180.00 €	9 000.00 €	0.29

² Sous réserve d'être en nappe basse et qu'il n'y ait pas de modification sur l'utilisation de ces branchements

	Sous chaussée					
T7 – Saint Véran Le Raux	Inconnu Sous TN	200	ml	190.00 €	38 000.00 €	0.18
T8 – Saint Véran le village	Béton – DN 200 Sous TN	80	ml	170.00 €	13 600.00 €	0.108
T9 – Saint Véran le village	Béton - DN 200 Sous chaussée	100	ml	190.00 €	19 000.00 €	0.18
T10 – Saint Véran le village	Béton – DN 250 Sous TN	200	ml	180.00 €	36 000.00 €	0.36
T11 – Molines Château Renard	Béton - DN 250 Sous chaussée	120	ml	200.00 €	24 000.00 €	0.18
T12 – Molines Château Renard/Pierre Grosse	Béton - DN 200 Sous chaussée	320	ml	190.00 €	60 800.00 €	0.9
T13 – Molines Château Renard/Pierre Grosse	Béton – DN 200 Sous TN	100	ml	170.00 €	17 000.00 €	
T14 – Molines Château Renard/Pierre Grosse	Béton - DN 300 Sous chaussée	150	ml	210.00 €	31 500.00 €	
T15 – Molines Château Renard/Pierre Grosse	Béton - DN 300 Sous TN	80	ml	190.00 €	15 200.00 €	
T16 – Molines le Serre/l'Adret	PVC – DN 200 Sous chaussée	200	ml	190.00 €	38 000.00 €	0.36
T17 – Molines le Serre/l'Adret	Béton - DN 200 Sous TN	260	ml	170.00 €	44 200.00 €	0.36

T18 – Molines La Rua	Béton - DN 200 Sous chaussée	150	ml	190.00 €	28 500.00 €	0.36
T19 – Molines La Rua	Béton - DN 200 Sous TN	100	ml	170.00 €	17 000.00 €	
T20 – Molines La Rua	Fonte - DN 300 Sous TN	400	ml	190.00 €	76 000.00 €	0.72
T21 – Molines Clot la Chalp	Fonte - DN 300 Sous chaussée	950	ml	210.00 €	199 500.00 €	0.72
T22 – Molines Clot la Chalp	Fonte - DN 300 Sous TN	800	ml	190.00 €	152 000.00 €	
TOTAL priorité 1					1 121 300.00 €	15.7 m³/h 380 m³/j

Tableau 5: Estimatif des travaux pour l'élimination des ECP en priorité 1

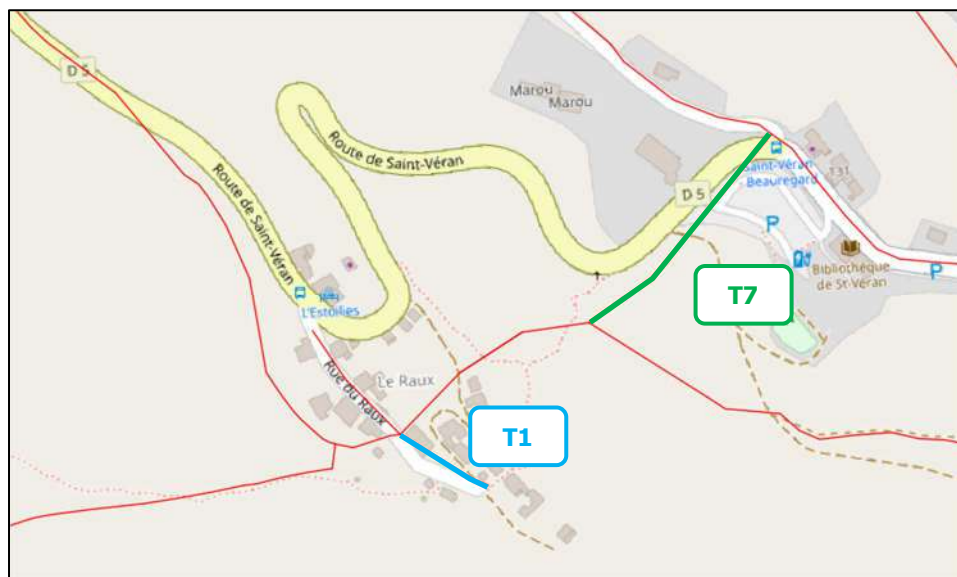


Figure 7: Schéma de localisation des tronçons pour l'élimination des ECP sur le secteur de St Véran Le Raux

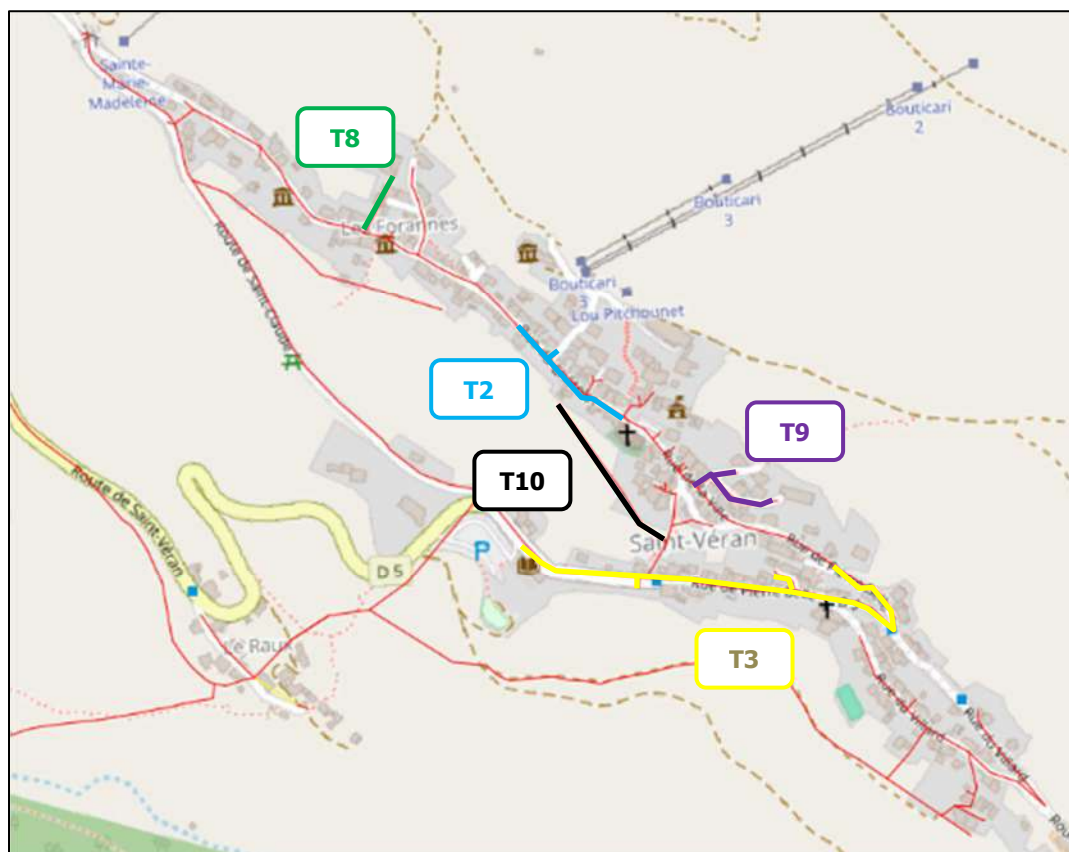


Figure 8: Schéma de localisation des tronçons pour l'élimination des ECP sur le secteur de St Véran le village

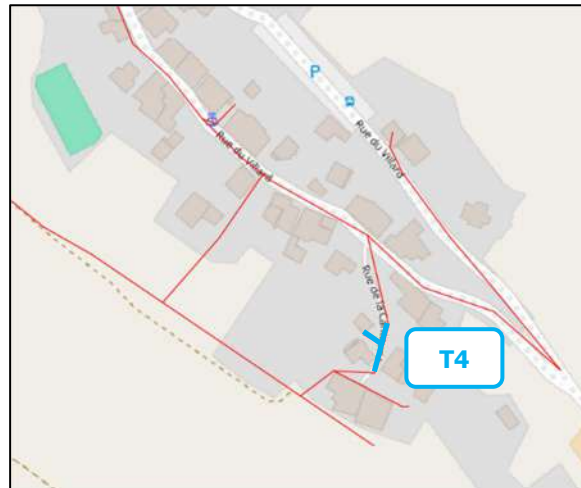


Figure 9: Schéma de localisation des tronçons pour l'élimination des ECP sur le secteur du Villard

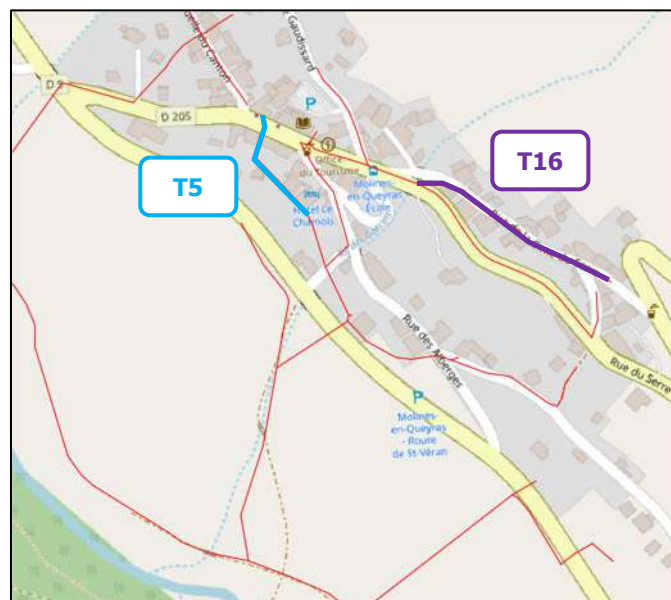


Figure 10: Schéma de localisation des tronçons pour l'élimination des ECP sur le secteur de Molines Le Serre / L'Adret

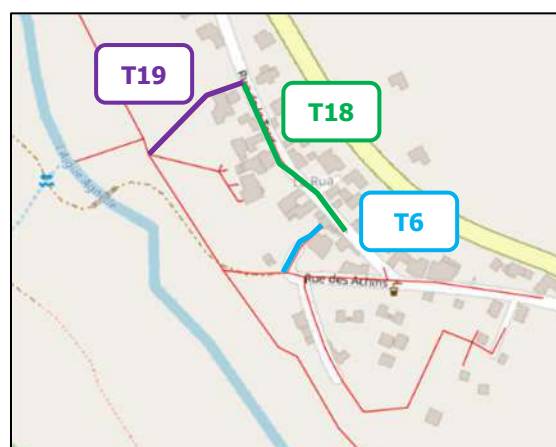


Figure 11: Schéma de localisation des tronçons pour l'élimination des ECP sur le secteur de Molines La Rua

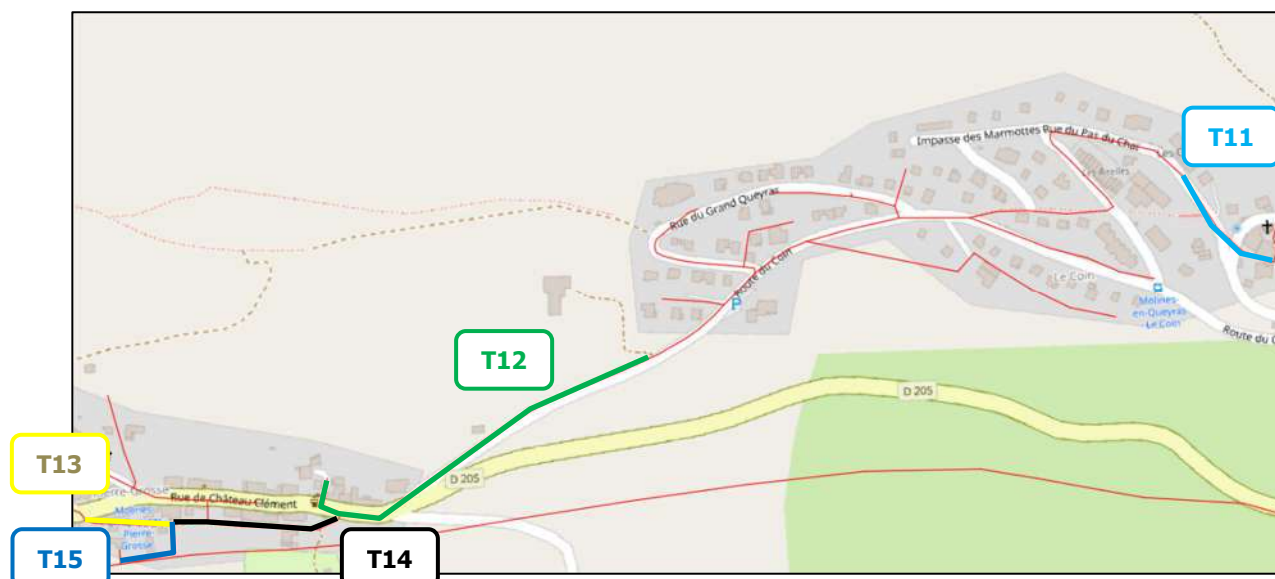


Figure 12: Schéma de localisation des tronçons pour l'élimination des ECP sur le secteur de Molines Château Renard

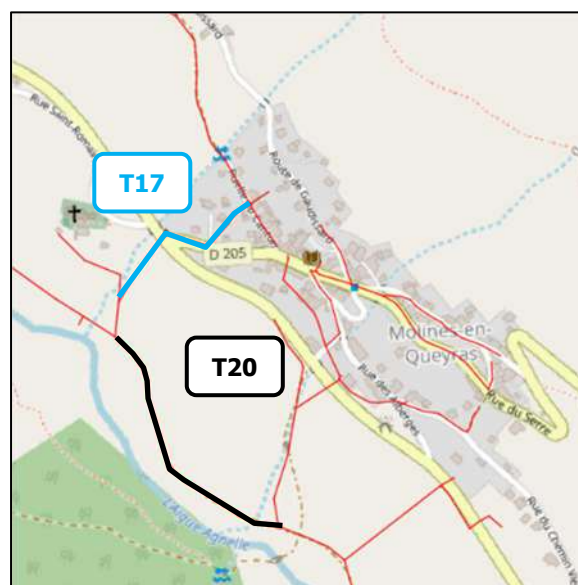


Figure 13: Schéma de localisation des tronçons pour l'élimination des ECP sur le secteur de Molines Le Serre / L'Adret



Figure 14: Schéma de localisation des tronçons pour l'élimination des ECP sur le secteur de Molines Clot la Chalpe

3.2.2. Priorité 2

Priorité 2 – Elimination des eaux claires parasites permanentes						
Lieu	Désignation	Quantité	Unité	Coût unitaire € HT	Coût total € HT	Débit d'ECP éliminé (m³/h)³
T23 – Saint Véran le village	Inconnu Sous chaussée	70	ml	190.00 €	13 300.00 €	0.036
T24 – Saint Véran le village	Béton - DN 250 Sous chaussée	220	ml	200.00 €	44 000.00 €	0.18
T25 – Molines Château Renard	Béton - DN 250 Sous chaussée	150	ml	200.00 €	30 000.00 €	0.18
T26 – Molines Château Renard	Béton - DN 200 Sous TN	150	ml	170.00 €	25 500.00 €	
T27 – Molines Pierre Grosse	Béton - DN 200 Sous chaussée	170	ml	190.00 €	32 300.00 €	0.07
T28 – Molines La Rua	Fonte - DN 300 Sous TN	600	ml	190.00 €	114 000.00 €	0.36
T29 – Saint Véran collecte	Béton - DN 250 Sous TN	600	ml	180.00 €	108 000.00 €	0.18
T30 – Saint Véran collecte	Fonte - DN 300 Sous TN	2 000	ml	190.00 €	380 000.00 €	0.36
T31 – Molines Adret	PVC - DN 160 Sous TN	80	ml	160.00 €	12 800.00 €	0.36
T32 – Molines Adret	PVC- DN 200 Sous chaussée	130	ml	190.00 €	24 700.00 €	

³ Sous réserve d'être en nappe basse et qu'il n'y ait pas de modification sur l'utilisation de ces branchements

T33 – Molines Adret	Béton - DN 200 Sous chaussée	260	ml	190.00 €	49 400.00 €	
T34 – Molines Adret	Béton - DN 200 Sous TN	570	ml	170.00 €	96 900.00 €	
T35 – Molines Adret	Béton - DN 200 Sous chaussée	110	ml	190.00 €	20 900.00 €	
TOTAL priorité 2					951 800.00 €	1.73 m³/h 41.5 m³/j

Tableau 6: Estimatif des travaux pour l'élimination des ECP en priorité 2

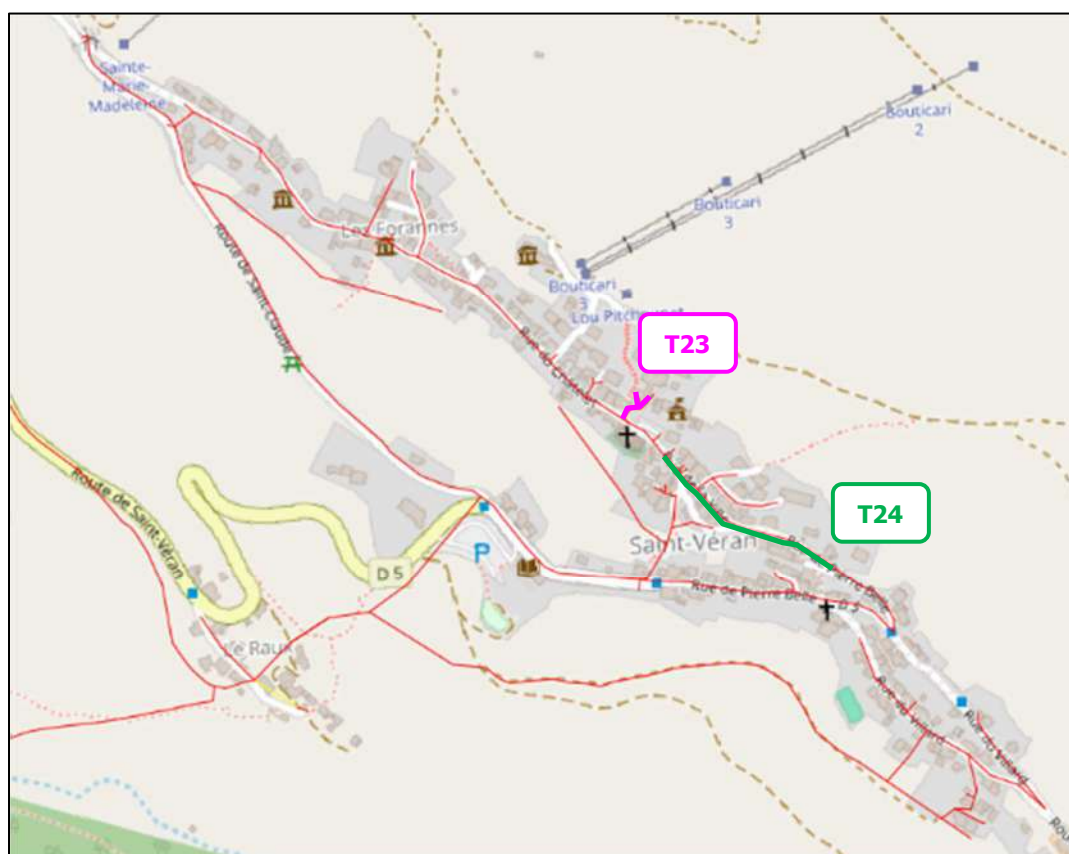


Figure 15: Schéma de localisation des tronçons pour l'élimination des ECP sur le secteur de St Véran le village

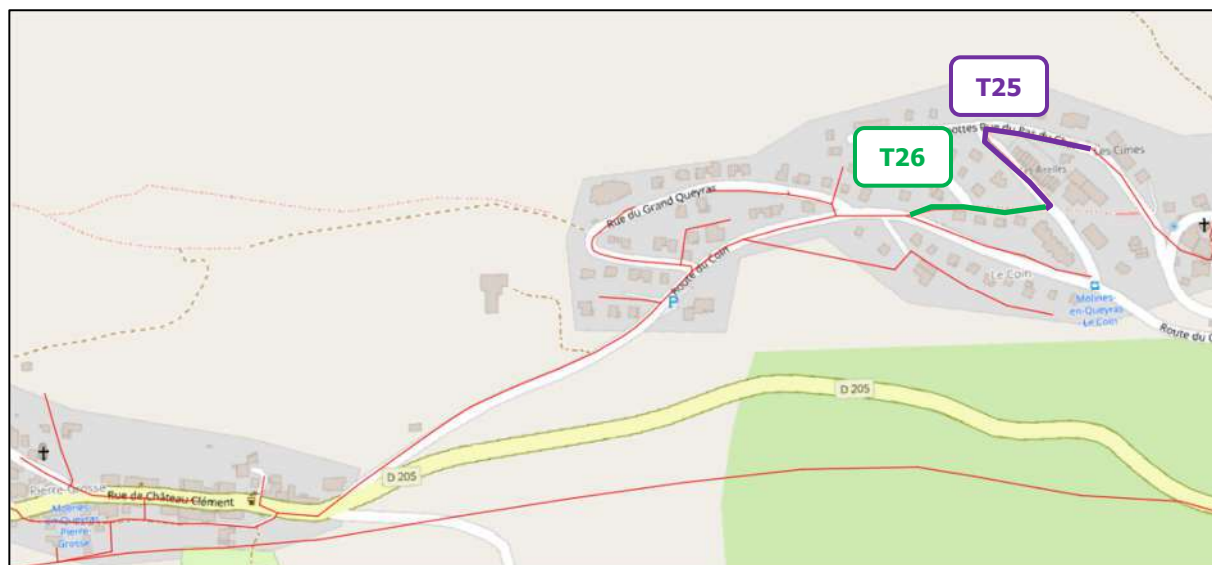


Figure 16: Schéma de localisation des tronçons pour l'élimination des ECP sur le secteur de Molines Château Renard

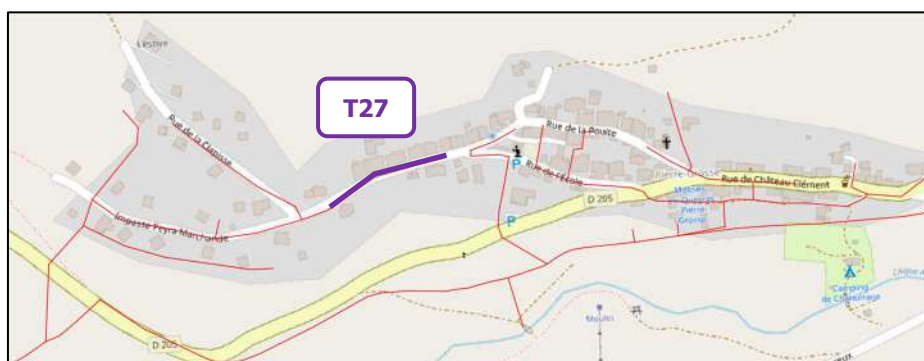


Figure 17: Schéma de localisation des tronçons pour l'élimination des ECP sur le secteur de Molines Pierre Grosse

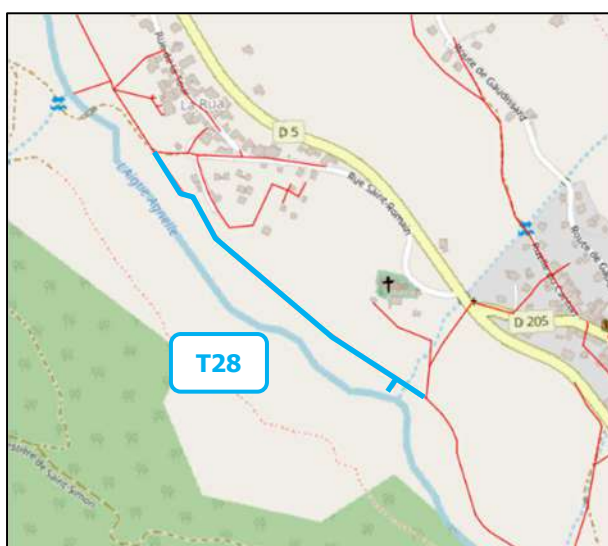


Figure 18: Schéma de localisation des tronçons pour l'élimination des ECP sur le secteur de Molines La Rua

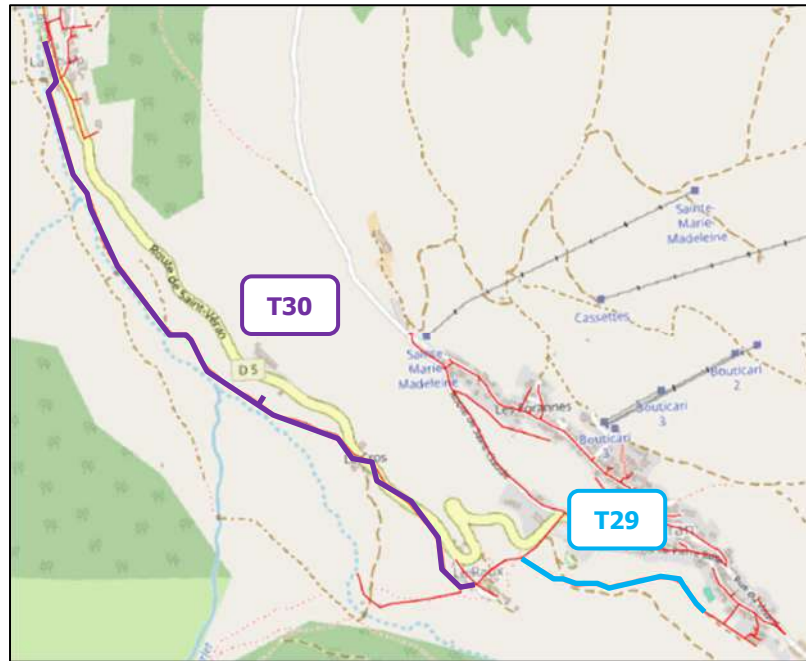


Figure 19: Schéma de localisation des tronçons pour l'élimination des ECP sur le secteur de Saint Véran

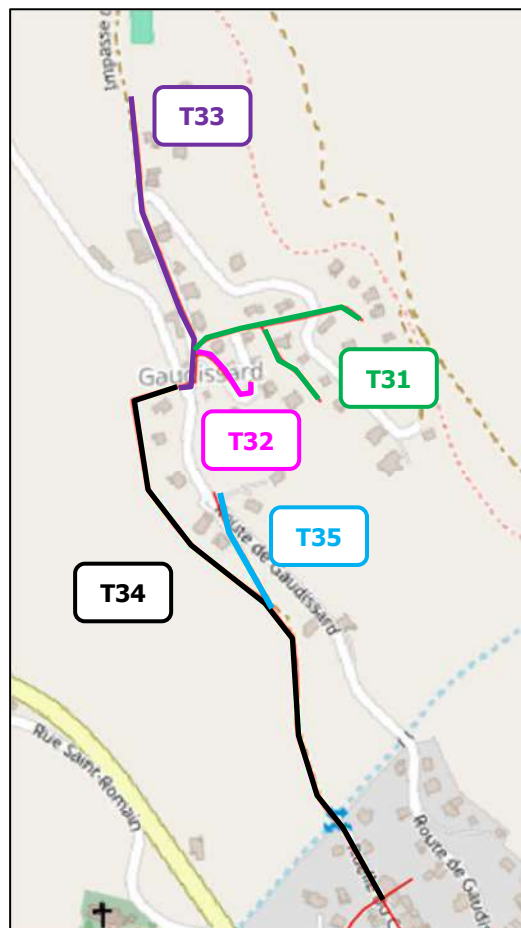


Figure 20: Schéma de localisation des tronçons pour l'élimination des ECP sur le secteur de Molines L'Adret

3.2.3. Priorité 3

Priorité 3 – Elimination des eaux claires parasites permanentes						
Lieu	Désignation	Quantité	Unité	Coût unitaire € HT	Coût total € HT	Débit d'ECP éliminé (m³/h)⁴
T36 - Saint Véran La Chalp	Béton - DN 250 Sous chaussée	250	ml	200.00 €	50 000.00 €	0.11
T37 – Saint Véran le village	Inconnu Sous chaussée	170	ml	190.00 €	32 300.00 €	0.072
T38 – Saint Véran le village	Inconnu Sous chaussée	100	ml	190.00 €	19 000.00 €	0.036
T39 – Saint Véran le Villard	Béton - DN 200 Sous chaussée	100	ml	190.00 €	19 000.00 €	0.036
T40 – Molines Fontgillarde	PVC - DN 200 Sous chaussée	180	ml	190.00 €	34 200.00 €	0.036
T41 – Molines Fontgillarde	PVC - DN 200 Sous TN	220	ml	170.00 €	37 400.00 €	
T42 – Molines Fontgillarde	Fonte - DN 200 Sous TN	800	ml	170.00 €	136 000.00 €	0.144
T43 – Molines Pierre Grosse	Béton - DN 200 Sous chaussée	300	ml	190.00 €	57 000.00 €	0.11
T44 – Molines Pierre Grosse	PVC - DN 200 Sous TN	120	ml	170.00 €	20 400.00 €	
T45 – Molines Pierre Grosse	Béton - DN 200 Sous TN	370	ml	170.00 €	62 900.00 €	

⁴ Sous réserve d'être en nappe basse et qu'il n'y ait pas de modification sur l'utilisation de ces branchements

T46 – Molines Pierre Grosse	Fonte - DN 200 Sous TN	3 000	ml	170.00 €	510 000.00 €	0.18
T47 – Molines Clot La Chalp	PVC - DN 200 Sous TN	250	ml	170.00 €	42 500.00 €	0.07
T48 – Molines Serre	PVC - DN 200 Sous TN	330	ml	170.00 €	56 100.00 €	0.04
T49 – Molines la Rua	Béton - DN 200 Sous chaussée	410	ml	190.00 €	77 900.00 €	0.07
T50 – Molines la Rua	Béton - DN 200 Sous TN	250	ml	170.00 €	42 500.00 €	
TOTAL priorité 3					1 197 200.00 €	0.9 m³/h 22 m³/j

Tableau 7: Estimatif des travaux pour l'élimination des ECP en priorité 3

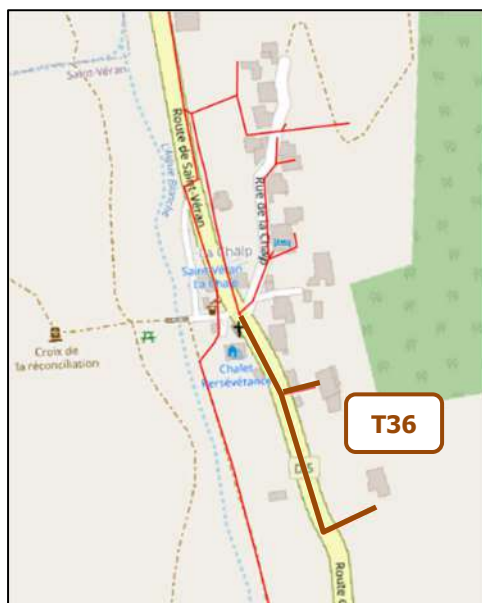


Figure 21: Schéma de localisation des tronçons pour l'élimination des ECP sur le secteur de St Véran La Chalp

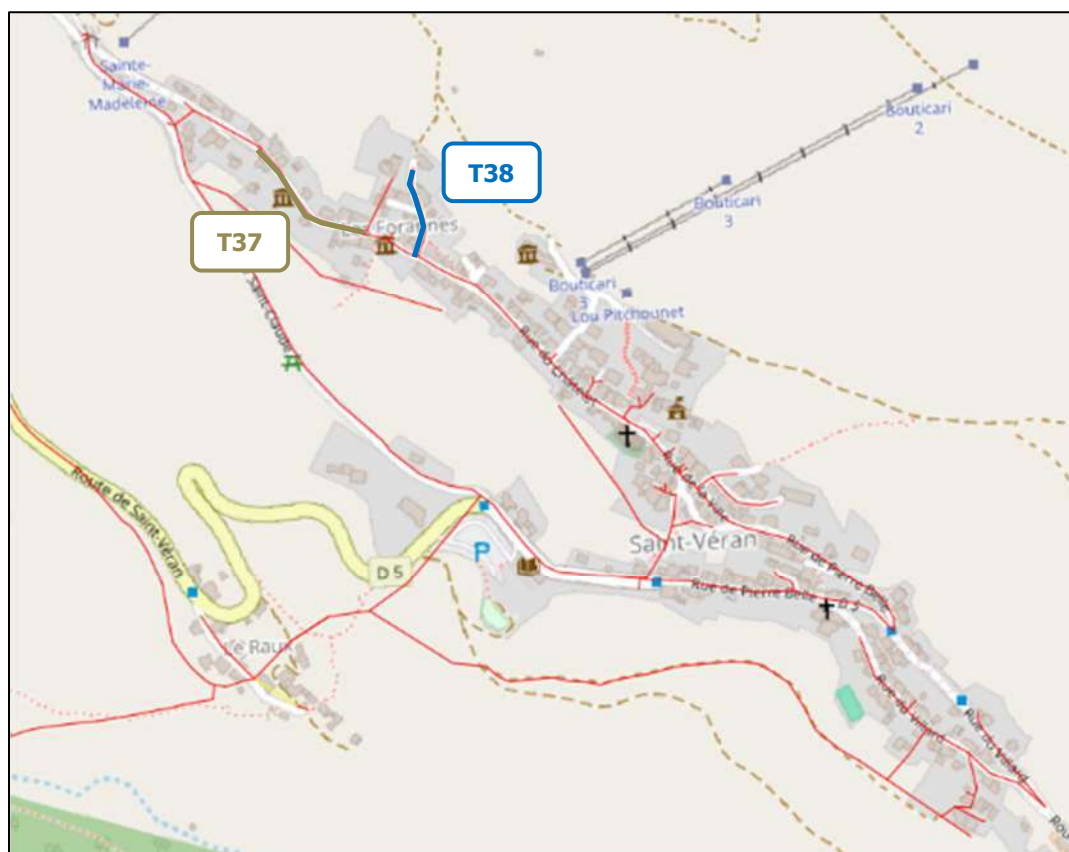


Figure 22: Schéma de localisation des tronçons pour l'élimination des ECP sur le secteur de St Véran le village

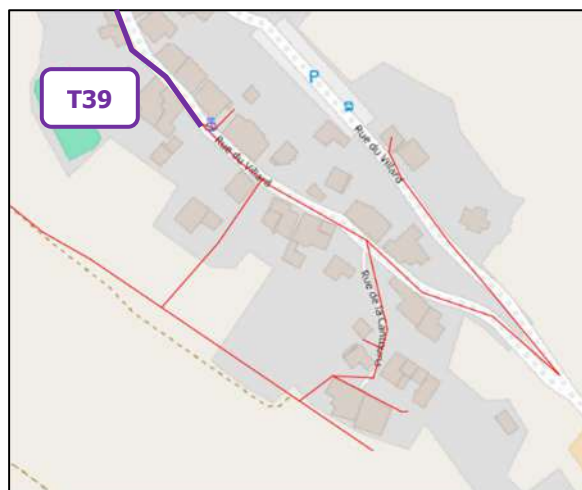


Figure 23: Schéma de localisation des tronçons pour l'élimination des ECP sur le secteur du Villard

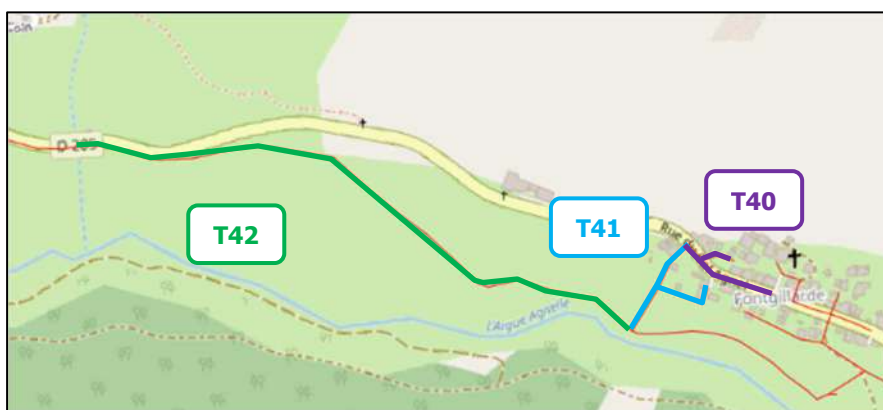


Figure 24: Schéma de localisation des tronçons pour l'élimination des ECP sur le secteur de Molines Fontgillarde



Figure 25: Schéma de localisation des tronçons pour l'élimination des ECP sur le secteur de Molines Pierre Grosse



Figure 26: Schéma de localisation des tronçons pour l'élimination des ECP sur le secteur de Molines Pierre Grosse

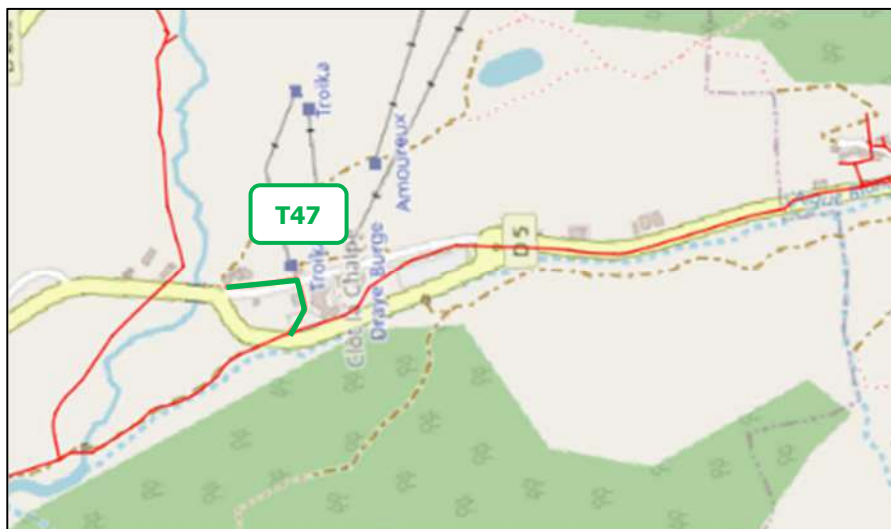


Figure 27: Schéma de localisation des tronçons pour l'élimination des ECP sur le secteur de Molines Clot la Chalpe

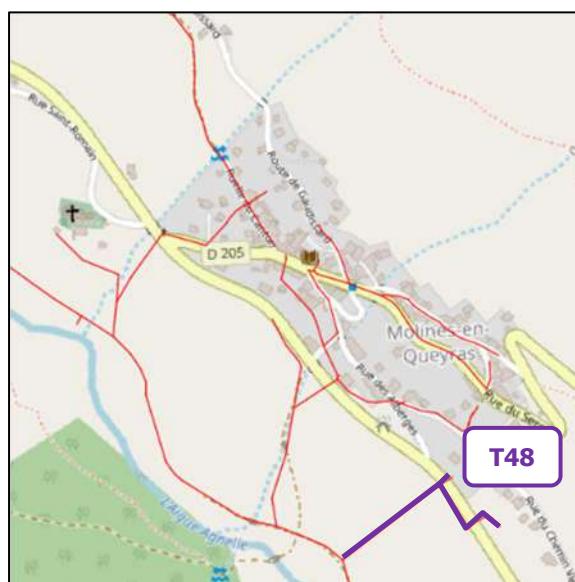


Figure 28: Schéma de localisation des tronçons pour l'élimination des ECP sur le secteur de Molines Le Serre / L'Adret

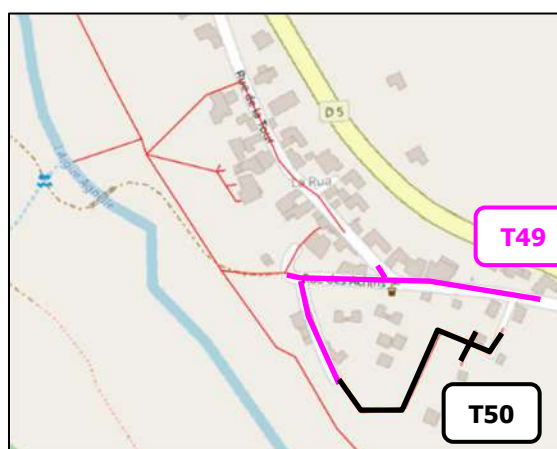


Figure 29: Schéma de localisation des tronçons pour l'élimination des ECP sur le secteur de Molines La Rua

3.3. TRAVAUX SUR LA STATION D'ÉPURATION

La station d'épuration montre des non-conformités en début d'année pouvant être expliquées par la faible température des effluents. Or la station d'épuration reçoit une quantité importante d'ECP (80%) qui participe à diminuer la température des effluents.

Les travaux d'élimination des ECP devraient également permettre d'améliorer la performance de la station d'épuration.

3.4. SYNTHESE

TRAVAUX A REALISER	TOTAL € HT
Priorité 1	1 027 950.00 €
Priorité 2	951 800.00 €
Priorité 3	1 197 200.00 €
TOTAL INVESTISSEMENTS	3 176 950.00 €

NOS DOMAINES D'ACTIVITÉS

UNE EXPERTISE DE L'EAU COMPLETE ET UN ACCOMPAGNEMENT SUR MESURE

Rivières, lacs et torrents

Prévention, prévision, protection, gestion du risque inondation,
Expertise post crue, gestion de crise.
Gestion sédimentaire.
Réalisation d'ouvrages de protection des biens et des personnes
(Barrages, digues, ouvrages de franchissement).

Environnement et écologie

Renaturation & valorisation des cours d'eau et milieux associés.
Développement durable.
Protection des milieux.
Continuité écologique.

Réseaux

Production, stockage & distribution d'eau potable.
Assainissement & épuration des eaux usées.
Gestion des eaux pluviales.
Conception et gestion des aménagements
D'irrigation et d'enneigement.

Topographie

Topographie de rivières, de réseaux.
Récolement.

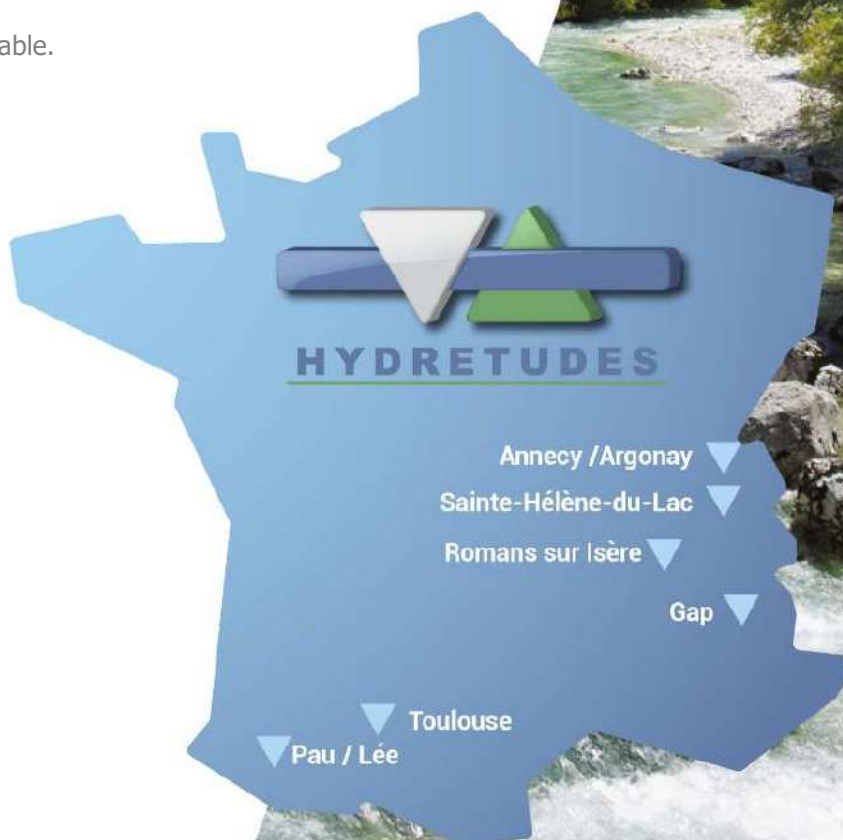
Contact :
contact@hydretudes.com
www.hydretudes.com



Flashez et visitez notre site

Saint-Pierre
de la Réunion

Envoyé en préfecture le 15/09/2025
Reçu en préfecture le 15/09/2025
Publié le
ID : 005-210501573-20250915-MAJ_PLU_OK-AR



Légende

Réseau d'eaux usées

Canalisations EU

- Collecte
- Transfert
- Branchement
- Regard EU

Ouvrage EU

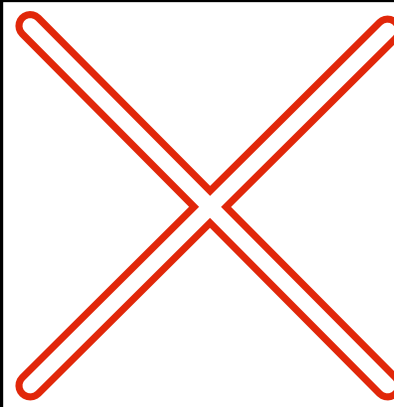
- STEP

Equipements

- Déversoir d'orage
- Canal de comptage Saint Véran

Fond de plan

- Bati
- Cadastre



Département des Hautes Alpes

Communauté de Communes du
Guillestrois Queyras

Plan du réseau d'assainissement des communes
de Saint Véran et Molines en Queyras

Regards visités ayant fait l'objet d'une fiche

Guillestrois-Queyras
Communauté de communes

Réalisé par : VRI	Diagnostic et Schéma d'assainissement des communes de Molines en Queyras et Saint Versan	
Validé par : SN		
Référence : E 19032	Echelle : 1 / 6 000	Date : 29/01/2020

Légende

Réseau d'eaux usées

- Regard EU

Canalisations EU

- Collecte
- Transfert
- Branchement

Ouvrage EU

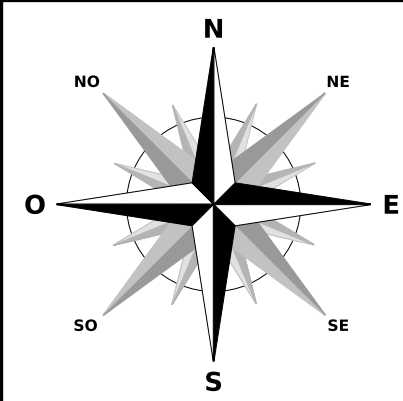
- STEP

Equipements

- Déversoir d'orage
- Canal de comptage Saint Véran

Fond de plan

- Bati
- Cadastre



Département des Hautes Alpes
Communauté de Communes du Guillestrois Queyras

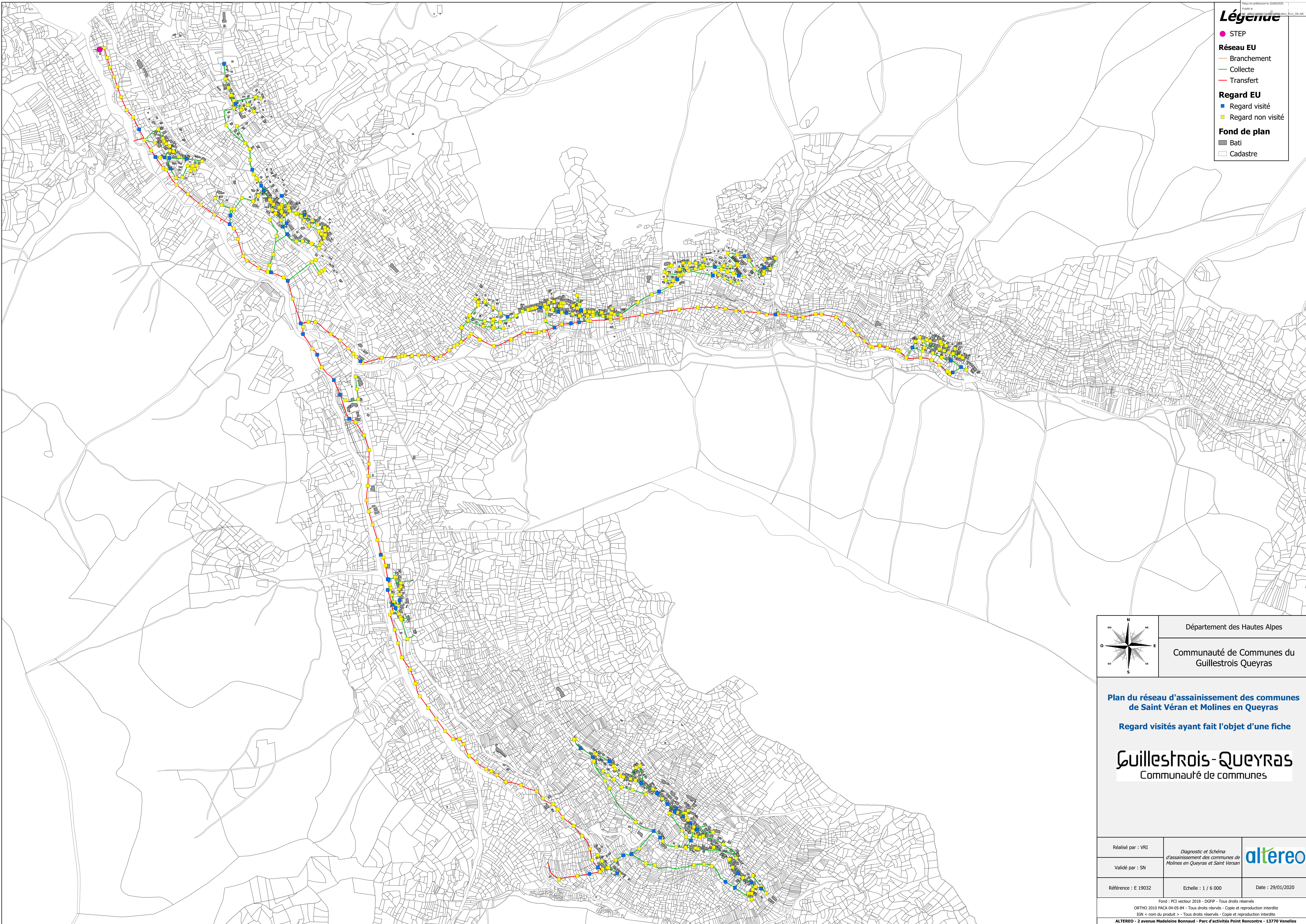
Plan du réseau d'assainissement des communes
de Saint Véran et Molines en Queyras

Guillestrois-Queyras
Communauté de communes

Réalisé par : VRI	Diagnostic et Schéma d'assainissement des communes de Molines en Queyras et Saint Versan	
Validé par : SN		
Référence : E 19032	Echelle : 1 / 6 000	Date : 14/12/2020

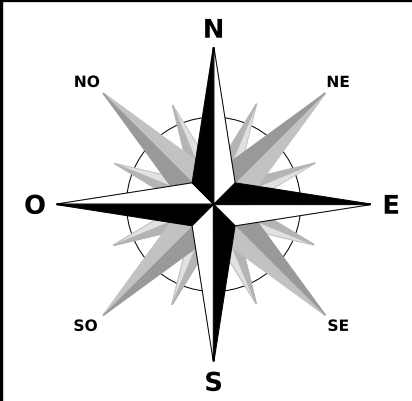
Fond : PCI vecteur 2018 - DGFIP - Tous droits réservés
ORTHO 2010 PACA 04-05-84 - Tous droits réservés - Copie et reproduction interdite
IGN < nom du produit > - Tous droits réservés - Copie et reproduction interdite

ALTEREO - 2 avenue Madeleine Bonnaud - Parc d'activités Point Rencontre - 13770 Venelles



Envoyé en préfecture le 13/09/2025
Publié le 15/09/2025
Révisé en préfecture le 15/09/2025
PLU OK AR

Légende
● STEP
Réseau EU
— Branchement
— Collecte
— Transfert
Regard EU
■ Regard visité
■ Regard non visité
Fond de plan
■ Bati
■ Cadastre



Département des Hautes Alpes

Communauté de Communes du
Guillestrois Queyras

**Plan du réseau d'assainissement des communes
de Saint Vêran et Molines en Queyras**

Regard visités ayant fait l'objet d'une fiche

Guillestrois-Queyras
Communauté de communes

Réalisé par : VRI	Diagnostic et Schéma d'assainissement des communes de Molines en Queyras et Saint Versan	
Validé par : SN		
Référence : E 19032	Echelle : 1 / 6 000	Date : 29/01/2020



REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT- VÉRAN

5.9. Zonage d'assainissement

PLU approuvé le : 20/05/2025

PLU mis à jour le : 12/08/2025

Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement

SARL Alpicité
Av. de La Clapière – 01 Rés.. La Croisée
des chemins
05 200 EMBRUN
Tél : 04.92.46.51.80
contact@alpicite.fr
www.alpicite.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des HAUTES-ALPES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GUILLESTROIS QUEYRAS

**SOUS-PREFECTURE
DE BRIANÇON**

*L'an deux mille vingt-cinq, le cinq (5) juin à 18h00, le **CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GUILLESTROIS ET DU QUEYRAS**, convoqué le vingt-huit (28) mai 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle polyvalente, à Aiguilles, sous la présidence de **M. Dominique MOULIN**.*

La secrétaire de séance est Dominique BUCCI ALBERTO

Nombre de membres : **Afférents au Conseil Communautaire (30) - En exercice (30)**

Etaient présents :

ABRIÈS-RISTOLAS Nicolas CRUNCHANT	AIGUILLES Dominique BUCCI ALBERTO	ARVIEUX Christian BLANC	CEILLAC Émile CHABRAND
CHÂTEAU-VILLE-VIEILLE Jean-Louis PONCET Michel MOUTTE	EYGLIERS Anne CHOUVET	GUILLESTRE Dominique MOULIN Isabelle IMBERT-HAUBER	MOLINES EN QUEYRAS Valérie GARCIN-EYMEQUD
MONT-DAUPHIN	RÉOTIER Michel MOURONT	RISOUL Régis SIMOND Alain ESMIEU	ST-CLÉMENT-SUR-DURANCE Jean-Louis BERARD
SAINT CRÉPIN Jean-Louis QUEYRAS Séverine FLACHAIRE	SAINT VÉRAN	VARIS	

M. Marcel CANNAT, Conseiller départemental, invité à la séance, est, également, excusé.

Pouvoirs : Charles LACROIX pouvoir à Nicolas CRUNCHANT ; Jean-Pierre CLAEYMAN pouvoir à Dominique BUCCI ALBERTO ; Cyr PIATON pouvoir à Michel MOURONT ;

Etaient excusés/absents : Charles LACROIX ; Jean-Pierre CLAEYMAN ; Vanessa COLLATTI ; Jean-Marc POULLILIAN ; Christine PORTEVIN ; Maxime BERARD ; François CHARPIOT ; Catherine PICHET ; Lucie FEUTRIER ; Guillaume DEJY ; Cyr PIATON ; Mathieu ANTOINE ; Dominique LAUDRÉ ; Hervé WADIER.

Qui ont pris part à la délibération : 19

Votes : Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération n° 2025-143

OBJET : APPROBATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE LA COMMUNE DE SAINT-VERAN

Le conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale (CGCT), et notamment ses articles L5211-1 et suivants et l'article L.2224-10 portant notamment obligation de délimiter les zones d'assainissement collectif et non collectifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°05-2016-10-24-008, en date du 24 octobre 2016, portant fusion des Communautés de Communes du Guillemstrois et de l'Escarton du Queyras au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-2024-09-19-00006 du 19 septembre 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Guillemstrois et du Queyras ;

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret n°2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnés aux articles L.2224-8 et suivants, D.2224-5-1, R.2224-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;-

***Vu** la délibération n°2024-126, prise en conseil communautaire en date du 29 mai 2024, validant le lancement de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Véran et confiant la réalisation de l'enquête publique à la commune de Saint-Véran;*

***Vu** la décision n°CE-2024-3768 du 02/10/2024 de la MRAe PACA stipulant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Véran, n'est pas soumise à évaluation environnementale ;*

***Vu** l'enquête publique unique portant sur la révision générale du PLU et sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Véran menée du 4 novembre 2024 9h15, au 4 décembre 2024 17h00 ;*

***Entendu** les conclusions du commissaire-enquêteur ;*

L'article L2224-10 du Code général des Collectivités Territoriales prévoit que les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

S'agissant de l'enquête publique unique portant sur la révision générale du PLU et sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Véran, les résultats de celle-ci justifient de modifier le zonage d'assainissement des eaux usées afin que les zones d'assainissement collectif, correspondent aux zones urbaines définies dans le PLU approuvé de la commune déléguée de Saint-Véran.

Il est donc proposé d'approuver le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Véran tel qu'il est présenté au conseil communautaire.

Après en avoir délibéré

Le Conseil communautaire, par 19 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION.

DECIDE

I. D'APPROUVER le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Véran tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

II. DE DEMANDER à la commune de Saint-Véran de mettre à jour les annexes de son Plan Local d'Urbanisme, afin d'annexer le zonage d'assainissement des eaux usées révisé, conformément au R153-18 du code de l'urbanisme ;

III. DE CHARGER le Président de signer toute pièce nécessaire à la réalisation de cette affaire et de mettre en œuvre les démarches utiles s'y rapportant :

-Une copie de cette délibération ainsi que le dossier de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-Véran seront adressés à Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes.

-Un affichage au siège de la communauté de communes durant un affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

-Le zonage d'assainissement des eaux usées approuvé sera tenu à disposition du public au siège de la communauté de communes, au jours et heures habituels d'ouverture.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Président,
Dominique MOULIN



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le : *(voir encart ci-dessus)*
et de la publicité effectuée sur le site internet de la Communauté de communes le : *(voir encart ci-dessus)*.

REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE SAINT-VÉRAN

Zonage d'assainissement approuvé le : 05/06/2025

Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement

SARL Alpicité
Av. de La Clapière – 01 Rés.. La Croisée
des chemins
05 200 EMBRUN
Tél : 04.92.46.51.80
contact@alpicite.fr
www.alpicite.fr

SOMMAIRE

- Pièce n°1 : Zonage d'assainissement
- Pièce n°2 : Notice
- Pièce n°3 : Annexes
 - Annexe 1 : Réseau d'assainissement collectif
 - Annexe 2 : Règlement du service public d'assainissement collectif intercommunal
 - Annexe 3 : Règlement du service public d'assainissement non collectif intercommunal

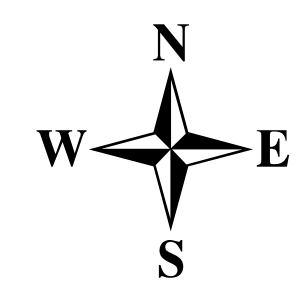
Guillestrois-Queyras
Communauté de communes

PIECE N°1 : ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Zonage d'assainissement approuvé le : 05/06/2025

Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement

SARL Alpicité
Av. de La Clapière – 01 Rés.. La Croisée
des chemins
05 200 EMBRUN
Tél : 04.92.46.51.80
contact@alpicite.fr
www.alpicite.fr



Département des Hautes-Alpes (05)
 Commune de Saint-Véran
 Envoyé en préfecture le 15/09/2025
 Reçu en préfecture le 15/09/2025
 Publié le
 ID: 006-11061623-20250915-MA11-BU-OK-AR

Guillestrois-Queyras
Communauté de communes

PLAN GENERAL DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Echelle : 1/8000^{ème}

Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement

SARL Alpicité
Av. de La Clapière - 01 Rés., La Croisée
des chemins
06 200 EMÉRUN
Tél : 04.92.46.51.80
contact@alpicite.fr
www.alpicite.fr

ITALIE

MOLINES-EN-QUEYRAS

Zonage d'assainissement approuvé le : 05/06/2025

ST-PAUL-SUR-UBAYE

CEILLAC

Légende :

— Canalisations en fonction (2024)

Projet de zonage d'assainissement

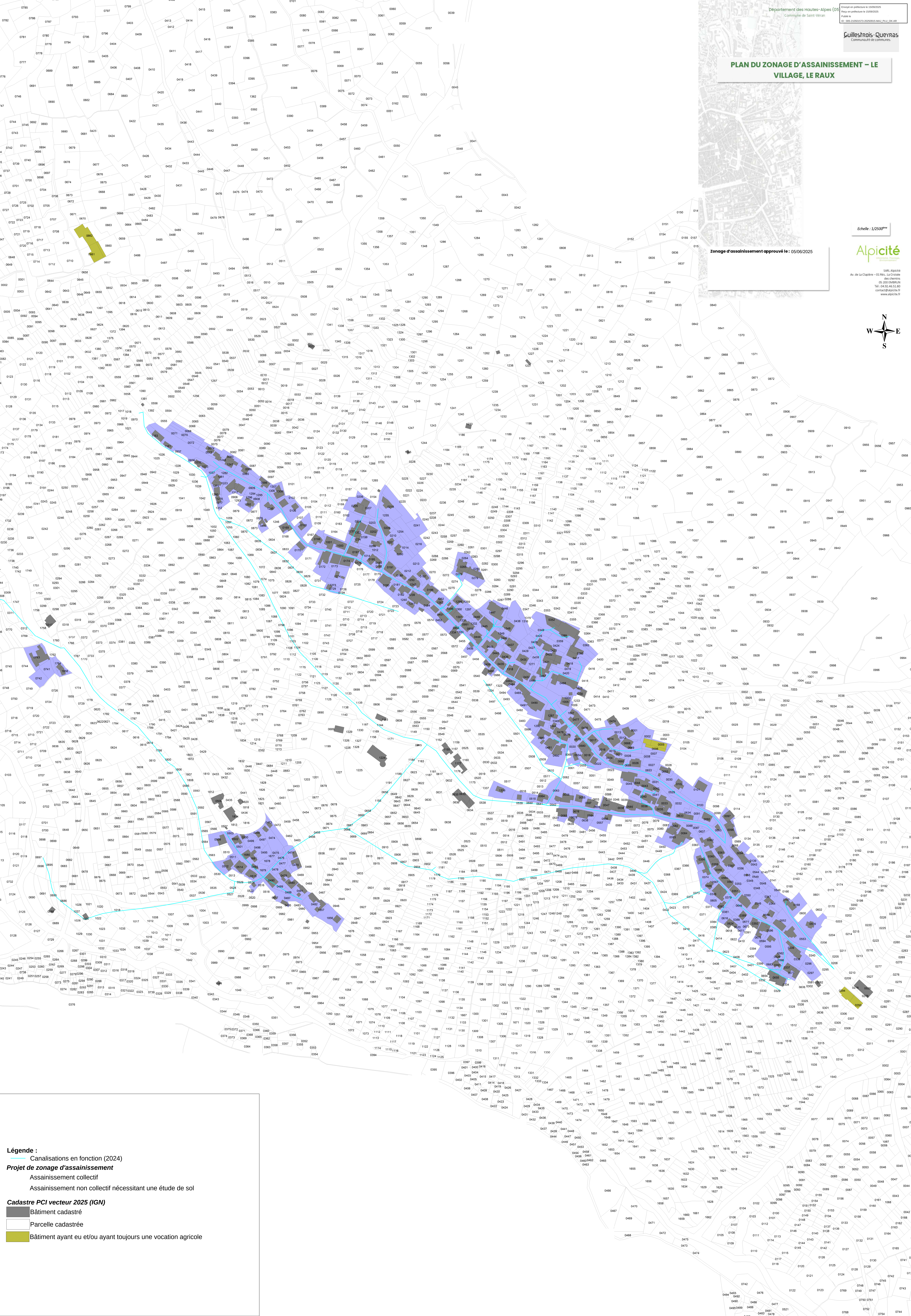
Assainissement collectif

Assainissement non collectif nécessitant une étude de sol

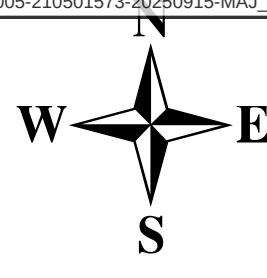
Cadastre PCI vecteur 2025 (IGN)

☐ Bâtiment cadastré

☐ Parcelle cadastrée☐ Bâtiment ayant eu et/ou ayant toujours une vocation agricole



PLAN GENERAL DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
- LA CHALP



Légende :
Canalisations en fonction (2024)

Projet de zonage d'assainissement
Assainissement collectif
Assainissement non collectif nécessitant une étude de sol

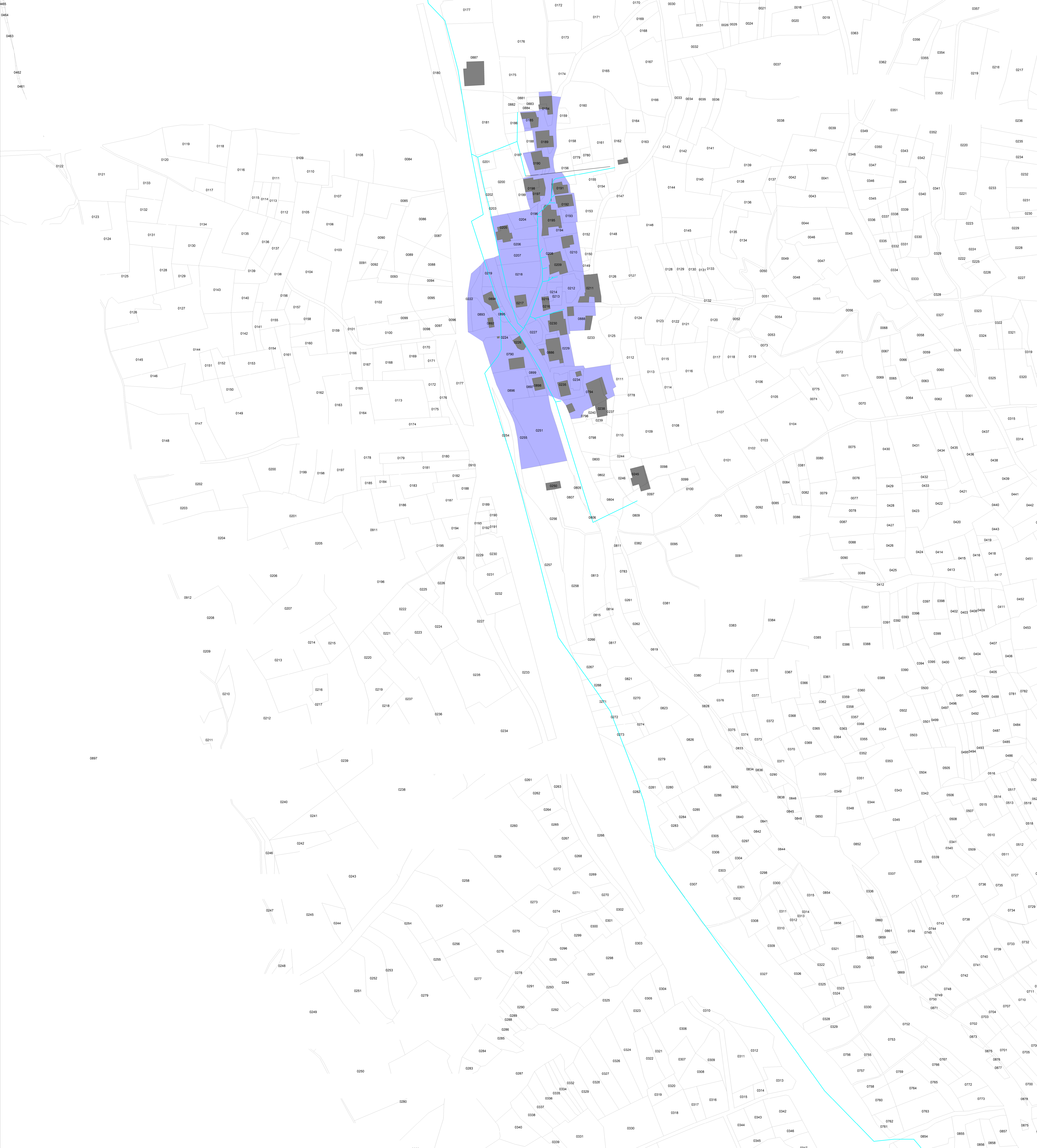
Cadastre PCI vecteur 2025 (IGN)
Bâtiment cadastré
Parcelle cadastrée
Bâtiment ayant eu et/ou ayant toujours une vocation agricole

Echelle : 1/2500^{ème}

Alpicité
aménagement

SARL Alpicité
Av. de La Chapelle - 01 Rés. La Croisée
des chemins
05 200 588100
Tel : 04 50 45 51 80
contact@alpicite.fr
www.alpicite.fr

Zonage d'assainissement approuvé le : 05/06/2025



Guillestrois-Queyras
Communauté de communes

PIECE N°2 : NOTICE

Zonage d'assainissement approuvé le : 05/06/2025

Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement

SARL Alpicité
Av. de La Clapière – 01 Rés.. La Croisée
des chemins
05 200 EMBRUN
Tél : 04.92.46.51.80
contact@alpicite.fr
www.alpicite.fr

Envoyé en préfecture le 15/09/2025

Reçu en préfecture le 15/09/2025

Publié le

ID : 005-210501573-20250915-MAJ_PLU_OK-AR



SOMMAIRE



Commune de Saint-Véran (Hautes-Alpes)

Révision du zonage d'assainissement des eaux usées - Notice

Envoyé en préfecture le 15/09/2025

Reçu en préfecture le 15/09/2025

Publié le

ID : 005-210501573-20250915-MAJ_PLU_OK-AR



PREAMBULE	7
I – SAINT-VERAN ET SON ENVIRONNEMENT	11
1. Cadre naturel	13
1.1. Situation Géographique	13
1.2. Topographie	15
1.3. Hydrologie	16
1.3.1 Réseau hydrologique	16
1.3.2 Qualité des eaux de surface	18
1.4. Hydrogéologie	20
1.4.1 Généralités	20
1.4.2 Limites géographiques de la masse d'eau	21
1.4.3 Caractéristiques géologiques et géomorphologiques	21
1.4.4 Vulnérabilité de l'aquifère	21
1.5. Les risques naturels	22
1.5.1 L'aléa inondations	25
1.5.2 L'aléa des mouvements de terrain	32
1.5.3 L'aléa séisme	38
1.5.4 Le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)	38
1.6. Le patrimoine naturel	40
2. Le contexte humain	40
2.1. Evolution démographique	40
2.2. L'habitat	41
2.2.1 Le parc de logements	41
2.2.2 L'accueil touristique	41
2.3. Activités économiques	42
2.4. Alimentation en eau potable	42
2.5. Urbanisme	44
II - PRESENTATION DE L'ASSAINISSEMENT	47
1. Etat actuel de l'assainissement collectif	49
1.1. Les abonnés	49
1.2. Le réseau	49
1.3. Transport et traitement	49
2. Etat actuel de l'assainissement non collectif	52
III - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES	53
1. Généralités	55
2. Définition des contraintes de l'assainissement non-collectif et collectif	55



2.1.	Généralités.....	55
2.2.	Les contraintes de l'habitat.....	56
2.3.	Les contraintes environnementales	56
2.4.	Les contraintes physiques	57
2.4.1	Présentation.....	57
2.4.2	Méthodologie.....	58
2.5.	Diagnostic de l'assainissement non-collectif	59
2.5.1	Résultats des contrôles.....	59
2.5.2	Résultats relatifs à la pédologie et à la perméabilité.....	61
2.5.3	Conclusion	61
IV -	ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES	63
1.	Composition du zonage d'assainissement des eaux usées	65
2.	Zone d'assainissement collectif.....	66
3.	Zone d'assainissement non collectif non étudiée	66



Commune de Saint-Véran (Hautes-Alpes)

Révision du zonage d'assainissement des eaux usées - Notice

Envoyé en préfecture le 15/09/2025

Reçu en préfecture le 15/09/2025

Publié le

ID : 005-210501573-20250915-MAJ_PLU_OK-AR

PREAMBULE



Commune de Saint-Véran (Hautes-Alpes)

Révision du zonage d'assainissement des eaux usées - Notice

Envoyé en préfecture le 15/09/2025

Reçu en préfecture le 15/09/2025

Publié le

ID : 005-210501573-20250915-MAJ_PLU_OK-AR



Le présent document constitue la notice explicative du projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Véran dans le département des Hautes-Alpes.

La commune de Saint-Véran est dotée d'un zonage d'assainissement des eaux usées approuvé le 22/07/2002.

Elle souhaite réviser son zonage d'assainissement des eaux usées afin de disposer d'un zonage cohérent avec le PLU venant d'être approuvé sur la commune, conformément à la réglementation en vigueur.

La Communauté de Communes du Guillemois Queyras possédant la compétence assainissement a lancé et a assuré le suivi de l'étude du zonage d'assainissement en concertation avec la commune.

Le zonage est établi conformément au Code de l'Environnement (art R123-6). Après validation du projet de zonage, celui-ci est soumis à enquête publique (art. L2224- 10 du Code Général des Collectivités Territoriales), puis approuvé.

Cette notice explicative de la carte de zonage de l'assainissement ci-jointe a pour objet de préciser les choix ayant amené la collectivité à élaborer ce zonage.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre de la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 qui confie aux communes (art. L2224- 10 du Code Général des Collectivités Territoriales) le soin de délimiter, après enquête publique :

- « les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation des eaux usées collectées » ;
- « les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien [...] ».

L'étude de zonage est soumise à enquête publique comme le précise les articles R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui mentionnent que :

« L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L2224-10 est conduite par le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R123-1 à R123-27 du Code de l'Environnement ».



Commune de Saint-Véran (Hautes-Alpes)

Révision du zonage d'assainissement des eaux usées - Notice

Envoyé en préfecture le 15/09/2025

Reçu en préfecture le 15/09/2025

Publié le

ID : 005-210501573-20250915-MAJ_PLU_OK-AR



I – SAINT-VERAN ET SON ENVIRONNEMENT



Commune de Saint-Véran (Hautes-Alpes)

Révision du zonage d'assainissement des eaux usées - Notice

Envoyé en préfecture le 15/09/2025

Reçu en préfecture le 15/09/2025

Publié le

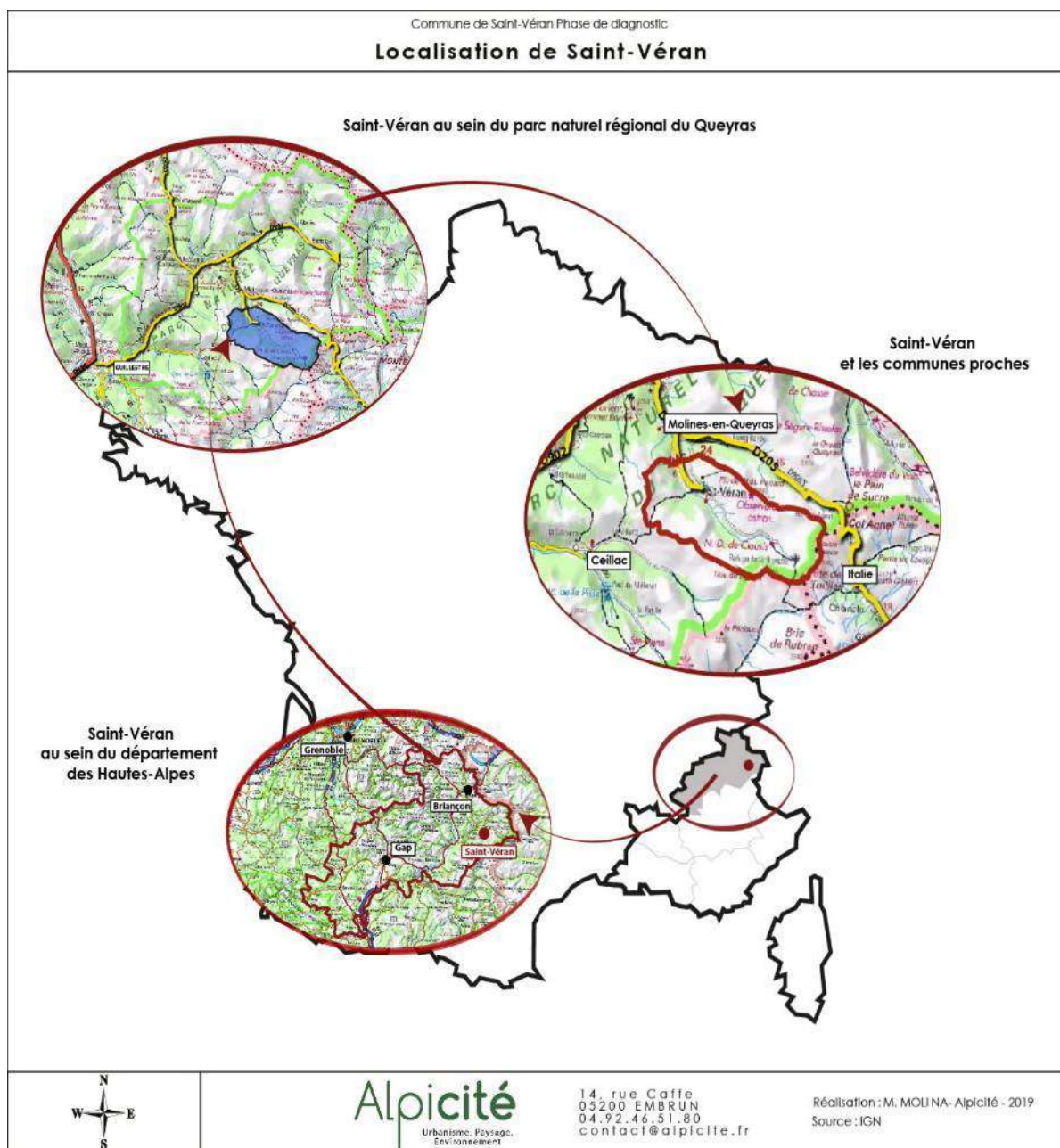
ID : 005-210501573-20250915-MAJ_PLU_OK-AR



1. CADRE NATUREL

1.1. SITUATION GEOGRAPHIQUE

La commune de Saint-Véran est localisée dans la région PACA (Provence-Alpes-Côte d'Azur), plus précisément à l'extrême Est du département des Hautes-Alpes (05350). Frontalière avec l'Italie, elle est entourée par les communes de Ceillac (8 km) et Molines-en-Queyras (4 km).



Localisation de Saint-Véran.

La commune de Saint-Véran est relativement éloignée des principales agglomérations du département (Gap et Briançon). Gap, préfecture des Hautes-Alpes, est accessible en plus d'une heure et demie.

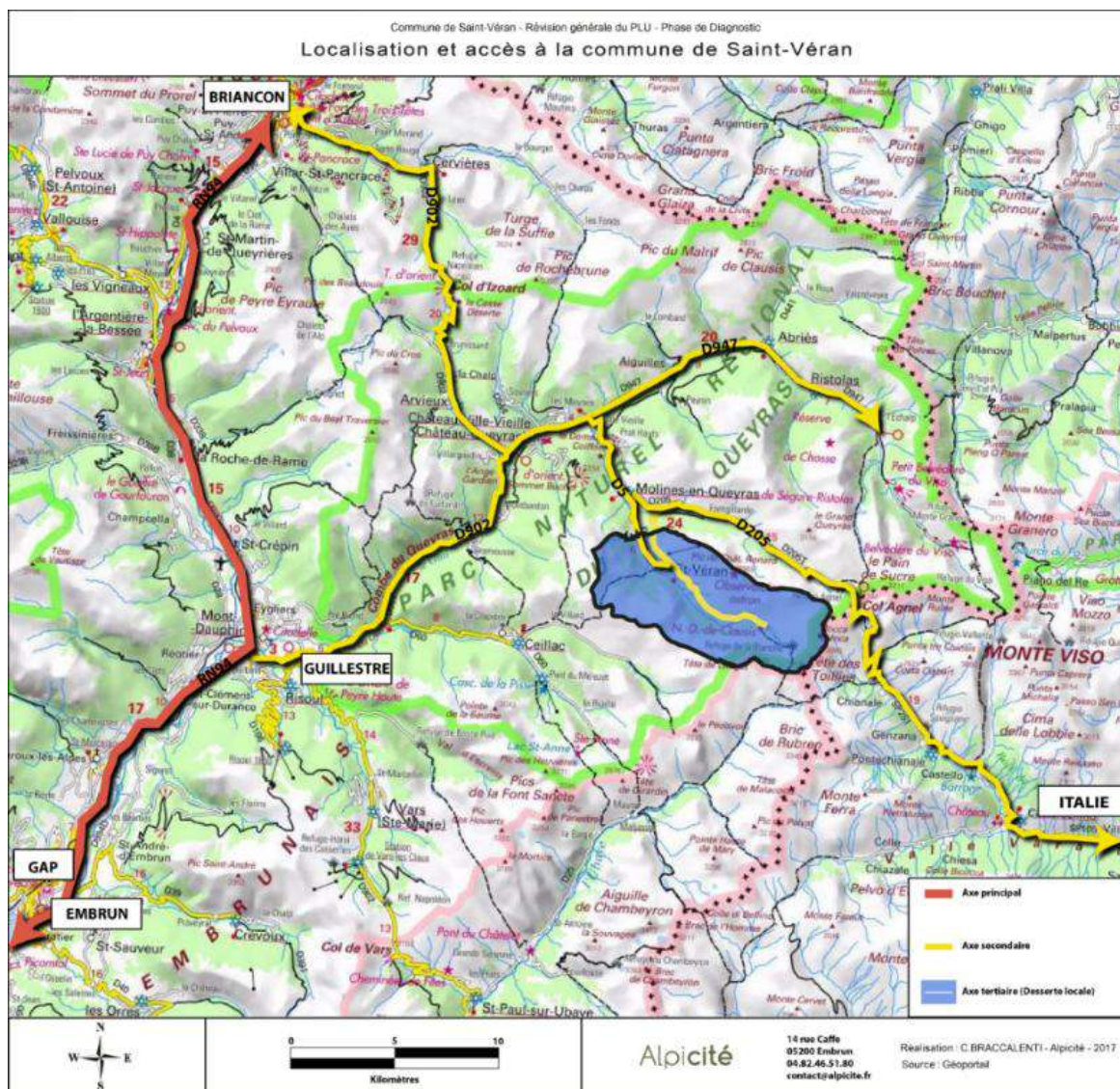
De même, les grandes agglomérations telles que Nice, Marseille ou Turin sont à plus de 3h.

Plusieurs axes mènent à la D5 qui dessert la commune :

- La D902 : depuis Briançon et Embrun
- La D 205T : depuis l'Italie
- La D947 : depuis Ristolas

Agglomération	Distance (en km)	Temps	Via
Guillestre	32,1	42 min	D5 puis D902
Embrun	53,2	1h20	D 902
Briançon	67,7	1h21	N94
Gap	91,3	1h38	N94
Nice	208,7	4h7	M2205
Marseille	266,9	3h22	A51
Saluzzo (It)	83,6	2h	SP8
Cunéo (It)	98,1	2h15	SP8
Turin (It)	157,9	2h59	A6

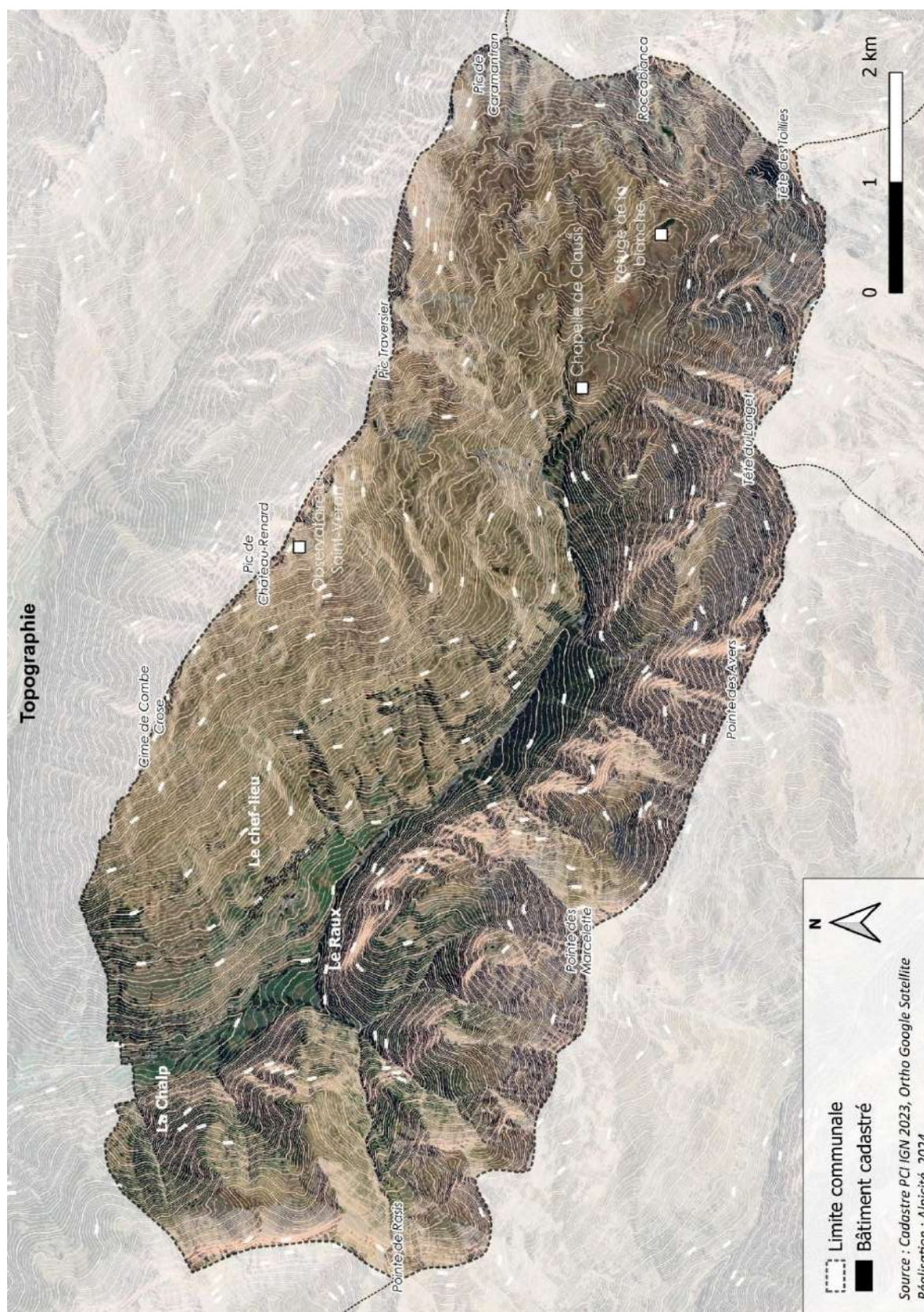
Distance (en km et temps) de Saint-Véran par rapport aux principales agglomérations - Source : Google Map.



Localisation et accès à la commune de Saint-Véran.



1.2. TOPOGRAPHIE



Carte de la topographie sur Saint-Véran



Le point culminant de Saint-Véran s'élève se situe au niveau de la Tête des Toillies ou Tête Noire qui culmine à 3 175 m d'altitude.

Sommet	Altitude
Tête de Longet	3 146 m
Tête de la Cula	3 121 m
Pointe des Marcelettes	2 900 m
Pointe de Rasis	2 844 m
Crête de la Rousse	2 822 m
Cime de Combre Crose	2 674 m
Pic de Château Renard	2 989 m
Pic de Caramantran	3 025 m
Rocca Blanca	3 059 m

Au nord, la limite administrative de Saint-Véran avec Molines-en-Queyras correspond à la pointe de Rasis, la Crête de la Rousse, la cime de Combre Crose, aux pics de Château Renard et de Caramantran.

Au Sud la limite administrative avec Ceillac est matérialisée par la tête de Longet, la tête de la Cula et la pointe des Marcelettes.

La Tête des Toillies ainsi que la Rocca Blanca sont, elles, marquent la limite frontalière avec l'Italie.

Son point le plus bas est situé à 1 756 m d'altitude au niveau du lit du torrent de l'Aigue Blanche.

Les parties urbanisées de Saint-Véran se trouvent en fond de vallée : les hameaux du Raux (1 960 mètres) et de la Chalp (1 770 mètres) se trouvent le long du torrent de l'Aigue Blanche tandis que le chef-lieu, où est implantée la mairie, est plus en dessus (2 040 mètres), au nord-est du Raux

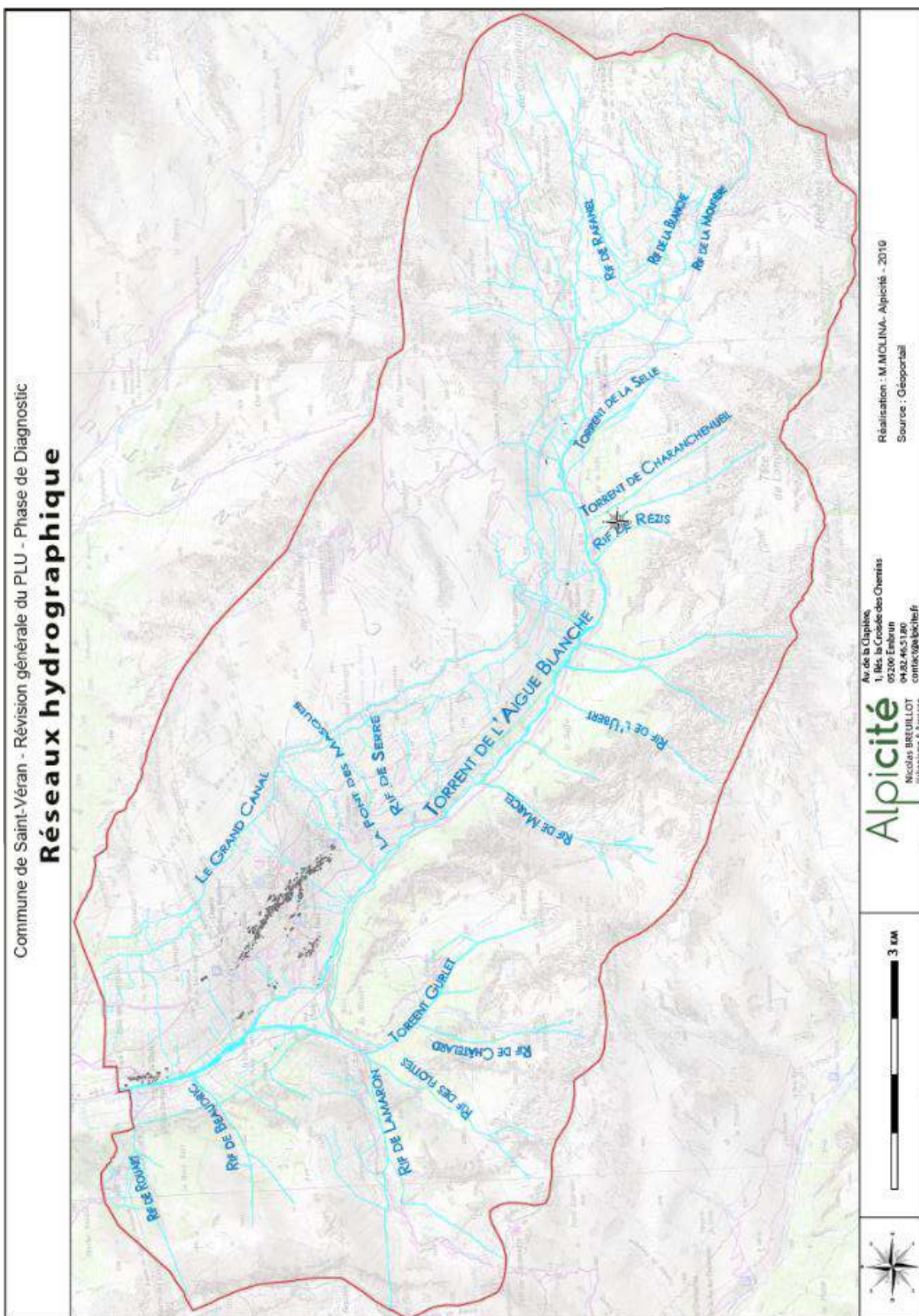
1.3. HYDROLOGIE

1.3.1 RESEAU HYDROLOGIQUE

Le réseau hydrographique de Saint-Véran est particulièrement riche et a contribué au façonnage du relief qui structure aujourd'hui le paysage. Cette richesse hydrographique est à l'origine de richesses faunistiques et floristiques du territoire, mais aussi productrice de risques divers pour la population.

La commune appartient au bassin versant du torrent du Guil, qui occupe une surface de 730 km². Elle est concernée par le Contrat de milieu du Guil, signé en 2005 et porté par le Parc Naturel Régional du Queyras.

De nombreux torrents ou rifs prennent leur source sur la commune, tels que les torrents de Chamoussière, des Cibières, de la Selle, de Rinilière, de Labounnais, de Longet, de Lamaron, ainsi que les rifs de Rafanel, de la Blanche, de Martel, de Serre Jean Vasserot, de Sainte Luce, et de Rouart. Ils rejoignent le torrent de l'Aigue Blanche, qui reçoit également les eaux du torrent de l'Aigue Agnel au niveau du Clot la Chalp. L'Aigue Blanche traverse la commune d'Ouest en Est et se jette ensuite dans le Guil sur la commune de Château-Ville-Vieille à une altitude de 1 380 m.



Réseau hydrographique de Saint-Véran.



Le cours d'eau structurant de ce bassin versant du Guil est donc le torrent de l'Aigue Blanche, prenant sa source au niveau du Col.



L'Aigue Blanche vue en contre-bas de Saint-Véran - Source : pi-ro-94.over-blog.com .

1.3.2 QUALITE DES EAUX DE SURFACE

Les cours d'eau sur la commune se jettent dans l'Aigue Blanche.

Comme Saint-Véran est couverte par le SDAGE Rhône Méditerranée, l'état chimique et écologique des eaux de la commune sont régulièrement analysés.

Ainsi nous nous basons sur les relevés issus de la fiche état des eaux sur l'Aigue Blanche à Saint-Véran (code station : 06150747).



Physico-chimie	2008	2007	2006
Bilan de l'oxygène	●	●	●
Température	●	●	●
Nutriments azotés	●	●	●
Nutriments phosphorés	●	●	●
Acidification	●	●	●
Polluants spécifiques			
Biologie	2008	2007	2006
Invertébrés benthiques			
Diatomées			
Macrophytes			
Poissons			
Hydromorphologie			
Pressions Hydromorphologiques			
Etat écologique	2008	2007	2006
Etat écologique	●	●	●
Potentiel écologique	2008	2007	2006
Potentiel écologique			
Etat chimique	2008	2007	2006
Etat chimique			

Légendes

Etat écologique

● Très bon état

● Bon état

● Etat moyen

● Etat médiocre

● Etat mauvais

● État indéterminé *

● Non concerné

* État indéterminé: absence actuelle de limites de classes pour le paramètre considéré, ou absence actuelle de référence pour le type considéré (biologie), ou données insuffisantes pour déterminer un état (physicochimie).

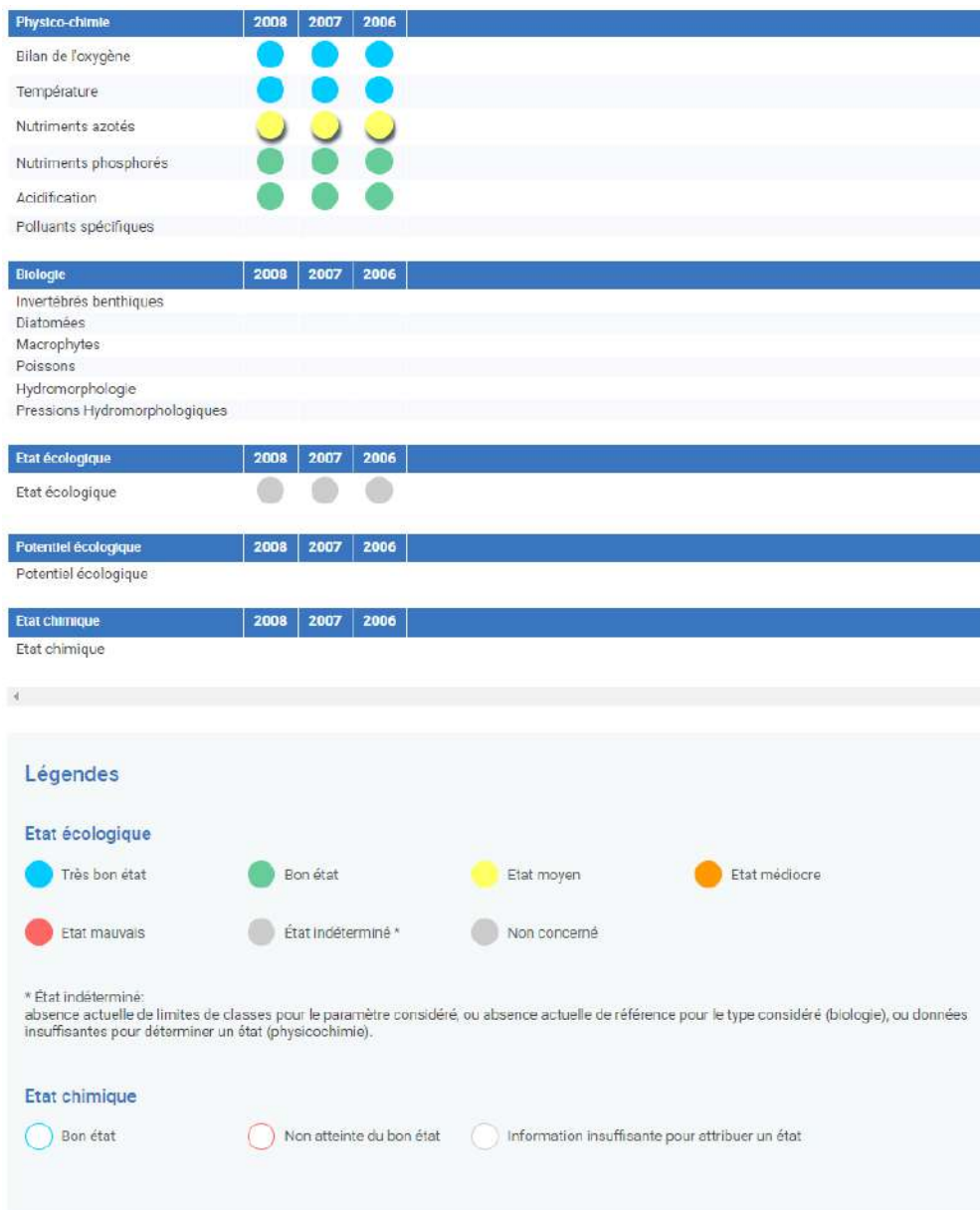
Etat chimique

○ Bon état

○ Non atteinte du bon état

○ Information insuffisante pour attribuer un état

Etat des eaux de l'Aigue Blanche à Saint-Véran (Amont St-Véran), publié le 22/09/2021 - Source : <https://rhone-mediterranee.eaufrance.fr/>



Etat des eaux de l'Aigue Blanche à Saint-Véran (La Chalp), publié le 22/09/2021 - Source : <https://rhone-mediterranee.eaufrance.fr/>

Ainsi, l'état des eaux de l'Aigue Blanche est considéré comme étant en état moyen au niveau écologique d'après les derniers relevés connus de 2008. Les états chimiques ne sont pas communiqués.

1.4. HYDROGEOLOGIE

1.4.1 GENERALITES

Le territoire de la **commune de Saint-Véran** recouvre la **masse d'eau souterraine n°FRDG402** « Domaine plissé BV Haute et Moyenne Durance ». Il s'agit d'une masse d'eau intensément plissée d'une superficie d'affleurement de 7580 km².



1.4.2 LIMITES GEOGRAPHIQUES DE LA MASSE D'EAU

La masse d'eau souterraine possède des limites très distantes :

- Limite Est : frontière italienne ;
- Limite Sud : passe par Digne à l'est, longe la Bléone (affluent de la Durance) remonte le long de la Durance puis se poursuit jusqu'aux Baronnies à l'Ouest ;
- Limite Ouest : passe à l'Ouest de la vallée Buech jusqu'à hauteur de Gap au Nord ;
- Limite Nord : borde le Dévoluy, la vallée du Drac à l'Est puis remonte en longeant les massifs de Champsaur, Valgaudemar, Pelvoux jusqu'à la source de la Durance au Nord.

1.4.3 CARACTERISTIQUES GEOLOGIQUES ET GEOMORPHOLOGIQUES

Les caractéristiques de la masse d'eau souterraine ou aquifère sont les suivantes : Terrains de lithologie et d'âges très variés composés notamment de grès, calcaires, molasses, conglomérats, schistes, gypses, marnes noires. En couverture, des terrains glaciaires localement, et des alluvions.

L'aquifère est très compartimenté par un système de failles. Quelques entités plus perméables se distinguent au niveau de synclinaux perchés, constitués généralement de calcaires crétacés. Il s'agit là des aquifères les plus intéressants.

1.4.4 VULNERABILITE DE L'AQUIFERE

La pollution constatée au niveau de la plupart des sources indique que la nappe est vulnérable.

❖ **Etat quantitatif**

Il est très difficile de définir l'état quantitatif de cette ressource de par sa complexité. En effet, les investigations de terrains menées jusqu'à aujourd'hui ont mis en évidence l'existence de plusieurs entités fonctionnant de manière très différente. Dans ces conditions, il apparaît difficile de définir des points de suivi représentatifs.

❖ **Etat qualitatif**

95 % des captages AEP localisés sur cette masse d'eau présentent des teneurs < 10 mg/l indiquant une qualité TRES BONNE. L'eau des sources captées peut connaître des problèmes de pollution nitratée de manière ponctuelle (assainissement autonome, élevages)

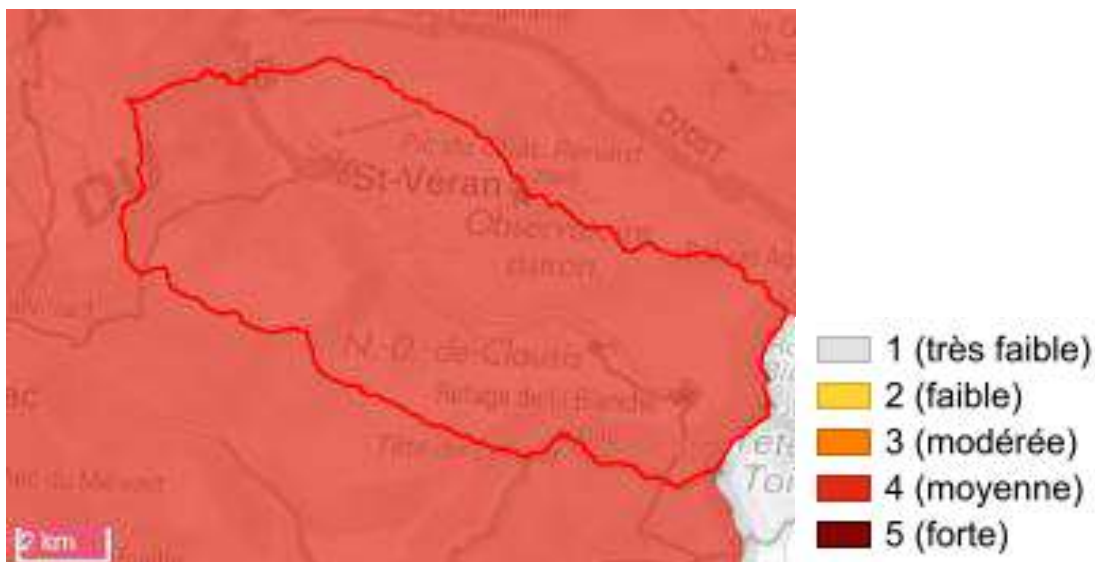
Cette masse d'eau est caractérisée par un **bon état quantitatif et qualitatif**.



1.5. LES RISQUES NATURELS

Le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) a été approuvé par arrêté préfectoral du 26 avril 2018. Il concerne la prise en compte des phénomènes naturels suivants :

- les chutes de pierres et de blocs
- les glissements de terrain ;
- les avalanches ;
- les inondations ;
- les crues torrentielles ;
- les ruissellements et ravinements ;
- les séismes.



Probabilité de séisme à Saint-Véran - Source : georisques.gouv.fr.

Selon le site Georisques.gouv.fr, la commune est également exposée aux risques naturels suivants :

- Avalanche
- Feu de forêt
- Mouvement de terrain : glissements, affaissements et effondrements liés aux cavités souterraines (hors mines) et éboulement, chutes de pierres et de blocs.



Mouvements de terrains recensés à Saint-Véran - Source : georisques.gouv.fr

D'autres risques naturels ont été identifiés sur la commune :

- des cavités souterraines ;



Cavité souterraines recensées dans la commune - Source : georisques.gouv.fr

- de retrait-gonflement des argiles.



Commune exposée aux retrait-gonflements des sols argileux - Source : georisques.gouv.fr

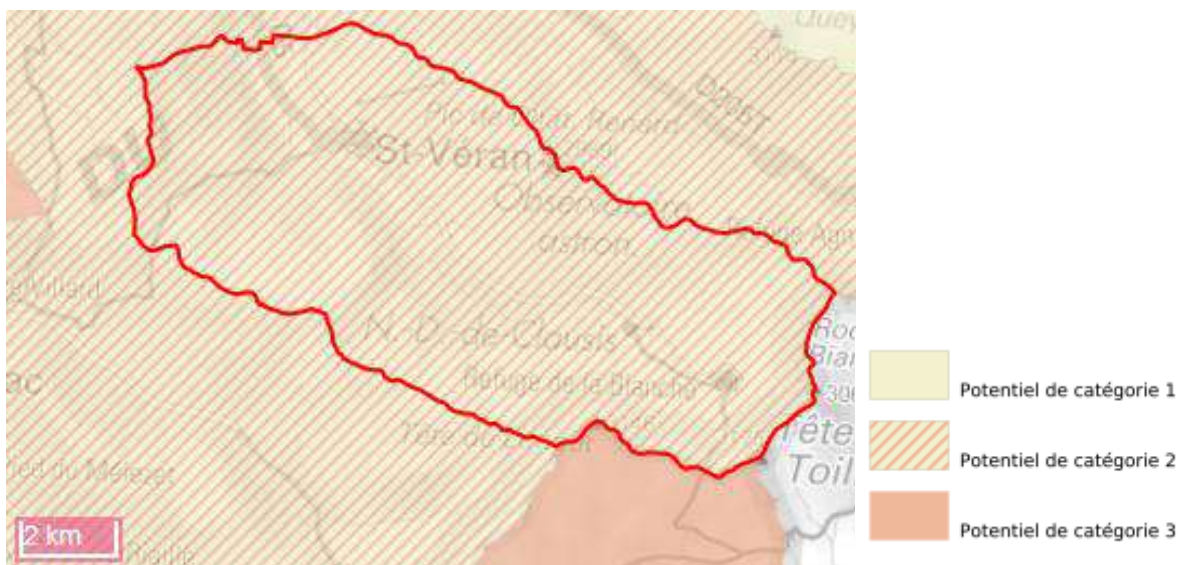
➤ des sites pollués ou potentiellement pollués



Sites pollués ou potentiellement pollués à Saint-Véran - Source : georisques.gouv.fr



➤ du potentiel radon



Potentiel radon à Saint-Véran - Source : georisques.gouv.fr

1.5.1 L'ALEA INONDATIONS

Les inondations peuvent se présenter sous différentes formes de risque d'inondation ou de crue torrentielle et entraîner des ruissellements et ravinements.

1.5.1.a°) Inondation

Le phénomène d'inondation est lié aux crues des fleuves, des rivières, des rivières torrentielles et des canaux.

Un secteur a été identifié comme zone inondable. Il s'agit d'un terrain plat non loin de la Chapelle-de-Clausis à environ 2400 mètres d'altitude, à l'est du chef-lieu. D'une surface de 2,5 ha, cette zone est bordée de talus et alimentée par un torrent.

Lors de crues ou pendant la fonte de neige, ce terrain peut être entièrement inondé.



Photographie aérienne de la chapelle de Clausis - Source : Google Map



1.5.1.b°) Crue torrentielle

La crue torrentielle se caractérise par l'apparition ou l'augmentation brutale du débit d'un cours d'eau à forte pente qui s'accompagne fréquemment d'un important transport solide et d'érosion.

L'aigue Blanche est la principale entité hydrographique de la commune et peut occasionner d'importants dégâts, comme en témoignent les archives. La crue de référence sur l'ensemble du territoire communal (et du Queyras) est celle de 1957 (cf : 13.1 Histoire de la commune).

Concernant le reste du territoire, la configuration géomorphologique très encaissée de la commune, limite l'étalement des crues sur les versants.

Néanmoins, au niveau des confluences des divers torrents avec l'Aigue-Blanche, on distingue d'importants cônes de déjection qui peuvent être réactivés lors de fortes précipitations.

- L'aigue Blanche

Le principal risque de crue sur la commune, concerne le hameau de La Chalp. Celui-ci se localise en fond de vallée, en rive droite de l'Aigue-Blanche. Plusieurs événements sont recensés dans les archives, qui font état de dégâts parfois importants (chapelle détruite, pont et route emportés, etc.).

Les premières habitations sont à peine 2 mètres au-dessus du niveau du torrent. Un endiguement en béton a été réalisé en 1989-1990 pour protéger cette zone en rive droite, depuis le hameau de La Chalp jusqu'à Clot-La-Chalp (commune de MOLINES-EN-QUEYRAS). Les berges ont également été renforcées par des enrochements entre le Pont-du-Moulin et La Chalp. Lorsque les points les plus hauts de ces « ouvrages » (enrochements et bétonnage) sont plus élevés que le terrain naturel à l'arrière, une zone de débordement a été cartographiée en aléa moyen, c'est notamment le cas à La Chalp.

Le torrent de l'Aigue-Blanche draine un bassin versant de 4477 ha soit l'intégralité de la commune. Le PPRN de MOLINES-EN-QUEYRAS (RTM 05, 2007), donne une estimation des débits au lieu-dit Clots-La-Chalp (non loin de la limite communale avec SAINT-VÉРАН) pour un bassin versant sensiblement identique (4 630 ha) : débits décennaux et centennaux estimés : $Q_{10}=35 \text{ m}^3/\text{s}$, $Q_{100}=100 \text{ m}^3/\text{s}$ et $Q_{\text{type}1957} = 136 \text{ m}^3/\text{s}$ (temps de concentration=3,5 heures).



Crue de l'Aigue Blanche 05/2008



Endiguement en béton - Source : PPRN Saint-Véran

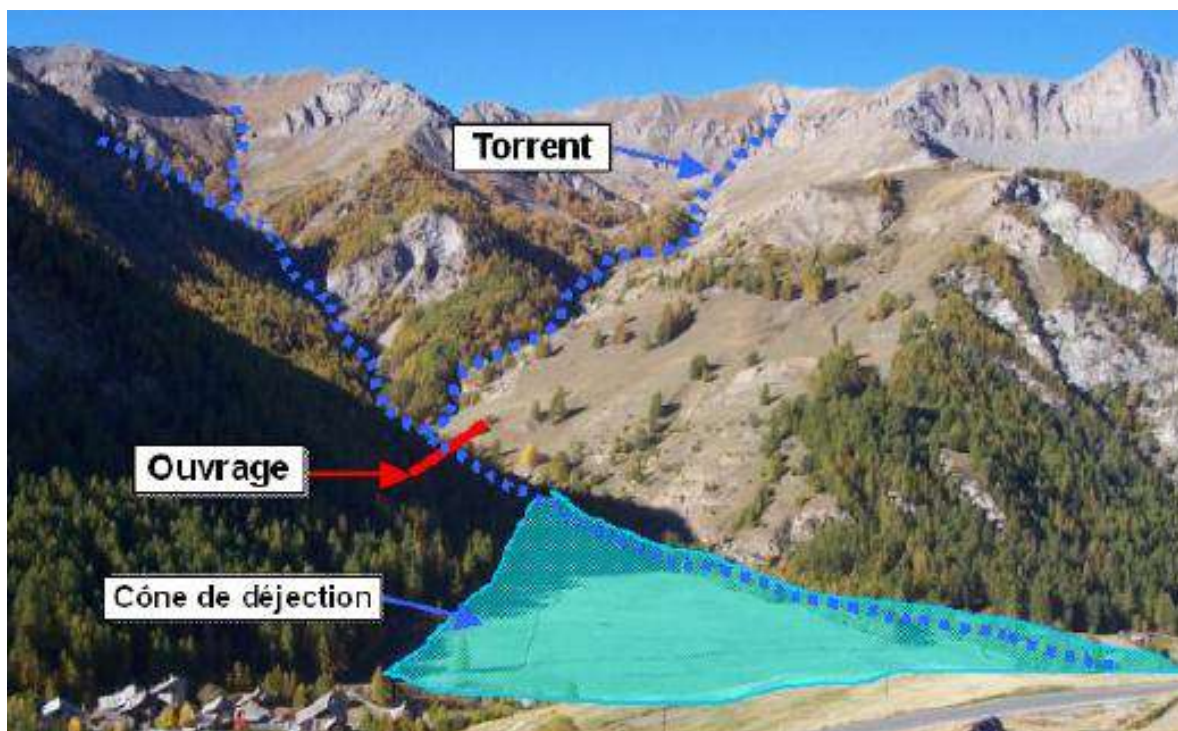
■ Le Rif de Lamaron

Le Rif de Lamaron est la deuxième entité hydrographique la plus importante de la commune avec un bassin versant de 700 ha. Il trouve son origine au col des Estronques à 2651 mètres d'altitude et est rejoint par trois gros affluents : le Rif des Flottes, le Rif de Châtelard et le torrent de Curlet. Très ramifiés dans leurs parties supérieures, l'ensemble de ces torrents incisent rapidement les versants jusqu'à leur confluence, ce qui limite tout débordement. Ils traversent successivement des terrains composés d'éboulis, de formations morainiques sensibles à l'érosion et adoptent une pente en long moyenne de 24,5 %.

Le Rif de Lamaron atteint ensuite la vallée de l'Aigue-Blanche avec une pente en long moins soutenue. Sa combe s'ouvre alors brutalement sur le cône de déjection du torrent. Le lit mineur jusqu'alors bien contenu s'élargit pour atteindre plusieurs dizaines de mètres de largeur. La taille imposante du cône de déjection témoigne de l'importance des crues passées et de **la forte capacité du torrent à transporter des matériaux solides.**

Un seul événement est recensé sur ce torrent en 1955, avec la destruction d'un ponceau et l'engravement de l'ensemble du cône de déjection (occupé par une prairie).

Un ouvrage (seuil) a été implanté par l'ONF dans les années 1960 (source : habitants locaux). Celui-ci est obstrué et rarement curé.



Le Rif de Lamaron, de son cône et de ses affluents - Source : PPRN de Saint-Véran

- Le torrent du villard

Ce torrent n'est pas nommé sur les cartes, mais compte tenu de sa situation en amont du quartier du Villard (à l'Est du village de Saint-Véran), nous l'appellerons ainsi.

Ce dernier draine un petit secteur mais il recueille néanmoins des ruissellements provenant de la Montagne-de-Beuregard depuis la Cime-de-Combe-Crose. Le versant est relativement enherbé ce qui réduit considérablement l'activité du torrent. Les crues chargées ne sont pas exclues pour autant. Le risque concerne la traversée du quartier du Villard, **puisque ce torrent longe 6 habitations à proximité directe. Ce franchissement s'effectue par une canalisation souterraine qui peut s'avérer insuffisante lors de très fortes précipitations.** Ainsi, en cas de saturation et/ou d'obstruction, les débordements peuvent toucher ces maisons et s'écouler sur les voies de communications.

Le torrent se perd ensuite dans des prairies de fauche en aval du village. Le lit n'est pas clairement identifiable sur ce secteur mais celui-ci présente une végétation hygrophile, caractéristique de terres humides.

Aucun événement n'est recensé, néanmoins, les enquêtes auprès d'habitants ont confirmé cette analyse.

- Le Rif de Sainte-Luce

Ce torrent draine un bassin versant de 147 ha et n'a pas d'affluent. Il s'écoule sur une pente moyenne de 34,5 % et n'est confronté à aucun obstacle. Les vitesses d'écoulement ainsi que le charriage de matériaux (relativement fins compte tenu des terrains en amont) peuvent être importants. Il a fortement incisé le versant et affouillé les berges formant un ravin encaissé.



Ce torrent franchit, par des canalisations souterraines, un parking pouvant accueillir jusqu'à 50 voitures. Ce dernier est en partie un départ de randonnée, de fait des véhicules peuvent stationner là plusieurs jours d'affilée. Il y a un risque de débordement sur ce parking en cas de débits trop important, donc de saturation de la canalisation. Ainsi, des véhicules pourraient être endommagés.

En 1957, une crue a emporté le pont du chemin vicinal n°3.

- Le torrent du Serre-de-Jean-Vesserot

Ce dernier présente la même configuration que le précédent (pente identique, bassin versant voisin). Il concerne une seule habitation isolée au lieu-dit Serre-de-Jean-Vesserot. Un rapport du RTM 05 (1990, X. Meignein) indique que le torrent n'apparaît pas comme menaçant, mais il ne doit pas être totalement négligé pour autant. Tout aménagement ne devra pas contribuer à obstruer le lit du torrent.

- Les autres torrents

Les autres torrents de la commune ne concernent pas d'enjeu notoire. Ils sont certes nombreux et relativement actifs avec des signes clairement visibles sur le terrain. Néanmoins, les archives ne font état d'aucun événement et ils n'ont pas marqué la mémoire locale.

D'une manière générale, les vitesses d'écoulement peuvent être élevées si l'on considère les pentes en long souvent soutenues des torrents. Les terrains traversés et les combes empruntées par les cours d'eau sont dans l'ensemble assez sensibles à l'érosion et aux glissements de terrain. Ajoutons que le risque de lave torrentielle ne doit pas être écarté en cas de glissement important obstruant un cours d'eau.

Aux débouchés des ravins, on distingue systématiquement des cônes de déjection plus ou moins importants : signes d'accumulation d'origine torrentielle en forme d'éventail élargi vers l'aval.

Ces derniers peuvent être réactivés lors de crues violentes.



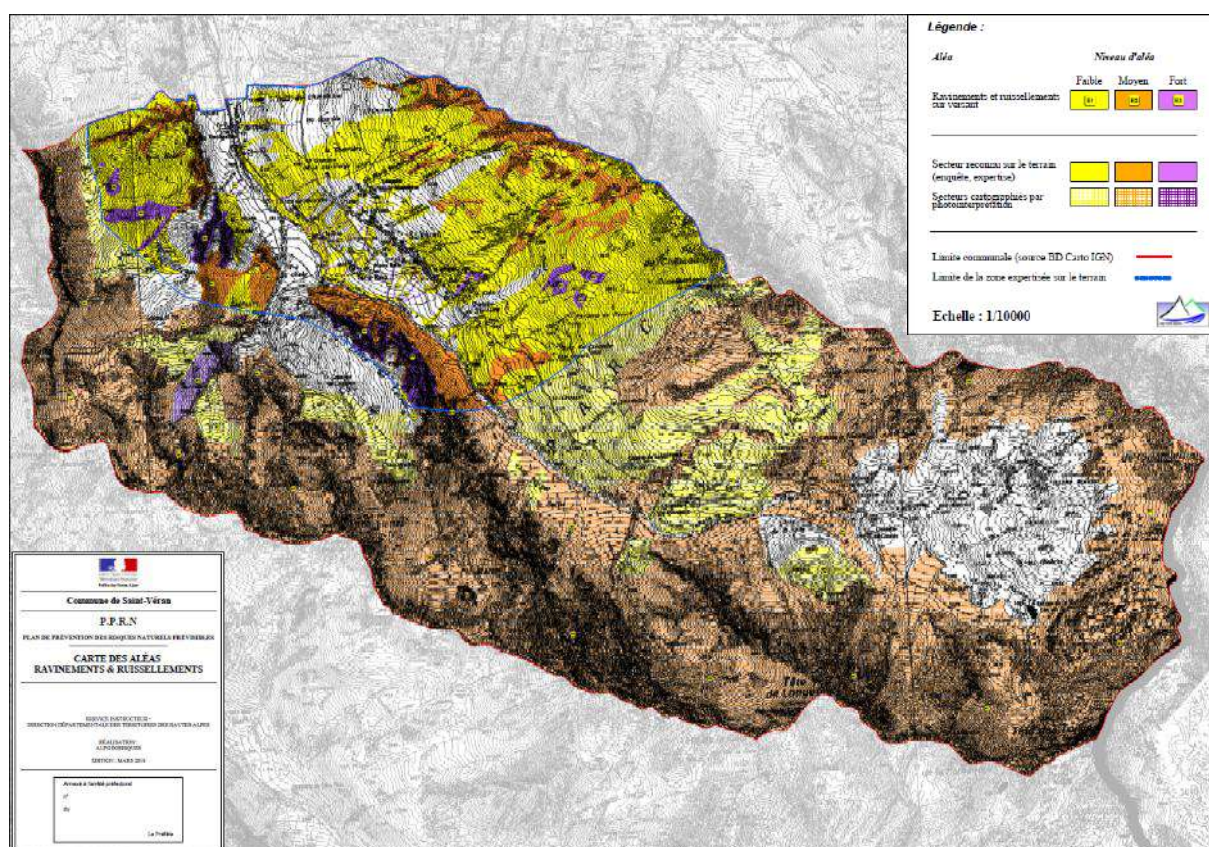


Cette zone est parcourue par de nombreux talwegs, voire de petites combes, à travers un relief vallonné. On ne compte pas moins de 13 axes de ruissellement dont 3 qui traversent le village par canalisations souterraines. En cas de précipitations extrêmes, les busages ne suffisent pas à capter l'intégralité des ruissellements. Ces derniers empruntent alors les ruelles pour rejoindre les terres en aval.

De nombreuses traces d'écoulement et de ravinement soulignées par un chevelu hydraulique dense se distingue relativement bien sur les photographies aériennes. Sur ce type de sol, les ruissellements n'empruntent pas que strictement les points bas du terrain. En période très pluvieuse, ils tendent également à se généraliser en dehors des axes préférentiels d'écoulement, sous la forme d'une fine lame d'eau, guidée par la microtopographie.

Concernant les ravinements, on distingue deux types de phénomènes sur la commune :

- les zones de ravinement actives, comprises en général dans les bassins torrentiels actifs tels que ceux du Rif de Rouart, du Rif de Beaudric, du Rif des Flottes, de la Font des Masques et des divers talwegs du versant de Cascavelier. Les parties hautes, souvent au-delà de 2300 mètres, sont surtout sujettes à ces phénomènes.
- les zones de ravinement diffus sur versant qui concernent l'ensemble du territoire communal.



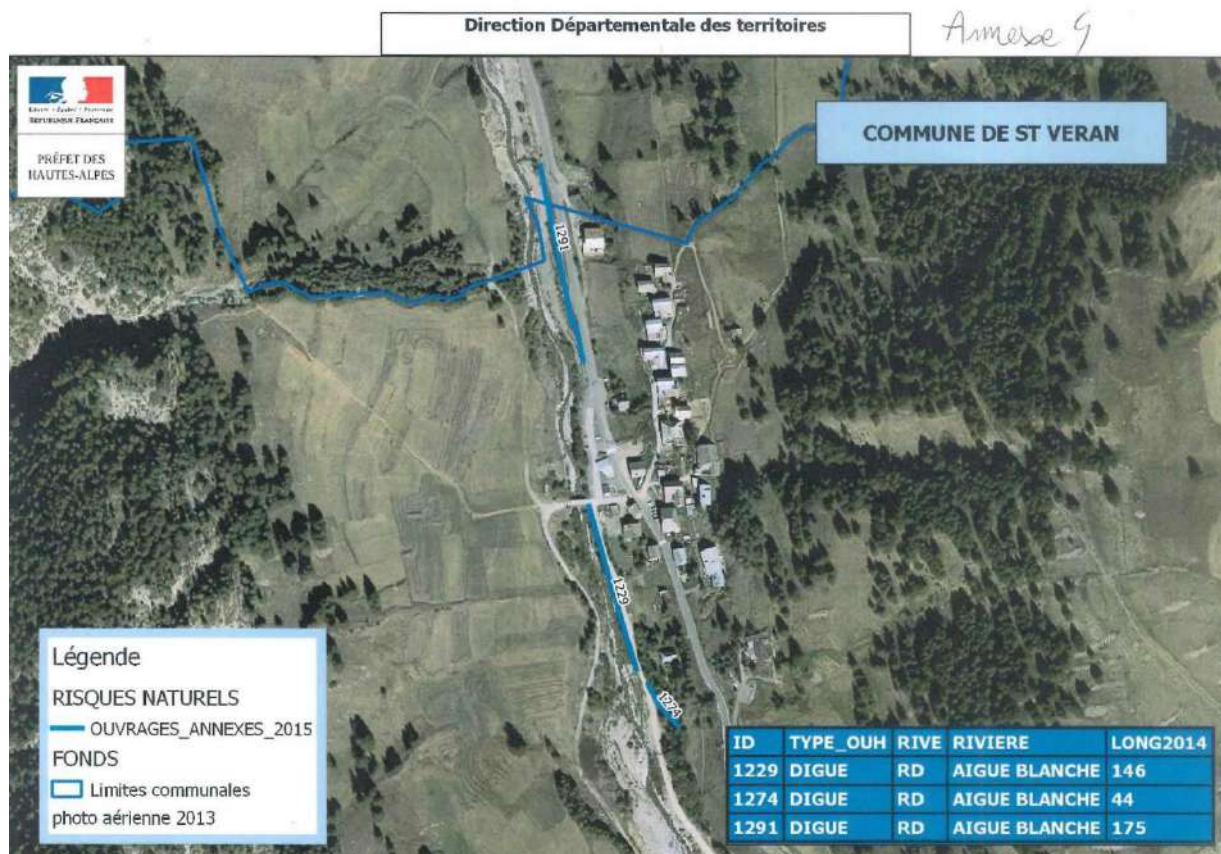
Carte de l'aléa ruissellement - Source : PPRN de Saint-Véran



1.5.1.d°) Les ouvrages de protection

Le porté à connaissance délivré par l'Etat fait mention d'ouvrages de protection contre le risque naturel inondation.

Ainsi on recense sur la commune, 3 digues installées sur l'Aigue Blanche.



Ouvrages de protection - Source : PAC de l'Etat sur Saint-Véran

1.5.2 L'ALEA DES MOUVEMENTS DE TERRAIN

Les mouvements de terrain sont les manifestations de déplacement gravitaire de masse de terrain sous l'effet de sollicitations naturelles (fonte des neiges, pluviométrie anormalement forte, séisme...) ou anthropiques (terrassment, vibration, déboisement, exploitation de matériaux ou de nappe aquifères,...). Les mouvements de terrain peuvent se présenter selon différentes formes : chutes de pierres/blocks, avalanche, glissement de terrain...

1.5.2.a°) Chute des blocs

Le risque de chutes de pierres et blocks se caractérise par la chute d'élément rocheux d'un volume de quelques décimètres cubes à quelques mètres cubes. À titre indicatif, le volume mobilisé lors d'un épisode donné est limité à quelques dizaines de mètres cubes.



1.5.2.b°) Glissement de terrains

Le risque de glissement correspond au déplacement en masse, le long d'une surface de rupture plane, courbe ou complexe, de sols cohérents (marnes et argiles).

De par sa géomorphologie et la nature géologique de ses terrains, la commune de SAINTVÉРАН est concernée par ce type de phénomène. Sa topographie accidentée présente souvent des pentes soutenues et le substratum correspond à des alternances schisto-calcaires de quelques dizaines à quelques centaines de mètres.

Quant au recouvrement morainique sur les versants Sud-Ouest et Ouest, on retrouve des formations de versant composites (éboulis et moraine mêlés) soliflués. Il s'agit d'un mélange de moraine, éboulis, régolite, colluvions, en drapage continu plus ou moins épais.

Les glissements de terrain se produisent généralement à la suite d'épisodes pluvieux intenses ou à proximité de sources. L'eau joue un rôle moteur et déclencheur dans leur mécanisme. Elle intervient en saturant les terrains (augmentation des pressions interstitielles), en servant de lubrifiant entre deux couches de nature différente, en provoquant des débuts d'érosion, etc. Les causes peuvent être également anthropiques suite à des travaux (terrassement inconsidéré, surcharge en tête d'un talus ou d'un versant déjà instable, décharge en pied supprimant une butée stabilisatrice, etc.). La profondeur des glissements peut varier de quelques décimètres à plusieurs mètres ; elle est liée à l'épaisseur de terrain meuble en surface ou, dans le cas de glissement au sein d'une même formation, à la localisation de la surface de rupture.

■ La Montagne-de-Beauregard

Les glissements de la commune affectent principalement les adrets où le pendage des formations schisto-calcaires est conforme à la pente, avec un recouvrement morainique ou de formations composites (orientation Sud-Ouest ou Ouest). De nombreuses zones de glissements potentiels ou déclarés sont observables dans des secteurs où les écoulements ne sont pas maîtrisés.

De plus, une fracturation tectonique régionale ENE-WSW et NNW-SSE facilite la déstabilisation de ces versants.

Dans ce secteur, cinq zones méritent une attention particulière :

- Une vaste combe partant de l'arrivée du télésiège de Beauregard jusqu'à l'Aigue-Blanche, comprenant le télésiège de Combe Crose, la ferme Imbert, et le Centre de vacances. Ce périmètre n'est drainé par aucun appareil torrentiel. De fait, les terrains sont humides et entraînent une solifluxion des sols. Les traces sont visibles sur le terrain (ondulation du sol, bourrelets) mais sont encore plus claires par l'interprétation de photographies aériennes.
- Entre le télésiège des Cassettes et la rive gauche du Rif de Sainte-Luce un phénomène identique est observable. Celui-ci est moins marqué au niveau du village de Saint-Véran. Ceci s'explique par la présence d'axes de ruissellement et de torrents qui captent les eaux.



- Par ailleurs, le village est implanté sur une zone de replat. En rive droite du Rif de Sainte- Luce, on distingue une petite zone de glissement actif.
- Plus à l'Est, au niveau des torrents de Font-des-Masques et du Rif de Serre-Jean-Vasserot, les terrains montrent des signes de solifluxion.
- Enfin, le pied de versant entre le Cros et le Bois-de-Chettive à La Chalp se caractérise par une pente importante et une géologie favorable aux glissements.
- Quelques zones ponctuelles semblent également plus sensibles à ces phénomènes de part et d'autre du quartier des Foranes.

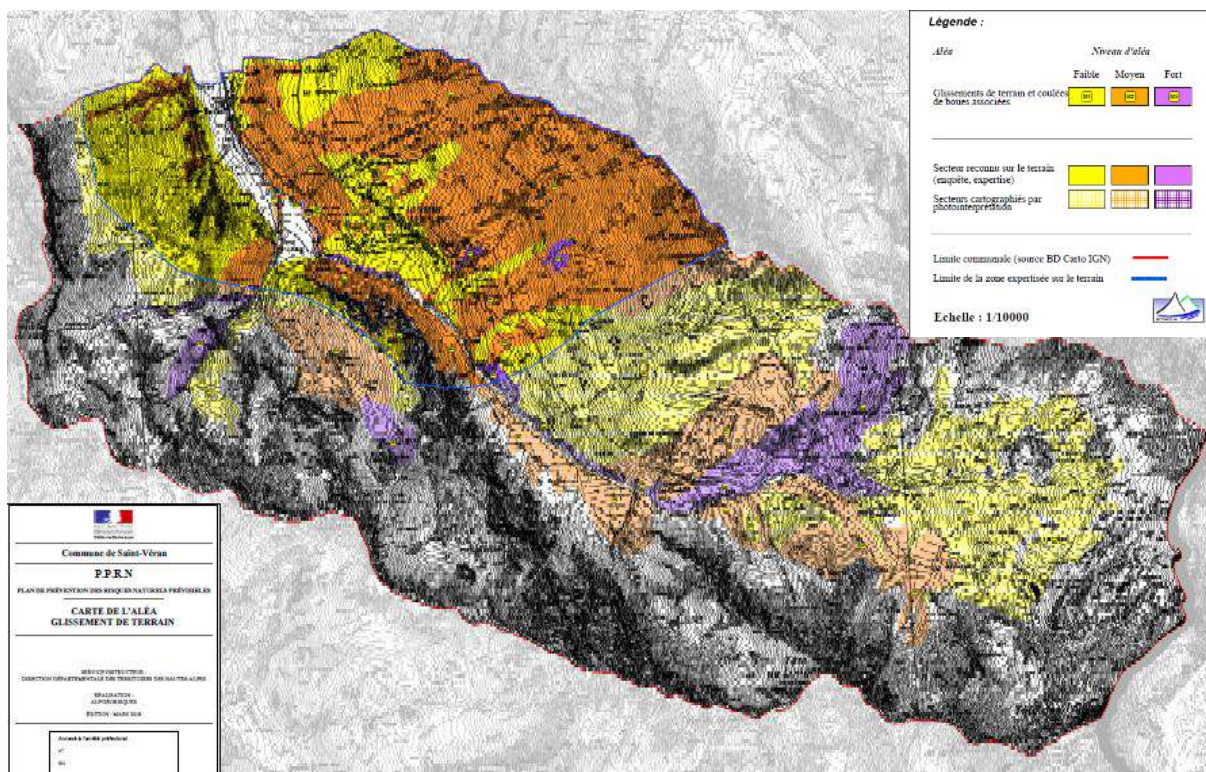
De manière générale, ces glissements affectent des zones naturelles, néanmoins dans ce secteur, le village présente lui aussi des signes de glissements (certes moindre que le versant en amont). Il s'agit de mouvements de faible amplitude créant des fissures dans le bâti, sur les routes, etc.

- Les berges des torrents

En bordure des torrents de l'Aigue-Blanche, du Rif-de-Lamaron, du Rif-des-Flottes, du Rif – de- Sainte-Luce, etc. de nombreux glissements sont identifiables. Il s'agit la plupart du temps d'affouillements des berges. En effet, la présence d'argile notamment dans les formations de versant, comme les moraines, est un élément favorable à ce type de phénomène, compte tenu des mauvaises caractéristiques mécaniques que ce matériau présente. Ces glissements sont par définition des glissements de berges. Néanmoins, par effet de régression, les surfaces touchées sont assez importantes.

Peu de glissements très actifs affectent la commune. Seul le versant partant du Pic-Traversier jusqu'au torrent de l'Aigue-Blanche (englobant la cabane de Pinilière, l'ancienne mine de cuivre et l'ancienne carrière de marbre) inspire quelques inquiétudes quant à sa stabilité, des mouvements de terrain superficiels étant observables sur le terrain et sur les photographies aériennes. Le substratum se compose essentiellement de péridotites serpentinisées sur lesquelles domine une couche argilo-terreuse. Cette dernière glisse donc sur un substratum lisse à pente soutenue.

Aucun autre glissement de terrain d'envergure n'a été remarqué sur le reste du territoire communal. Seuls quelques glissements de talus peuvent parfois se produire localement sans conséquence grave pour le bâti. Ailleurs, les glissements de terrain sont donc uniquement présents à l'état potentiel et se superposent souvent à d'autres phénomènes tels que les ravinements et les chutes de blocs. En effet, ces différents types de phénomènes sont souvent liés entre eux. Des coulées boueuses peuvent accompagner des phénomènes d'érosion, notamment lorsque le terrain s'ameublît, et que des paquets de matériaux peuvent être déstabilisés en même temps que des blocs.



Carte de l'aléa de glissement de terrain - Source : PPRN de Saint-Véran

1.5.2.c°) Avalanche

Le risque d'avalanche correspond à un déplacement rapide d'une masse de neige sur une pente, provoqué par une rupture du manteau neigeux. Cette masse varie de quelques dizaines à plusieurs centaines de milliers de mètres cubes, pour des vitesses comprises entre 10 km/h et 400 km/h, selon la nature de la neige et les conditions d'écoulement. Les pentes favorables au départ des avalanches sont comprises entre 30 et 55°. La pente avalancheuse typique est raide, à l'ombre, proche d'une crête et couverte de neige soufflée.

Les zones avalancheuses intéressant les secteurs anthropisés sont peu nombreuses sur la commune. Pourtant plus de 160 avalanches ayant causé des dégâts ou ayant franchi la limite « seuil d'alerte » définie dans les établissements publics administratifs ont été recensées sur la commune depuis 1937.

En général, on trouve plus fréquemment des tracés d'avalanches sur les versants ubac par rapport aux adrets. De même, l'avalanche s'écoulera préférentiellement au niveau des faiblesses topographiques (combes, couloirs ou tracés torrentiels). On trouve aussi sur le terrain, de nombreuses coulées de moindre importance qui suivent les talwegs des petites ravines.

Sur la commune, les hivers avalancheux remarquables au XXe siècle sont 1946, 1950-1951, 1978, 1993 et 2008. Plusieurs décès sont à déplorer, néanmoins ceux-ci concernent uniquement des skieurs (ski de randonnée) sur des versants non habités, le plus souvent loin du secteur d'étude (expertisé sur le terrain).

Les secteurs les plus particulièrement concernés sont : Le Rif de Rouart, le Rif de Sainte-Luce, la montagne de Beauregard et la rive gauche de l'Aigue Blanche.



Risque d'avalanche sur le
Rif de Rouart

Source : PPRN de Saint-Véran
Saint-Véran



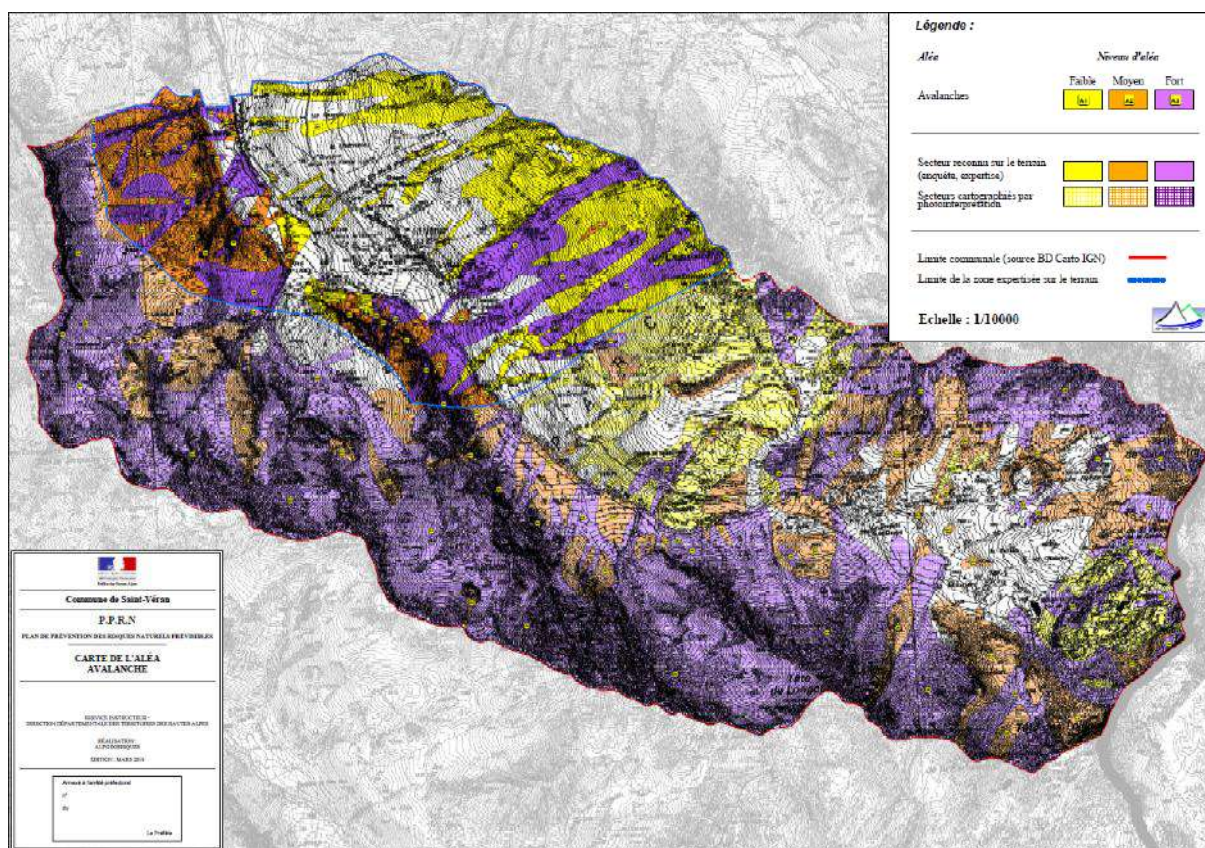
Risque d'avalanche sur le
Rif de Sainte-Luce

Source : PPRN de Saint-Véran



Risque d'avalanche sur la rive
gauche de l'Aigue Blanche

Source : PPRN



Carte de l'aléa avalanche - Source : PPRN de Saint-Véran



1.5.3 L'ALEA SEISME

Le séisme, ou tremblement de terre, se traduit en surface par des vibrations du sol. Il provient de la fracturation des roches en profondeur. Cette fracturation a lieu au moment où le seuil de rupture mécanique des roches est atteint ce qui libère de l'énergie et crée des failles.

Il existe un zonage sismique de la France dont le résultat est la synthèse de différentes étapes cartographiques et de calcul. Dans la définition des zones, outre la notion d'intensité, entre une notion de fréquence. La carte obtenue n'est pas une carte du « risque encouru » mais une carte représentative de la façon dont la puissance publique prend en compte l'aléa sismique pour prescrire les règles en matière de construction. Pour des raisons de commodité liées à l'application pratique du règlement, le zonage ainsi obtenu a été adapté aux circonscriptions administratives.

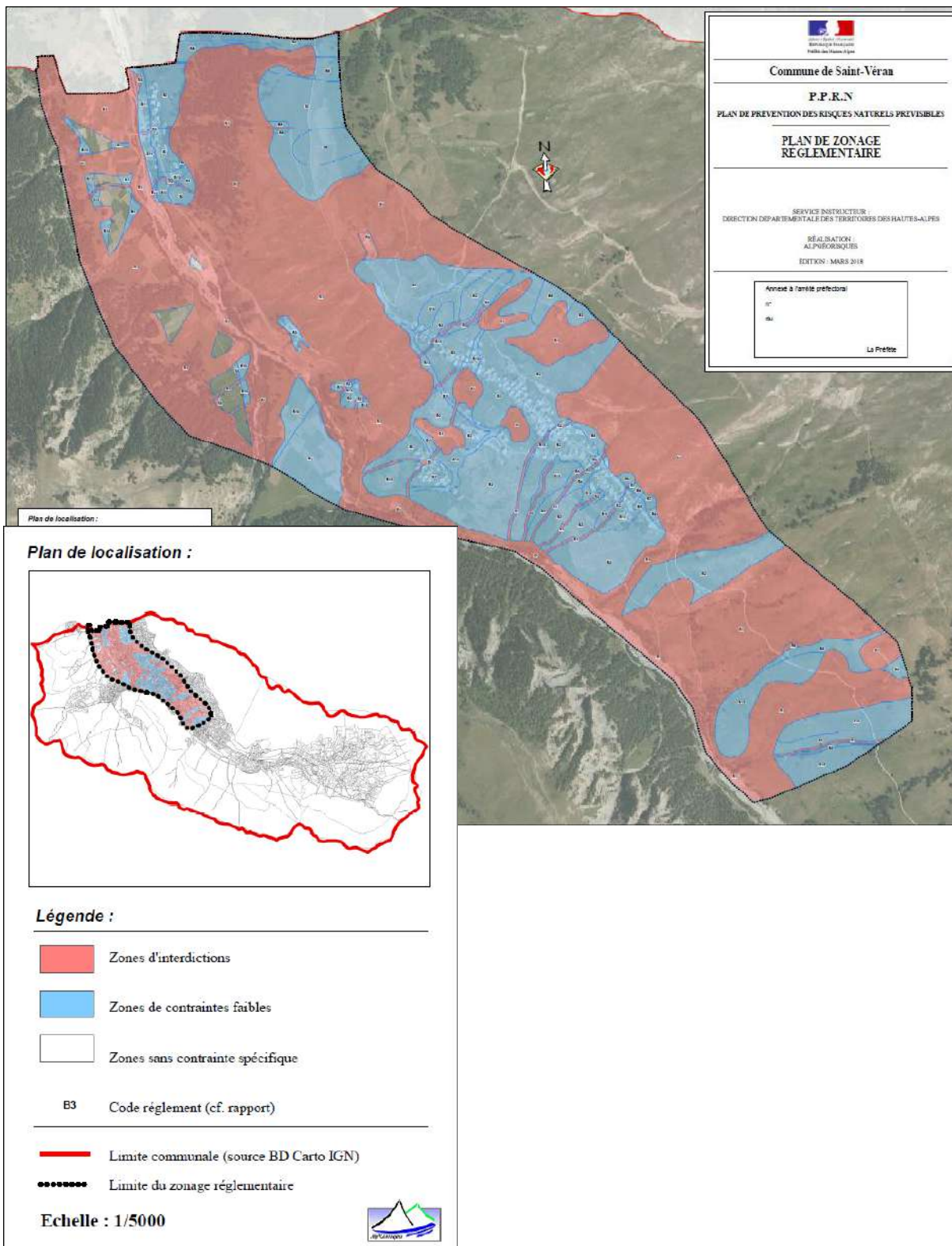
La commune de Saint-Véran est classée en zone de sismicité moyenne en application du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français.

1.5.4 LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS (PPRN)

Le PPRN est localisé principalement sur la partie urbanisée de la commune autour des zones urbanisées.

Le règlement du PPRN détermine la signification de chaque zone « Bleue » et « Rouge » par valeur et selon le type de risque.

Le règlement du PPRN est accompagné de prescriptions, de règles de construction et du type d'occupation du sol autorisée ou interdite selon le type de zone et le niveau de danger présent sur le secteur. Le PPRN ayant valeur de servitude publique, ces règlements une fois le document approuvé, s'imposent au PLU.



PPRN de Saint-Véran - Source : PPRN de Saint-Véran



1.6. LE PATRIMOINE NATUREL

Le périmètre d'études (lieux d'habitat de Saint-Véran) est concerné par plusieurs zones de protection réglementaires de l'environnement :

Z.N.I.E.F.F. terrestre recensées et approuvées :

- La Z.N.I.E.F.F de type 1 : « Lac et vallon du Longet – col du Longet – ravin de la tête Noire – Tête de Toillies » ;
- La Z.N.I.E.F.F de type 1 : « Vallon du Col d'Agnel – adret du Grand Queyras et ubac du pic de Caramantran » ;
- La Z.N.I.E.F.F de type 1 : « Versant ubac de Saint-Véran – crêtes du pic de Caramantran et de la tête des Toillies – tête de Longet » ;
- La Z.N.I.E.F.F de type 2 : « Vallées et Parc Naturel Régional du Queyras - val d'Escreins »

Ces zones d'inventaire faunistiques et floristiques n'imposent pas de prescriptions particulières vis-à-vis de l'assainissement communal.

De plus, la commune est concernée par une zone Natura 2000 « FR9301504 – Haut-Guil – Mont Viso – Val Preveyre ».

2. LE CONTEXTE HUMAIN

2.1. ÉVOLUTION DEMOGRAPHIQUE

	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2011	2016
Population	220	232	275	257	267	286	266	236

Evolution de la population - Source : INSEE

Comparativement à son intercommunalité (la CCGQ) et son département (les Hautes-Alpes), Saint-Véran est la seule à connaître plusieurs baisses de sa population de 1982 à 1990 puis de 2006 à 2016. L'éloignement des différentes polarités urbaines (Embrun, Briançon, Gap ...) peut pousser les habitants à quitter la commune et donc expliquer ces observations.

Le pic de population le plus important est survenu durant la période 1975-1982 (+ 43 habitants). Probablement car au cours du XX^{ème} siècle Saint-Véran s'est progressivement transformé en village touristique avec sa station de sports d'hiver et son parc national, ce qui a eu effet d'encourager le développement d'une diversité de commerces qui gravitent autour de ces activités et ainsi d'améliorer le cadre de vie afin de maintenir la population.



2.2. L'HABITAT

2.2.1 LE PARC DE LOGEMENTS

En 2021, le nombre total de logements est de 458 selon l'INSEE réparti comme suit :

	Nombre	%
Résidences principales	92	20,1
Résidences secondaires et logements occasionnels	344	75,1
Logements vacants	22	4,8

Source : INSEE. Il est important de noter que les lits hôteliers ne sont pas comptabilisés dans le nombre de résidences secondaires.

Le taux d'occupation moyen des résidences principales (taille des ménages) est de 1,82 habitants par habitation.

Les résidences secondaires et les logements vacants représentent environ 80% du total des habitations sur le territoire communal.

2.2.2 L'ACCUEIL TOURISTIQUE

La commune de Saint-Véran possède une capacité d'hébergement touristique d'environ 1252 lits + 344 résidences secondaires.

Les typologies d'hébergement représentées sont les suivantes :

Mode d'accueil	Nombre d'établissements ou de résidences ouverts au 1 ^{er} janvier 2023	Nombre de lits	Proportion
Meublés touristiques	95	562	18,9%
Hôtel	5	369	12,5%
Gîte	3	105	3,5%
Chambre d'Hôtes	2	12	0,4%
Refuge	1	40	1,3%
Hébergement touristique	2	164	5,5%
Résidences secondaires (Insee 2020 – nombre de meublés touristiques)	344	1720	57,9%
Total	452	2972	100 %

Capacité d'accueil touristique - Source : OT Guillestrois-Queyras 2023 – INSEE 2021 résidences secondaires



2.3. ACTIVITES ECONOMIQUES

La commune de Saint-Véran ne dispose d'aucune zone d'activités de type industrielle sur la commune.

La commune de Saint-Véran ne dispose d'aucune véritable zone d'activité artisanale. Néanmoins de nombreux artisans sont installés sur la commune au sein même des hameaux. On retrouve notamment les professions suivantes : menuisier, ébéniste, charpentier, dentellier, artisans d'art, herboriste, plombier, électricien, maçons ...

Les commerces sont concentrés sur le chef-Lieu, le long de la route.

On retrouve parmi les commerces : des cafés, des hôtels, des restaurants, un snack, un tabac-presse, une boulangerie, une bijouterie, une épicerie, une boutique d'artisanat et de produits du terroir, des magasins de sports et de vêtements ...

La commune de Saint-Véran ne dispose d'aucun praticien sur son territoire. Pour bénéficier de soins les Saint-Vérannais doivent se rendre à Aiguilles (15 km) ou Guillestre (32 km) pour la pharmacie et le médecin généraliste et à Embrun (53 km) ou Briançon (68 km) pour l'hôpital.

Saint-Véran jouit d'une situation favorable pour le développement des activités touristiques de par sa position géographique. Elle bénéficie principalement d'un tourisme hivernal avec la station de sports d'hiver. Cependant depuis quelques années le développement d'activités estivales (organisation d'événement au tour du VTT, luge d'été, randonnées,...) permet de maintenir une activité touristique en dehors de la saison d'hiver. Ceci explique que sa base économique la plus importante soit le tourisme.

2.4. ALIMENTATION EN EAU POTABLE

La commune de Saint-Véran est dotée d'un **Schéma Directeur du réseau d'alimentation en eau potable réalisé par le bureau Hydrétudes en 2014**. L'ensemble des éléments développés ci-dessous sont extraits de ce document ainsi que du dossier provisoire pour la procédure de mise en conformité administrative du captage de Clot des Granges effectuée par Ingénierie et Conseil en Environnement et Aménagement (ICEA) en octobre 2021.

L'eau potable est gérée en régie.

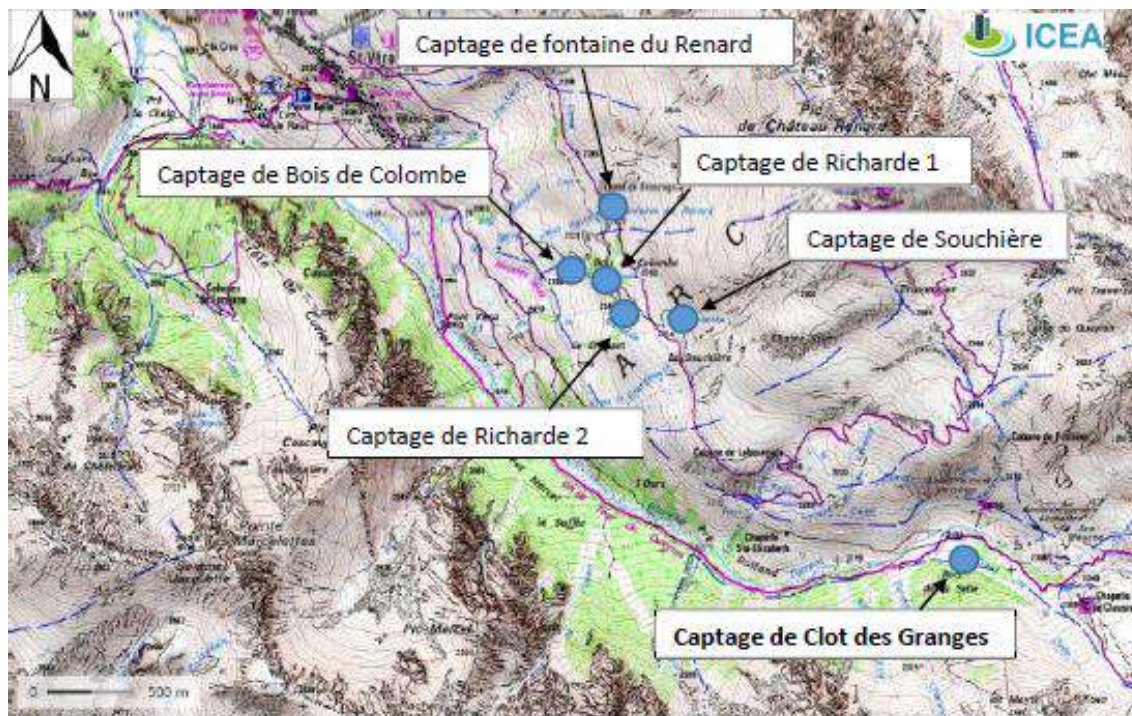
Enfin, le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service de l'eau potable (RPQS) de 2022 indique :

- **Le service eau potable compte 375 abonnés au 31 décembre 2022**, pour 526 habitants, soit environ 1,4 habitant par abonnement ;
- Un compteur a été installé en juin 2019 et permet de mesurer le volume d'eau prélevé au captage du Clot des Granges. En 2022, **le volume prélevé est de 604 006 m³**, ce qui représente 33% de moins qu'en 2021 (du fait des travaux réalisés sur le réseau de distribution en octobre 2021) ;
- En 2022, l'ARS a effectué 9 prélèvements, aucune non-conformité n'a été relevée sur les paramètres mesurés.



L'alimentation en eau potable de la commune provenait jusqu'en 2018 de 6 sources dont les captages étaient tous situés sur le versant est de l'Aigue Blanche et au Sud-Est du village. Il s'agissait des sources :

- Du Clot des Granges ;
- De la Fontaine du Renard ;
- De la Souchière ;
- De la Richarde 1 ;
- De la Richarde 2 ;
- Du Bois de Colombe.



Localisation des captages de Saint-Véran
Source : SDAEP Saint-Véran

L'ensemble des captages à l'exception du captage du Clot des Granges a été abandonné en 2018. La commune de Saint-Véran est donc alimentée en eau potable par cette seule ressource.

Le captage du Clot des Granges fait l'objet d'une DUP depuis 1987, mais aucun débit de prélèvement autorisé n'est stipulé. Le **SDAEP de 2012 estime le débit du captage entre 30 et 50 L/s.**

Une procédure de mise en conformité administrative du captage est en cours de réalisation.

Cette dite procédure (lancée en 2021) demande ainsi les autorisations de prélèvements suivantes pour subvenir aux besoins futurs de la commune en totalisant l'ensemble des usages (alimentation en eau potable de Saint-Véran + réseau d'enneigement de la station Molines-en-Queyras / Saint-Véran) :

- Besoins instantanés : 100m³/h
- **Besoins journaliers : 2 252m³/j**
- Besoins annuels : 300 000 m³/j



Le dossier de procédure de mise en conformité administrative du captage de Clot des Granges (version de travail 2021) reprenait les éléments suivants :

L'estimation de la demande en eau permet d'évaluer l'adéquation entre les besoins et la ressource.

Le schéma directeur de 2012 met en évidence les besoins suivants :

	Population	Besoins population	Cheptel	Fuites actuelles	Besoins totaux
Période creuse	150 EH	17 m ³ /j			280 m³/j
Période de pointe touristique	1 480 EH	163 m ³ /j	2 m ³ /j	262 m ³ /j	427 m³/j

Bilan actuel du secteur « haut »

Source : SDAEP Saint-Véran

	Population	Besoins population	Cheptel	Fuites	Besoins totaux
Période creuse	150 EH	20 m ³ /j			198 m³/j
Période de pointe touristique	820 EH	107 m ³ /j	1,4 m ³ /j	177 m ³ /j	285 m³/j

Bilan actuel du secteur « bas »

Source : SDAEP Saint-Véran

2.5. URBANISME

La commune de Saint-Véran a connu plusieurs documents d'urbanisme s'adaptant aux évolutions du contexte législatif, mais surtout aux projets communaux. Le PLU a été approuvé le 28 janvier 2008. Depuis, le document a connu de nombreuses évolutions (modifications simplifiées, révisions allégées, mise à jour,...). Le présent document correspond à la révision générale n°1 du PLU.

La révision générale du PLU a été arrêtée par délibération du 22 juin 2024.

Les objectifs poursuivis par la commune dans le cadre de cette révision générale étaient les suivants :

- **Favoriser l'accueil** de nouveaux habitants ;
- **Consolider les activités économiques** sur le territoire afin de fixer les habitants à l'année et de pérenniser les activités touristiques ;
- **Augmenter la capacité d'accueil touristique** sur la commune et à l'Observatoire, dans le respect de son environnement tout en préservant la commune et le site de Château-Renard des nuisances liées au flux touristique ;
- **Conforter les activités touristiques** et permettre le développement de nouvelles activités en lien avec la station de sports d'hiver et les activités de pleine-nature ;
- **Préserver et mettre en valeur les éléments identitaires** de la commune : les silhouettes paysagères, les perspectives paysagères et points de vue, les éléments architecturaux remarquables, les bâtis traditionnels etc...



- **Maintenir les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité** connus notamment à travers le Schéma Régional de Cohérence Ecologique et les orientations du SDAGE (Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux) ;
- **Préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques** ;
- **Maîtriser le développement urbain** dans le respect des caractéristiques paysagères, environnementales et architecturales propres à la commune ;
- **Limiter l'étalement urbain et le mitage du territoire** afin de préserver les formes urbaines existante garantes de l'identité communale ;

En ce qui concerne la réglementation, l'assainissement devra se conformer aux dispositions indiquées dans le règlement du Plan Local d'Urbanisme.



Commune de Saint-Véran (Hautes-Alpes)

Révision du zonage d'assainissement des eaux usées - Notice

Envoyé en préfecture le 15/09/2025

Reçu en préfecture le 15/09/2025

Publié le

ID : 005-210501573-20250915-MAJ_PLU_OK-AR



II - PRESENTATION DE L'ASSAINISSEMENT



Commune de Saint-Véran (Hautes-Alpes)

Révision du zonage d'assainissement des eaux usées - Notice

Envoyé en préfecture le 15/09/2025

Reçu en préfecture le 15/09/2025

Publié le

ID : 005-210501573-20250915-MAJ_PLU_OK-AR



1. ÉTAT ACTUEL DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

1.1. LES ABONNES

Le nombre d'abonnés sur la commune est le suivant :

COMMUNE DE SAINT-VERAN	
Nombre d'habitants (INSEE 2021)	167
Nombre d'abonnés assainissement collectif (en 2023)	462
Consommation « assainissement » en m³/an	55440
Consommation « assainissement » en m³/jour	152
Taux de raccordement	100
Nombre d'habitants (pop DGF) raccordés à l'assainissement collectif	521
Consommation spécifique « assainissement » en l/j/habitant	292

1.2. LE RESEAU

Le réseau d'assainissement collectif dessert la majeure partie des zones agglomérées sur la commune (cf. Annexe 1).

Le réseau d'assainissement est de type séparatif et comprend :

- Réseau eaux usées séparatif : 9.1 km
- Réseau eaux pluviales séparatif : 3.6 km

1.3. TRANSPORT ET TRAITEMENT

Depuis le 1er Janvier 2017, la CCGQ exerce la compétence « réseaux de collecte », qui était jusqu'alors communale.

Le service est assuré en régie avec prestataire de services pour les STEP de Guillestre et Vars. Il est géré en régie simple pour les autres STEP et les réseaux de transfert.

La commune de Saint-Véran est reliée à la STEP de Molines-en-Queyras/St-Véran située sur le territoire de Molines-en-Queyras.

Des réseaux de transfert des eaux usées permettent sur près de 10km d'acheminer l'ensemble des eaux usées vers la STEP.

Cette station d'épuration est de type biologique. Des « chips » plastiques sont présentes dans les deux réacteurs biologiques afin de maintenir un bon niveau de traitement lors des variations importantes de charges polluantes.

La STEP est dimensionnée pour 6000 EH.

Le système d'assainissement est donc jugé non conforme depuis 2022.

La station est en surcharge organique en période de pointe touristiques (elle reçoit plus de pollution qu'elle n'est en capacité d'en traiter) depuis au moins 5 ans (phénomène chronique).



Cette surcharge entraîne une dégradation des performances de traitement, et le rejet est non conforme en performance en période de pointe touristique. L'OFB a alerté également sur le potentiel impact sur la qualité du cours d'eau à l'aval.

Une mise en demeure a été signée le 2 août 2024 imposant la remise aux normes de la station pour le 31 décembre 2029.

Actuellement le diagnostic du système d'assainissement est en cours, et permettra de définir un programme de travaux. Il permettra de voir si l'augmentation de la capacité de la station est bien retenue par la CCGQ.

Une étude de faisabilité de construction d'un bassin tampon a été réalisée en 2017 pour permettre de lisser les débits et gérer la présence d'eaux claires parasites. Mais, avant d'investir dans un tel ouvrage, il a été décidé de réviser le schéma directeur d'assainissement afin de cibler les actions à entreprendre pour réduire les eaux claires parasites très présentes dans les réseaux. Ainsi un schéma directeur d'assainissement (SDA) des communes de Molines et St Véran a été réalisé en 2020 et finalisé en janvier 2024.

Parallèlement, la communauté des communes Guillestrois Queyras a commandé au bureau d'études BEEE un audit de la station de Molines en Queyras, afin de disposer d'un diagnostic du fonctionnement de la station d'épuration (file eau et file boues) afin d'établir un programme de travaux de réhabilitation

Le diagnostic de la station révèle que la réalisation d'un ouvrage type piège à cailloux en amont de la station permettrait de nettement préserver l'installation et sécuriser son fonctionnement.

La CCGQ a donc, au plus vite, commandé une étude géotechnique de type G2 AVP qui a été remise le 10 décembre 2024. Cette étude doit permettre de rapidement consulter des entreprises de Travaux Publics pour réaliser en 2025 ce regard qui permettra à la fois de :

- Briser l'énergie cinétique de l'eau arrivant sur l'usine ;
- Assurer une mise à l'équilibre et éviter tout risque d'engouffrement d'air dans la canalisation ;
- Servir de piège à cailloux ;
- Aménager un trop-plein/by-pass en entrée d'usine.

L'équipe d'exploitation de la régie assainissement a suivi, en 2024, une formation dispensée par l'Office International de l'Eau sur site. Cette formation a permis d'améliorer les connaissances générales de l'équipe d'exploitation qui est relativement récente, mais aussi, d'adapter cette formation aux ouvrages qui sont exploités par la CCGQ.

Afin d'assurer durablement la conformité du système d'assainissement de Molines-en-Queyras, la CCGQ est consciente de l'importance de mener d'autres chantiers sur les réseaux de Molines et St-Véran (réduction des eaux claires parasites) et sur la station d'épuration.



Afin de connaître les capacités de la STEP à l'échéance des PLU sur Molines-en-Queyras et Saint-Véran, nous avons établi un tableau. Ce dernier prend en compte les besoins actuels et futurs en termes de population permanente et touristique en se basant sur le PLU de Molines-en-Queyras et sur le présent projet de PLU pour Saint-Véran.

Afin d'estimer les besoins futurs sur Saint-Véran, nous partons des postulats suivants :

La population de Saint-Véran est de 171 habitants en 2020 d'après l'INSEE.

La commune envisage, sur les 12 prochaines années, l'accueil d'environ :

- 17 habitants permanents, soit une population totale d'environ **188 habitants à l'horizon 2036** (12 ans après l'approbation du PLU) ;
- 25 résidents secondaires (soit 5 logements) ;
- 4 travailleurs saisonniers (soit 4 logements).

La commune a aujourd'hui une capacité d'accueil touristique de **2915 lits** (résidences secondaires comprises) selon l'office du tourisme du Guillestrois Queyras. Saint-Véran prévoit d'augmenter sa capacité d'accueil au niveau du projet de développement autour de l'hôtel Clausis de l'ordre d'une dizaine de lits supplémentaires (5 chambres environ), soit un potentiel de **2950 lits touristiques environ à l'horizon 2036**. Le SDAEP avait estimé environ 3200 lits touristiques.

	Lits touristiques + résidences secondaires existants (Source : OT Guillestrois- Queyras)	Lits touristiques + résidences secondaires projetés	Habitants actuels (Source : INSEE 2020)	Habitants projetés + saisonniers	TOTAL	STEP DE MOLINES- EN- QUEYRAS (EH)	EH TOTAL 100 %	EH TOTAL 75 %
Molines- en-Queyras	4332	615	300	33	3796	6000	6053	4540
Saint-Véran	2915	35	171	21	2257			
Ratio EH	0,7		1					
Total EH	5073	455	471	54				

Estimations des besoins actuels et futurs de la STEP de Molines-en-Queyras/Saint-Véran

En tenant compte des différents projets sur les communes rattachées à la STEP de Molines-en-Queyras/Saint-Véran en prenant pour ratio 0,7 EH pour les lits touristiques et résidences secondaires et 1EH pour les habitants permanents, on obtient un total de 6053 EH.

Sur les deux communes, l'ANC est presque inexistant. Il n'est donc pas comptabilisé dans ces estimations.



Ainsi, d'après nos estimations, la STEP pourrait recevoir au maximum à l'horizon 10 / 12 ans (échéance des PLU et des projections pour Molines-en-Queyras et Saint-Véran), une charge de 6053 EH. Soit 53 EH de trop par rapport à la capacité nominale de la STEP qui est de 6000 EH.

Néanmoins, d'un point de vue des lits touristiques, il est impossible que l'ensemble soit rempli en même temps à 100%. L'observatoire du tourisme avait même estimé au plus fort de la période hivernale un taux de remplissage des lits touristiques égal à 63 %.

Certains établissements comme les campings (sur Molines-en-Queyras) n'ouvrent qu'en période estivale. D'autres comme les résidences de tourisme, hôtels et résidences secondaires en station sont beaucoup plus remplis en période hivernale.

De même, en période de vacances scolaires, même si de nombreux touristes affluent, les habitants locaux partent également séjourner ailleurs.

De ce fait, nous estimons que la STEP pourrait réellement avoir à traiter d'ici 12 ans un maximum d'environ 75 % des capacités maximales. **Soit un total de 4540 EH qui peuvent largement être traité par la STEP.**

De plus, il est à noter que la notion des ratios pour estimer les EH est très relative. En effet, si l'on ne prend pas 0,7 EH pour les lits touristiques et résidences secondaires, mais 0,6 EH, on obtient une capacité maximale 5263 EH qui peuvent être traité par la STEP même à un taux de remplissage de 100%.

Par ailleurs, les zones d'extensions du PLU sont implantées sur des secteurs prévus en assainissement collectif dans le zonage d'assainissement, ou les réseaux existent en limite de parcelle ou de zone.

Le règlement du PLU précise les obligations de raccordement au réseau collectif.

Le zonage d'assainissement et le projet de modification de ce dernier sont annexés au PLU.

NB : A noter que le PLU de Molines-en-Queyras a fait l'objet d'une annulation par décision du Tribunal Administratif de Marseille du 6 mai 2024. Les projections démographiques sont donc différentes et pourraient être revues à la baisse puisque l'ancien PLU de la commune est de nouveau applicable.

2. ETAT ACTUEL DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

En 2001, d'après le SDA, toutes les zones déjà urbanisées, à l'exception de 5 habitations, étaient reliées au réseau de collecte. Vue de la faible consommation d'espaces observée ces dernières années, le nombre d'habitations reliées à l'ANC aujourd'hui doit être similaire à celui observé en 2001.

Le règlement du PLU précise que les constructions concernées doivent bénéficier d'un assainissement autonome conforme aux prescriptions définies par le SPANC.



III - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES



Commune de Saint-Véran (Hautes-Alpes)

Révision du zonage d'assainissement des eaux usées - Notice

Envoyé en préfecture le 15/09/2025

Reçu en préfecture le 15/09/2025

Publié le

ID : 005-210501573-20250915-MAJ_PLU_OK-AR



1. GENERALITES

L'étude a pour objectif de définir les caractéristiques des sols *in situ* afin :

- De connaître leur pouvoir épurateur (milieu biologique susceptible de dégrader les effluents conformément aux normes en vigueur, notamment par la notion de pouvoir filtrant). En cela, la mesure de la perméabilité relative constitue le critère physique essentiel ;
- D'évaluer la dispersion et l'évacuation des eaux traitées dans le milieu naturel par la connaissance des horizons profonds, du substrat rocheux, de la nappe ;
- De fixer le type d'épandage le plus approprié ;
- D'émettre des réserves quant à certaines zones, en rapport avec les contraintes liées à l'assainissement.

Sur les zones qui ne relèveront pas de l'assainissement collectif à l'issue de cette étude, des contrôles de l'assainissement devront être réalisés :

- **Sur les habitations existantes** : une vérification du bon fonctionnement de l'assainissement non collectif, de sa conformité avec la réglementation technique, et un contrôle de sa compatibilité avec les potentialités du terrain communal.
- **Sur les habitations futures** : une étude visant à définir la filière d'assainissement adaptée à la nature du terrain pour chaque parcelle et un contrôle de conformité lors de l'exécution des travaux (avant remblaiement).
- **Sur toutes les habitations** : un contrôle de bon fonctionnement devra être réalisé conformément au règlement du SPANC. Le délai entre deux contrôles est au maximum de 10 ans.

2. DEFINITION DES CONTRAINTES DE L'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF ET COLLECTIF

2.1. GENERALITES

Cette étude oriente la réflexion vers une connaissance des besoins et des intérêts de l'assainissement non collectif pour des zones non raccordées au réseau de collecte en vue de mener à bien le rôle de contrôle de ce mode d'assainissement et d'entrevoir les éventuelles possibilités de raccordement.

Cet objectif amène à s'intéresser aux paramètres révélateurs de la potentialité du bon fonctionnement de l'assainissement non collectif. La circulaire du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif fixe trois types de critères caractérisant l'aptitude des terrains à ce mode d'assainissement :



- **Le mode de répartition de l'habitat**, incluant la densité de la population, définit les zones où l'assainissement non collectif se justifie.
- **Les contraintes environnementales** imposent une réflexion rigoureuse sur les possibilités d'épandage souterrain (fortes pentes).
- **Le milieu physique** n'apparaît qu'en troisième critère de choix car il n'est que rarement un paramètre rédhibitoire pour l'épuration par le sol considérant la reconstitution du sol toujours possible.

2.2. LES CONTRAINTES DE L'HABITAT

Devront être étudiés pour chaque zone :

- La surface parcellaire ;
- La surface disponible pour le dispositif d'épuration-dispersion ;
- La distance à respecter entre les ouvrages, les bâtiments et les limites de propriété ;
- L'accessibilité aux travaux :
 - L'étroitesse du portail d'entrée
 - Les parcelles encloses par des murs
 - Les logements jumelés ou accolés...
- Les différents aménagements paysagers ou des sols (allées, murs paysagers, cour bétonnée, asphalte, plantation d'arbres...) pour lesquels la filiale sera destructrice et provoquera une gêne pour les propriétaires ;
- Les usages de l'eau en aval des dispositifs.

L'association de ces différentes observations (issues des investigations de terrain) permet de définir les zones à étudier suivant quatre niveaux : contraintes de l'habitat fortes, moyennes, faibles ou nulles.

L'implantation des divers ouvrages devra respecter les conditions suivantes :

- **5 mètres au minimum des limites de l'habitation ;**
- **3 mètres au minimum de toute plantation et de toute clôture du voisinage.**

2.3. LES CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES

On définit par contraintes environnementales toute entité vulnérable :

- La proximité de cultures, d'élevage ;
- L'existence d'un captage d'eau potable privé impose une distance **d'au moins 35 mètres** avec les dispositifs d'assainissement non collectif ;
- L'existence d'un captage d'eau potable public impose de se référer aux arrêtés préfectoraux d'autorisation de prélèvement de la ressource ou de rapports d'hydrogéologues ;



- La présence de Z.N.I.E.F.F. (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique) ;
- L'article 26 du décret n°94 - 469 du 3 juin 1994 fixe que les dispositifs d'assainissement non collectif "permettent de conserver la qualité des eaux superficielles et souterraines."

2.4. LES CONTRAINTES PHYSIQUES

2.4.1 PRESENTATION

En matière d'assainissement non collectif, le choix de la filière de traitement est fonction de :

- La **topographie** des terrains et parcelles ;
- L'**hydromorphie** des sols. En effet, la présence d'eau dans le sol limite l'infiltration et l'épuration de l'effluent par diminution des forces de succion. Une zone non saturée (absence d'eau) en dessous du dispositif d'assainissement est donc indispensable pour que les effluents puissent correctement s'infiltrer dans le sol ;
- Une zone non saturée (absence d'eau) en dessous du dispositif d'assainissement est donc indispensable pour que les effluents puissent correctement s'infiltrer dans le sol ;
- La **perméabilité**, reflet du pouvoir épurateur des sols (pouvoir filtrant par le milieu biologique) ;
- La **nature** et la **profondeur** des horizons (texture - structure) et du substratum (imperméable, perméable en grand...) qui évaluent la dispersion et l'évacuation des eaux traitées dans le milieu naturel ;
- L'existence d'**exutoire** pour les eaux usées et pluviales qui finalise le choix des filières préconisées.

→ Utilisation de l'évaluation de la perméabilité pour le calcul de la surface d'épandage

Le tableau ci-dessous n'est applicable que pour les logements comprenant cinq pièces principales. Un **calcul spécifique** est nécessaire pour les logements de plus grande taille ou les petits ensembles collectifs.

Valeur de K (test de percolation à niveau constant mm/h)	500 à 50	50 à 20	20 à 10	10 à 16
Hydromorphie	Sol très perméable	Moyennement perméable	Perméabilité médiocre	Très peu perméable
Sol bien drainé (pas de nappe superficielle)	15m ² de tranchées ou 25m ² de lit d'infiltration	25m ² de tranchées	40m ² de tranchées	60m ² de tranchées
Sol moyennement drainé (hauteur de la	20 m ² de tranchées ou	30m ² de tranchées	50m ² de tranchées	



nappe voisine de 1 à 1,50 m de la surface du sol)	35 m ² de lit d'infiltration			
Nota : pour K inférieur à 6 mm/h ou dans les terrains constitués d'argile gonflante, l'épandage souterrain est exclu et peut être remplacé par un lit filtrant drainé.				

Ce tableau est donné à titre indicatif. Une étude technique appropriée est souhaitable afin de déterminer la perméabilité au droit de chaque site futur de traitement.

2.4.2 METHODOLOGIE

■ Topographie

La contrainte est analysée à partir des critères suivants :

Valeur de la pente	Prescriptions relatives à l'assainissement non collectif
0-5 %	Pente très favorable
5-10 %	Pente favorable (analyser l'aménagement cas par cas)
10-15 %	Evaluer la faisabilité en terrasse ; sinon le géoassainissement est à proscrire
>15 %	Géoassainissement déconseillé : fort risque de résurgence

Pour des pentes trop fortes, des risques de résurgence des effluents avant leur épuration sont à craindre.

Sur les parcelles aménagées en terrasse, des précautions devront être prises pour limiter les résurgences sur les terrains inférieurs, notamment une distance minimale de 5 à 10 mètres devra être respectée entre le dispositif d'assainissement non collectif et le mur de soutènement.

■ Hydromorphie

Un terrain est hydromorphe lorsqu'il est gorgé d'eau, soit en permanence (gley), soit à certaines périodes de l'année.

L'approche piézométrique a été effectuée à partir d'un relevé des niveaux d'eau et traces d'hydromorphie dans les sondages (oxydo-réduction).

■ Nature, perméabilité et profondeur des sols

Les investigations de terrain portent sur près de 2 sondages à la tarière à la main.

La localisation des sondages a été établie en fonction des paramètres principaux suivants :

- La variabilité présumée des unités pédologiques et géomorphologiques ;
- Les possibilités d'accessibilité aux parcelles ;



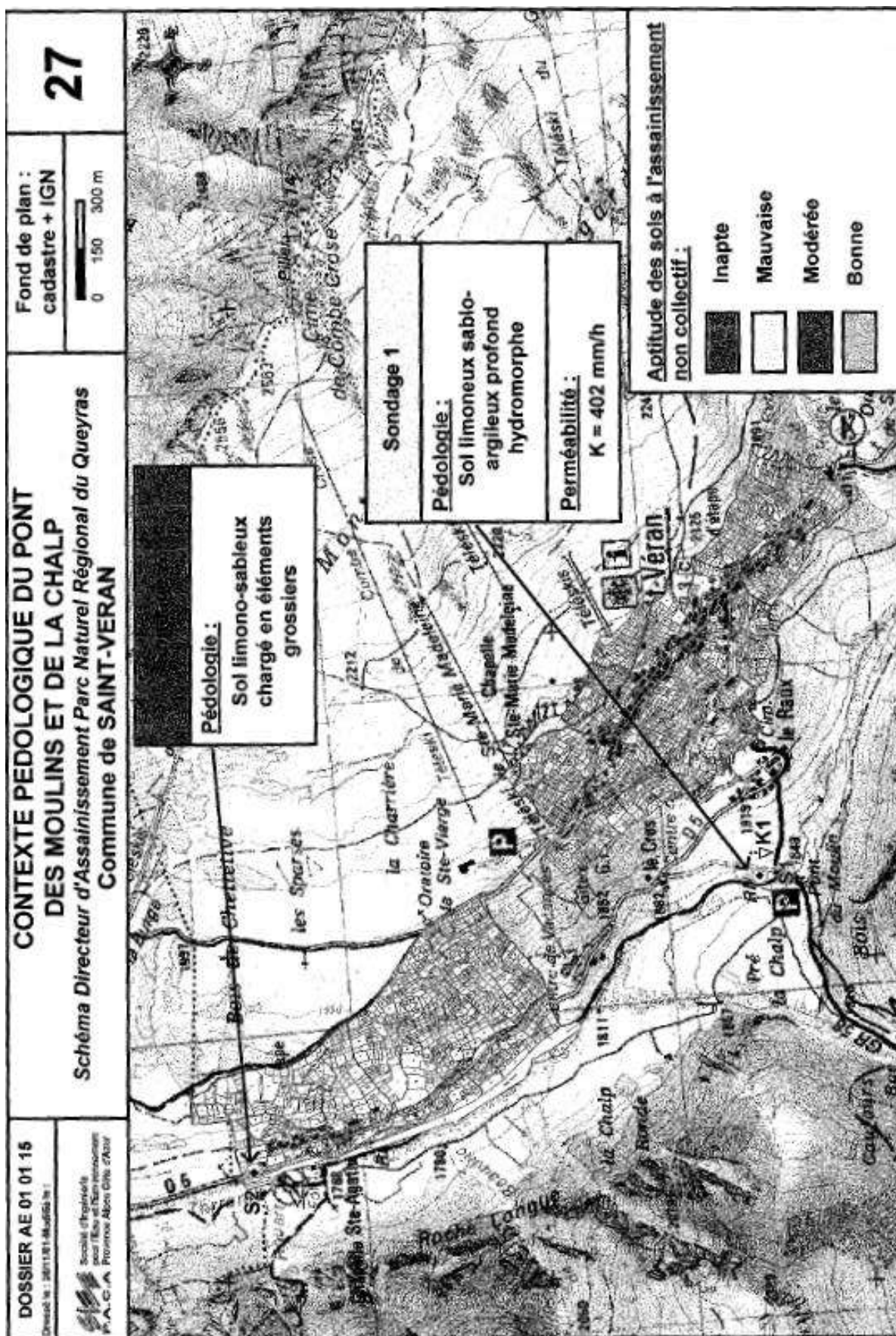
- Les possibilités de mise en place de filières d'assainissement regroupées.

La perméabilité est testée par la Méthode de Porchet, issue de la loi de Darcy (niveau constant) et les résultats obtenus correspondent à la moyenne des trois tests pour un site.

2.5. DIAGNOSTIC DE L'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF

2.5.1 RESULTATS DES CONTROLES

Dans le cadre du SPANC, les 5 installations recensées sur la commune ont été contrôlées, seules 2 sont conformes.



Aptitude des sols à l'assainissement non collectif - Source : SDA Saint-Véran.



2.5.2 RESULTATS RELATIFS A LA PEDOLOGIE ET A LA PERMEABILITE

Après l'analyse des paramètres des sols, une seule filière d'assainissement non collectif est préconisée : le filtre à sable non-drainé.

Toutefois, lorsque l'on note une absence de sol, deux solutions d'assainissement non-collectif sont envisageables :

- Si la pente des terrains est inférieure à 10% et le décaissement possible, on optera pour un filtre à sable non drainé ;
- Si la pente est trop accentuée (supérieure à 10 %) et le décaissement impossible ou lorsque la profondeur de la nappe est inférieure à un mètre, on choisira un tertre d'infiltration.

2.5.3 CONCLUSION

La commune, desservie par plusieurs réseaux d'assainissement, est donc peu concernée par l'assainissement non-collectif.

Les constructions existantes non reliées à l'assainissement collectif resteront sur des filières autonomes.

Si de nouvelles constructions apparaissent, ces dernières devront être conformes à la réglementation en vigueur.



Commune de Saint-Véran (Hautes-Alpes)

Révision du zonage d'assainissement des eaux usées - Notice

Envoyé en préfecture le 15/09/2025

Reçu en préfecture le 15/09/2025

Publié le

ID : 005-210501573-20250915-MAJ_PLU_OK-AR



IV - ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES



Commune de Saint-Véran (Hautes-Alpes)

Révision du zonage d'assainissement des eaux usées - Notice

Envoyé en préfecture le 15/09/2025

Reçu en préfecture le 15/09/2025

Publié le

ID : 005-210501573-20250915-MAJ_PLU_OK-AR



1. COMPOSITION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Le zonage d'assainissement (cf. Pièce n°1) a été élaboré selon les principes suivants :

- Assainissement collectif pour l'ensemble des zones urbanisées et à urbaniser, desservies par le réseau d'assainissement existant ou par extensions des réseaux d'assainissement :
 - La volonté de supprimer des rejets directs au milieu naturel ;
 - La continuité de la politique de raccordement des abonnés ;
 - Les difficultés de fonctionnement des assainissements autonomes dans certains secteurs soumis à des risques naturels.
- Assainissement non collectif pour les autres secteurs et ceux non desservis par le réseau d'assainissement collectif existant.

Il s'agit d'habitations isolées pour lesquelles le scénario de l'assainissement collectif a été écarté du fait :

- Des faibles perspectives d'urbanisation ;
- De l'éloignement des réseaux existants et/ou des coûts de raccordement pour le particulier ;
- Du faible nombre d'habitations concernées.

En définitive la zone d'assainissement collectif regroupe l'ensemble des zones U (Ua), ainsi que les zones à urbaniser (AUe) (cf. Pièce n°1).

En dehors de la zone d'assainissement collectif, l'assainissement sera de type non collectif. Les dispositifs à mettre en place vont dépendre de la nature du sol.

Dans l'ensemble des zones soumises à l'assainissement non-collectif, les nouvelles constructions nécessitant un système d'assainissement devront obligatoirement mener une étude de sol au cas par cas.

Les usagers se rapprocheront du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) assuré ici par la Communauté de Communes du Guillemois Queyras (CCGQ) pour l'établissement des projets de travaux neufs ou de réhabilitation. Ce service a en effet un rôle de contrôle afin de s'assurer du bon fonctionnement des installations.



2. ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La zone d'assainissement collectif couvre l'ensemble des secteurs déjà raccordés à un réseau d'assainissement et des zones qui seront raccordées à un réseau d'assainissement dans le futur.

Sur ces zones, la collectivité assure la collecte et le traitement des eaux usées domestiques.

Les usagers ont l'obligation de se raccorder sur les réseaux existants dans un délai de deux ans (sauf dérogation) à compter de la mise en service des nouveaux réseaux, conformément au code de la santé publique (articles L1331-1 et suivants), au code de l'urbanisme, au règlement sanitaire départemental et au règlement du service assainissement collectif (cf. Annexe 2).

Le raccordement des eaux usées non domestiques est soumis à l'accord du Maître d'Ouvrage du réseau et du dispositif de traitement des eaux usées de la commune, qui pourra, le cas échéant, imposer un système de prétraitement avant rejet au réseau.

Le classement d'une zone en secteur d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet (*Extrait de la Circulaire du 22 mai 1997*) :

- Ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ;
- Ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement ;
- Ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L. 332-6-1 du code de l'urbanisme.

3. ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF NON ETUDIEE

Il s'agit des secteurs où le mode d'assainissement sera défini au cas par cas. Cela concerne principalement des habitations à l'écart des secteurs raccordés ou difficilement raccordables.

Ce sont les zones non-couvertes par une étude de sol, les particuliers devront définir les filières à mettre en œuvre en faisant réaliser une étude des sols à la parcelle par un



bureau d'études spécialisé. Cette étude permettra de définir l'emplacement et les dimensions de la filière ainsi que le type de traitement en fonction des contraintes du site.

Bien que chaque particulier soit propriétaire et donc responsable de son installation, le SPANC a l'obligation de réaliser un contrôle, afin de s'assurer de la bonne conception de l'installation mais également de son bon fonctionnement (voir le règlement du service assainissement non collectif – Annexe 3).

Les dispositifs d'assainissement existants devront être conformes à la réglementation afin de limiter au maximum la pollution du milieu naturel. Des réhabilitations d'installations existantes pourront être nécessaires pour atteindre cet objectif.

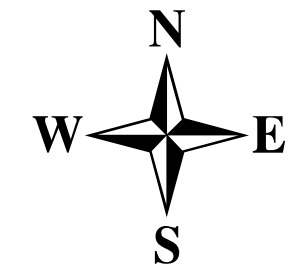
Guillestrois-Queyras
Communauté de communes

PIECE N°3 : ANNEXES

Zonage d'assainissement approuvé le : 05/06/2025

Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement

SARL Alpicité
Av. de La Clapière – 01 Rés.. La Croisée
des chemins
05 200 EMBRUN
Tél : 04.92.46.51.80
contact@alpicite.fr
www.alpicite.fr



ANNEXE 1 : RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Département des Hautes-Alpes (05)
Commune de Saint-Véran

Elaboré en préfecture le 15/06/2025
Publié le 15/06/2025
ID : 005-210001073-20250615-MAJ_PLU_OH-AR

Guillestrois-Queyras
Communauté de communes

Echelle : 1/2500^m

Zonage d'assainissement approuvé le : 05/06/2025

Alpicité
Département des Hautes-Alpes
Av. de La Chapelle - 05 100 La Crosse
des chemins
05 200 ENTRAUN
Tél : 04 92 46 51 80
contact@alpicité.fr
www.alpicité.fr

Légende :

Réseau d'assainissement collectif (2024)

- Branchement
- Collecte
- Rejet
- Transfert

Cadastre PCI vecteur 2025 (IGN)

- Bâtiment cadastré
- Parcelle cadastrée
- Bâtiment ayant eu et/ou ayant toujours une vocation agricole

ANNEXE 2 – REGLEMENT DE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF INTERCOMMUNAL

Zonage d'assainissement approuvé le : 05/06/2025

Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement

SARL Alpicité
Av. de La Clapière – 01 Rés.. La Croisée
des chemins
05 200 EMBRUN
Tél : 04.92.46.51.80
contact@alpicite.fr
www.alpicite.fr

Envoyé en préfecture le 15/09/2025

Reçu en préfecture le 15/09/2025

Publié le

ID : 005-210501573-20250915-MAJ_PLU_OK-AR

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2021-008

Envoyé en préfecture le 15/09/2025

Reçu en préfecture le 15/09/2025

Publié le

ID : 005-210501573-20250915-MAJ_PLU_OK-AR



Guillestrois-Queyras

Communauté de communes

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF INTERCOMMUNAL

SOMMAIRE

CHAPITRE IER : DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1er : Objet du règlement	4
Article 2 : Territoire d'application du règlement	4
Article 3 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement	4
Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement	4
Article 5 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation	5
Article 6 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite	5
6.1 - L'accès à la propriété privée	5
6.2 - L'accès aux ouvrages	6
CHAPITRE II : LES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER	6
1. Conception de l'installation	6
a. Responsabilités et obligations d'un propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC	6
Article 7	6
b. Vérification du projet - Responsabilités et obligations du SPANC	7
Article 8 : Examen préalable du projet d'assainissement non collectif	7
8.1 - Dossier remis au propriétaire	7
8.2 - Examen du projet par le SPANC	7
8.3 - Mise en œuvre du rapport d'examen du SPANC	8
8.4 - Délivrance de l'attestation de conformité en cas de demande de permis de construire ou d'aménager	8
2. Réalisation des travaux	8
a. Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute des travaux	8
Article 9	8
b. Responsabilités et obligations du SPANC	9
Article 10 : Vérification de bonne exécution des travaux	9
Article 11 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite	9
CHAPITRE III : LES INSTALLATIONS EXISTANTES D'ANC	11
1. Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou occupant de l'immeuble	11
Article 12	11
2. Vérification régulière de l'installation par le SPANC	11
13.1 - Opérations de contrôle périodique	11
13.2 - Mise en œuvre du rapport de visite du SPANC	12
13.3 - Périodicité du contrôle	12
13.4 - Contrôles exceptionnels	13
3. Vente d'un bien immobilier à usage d'habitation	13
Article 14 : obligation du propriétaire vendeur	13
Article 15 : Contrôle au moment des ventes	13
Article 16 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur	14
4. Transmissions des rapports établis par le SPANC	14
Article 17 : Modalités de transmission des rapports établis par le SPANC à l'issue des contrôles	14
5. Entretien et vidange des installations	14
Article 18 : Responsabilités et obligations du propriétaire	14

Article 19 : Contrôle de la réalisation de l'entretien par le SPANC

CHAPITRE IV : REDEVANCES	15
Article 20 : Principes applicables aux redevances d'ANC	15
Article 21 : Types de redevances, et personnes redevables	15
Article 22 : Institution et montant des redevances d'ANC	16
Article 23 : Information des usagers sur le montant des redevances	16
CHAPITRE V : SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT	16
Article 24 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante	16
Article 25 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle	17
Article 26 : Modalités de règlement des litiges	17
Article 27 : Modalités de communication du règlement	18
Article 28 : Modification du règlement	18
Article 29 : Date d'entrée en vigueur du règlement	18
Article 30 : Exécution du règlement	18
ANNEXE 1 – DEFINITIONS ET VOCABULAIRES	19
ANNEXE 2 – REFERENCES DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	21
ANNEXE 3 : REJETS A PROSCRIRE DANS LES INSTALLATIONS D'ANC	22
ANNEXE 4 - REGLES DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION	23
ANNEXE 5 – PIECES A FOURNIR PAR LE PROPRIETAIRE DANS LE DOSSIER DE CONCEPTION	24

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 1er : Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Les usagers du SPANC sont définis à l'annexe 1. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental.

Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

Article 2 : Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras auquel la mission de « contrôle des installations d'assainissement non collectif » a été transférée par les communes de : ABRIES-RISTOLAS, ARVIEUX, AIGUILLES, CEILLAC, CHATEAU VILLE-VIEILLE, EYGLIERS, GUILLESTRE, MOLINES EN QUEYRAS, MONT-DAUPHIN, REOTIER, RISOUL, SAINT CLEMENT SUR DURANCE, SAINT CREPIN, SAINT-VERAN et VARS.

Il s'applique y compris en l'absence de zonage d'assainissement ou, lorsqu'un zonage existe, en zone d'assainissement collectif pour les immeubles qui ne sont pas raccordés au réseau de collecte public.

La Communauté de communes est compétente en matière d'assainissement non collectif et sera désignée, dans les articles suivants, par le terme générique de « Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ».

Le SPANC est chargé de contrôler les installations d'assainissement non collectif qui sont dimensionnées pour traiter des eaux usées produites quotidiennement par 200 équivalents-habitants au plus (voir définitions en annexe 1).

Article 3 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 1. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé). Ces installations doivent être conformes à la réglementation et être contrôlées par le SPANC, selon les modalités déterminées par le présent règlement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés (voir définition d'un immeuble abandonné en annexe 1), ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou

doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre le SPANC et le propriétaire.

Article 5 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable (ou non raccordé) à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Article 6 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite

6.1 - L'accès à la propriété privée

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement et par la réglementation nationale en vigueur.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et lorsqu'il est différent du propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins dix jours ouvrés avant la date de la visite.

Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins deux jours ouvrés (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès à la propriété privée des agents du SPANC.

En cas d'absence du propriétaire et en cas d'impossibilité à être présent ou représenté, le SPANC peut intervenir sur la propriété privée de l'usager seulement si l'occupant a fourni un accord explicite pour laisser l'accès à l'agent du SPANC.

Tout refus explicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constituent un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 25. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire et à l'occupant lorsque celui-ci n'est pas le propriétaire.

En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au maire.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le SPANC notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui relance la procédure.

L'occupant de l'immeuble dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible par les agents du SPANC, est astreint au paiement de la pénalité financière mentionnée à l'article 25 du présent règlement.

6.2 - L'accès aux ouvrages

Les regards doivent être dégagés et accessibles au moment du contrôle.

L'ouverture des tampons au moment de la visite du SPANC est à la charge du propriétaire (ou occupant). En cas de difficultés pour rendre accessibles les ouvrages ou d'ouvrir les tampons le jour de la visite, le propriétaire ou l'occupant contacte le SPANC afin de trouver une solution pour y remédier.

Chapitre II : Les installations neuves ou à réhabiliter

1. Conception de l'installation

a. Responsabilités et obligations d'un propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC

Article 7

Tout propriétaire qui souhaite équiper son immeuble d'une installation d'ANC ou qui souhaite modifier ou réhabiliter l'installation d'ANC déjà existante, est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif conformément à l'article 8. Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction de la charge de pollution organique polluante évaluée en nombre d'équivalent-habitant ;
- les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- le règlement sanitaire départemental ;
- les zonages d'assainissement approuvés ;
- le présent règlement de service.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du SPANC le dossier mentionné à l'article 8.1, puis il remet au SPANC un exemplaire du dossier constitué des pièces mentionnées (en annexe 5). Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s) s'il le juge utile. Le propriétaire peut également consulter en mairie ou dans les bureaux du SPANC les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, documents d'urbanisme, guides techniques, règlement de service du SPANC....).

Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'information et études demandés en application de l'article 8.2.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu la conformité réglementaire de son projet d'ANC par le SPANC, dans les conditions prévues à l'article 8.3.

b. Vérification du projet - Responsabilités et obligations du SPANC

Article 8 : Examen préalable du projet d'assainissement non collectif

8.1 - Dossier remis au propriétaire

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le SPANC remet aux auteurs de projets (propriétaires et leurs mandataires) un dossier-type constitué des documents suivants :

- un formulaire d'informations administratives et générales à compléter destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble (descriptif général et type d'occupation), le lieu d'implantation et son environnement, les ouvrages d'assainissement non collectif déjà existants (le cas échéant) et les études réalisées ou à réaliser,
- un guide d'accompagnement des usagers dans le choix de la filière ainsi que les liens vers les sites internet qui renseignent sur les filières autorisées par la réglementation
- le cas échéant, une liste de bureaux d'études auxquels les propriétaires peuvent faire appel.
- le présent règlement du service d'assainissement non collectif,
- une note précisant le coût de l'examen du projet par le SPANC correspondant au montant de la redevance.

Ce dossier-type est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande.

8.2 - Examen du projet par le SPANC

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées à l'annexe 5.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

Une visite sur site est réalisée si le SPANC l'estime nécessaire lors de l'étude du dossier fourni par le propriétaire.

Une étude de sol (essai de perméabilité) est jointe au dossier pour tout projet d'installation d'assainissement non collectif impliquant une évacuation par le sol. Cette étude est réalisée par un bureau d'études spécialisé.

Une étude de filière est nécessaire pour l'examen préalable de la conception dans les cas particuliers suivants :

- Proximité d'un milieu sensible (puits destiné à l'alimentation en eau potable, zones de baignade, etc.) ;
- Projet concernant une installation de traitement importante (dont la charge de pollution journalière correspond à plus de 20 équivalent-habitants) ;
- Projet concernant une installation commune à plusieurs immeubles ;
- Projet concernant un immeuble à usage autre que d'habitation (locaux commerciaux),

- Projet correspondant à l'un des cas particuliers introduit par la réglementation (projet prévoyant un rejet vers le milieu hydraulique superficiel pour justifier que l'évacuation par le sol est impossible, ou l'évacuation vers un puits d'infiltration).

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, carte pédologique locale,...) mais aussi sur la cohérence de l'étude de filière jointe au dossier.

8.3 - Mise en œuvre du rapport d'examen du SPANC

A l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC conclut sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen.

Le rapport d'examen, est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder 30 jours à compter de la remise au SPANC du dossier complet.

Si le projet est conforme, le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux.

Le rapport du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Si le SPANC conclut à la non-conformité du projet, le propriétaire devra soumettre un nouveau dossier. La validation de la conformité réglementaire du nouveau projet vaut alors autorisation de réaliser ses travaux et le cas échéant, permet l'édition de l'attestation de conformité nécessaire à la demande de permis de construire.

8.4 - Délivrance de l'attestation de conformité en cas de demande de permis de construire ou d'aménager

Lorsque le projet est lié à une demande de permis de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet dans un document distinct du rapport d'examen préalable de la conception du projet (attestation de conformité du projet d'assainissement non collectif). Le propriétaire devra intégrer cette attestation dans la demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

2. Réalisation des travaux

a. Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute des travaux

Article 9

Le propriétaire, qui a obtenu du SPANC la conformité de son projet d'assainissement non collectif est responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, lors d'une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 6.

Le propriétaire ne doit pas faire remblayer les dispositifs tant que la vérification de bonne exécution des travaux n'a pas été réalisée, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire procède à la réception des travaux avec l'installateur. Le propriétaire tient à la disposition du SPANC le procès-verbal de réception des travaux qui acte l'acceptation de l'ouvrage par le propriétaire avec ou sans réserve, et qui marque le début du délai des garanties.

Pour les installations de traitement des eaux usées recevant une charge brute de pollution organique correspondant à plus de 20 habitants, le propriétaire joint au SPANC la copie du procès-verbal de réception des travaux par tous moyens qu'il jugera utile.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, résultats d'essais le cas échéant,...).

b. Responsabilités et obligations du SPANC

Article 10 : Vérification de bonne exécution des travaux

Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement et de la planification des travaux. Il fixe un rendez-vous avec le propriétaire pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans le rapport qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet. La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place, organisée selon les modalités prévues à l'article 6.

Si des modifications ont été apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'assainissement non collectif initial, elles devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC.

Si la visite sur place ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au projet initial d'ANC validé par le SPANC, celui-ci peut exiger une nouvelle procédure d'examen selon les modalités de l'article 8 et prescrire une étude de définition de la filière d'ANC à la charge du propriétaire selon les conditions fixées à l'article 8.2. Dans ce cas, le rapport de visite établi par le SPANC à l'issue de la vérification de la bonne exécution énonce notamment les justifications qui rendent nécessaire l'étude de filière.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles (enterrés, recouverts de terre végétale, etc.), le SPANC pourra demander au propriétaire de procéder au découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace, ou de lui fournir la preuve de leur existence et de leur bonne mise en œuvre, par tout élément probant.

Si l'installation de traitement des eaux usées reçoit une charge brute de pollution organique correspondant à plus de 20 équivalent-habitants, le SPANC prend connaissance du procès-verbal de réception des travaux avant de conclure à la conformité de bonne exécution des travaux.

Article 11 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite

A l'issue de la vérification de la bonne exécution des travaux, le SPANC adresse au propriétaire un rapport de visite qui comporte l'évaluation de l'installation sur la conformité de bonne exécution des travaux de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages.

Quelle que soit la conclusion du rapport, le rapport de visite établi par le SPANC est transmis au propriétaire, conformément aux modalités de l'article 17 et rend exigible le montant de la redevance de vérification de conception et de réalisation de l'installation mentionnée à l'article 21.

En cas d'aménagements ou modifications inscrits par le SPANC dans le rapport de visite, le SPANC réalise une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution de ces travaux supplémentaires. Il s'agit de travaux ne nécessitant pas un nouvel examen préalable de la conception par le SPANC.

La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'article 9.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique adressé au propriétaire conformément aux modalités de l'article 17 et fait l'objet d'une redevance spécifique.

En cas de non réalisation des travaux dans un délai de 3 ans après la délivrance du rapport d'examen préalable de la conception, le SPANC s'assure par une vérification sommaire du projet que ce dernier est toujours en adéquation avec la réglementation en vigueur. Si le projet n'est plus conforme à la réglementation, un nouveau projet devra être soumis au SPANC pour faire l'objet d'un nouveau contrôle de conception.

Chapitre III : Les installations existantes d'ANC

1. Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou occupant de l'immeuble

Article 12

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide ou liquide mentionnés en annexe 3, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies en annexe 1, sont admises dans ce type d'installation.

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'article 18.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend, le cas échéant, la vérification du projet dans les conditions de l'article 8.2 et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'article 10. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite, ...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

2. Vérification régulière de l'installation par le SPANC

Article 13

13.1 - Opérations de contrôle périodique

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 6. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique immédiatement le texte réglementaire applicable.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien à la charge du propriétaire.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander à l'usager de prouver l'existence d'un ouvrage par tout élément probant, tel que des factures des travaux de construction, photos, plans de récolement ou plans d'exécution.

Si ces documents ne permettent pas au SPANC de conclure, le SPANC pourra demander le décuvert partiel ou total des dispositifs. Cette demande peut donner lieu à une nouvelle visite du SPANC, afin d'accéder à minima aux tampons ou regards de visite.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le maire de la commune ou des services de la police de l'eau de la situation et du risque de pollution.

13.2 - Mise en œuvre du rapport de visite du SPANC

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC adresse au propriétaire un rapport de visite selon les modalités prévues à l'article 17 dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la non-conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais qui doivent être respectés pour la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.

La fréquence de contrôle (durée entre deux contrôles) qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci impliquent une réhabilitation, le SPANC devra réaliser sur la base du projet fourni par le propriétaire, un examen préalable à la conception, conformément à l'article 8, puis un contrôle pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis conformément à l'article 12, après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 10.

En cas de travaux obligatoires ne nécessitant pas une modification importante de l'installation, le SPANC devra effectuer une contre- visite, qui fera l'objet d'un rapport de visite spécifique rendant exigible le montant de la redevance de contre-visite mentionnée à l'article 21.

Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

13.3 - Périodicité du contrôle

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon la périodicité suivante :

Conformité ou impact	Délai pour la prochaine intervention
Installation conforme ou ne présentant pas de défaut	10 ans
Installation présentant des défauts d'entretien ou d'usure (Le propriétaire fournit au SPANC les justificatifs d'entretien et de vidange dans un délai de 6 mois)	
Installation incomplète, significativement sous dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs	4 ans

Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré		Envoyé en préfecture le 15/09/2025 Reçu en préfecture le 15/09/2025 Publié le ID : 005-210501573-20250915-MAJ_PLU_OK-AR
	3 ans*	

*Si la non-conformité persiste à l'issue de ce délai, il sera procédé à un nouveau contrôle à l'issue des 4 ans, délai légal de mise en conformité de l'installation.

13.4 - Contrôles exceptionnels

Pour l'application des périodicités indiquées ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de la bonne exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les deux cas suivants :

- Lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation ;
- Sur demande du maire au titre de son pouvoir de police.

Dans le cadre de la réalisation d'un contrôle exceptionnel, si aucun défaut, ni risque pour l'environnement et la santé de personnes n'est relevé, le montant du contrôle ne sera pas facturé au propriétaire.

3. Vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Article 14 : obligation du propriétaire vendeur

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC en cours de validité, le propriétaire vendeur ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et obtenir le rapport de visite à joindre obligatoirement au dossier de diagnostic technique (code de la construction et de l'habitation).

Les installations d'assainissement non collectif des immeubles à usage autre que l'habitation ne sont pas soumises au contrôle mentionné au présent article lorsque ces immeubles sont mis en vente.

Article 15 : Contrôle au moment des ventes

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC peut être contacté par le vendeur afin d'effectuer un contrôle de l'installation existante.

Dès réception de la demande de contrôle, le SPANC propose dans les deux jours ouvrés suivants, au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 30 jours.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, définies par l'article 14 du présent règlement.

Pour les propriétaires dans l'incapacité d'être présent, le SPANC peut réaliser un contrôle d'installation d'assainissement non collectif, préalablement à la vente d'un immeuble, si ces derniers présentent la demande au SPANC par l'intermédiaire d'un notaire ou d'une agence immobilière établie en France, intervenant pour leur compte.

Article 16 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, le SPANC réalise une visite de contrôle après avoir été prévenu une fois ces travaux achevés (maximum 1 an après l'acte de vente), selon les modalités prévues à l'article 9.

La visite de contrôle fait l'objet d'un rapport de visite dont la transmission rend exigible le montant de la redevance de la contre-visite mentionnée à l'article 21.

Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 24.

4. Transmissions des rapports établis par le SPANC

Article 17 : Modalités de transmission des rapports établis par le SPANC à l'issue des contrôles

A compter de la visite sur place effectuée par le SPANC, le rapport de visite est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder :

- 30 jours dans le cadre d'un examen préalable
- 15 jours dans le cadre d'une vente
- 30 jours pour tous les autres cas

La transmission peut s'effectuer par voie électronique sur demande du propriétaire qui en accuse réception. Néanmoins, le rapport est systématiquement notifié au propriétaire par courrier.

5. Entretien et vidange des installations

Article 18 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état,
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux
- l'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doivent pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences recommandées de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles, et commercialement fiables.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur

est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

Le propriétaire, le maître d'ouvrage ou le cas échéant le locataire tiennent à jour un cahier de vie pour les installations de traitement des eaux usées qui reçoivent une charge brute de pollution organique correspondant à plus de 20 habitants où ils répertorient toutes les interventions d'exploitation et de maintenance ayant eu lieu sur l'installation, et transmettent la copie de ce document au SPANC annuellement.

Article 19 : Contrôle de la réalisation de l'entretien par le SPANC

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

- des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien
- de documents attestant le bon entretien régulier de l'installation (factures, rapport d'intervention, etc.)
- du carnet d'entretien ou cahier de vie, registre dans lequel le propriétaire de l'installation répertorie toutes les interventions d'exploitation et de maintenance ayant eu lieu sur l'installation

Le SPANC vérifie ces documents au moment du contrôle sur site.

Chapitre IV : Redevances

Article 20 : Principes applicables aux redevances d'ANC

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, l'agence de l'eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Article 21 : Types de redevances, et personnes redevables

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables indiqués pour chaque redevance :

a) Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :

- redevance de vérification de conception et de réalisation d'une installation

Le redevable de la redevance est le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet. Ces redevances seront exigibles après l'exécution des prestations.

b) Contrôle des installations existantes :

- b1- redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien
Cette redevance correspond au contrôle périodique ;

b2- redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation. Cette redevance correspond au cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant.

Le redevable des redevances b1 et b2 est le propriétaire de l'immeuble. Si le contrôle fait suite à une demande (contrôle en cas de vente notamment – b2), le contrôle est facturé à la personne qui en a fait la demande, ou au propriétaire si le demandeur (notaire /agence immobilière) disposait d'un mandat.

c) Contre-visite (vérification de l'exécution des travaux prescrits par le SPANC à la suite d'un contrôle) : redevance de contre-visite

Le redevable de la redevance de contre-visite est le propriétaire de l'immeuble, ou le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter lorsqu'il est distinct du propriétaire de l'immeuble.

En cas d'impossibilité pour le SPANC d'effectuer le contrôle, ce dernier prévient l'utilisateur du report du rendez-vous au moins 48h avant la date du contrôle.

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir :

- le remboursement des frais de communication de documents administratifs par les personnes qui ont demandé ces documents. Le montant des frais est calculé conformément à la réglementation en vigueur ;

- le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel, lorsque ces frais sont à la charge du propriétaire ou maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif, c'est-à-dire lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation (voir article 13-1 du présent règlement) ;

Article 22 : Institution et montant des redevances d'ANC

Conformément à l'article L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, le tarif des redevances mentionnées à l'article 21 du présent règlement est fixé par des délibérations du conseil communautaire.

Article 23 : Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances mentionnés à l'article 21 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande. Ils sont accessibles sur le site internet : www.comcomgq.com

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Chapitre V : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement

Article 24 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante

Conformément à l'article 4 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de

fonctionnement. L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle, pouvant être majoré jusqu'à 100% (article L1331-8 du code de la santé publique).

En cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif le propriétaire dispose d'un délai de 12 mois (correspondant au meilleur délai) pour se mettre en conformité avec la réglementation, à compter de la réception du rapport de visite du SPANC concluant à l'absence d'installation.

Lorsque le rapport de visite exige la réalisation de travaux dans un délai de 4 ans, notamment pour les installations qui présentent un danger pour la santé des personnes ou un risque de pollution pour l'environnement, et si ces travaux ne sont pas réalisés dans le délai exigé, le propriétaire est astreint au paiement de la dite sanction.

L'application de la pénalité intervient après constat par le SPANC que les travaux n'ont pas été réalisés, et après avoir averti le propriétaire des risques de sanctions encourus. Le propriétaire est astreint au paiement de la sanction jusqu'à ce qu'il se soit conformé à la réglementation. Le SPANC peut venir constater la situation tous les 6 mois.

Par ailleurs, toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216-6 ou L432-2 du Code de l'environnement.

Article 25 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action de l'occupant ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2^{ème} rendez-vous sans justification
- report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4^{ème} report, ou du 3^{ème} report si une visite a donné lieu à une absence

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, l'occupant est astreint au paiement de la somme qui équivaut au montant de la redevance de contrôle pouvant être majoré jusqu'à 100%, conformément au code de la santé publique (article L1331-8).

Conformément à l'article 6, il appartient au propriétaire de s'assurer que le SPANC ait l'accès aux installations dont il assure le contrôle.

Article 26 : Modalités de règlement des litiges

26.1 - Modalités de règlement interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'un mois.

L'utilisateur peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai d'1 mois.

26.2- Voies de recours externe

- Voie amiable :

Dans le cas où le différend avec le SPANC ne serait pas résolu, l'utilisateur peut saisir directement et gratuitement le défenseur des droits (informations et coordonnées disponibles sur www.defenseurdesdroits.fr).

- Voie contentieuse :

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'utilisateur peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Article 27 : Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires concernés en même temps que l'avis préalable de visite prévu par l'article 6, ainsi que dans le dossier retiré par le pétitionnaire ou son mandataire en application de l'article 8.1 en cas d'examen par le SPANC d'un projet d'installation d'ANC.

En outre le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 2, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC ; il est disponible sur le site internet de la collectivité, www.comcomgg.com.

Article 28 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente. Le règlement transmis aux propriétaires comme indiqué à l'article précédent est mis à jour après chaque modification.

Les tarifs du SPANC sont fixés ou révisés par délibération de l'assemblée compétente, ils sont annexés au règlement sans que cette adjonction donne lieu à sa révision.

Article 29 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

Article 30 : Exécution du règlement

Le Président de la Communauté de communes, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par.....le.....

Annexe 1 – Définitions et vocabulaires

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome : le présent règlement entend par « assainissement non collectif », c'est-à-dire l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Immeuble : Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Logement individuel : Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif)

Installation d'ANC neuve ou à réhabiliter : On entend par installation neuve ou à réhabiliter, tout projet de construction d'une nouvelle installation d'ANC ou en remplacement d'une installation déjà existante.

Eaux usées domestiques ou assimilées : Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

Usager du SPANC : Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment).

Les propriétaires peuvent se faire représenter par un mandataire. Ce dernier intervient alors pour le compte du propriétaire.

Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Fonctionnement par intermittence : Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s). Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année.

Immeuble abandonné : Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Etude particulière = Etude de filière : Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Etude de sol : Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces d'hydromorphie, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) : Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et /ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif). La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Rapport de visite : Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation.

Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques réglementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC

et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, pour le voisinage.

Dans tous les cas, le rapport de visite indique obligatoirement :

- a) La date de la visite correspondante, effectuée par le SPANC pour examiner l'installation d'assainissement non collectif, cette date de visite constituant le point de départ de la durée de validité du rapport en cas de vente de l'immeuble ;
- b) La date prévisionnelle de la prochaine visite effectuée par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique de l'installation : en fonction de la périodicité de contrôle votée par la collectivité, les conclusions du contrôle sur la conformité de l'installation. Préciser le délai de validité du document.
- c) Les observations réalisées par le SPANC lors de la visite du système d'assainissement et l'évaluation de l'installation au vu des dangers pour la santé des personnes et risques avérés de pollution environnementaux.
- d) Le projet d'arrêté précise qu'il est obligatoire d'indiquer : les recommandations sur l'accessibilité, l'entretien et les modifications à apporter sur l'installation
- e) La liste des points contrôlés
- f) La liste des travaux, le cas échéant.

Zonage d'assainissement : Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation.

Norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 :

Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.

La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.

La norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

Équivalent habitant : en terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour ».

Exutoire : Ouvrage qui reçoit les eaux usées traitées issues d'une installation d'ANC. Il peut s'agir d'un milieu hydraulique superficiel sous réserve de l'autorisation préalable du propriétaire ou du gestionnaire de ce milieu récepteur au point de rejet ; ou d'un ouvrage de transport jusqu'à un milieu hydraulique superficiel sous réserve de l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire de la partie de cet ouvrage de transport située à l'aval immédiat du point de rejet hors de la parcelle, ou mitoyen de la parcelle.

Annexe 2 – Références des textes législatifs et réglementaires

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

Arrêtés interministériels du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif et du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme

Code de la Santé Publique

Article L1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,

Article L1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2, Article L1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,

Article L1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées

Article L1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif, Article L1331-5 : mise hors services des fosses des raccordement au réseau public de collecte.

Article L1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées, Article L1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.

Article L1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC

Article L1331-15 : traitement spécifique des eaux usées produits par des immeubles destinés à un usage autre que l'habitat

Code Général des Collectivités Territoriales

Article L2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif,

Article L2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,

Article L2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,

Article L2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet, Article L2224-12 : règlement de service

Article R2224-19 et suivants : redevances d'assainissement.

Code de la Construction et de l'Habitation

Article L271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles

Article L152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation,

Article L152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.

Code de l'Urbanisme

Articles R431-16 : dossier de demande de permis de construire - Pièces complémentaires exigibles en fonction de la situation ou de la nature du projet et R441-6 : dossier de demande de permis d'aménager

Articles L160-4 et L.480-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,

Articles L160-1, L480-1 à L480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Code de l'Environnement

Article R 214-5 : définition de l'usage domestique et assimilé de l'eau

Article L432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,

Article L437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,

Article L216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Code civil

Article 1792-6 : devis et marchés – procès-verbal de réception des travaux

Textes non codifiés

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 modifié relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées

Annexe 3 : Rejets à proscrire dans les installations d'ANC

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment :

- les eaux pluviales
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s),
- les ordures ménagères même après broyage,
- les effluents d'origine agricole,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- les huiles usagées même alimentaires,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- les peintures ou solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.
- les lingettes

Annexe 4 - Règles de conception et d'implantation

1. Des dispositifs recevant quotidiennement une charge de pollution correspondant à moins de 20 équivalents-habitants

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Les installations d'assainissement non collectif traditionnelles qui utilisent le sol en place (ou reconstitué) pour traiter quotidiennement les eaux usées correspondant à moins de 20 équivalents-habitants (et qui ne font pas l'objet d'un agrément interministériel) doivent être mises en œuvre **de préférence** selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1 (*annexe n°1*).

Les installations d'assainissement non collectif qui ont fait l'objet d'un agrément ministériel et qui traitent quotidiennement les eaux usées correspondant à moins de 20 équivalents-habitants, doivent être mises en œuvre selon les règles précisées dans les guides d'utilisation référencés et publiés sur le portail interministériel de l'assainissement non collectif www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr à la rubrique « entreprises ».

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage (fonctionnement par intermittence ou non ou maison principale ou secondaire), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité, ...).

L'utilisateur est invité à consulter le guide d'informations sur les installations, disponible sur le portail interministériel de l'ANC www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr à la rubrique « usagers » et/ou consultable dans les locaux du SPANC pour l'aider à choisir un dispositif d'ANC adapté à son projet.

2. Des dispositifs recevant quotidiennement une charge de pollution correspondant à plus de 20 équivalents-habitants

Les installations d'ANC qui reçoivent des eaux usées correspondant à plus de 20 équivalent-habitants doivent être implantées à **plus de 100 m** des immeubles d'habitation. Une dérogation permettant l'implantation à moins de 100 m peut être accordée par le préfet, sous réserve que l'absence de nuisances olfactives, sonores et visuelles soit démontrée.

Le propriétaire de l'installation effectue cette demande d'autorisation d'implanter son installation d'ANC à moins de 100m d'un immeuble d'habitation auprès des services de la préfecture.

Lorsque le projet prévoit l'implantation d'une installation d'ANC à moins de 100 m d'une habitation, le SPANC vérifie que la dérogation préfectorale a bien été délivrée par la préfecture pour remettre sa conclusion et le rapport d'examen préalable de la conception qui autorise le début des travaux.

Les installations d'ANC recevant quotidiennement une charge de pollution correspondant à plus de 20 équivalents-habitants doivent être conçues et équipées d'ouvrages permettant le prélèvement d'un échantillon d'eau avant leur rejet dans le sol en place ou dans les eaux superficielles.

Annexe 5 – Pièces à fournir par le propriétaire dans le dossier de conception

- le formulaire de déclaration dûment rempli,
- un plan cadastral de situation de la parcelle,
- un plan de masse de l'habitation et de son installation d'assainissement, à l'échelle,
- un plan en coupe des ouvrages, si le SPANC le juge nécessaire,
- une étude de filière et une autorisation de rejet lorsque l'effluent de l'installation d'ANC est dirigé vers un milieu hydraulique superficiel, dans les cas où l'évacuation par le sol est impossible,
- une étude de filière ou une étude de sols si elle est prescrite en application de l'article 8.2.

ANNEXE 3 – REGLEMENT DE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF INTERCOMMUNAL

Zonage d'assainissement approuvé le : 05/06/2025

Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement

SARL Alpicité
Av. de La Clapière – 01 Rés.. La Croisée
des chemins
05 200 EMBRUN
Tél : 04.92.46.51.80
contact@alpicite.fr
www.alpicite.fr

Envoyé en préfecture le 15/09/2025

Reçu en préfecture le 15/09/2025

Publié le

ID : 005-210501573-20250915-MAJ_PLU_OK-AR

Guillestrois-Queyras

Communauté de communes

RÈGLEMENT

SERVICE DÉCHETS

Règlement approuvé par délibération du conseil communautaire en date 15 décembre 2022

Transmission aux Mairies en date du 13/01/2023

Affichage public en date du 26/12/2022 (site CCGQ annexe délibération 2022-0269)

Table des matières

CHAPITRE 1 : REFERENCES ET DEFINITIONS	5
Article 1 : Textes de références	5
Article 2 : Définition des déchets ménagers	6
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES.....	6
Article 1 : Objectifs du règlement de collecte	6
Article 2 : Description des matériaux collectés séparément des OMR en vue du recyclage	7
Article 3 : Définition des ordures ménagères résiduelles (OMR) collectées.....	7
Article 4 : Déchets assimilés aux ordures ménagères	9
Article 5 : DIB	9
Article 6 : Définition et rôle des déchèteries	10
CHAPITRE 3 : ORGANISATION DE LA COLLECTE.....	11
Article 1 : Sécurité et facilitation de la collecte.....	11
Article 2 : Modalités de collecte.....	12
Article 3 : Collectes spécifiques.....	13
CHAPITRE 4 : REGLES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES CONTENANTS POUR LA COLLECTE.....	14
Article 1 : Récipients agréés	14
Article 2 : Règles d'attribution	14
Article 3 : Règles d'entretien des conteneurs et de déneigement	15
Article 4 : Vérification du contenu des conteneurs et disposition en cas de non conformités	15
Article 5 : Du bon usage des bacs.....	15
Article 6 : Modalités de changement des bacs	16
Article 7 : Changement d'utilisateurs.....	16
CHAPITRE 5 - APPORT EN DECHETERIES : ORGANISATION.....	17
Article 1 : Objet	17
Article 2 : Localisation et caractéristiques.....	17
Article 3 : Jours et heures d'ouverture.....	17
Article 5 : Information	18
CHAPITRE 6 - LES AGENTS DE LA DECHETERIE.....	26
Article 1 : Rôle et comportement des agents.....	26
Article 2 : Interdictions.....	27
CHAPITRE 7 : LES USAGERS DE LA DECHETERIE.....	27
CHAPITRE 8 : SECURITE ET PREVENTION DES RISQUES.....	28
Article 1 : Circulation et stationnement.....	28
Article 2 : Risque de chute.....	28
Article 3 : Risque de pollution	28
Article 4 : dépôts d'amiante sur la déchèterie de Guillestre uniquement.....	29
Article 5 : Risques d'incendie	29
Article 6 : Autres consignes de sécurité	29

Article 7 : Surveillance du site : vidéo protection	
CHAPITRE 9 – RESPONSABILITE	
Article1 : Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes	30
Article 2 : Mesures à prendre en cas d'accident corporel	30
CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS POUR LES DECHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC OU PRIS EN CHARGE EN PARALLELE DU SERVICE PUBLIC.....	30
Article 1 : Déchets non pris en charge par le service public.....	30
Article 2 : Déchets pris en charge en parallèle du service public.....	31
CHAPITRE 11 - DISPOSITIONS FINANCIERES	32
Article 1 : Financement du service	32
Article 2 : Usagers redevables et définitions.....	32
Article 3 : Changement de situation.....	34
CHAPITRE 12 - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION ET SANCTIONS	34
Article 1 : Non-respect des modalités du présent règlement.....	34
Article 2 : Non-respect des modalités du présent règlement spécifique déchèterie	34
Article 3 : Dépôts sauvages	35
Article 4 : Encombrement de la voie publique	35
Article 5 : Brûlage des déchets.....	35
CHAPITRE 13 - CONDITIONS D'EXECUTION.....	35
Article 1 : Application	35
Article 2 : Modifications	35
Article 3 - Exécution	35
Article 4 : Litiges	36
Article 5 : Diffusion.....	36
1- GLOSSAIRE :	37
2 - LISTE DES COMMUNES DE LA CCGQ :	37
3- LISTE, COORDONNEES, TELEPHONES ET SITE INTERNET DES DECHETERIES.....	Erreur ! Signet non défini.
ANNEXE 1 : « CAHIER DES CHARGES CONCERNANT L'ACQUISITION ET L'IMPLANTATION DES EQUIPEMENTS SEMI ENTERRES DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS EN HABITAT COLLECTIF ».....	38
ANNEXE 2 : « CAHIER DES CHARGES CONCERNANT L'ACQUISITION ET L'IMPLANTATION DES EQUIPEMENTS COLONNES EXTERIEURES DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS EN HABITAT COLLECTIF »	38
ANNEXE 3 : CONSIGNES DE TRI DETAILLEES	39

La Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras a été créée le 1^{er} janvier 2017. Elle a pour compétence obligatoire la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés. L'objet de ce règlement est de définir la limite des prestations concernées et les conditions d'application.

Le règlement a aussi pour objectif de fournir les informations nécessaires aux usagers.

Une première version du règlement a été adopté le 21 07 2017 pour être applicable au 01 01 2018.



CHAPITRE 1 : REFERENCES ET DEFINITIONS

Article 1 : Textes de références

- La loi TECV N° 2015-992 du 17 août 2015
- Le décret n° 2016-288 du 10 mars 2016
- La loi AGECE n°2020-105 du 10 février 2020
- Le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R 2224.-23 à -28 (L.2224-7 à L.2224-12-5, L.2224-13 à L.2224-16, L 2333-76 et L 5211-9-2 I) 13, 14 qui dispose que le Président peut régler les conditions de remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques, fixer les modalités de collecte sélective et imposer la séparation de certaines catégories de déchets.
- Le code de l'environnement et notamment aux articles L511-1et suivants et R 511-9 et suivants
- Le décret n°2012-34 du 20 mars 2012 spécifiant la rubrique ICPE 2710 pour les déchèteries et les arrêtés ministériels :
 - Arrêté du 27/03/12 modifié par l'arrêté du 01/07/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial),
 - Arrêté du 27/03/12 modifié par l'arrêté du 01/07/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial),
 - Arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710- 2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial).
- Le Règlement Sanitaire Départemental;
- La recommandation R 437 de la caisse nationale de l'assurance maladie
- L'arrêté de création de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras en date 24/10/2016
- L'arrêté préfectoral n°05-2016-10-24, en date du 24-10-2016, portant fusion des Communautés de Communes du Guillestrois et de l'Escarton du Queyras au 1er janvier 2017 ;
- L'arrêté préfectoral modificatif n°05-2017-06-19-001 en date du 19 juin 2017 portant statuts de la communauté de communes du Guillestrois et du Queyras ;
- La délibération n°229 en date du 06 juillet 2017 relative à l'adoption de propositions règlement déchets collecte et déchèterie
- La délibération n°231 en date du 06 juillet 2017 relative au maintien des encombrants au niveau de la propreté urbaine, compétence communale
- La délibération n° 2021-163 en date du 25 août 2021 relative à l'évolution de la gestion des déchets : prévention et recyclage

Article 2 : Définition des déchets ménagers

Est considéré comme déchet « toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire » (C. envir., art. [L. 541-1-1](#)). Cette définition est issue de la transposition de la Directive 2008/98/CE relative aux déchets.

Ainsi, doivent être regardés comme des déchets, des matières usées tant qu'elles n'ont pas fait l'objet d'un traitement en vue de leur régénération ou de leur recyclage, et alors même que leurs détenteurs auraient l'intention de les céder en vue de leur vente et non de les destiner à l'abandon.

Un producteur de déchets est une personne dont l'activité produit des déchets. Elle est alors considérée comme un producteur initial de déchets (C. envir., art. [L. 541-1-1](#)).

Classification des déchets : Les travaux de **classification** ont abouti à une nomenclature. Il s'agit d'une liste unique de **déchets** permettant leur classement selon un code alphanumérique en fonction de leur origine et de leur catégorie.

Cette liste figurant à l'annexe de la décision n° 2000/532/CEE de la Commission du 3 mai 2000 ([Déc. n° 2000/532/CEE de la Commission 3 mai 2000 : JOUE n° L 226, 6 sept.](#)) est reprise en droit national. Ce Catalogue **Européen** des **Déchets** (CED) fournit une terminologie unique dans les États membres en vue d'améliorer l'efficacité des activités de gestion des **déchets**. Il peut faire l'objet d'un réexamen périodique pour actualisation. Il répertorie 20 catégories principales de **déchets** selon leur origine, chacune étant divisée en sous-catégories, le plus souvent basées sur la composante caractéristique. Les **déchets** considérés comme dangereux sont signalés par un astérisque dans la liste citée ci-dessus. Toutes les informations relatives aux **déchets** prévues par la réglementation doivent être fournies en utilisant les codes indiqués dans cette nomenclature (C. envir., art. [R. 541-7](#)).

Les déchets se subdivisent en plusieurs catégories selon leur destination :

- **Les déchets des ménages (ou déchets ménagers)**

- Les ordures ménagères qui sont destinées à être collectées par les camions bennes. Ce thème est traité dans les chapitres 2 à 4 du règlement.
- Les déchets recyclables qui doivent être mis dans les conteneurs spécifiques. Ce thème est traité dans les chapitres 2 à 4 du règlement.
- Les déchets encombrants et toxiques qui doivent être emmenés aux déchèteries. Ce thème est traité dans les chapitres 5 à 8 du règlement.

- **Les déchets industriels, commerciaux et administratifs assimilés aux ordures ménagères.** Ce sont les déchets qui ne proviennent pas des ménages mais qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, œuvrent à être collectés et traités sans sujétions techniques particulières.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objectifs du règlement de collecte

La Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras assure un service de collecte des ordures ménagères et une collecte sélective des déchets recyclables, sur l'ensemble du territoire.

L'enlèvement des déchets ménagers et celui des déchets recyclables est assuré par les services communautaires selon les dispositions du présent règlement.

Le Président règle la présentation et conditions de remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques, dans le cadre de ce règlement. La collecte sélective de plusieurs matériaux est une obligation réglementaire dont les modalités d'organisation sur le territoire sont présentées dans ce règlement. Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets.

Les déchets non assimilables aux ordures ménagères ou aux déchets recyclables, doivent être amenés à la déchèterie (cf. chapitres 5 à 8).

La CCGQ fait partie d'un programme de prévention des déchets et mène ou participe à des actions de prévention que ce soit dans le cadre de la collecte des déchets ou des apports en déchèterie. La réduction des quantités de déchets produits est un objectif affirmé au niveau national qui oblige les collectivités à définir une stratégie ainsi que des actions et des mesures ciblées pour l'atteinte de cet objectif.

Article 2 : Description des matériaux collectés séparément des OMR en vue du recyclage

① Fraction fermentescible:

La collectivité met à disposition des usagers de son territoire, par l'intermédiaire du SMITOMGA (syndicat auquel elle adhère), des composteurs individuels et collectifs ainsi qu'une animation par une équipe délivrant tous conseils et aides à la mise en œuvre du compostage.

La collectivité incite les usagers à déposer les déchets suivants dans les composteurs : déchets composés de matières organiques biodégradables issues de la préparation des repas : épluchures, restes de repas, fruits, légumes, essuie – tout, mouchoirs, marc de café, sachets de thé...

② Les matériaux valorisables d'emballages listés ci-dessous doivent être déposés dans les conteneurs dédiés:

- cartonnets qui rentrent dans les ouvertures : petits cartons, cartons pizza pliés ou découpés, non souillés
- tétra brique, emballages de lait et de jus de fruits,
- métaux (boîtes de conserve, bouteilles de sirop, aérosols vidés de leur contenu, etc...),
- petits métaux (capsules, papier aluminium, bouchons)
- tous emballages plastiques (bouteille, pots et barquettes, emballages de produits alimentaires), sans le polystyrène,
- aluminium (boîte de boisson, ...).

③ Le verre doit être déposé dans les colonnes et conteneurs à verre, pots en verre, bouteilles. Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, le verre de construction, les pare brises, la verrerie médicale, les verres optiques ou spéciaux...

④ Les papiers (TOUS les papiers, à l'exception des serviettes en papier, papier photos et papier peint) doivent être déposés dans les colonnes spécifiques. Les matériaux recyclables seront valorisés en fonction de l'évolution des techniques de traitement et de valorisation des déchets au niveau européen et mondial ; cette liste est donc susceptible d'être modifiée.

Tout ce qui n'est pas collecté dans ces conteneurs et les conteneurs ordures ménagères et tri recyclables doit être apporté dans les déchèteries (cf. règlement chapitres 5 à 8).

⑤ Le carton : les emballages en carton brun ondulé doivent être déposés dans les chalets cartons ou colonnes cartons dédiés et disposés dans chaque commune ou en déchèterie.

Article 3 : Définition des ordures ménagères résiduelles (OMR) collectées

Sont compris dans la dénomination ordures ménagères les déchets provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux :

- **Fraction fermentescible** : déchets composés de matières organiques biodégradables issues de la préparation des repas : épluchures, restes de repas, fruits, légumes, essuie-tout, marc de café,

sachets de thé... (si les usagers ne possèdent pas de composteurs),

- **Balayures,**
- **Emballages** très souillés,
- **Cotons, mouchoirs souillés,**
- **Résidus divers,** desquels ont été exclus les matériaux recyclables définis à l'article 2.

Les déchets ménagers présentés au service de collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritiques ou d'altérer les récipients, de blesser le public et les préposés chargés de l'enlèvement et du tri des déchets, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement.

Notamment, il est interdit de déverser dans les conteneurs à ordures ménagères :

- Les objets, métaux, plastique ou autres, dont la plus grande dimension dépasse 50 centimètres,
- Les cartons,
- Les journaux magazines,
- Les déchets pour lesquels il y a une collecte sélective et des conteneurs spécifiques qui peuvent être recyclés,
- Les objets métalliques,
- Toutes les bouteilles ou bonbonnes de gaz, même préalablement vidées,
- Les déchets de l'artisanat ou assimilés : déblais, graviers, décombres de chantier, plâtres, peintures, solvants, revêtements de sols ou muraux, isolants, bois, etc...
- Les pneumatiques de véhicules automobiles,
- Les huiles de vidanges et graisses,
- Les liquides de toutes natures,
- Les huiles de friture,
- Les matières fécales ou rebutantes ainsi que les cadavres d'animaux,
- Les déchets provenant d'abattoir ou d'industrie et de commerce de la viande,
- Les matières de vidange
- Tous les produits des industries chimiques ou autres : peintures, solvants, acides, aérosols, tubes fluorescents,
- Tous les emballages souillés (bidons plastiques ou métalliques) ayant contenu des produits dangereux ou toxiques,
- Les produits pharmaceutiques,
- Les verres,
- Les batteries,
- Les piles,
- Les déchets verts, issus des jardins privés ou publics,
- Les déchets de nettoyage de routes,
- Les DASRI (déchets d'activités de soins à risque infectieux) : déchets de soins de patients en auto traitement, déchets perforants, produits à injecter...
- La glace et la neige,
- Tout produit toxique, particulièrement tout déchet contenant de l'amiante,
- Les déchets encombrants tels que les meubles, les gravats,
- Les déchets d'équipements électriques électroniques (DEEE) qui vont en déchèterie, TV, réfrigérateurs, HiFi,
- Les déchets qui nécessitent un apport en déchèterie,
- Les autres déchets dangereux issus de l'activité des ménages non listés dans les catégories ci-dessus, qui en raison de leur inflammabilité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou d'autres propriétés, ou de leur volume ou poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte ordinaire des ordures ménagères.
- etc...

(Cette liste n'est pas limitative)

Les ordures ménagères devront obligatoirement être mises dans des sacs fermés avant d'être déposées dans les conteneurs. Il est formellement interdit de déposer les sacs à terre.

Article 4 : Déchets assimilés aux ordures ménagères

Ces déchets sont des déchets qui proviennent des entreprises industrielles, des artisans, commerçants, administrations, écoles, associations, services publics, hôpitaux, services tertiaires et, eu égard à leurs caractéristiques, aux quantités produites et à leur présentation à la collecte, sont assimilés aux déchets ménagers et collectés par la collectivité.

Les déchets assimilables sont assimilés aux ordures ménagères, lorsque :

- ils sont assimilables aux ordures ménagères de par leur nature, caractéristiques chimiques, physiques, mécaniques (consistance, dimensions, dangerosité...), quantité produite, et peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans sujétion technique particulière et sans risque pour la santé humaine et l'environnement.
- ils sont rassemblés, déposés, stockés, entreposés, présentés à la collecte et collectés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères au sens strict.

Les définitions de fractions et de catégories de déchets énoncées aux articles 2 et 3 s'appliquent également aux déchets assimilés.

Référence : article L 2224-14, R 224-28 du CGCT, circulaire du 25 avril 2007 au plan de gestion des déchets ménagers, D 543-278 à D 543 -287 du code de l'environnement relatifs aux conditions de tri à la source des déchets non dangereux papier, métal, plastiques, verre, bois pour permettre la valorisation.

Les bio déchets et les huiles alimentaires doivent être séparés et valorisés par les producteurs eux-mêmes à partir des seuils suivants (Arr. 12 juillet 2011, NOR : DEVP1109656A, art. 1^{er} : JO, 23 juillet) : depuis le 1^{er} janvier 2016 : 10t/an pour les bio déchets et 60l/an pour les huiles.

Les définitions des types de déchets et les obligations de séparation et de tri, décrites pour les ménages, sont applicables pour les producteurs de déchets assimilés, sauf collectes spécifiques et précisions ci- dessous.

Tout local commercial ou artisanal devra posséder un moyen d'évacuation de ses déchets.

Si les déchets peuvent être assimilés aux déchets ménagers, eu égard à la qualité et aux quantités présentées, ils seront collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers.

Les cartons doivent :

- être déposés dans les colonnes cartons, lorsqu'il s'agit de petites quantités
- Les cartons doivent être débarrassés de tout déchet à l'intérieur et doivent être pliés,
- être déposés en déchèterie, dans les compacteurs spécifiques. Les cartons doivent être débarrassés de tous déchets à l'intérieur

Les déchets non assimilables aux ordures ménagères doivent être apportés en déchèterie, selon le règlement chapitres 5 à 8.

Article 5 : DIB

Les déchets industriels banals sont les déchets non dangereux et non inertes des entreprises, des artisans, des commerçants, des administrations... qui, en raison de leur nature ou quantité, ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et dont l'élimination n'est donc pas du ressort de la collectivité.

Néanmoins, la CCGQ a choisi de mettre en place des collectes et des filières en déchèterie, à destination des professionnels principalement, afin de diminuer les déchets mis en enfouissement.

Il s'agit :

- des cartons
- des films plastiques

- des huiles
- des déchets de chantier
- des déchets verts

Ces filières sont susceptibles d'évoluer.

Les entreprises ont la possibilité de faire appel à une entreprise pour la collecte de ces déchets.
Ces activités seront précisées dans le cadre d'une convention.

Article 6 : Définition et rôle des déchèteries

La déchèterie est une installation aménagée, surveillée et clôturée où les usagers peuvent apporter certains matériaux (voir liste au chapitre 5 du présent règlement) qui ne sont pas collectés par le circuit de ramassage ordinaire des ordures ménagères, du fait de leur encombrement, quantité ou nature, conformément au présent règlement.

Ces déchets doivent être triés et répartis dans les contenants spécifiques afin de permettre une valorisation maximale des matériaux. Les panneaux de signalisation sur site et les indications de l'agent de déchèterie doivent être suivis. La déchèterie permet de :

- Limiter la pollution due aux dépôts sauvages et aux déchets ménagers spéciaux,
- Évacuer les déchets non pris en charge par les collectes traditionnelles dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité,
- Favoriser au maximum le recyclage et la valorisation des matériaux, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment, tout en préservant les ressources naturelles,
- Sensibiliser l'ensemble de la population aux questions de respect de l'environnement et à l'interdiction du brûlage des déchets à l'air libre.
- Encourager la prévention des déchets par le réemploi de certains déchets en lien avec le programme local de prévention des déchets.

CHAPITRE 3 : ORGANISATION DE LA COLLECTE

Article 1 : Sécurité et facilitation de la collecte

① Prévention des risques liés à la collecte

La CCGQ met à disposition des usagers des conteneurs en semi enterrés, conçus pour être appréhendés par les grues afin de supprimer tout recours aux sacs, cartons, caissettes et tout autre contenant, du fait des risques de piqûres ou blessures diverses, ou de troubles musculo- squelettiques.

Le recours à la marche arrière doit rester exceptionnel pour les véhicules de collecte du fait du risque d'écrasement du personnel de collecte et des riverains, notamment lors de manœuvres de repositionnement.

Le recours à la collecte bilatérale doit rester exceptionnel (c'est-à-dire lorsque le personnel de collecte doit passer d'un côté à l'autre de la rue) du fait du risque de renversement du personnel lors de la traversée d'une voie.

Les déchets sont déposés exclusivement dans les récipients agréés (voir chapitre 4). Il est impératif de maintenir le conteneur sur les places où ils ont été positionnés.

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte porte une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

② Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

• Stationnement et entretien des voies

Les riverains des voies desservies ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

• Il est nécessaire de prévoir des solutions concertées pour éviter les marches arrière.

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique (diamètre minimum de la placette de retournement : 20 mètres hors stationnement, à faire valider par les services CCGQ, en fonction de l'environnement)

Un terre-plein central peut être aménagé. Une largeur de voie de 3 mètres est toutefois nécessaire à la circulation du véhicule de collecte. Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en « T » doit être prévue.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs, des colonnes ou de conteneurs semi enterrés doit être aménagée à l'entrée de l'impasse.

En ce qui concerne les voies existantes, une solution pratique propre à chaque cas doit être trouvée en concertation entre les services de la commune, les usagers et les services du groupement.

③ Accès à des véhicules de collecte aux voies privées

Le groupement peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la double condition de l'accord écrit du ou des propriétaires formalisés et dégageant ainsi la responsabilité de la CCGQ et de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse.

Article 2 : Modalités de collecte

Le mode, les itinéraires, la fréquence et les horaires de collecte sont déterminés par le Président de la Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras, qui est également seul juge de l'opportunité de l'extension de zones de desserte. Les modifications intervenant dans le régime de collecte sont portées à la connaissance des usagers pour autant que les circonstances le permettent.

La mise en œuvre rationnelle du tri sélectif implique la suppression progressive des bacs "ordures ménagères" seuls, au profit de "points tri" proposant la collecte des "emballages ménagers", verre et papier.

Si, à la suite de troubles dans l'exploitation ou en cas de force majeure, des restrictions, des interruptions ou des retards se produisent dans le régime de collecte, les usagers ne peuvent prétendre à des dommages et intérêts.

La fréquence de collecte des déchets ménagers est variable suivant les communes, les hameaux, les stations de sport d'hiver concernées, ainsi que les saisons.

① **Type de collecte**

La CCGQ a décidé de mettre en place une collecte par point de groupement pour l'ensemble des flux suivants :

- OMR
- Verre
- Papiers
- Emballages

Et en point d'apport volontaire pour les cartons. Une collecte des encombrants a lieu entre une et deux fois par an, sur inscription.

Il est important de rappeler que le compostage de proximité est le procédé le moins couteux financièrement et environnementalement puisqu'il détourne le déchet du circuit de collecte et de traitement. La sensibilisation et l'information sur cette pratique sont alors indispensables et dispensées par le SMITOMGA, syndicat auquel la CCGQ est adhérente.

Des composteurs individuels et collectifs sont à disposition des usagers.

② **Modalités de collecte: présentation des déchets**

Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les conteneurs qui leur sont destinés en fonction de leur catégorie (voir Chapitre 4, exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée au chapitre 2).

Les déchets doivent être présentés en sacs fermés, obligatoirement, et de taille adaptée aux ouvertures des conteneurs.

Les adresses d'implantation de ces colonnes, bacs, conteneurs semi enterrés peuvent être communiquées sur demande par la collectivité ou consultées sur le site internet de la CCGQ.

③ **Modalités de collecte: fréquences**

Les collectes sont organisées par la collectivité, dans le respect des lois et notamment le décret du 10 mars 2016, avec une fréquence qui évite les débordements et qui soit adaptées aux différentes périodes plus ou moins touristiques au cours de l'année.

Ces fréquences varient.

④ **Modalités de collecte: chiffonnage**

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentes dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe (cf chapitre 12).

⑤ **Modalités de collecte: propreté des points de regroupement ou d'apport volontaire**

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs, colonnes, bacs. L'entretien quotidien et la

gestion des dépôts sauvages au niveau des points de regroupement et d'apport volontaire relève de la mission de propreté de la commune d'implantation du conteneur, bacs colonnes. La CCGQ fait procéder, au moins une fois par an, au nettoyage des conteneurs ainsi qu'à la réparation et au nettoyage des tags.

En cas de constat d'un dépôt de déchets au pied des conteneurs le Président de la Communauté de Communes pourra faire usage de son pouvoir de police pour poursuivre les contrevenants.

Article 3 : Collectes spécifiques

① **Collecte des encombrants ménagers**

Une collecte des encombrants a lieu entre une et deux fois par an, sur inscription et suite à des campagnes d'information, en complément de la présence de déchèterie. Le dépôt d'encombrants à côté des conteneurs est considéré comme un dépôt sauvage et comme de la propreté urbaine.

Cela est considéré comme une infraction et est passible de sanction (cf chapitre 11).

Les communes sont en charge la mise en place des sanctions et le maintien en propreté des sites.

② **Collecte des campements de véhicules PL aménagés**

Dans le cadre d'installations non autorisées de véhicules PL aménagés par des personnes vivant à l'intérieur, d'aires de camping-cars non déclarées, sur le territoire de la CCGQ, il appartient à la commune concernée de contacter le service de la collecte de l'EPCI pour organiser les modalités de collecte et de financement.

③ **Déchets des collectivités**

Les communes ont, pour l'élimination de leurs déchets, le choix entre :

- Faire appel à des entreprises privées ;
- Faire appel aux services de la structure en charge de la collecte, moyennant le paiement d'une redevance, et dans le cadre d'une convention

④ **Déchets des marchés**

Les déchets des marchés sont les déchets issus des marchés alimentaires. Ils seront regroupés par un agent communal.

Le tri des déchets doit avoir lieu en :

- cartons
- déchets fermentescibles
- plastiques durs, cagettes plastiques
- cagettes bois
- films plastiques
- huiles

La CCGQ pourra collecter les déchets du marché à la fermeture de celui-ci, dans le cadre d'une convention avec la Mairie et si le tri des déchets a lieu.

⑤ **Déchets de nettoyage**

Les déchets de nettoyage sont les déchets provenant du balayage des rues et autres espaces publics ou du vidage des corbeilles disposées sur les voies publiques. Leur élimination est à la charge de chaque commune du groupement, dans le respect des consignes de tri en vigueur.

⑥ **Déchets des services techniques/espaces verts**

Les déchets d'égavage sont en priorité broyés sur place et utilisés par les services techniques communaux, dans le cadre de la prévention des déchets.

Les déchets verts des services techniques, hors égavage, peuvent être apportés en déchèterie selon des conditions fixées par le règlement déchèterie (voir chapitre 5).

CHAPITRE 4 : REGLES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES CONTENANTS POUR LA COLLECTE

Article 1 : Récipients agréés

Il ne peut pas être utilisé d'autre contenant que ceux dont la collectivité dote les usagers, ou ont été acquis selon le cahier des charges de la CCGQ avant le 01 01 2020.

La CCGQ a mis en place principalement des conteneurs semi enterrés et des colonnes.

Article 2 : Règles d'attribution

La CCGQ met en place des conteneurs en points de regroupement sur les voies publiques. Les déchets devant être déposés à l'intérieur sont identifiés par une plaque :

- Noir/ gris foncé pour les OM
- Vert pour le verre
- Bleu pour les papiers
- Jaune pour les emballages

Des composteurs collectifs sont mis en place sur le territoire. Ils complètent l'offre de composteurs individuels.

① **Acquisition et renouvellement**

La Communauté de Communes du Guillemois et du Queyras acquiert les conteneurs nécessaires et s'occupe du renouvellement de ceux-ci.

Le type de conteneurs, le nombre de conteneurs et la localisation seront définis par la Communauté de Communes du Guillemois et du Queyras.

La CCGQ réalise l'aménagement extérieur et installe les conteneurs semi enterrés, colonnes ou bacs (dotation initiale ou renouvellement). L'implantation et les modalités sont définies en accord avec la commune concernée.

Devront être respectés les principes suivants :

- les emplacements se situent sur les routes, dans les rues, au pied des immeubles,
- il est interdit à toute personne de déplacer les conteneurs,
- privilégier la création de points de regroupement à l'entrée de chaque impasse, ceci afin de supprimer l'utilisation de la marche arrière et manœuvres dangereuses,
- tolérer la collecte des déchets ménagers uniquement dans les impasses dotées d'une aire de retournement,
- ne pas assurer de collecte sur des voies privées sauf sous réserve d'une convention spécifique.

Lors de l'instruction de tous permis de construire, la commune doit en informer la Communauté de Communes du Guillemois et du Queyras afin de prévoir la création ou l'extension du service de collecte et prévoir l'implantation des conteneurs.

Les emplacements se situent sur les routes, dans les rues, au pied des immeubles, à moins de 6 mètres du stationnement de la benne ordures ménagères.

② **En cas d'habitat collectif** (lotissement à partir de trois lots, copropriétés, immeubles à partir de cinq logements, centre de vacances):

La mise à disposition des emprises nécessaires aux aménagements, la construction de ces aménagements (terrassment, dallages) et l'acquisition initiale des conteneurs (semi enterrés ou colonnes), sont à la charge du maître d'ouvrage.

Le nombre, le type de conteneurs et leur localisation seront indiqués au maître d'ouvrage par la CCGQ. La CCGQ fournira les conteneurs nécessaires pour les DNR, Emballages, Verre, papier et carton au maître d'ouvrage.

Un délai de 4 mois entre la réservation des conteneurs et la livraison par la CC est à prévoir par le maître d'ouvrage.

Le tarif des conteneurs que la CC facture au maître d'ouvrage correspond à celui réglé par la CC à ses fournisseurs, coût du transport inclus. Il est susceptible de varier en fonction des années et des fournisseurs.

Le paiement par le maître d'ouvrage à la CC sera effectué en 2 fois :

- Un acompte de 50 % sera versé à la réservation des conteneurs, sur envoi d'un titre de recettes et facture. Le paiement effectif de cet acompte conditionne la livraison des conteneurs
- Le solde de 50 % sera versé à la livraison des conteneurs par la CC, sur envoi d'un titre de recette et facture

Le complément d'un point existant est la charge du gestionnaire ou propriétaire de la construction.

Le renouvellement est à la charge de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras.

Tout permis de lotir et permis de construire d'habitat collectif doit prévoir et mentionner le lieu de stockage des déchets ménagers, le local approprié et l'emplacement aménagé à proximité du domaine public pour la présentation de la collecte.

Article 3 : Règles d'entretien des conteneurs et de déneigement

① Entretien

La Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras a en charge l'entretien, la réparation des conteneurs qui sont à disposition des usagers et à usage collectif.

Lorsque l'usage des conteneurs est spécifique à une entreprise, un commerce, un hôtel, un camping, une résidence de tourisme,... l'entretien et les réparations sont assurés par cet organisme.

Tout défaut d'entretien qui entraînerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'utilisateur. Le cas échéant, la collecte sera suspendue jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service.

② Déneigement

Le déneigement des couvercles des conteneurs, des espaces entre les conteneurs et de l'accès au conteneur, pour l'utilisateur ou le camion de collecte, est à la charge du propriétaire ou du gestionnaire des voies et des installations (commune sur voie publique ou gestionnaire des installations sur voie privée).

Article 4 : Vérification du contenu des conteneurs et disposition en cas de non conformités

Les agents de collecte du groupement sont habilités à vérifier le contenu des récipients dédiés à la collecte des déchets recyclables et ordures ménagères. Si le contenu des récipients n'est pas conforme aux consignes de tri/collecte diffusées par le groupement (plaquette, numéro vert, site internet...) les déchets ne seront pas collectés et un courrier sera envoyé à la personne responsable.

En cas de non-conformité des déchets des administrations, artisans et commerçants, les déchets pourront être considérés comme refusés et ne seront pas collectés. Il appartiendra alors à l'utilisateur soit de représenter ses déchets correctement lors de la collecte suivante, soit de les apporter en déchèterie s'ils y sont acceptés.

Article 5 : Du bon usage des bacs

① Propriété et gardiennage

Référence juridique : article 1384 du code civil qui dispose que l'on est responsable du dommage qui résulte du fait des personnes ou des choses que l'on a sous sa garde.

Les bacs sont mis à la disposition des usagers, qui en ont la garde juridique, mais le groupement en reste propriétaire. Les récipients attribués ne peuvent donc être emportés par les usagers lors de déménagement, ventes de locaux ou d'immeubles.

Les usagers en assurent la garde et assument ainsi les responsabilités cas d'accident sur la voie publique. A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des récipients avant et après la collecte.

Dans le cas de points de regroupement tels que visés au chapitre 3, la responsabilité inhérente aux matériels utilisés (abris, bacs, dispositifs de fixation, colonnes, colonnes semi enterrés, et autres) est à la charge des usagers s'ils sont situés sur le domaine privé, ou du groupement s'ils sont situés sur le domaine public.

En cas d'usure correspondant à une utilisation normale, le service DECHETS réalise gratuitement le remplacement et la réparation des pièces défectueuses sur demande de l'utilisateur. En cas de dégradation visible de l'état du bac (roues, couvercle, poignée,...) ou en cas de disparition, l'utilisateur a l'obligation de signaler l'incident le plus rapidement possible au service chargé de la collecte.

② **Usage**

Il est formellement interdit d'utiliser les récipients fournis par le groupement à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient.

Article 6 : Modalités de changement des bacs

Les opérations de maintenance (remplacement d'un couvercle ou d'une roue par exemple) sont assurées par le groupement. Les bacs devant faire l'objet d'une prestation de maintenance seront détectés par les agents de collecte ou dans le cadre des suivis de tournées. Les usagers pourront également exprimer leur demande auprès du service déchets du groupement.

Article 7 : Changement d'utilisateurs

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'un local professionnel ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration par écrit auprès des services du groupement

CHAPITRE 5 - APPORT EN DECHETERIES : OR

Article 1 : Objet

Les déchèteries ont pour rôle de :

- permettre aux habitants des communes de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras d'évacuer leurs déchets non collectés par le service d'ordures ménagères,
- résorber les dépôts sauvages,
- économiser les matières premières en recyclant certains déchets.

Si, à la suite de troubles dans l'exploitation ou en cas de force majeure, des restrictions, des interruptions ou des retards se produisent dans le régime de déchèterie, les usagers ne peuvent prétendre à des dommages et intérêts.

Article 2 : Localisation et caractéristiques

Le présent règlement est applicable aux 5 déchèteries de la CCGQ :

- Déchèterie de Guillestre lieu-dit les Iscles
- Déchèterie d'Aiguilles lieu-dit l'Echalp Route Départementale 947
- Déchèterie de Ceillac, zone artisanale
- Déchèterie de Risoul, Risoul 1850, sous le grand Parking
- Déchèterie de Vars, Sainte Marie

Article 3 : Jours et heures d'ouverture

⇒ GUILLESTRE

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Matin	08h à 12h	08h à 12h	08h à 12h	08h à 12h	08h à 12h	08h à 12h
Après-midi	14h à 17h	14h à 17h	14h à 17h	14h à 17h	14h à 17h	14h à 17h

⇒ AIGUILLES

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Matin						
Après-midi horaires d'été	13h30 à 17h30	13h30 à 17h30	13h30 à 17h30	13h30 à 17h30	13h30 à 17h30	13h30 à 17h30
Après-midi horaires d'hiver	13h30 à 17h00	13h30 à 17h00	13h30 à 17h00	13h30 à 17h00	13h30 à 17h00	13h30 à 17h00

⇒ CEILLAC

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Matin		09h à 12h				09h à 12h
Après-midi						

⇒ **RISOUL**

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Matin	09h à 12h			09h à 12h en saison		
Après-midi			14h à 17h en saison		14h à 17h	

⇒ **VARS**

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Matin			09h à 12h		09h à 12h	
Après-midi	14h à 17h			14h à 17h en saison		

**Dernier accès autorisé : 10 minutes avant la fermeture.
 Les déchèteries de la CCGQ sont fermées les jours fériés.**

L'accès est interdit en dehors de ces heures d'ouverture.

Les horaires et jours d'ouverture sont susceptibles d'évoluer en fonction des décisions prises par les élus de la régie DECHETS vis-à-vis de situations particulières comme ouverture de station de sport d'hiver.

Article 4 : Prévention

Les gestes de prévention que les usagers peuvent adopter avant d'apporter un déchet en déchèterie sont :

- essayer de réparer avant de jeter,
- donner si cela peut encore servir,
- traiter ses propres déchets organiques en réalisant du compost,
- utiliser les tontes de pelouse comme paillage au pied des arbustes, par exemple, ...

Il existe une zone de dépôt destinée à la recyclerie LA MIRAILLE pour les objets pouvant encore bénéficier d'une seconde vie. Cet espace est sous la surveillance de l'agent de la déchèterie. Les usagers peuvent déposer les objets ré-employables dans la zone de dépôt indiquée, en suivant les consignes de l'agent de déchèterie.

Article 5 : Information

Le présent Règlement Interne est affiché à l'extérieur du local d'accueil, de façon à être facilement accessible et lisible pour l'ensemble des usagers du service. Les heures et jours d'ouverture, ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés et les tarifs des apports des professionnels, sont affichés à l'entrée de la déchèterie.

Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les obligations de circulation, les consignes de sécurité et de dépôt des déchets.

Les filières de valorisation des flux sont affichées à la déchèterie et peuvent être consultées sur le site internet de la collectivité.

Article 6 : Les conditions d'accès

① *L'accès des usagers*

L'accès en déchèterie est réservé :

- aux habitants résidant ou disposant d'une résidence secondaire sur le territoire des communes membres de la CCGQ. En annexe se trouve la liste des communes.
- aux professionnels, artisans et commerçants: pour les entreprises dont le siège social est situé ou travaillant à titre exceptionnel sur le territoire de la CCGQ,
- aux associations ou entreprises d'insertion au même titre que les professionnels,
- aux services techniques des communes de la CCGQ...

Cas particuliers, conditions d'accès :

- les salariés directs des copropriétés et/ou des bailleurs sociaux qui interviennent pour le compte des particuliers de la CCGQ seront considérés comme des professionnels.
- les bénéficiaires des chèques emploi service, travaillant directement pour les particuliers, sans intermédiaires, seront soumis aux mêmes conditions que les professionnels

Sont interdits en déchèterie :

- les entreprises de grande taille éliminant par elles même leur déchets et pour lesquelles l'accès en déchèterie n'est pas comptabilisé dans la redevance déchets.
- les industriels,
- les usagers dépositaires de déchets non conformes aux caractéristiques des déchets admis pour chaque déchèterie.
- Les usagers ne résidant pas sur le territoire et n'intervenant pas sur le territoire

② *L'accès des véhicules*

Seuls les véhicules suivants peuvent accéder à la déchèterie :

- véhicules légers (voiture, utilitaire en location ou en prêt) avec ou sans remorque ;
- véhicules à moteur à deux ou trois roues et les vélos avec ou sans remorque ;
- tout véhicule de largeur carrossable inférieur ou égale à 2,25 m d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes non attelés ;
- tracteurs avec benne portée ou attelés d'une remorque ;
- tous les véhicules nécessaires à l'exploitation du site.

L'agent de déchèterie peut refuser l'accès à un usager dans les cas suivants :

- l'usager qui descend de son véhicule avec ses déchets et a refusé de patienter dans la file d'attente.
- l'usager déchargeant ses déchets à proximité et effectuant plusieurs passages à la déchèterie car son véhicule n'est pas accepté en déchèterie.

③ *Les déchets acceptés*

La liste des déchets admis n'est pas définitive, de nouvelles filières peuvent être mises en place ultérieurement. Les dépôts des déchets acceptés doivent respecter les consignes de tri et de dépôt indiqués.

Sont acceptés les déchets suivants :

- **Les gravats :**

Les gravats sont les matériaux inertes provenant de démolitions. Seul les gravats propres sont acceptés.

Exemples : cailloux, pierres, béton, mortier, ciment, briques, etc...

Consignes à respecter : ne sont pas acceptés : le plâtre (sous toutes ses formes), le torchis, les tôles, les tuyaux en fibrociment

- **Les déchets verts**

Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts.

Exemples : tontes, branchages d'un diamètre inférieur à 20 cm, fleurs fanées, sciures de bois et, de façon générale, tous les déchets végétaux.

Consignes à respecter : Ne sont pas acceptés les pots de fleurs, les cailloux, le bois traité et les souches, les sacs plastiques. Sont seulement autorisées sur la plateforme des déchets verts : les branches de moins de 1.50 mètres et de diamètre inférieur à 20 cm. La zone de dépose identifiée doit être respectée.

Particularités de la collecte de déchets verts

Zone de dépôt : Guillestre
Aiguilles

Distribution de broyat : sur Aiguilles

– Les encombrants

Ce sont tous les déchets plus ou moins volumineux, exempts de substances dangereuses, qui ne peuvent pas être valorisés par aucune autre filière proposée dans la déchèterie.

Consignes à respecter : ne sont pas acceptés les déchets diffus spécifiques et autres toxiques.

– Le bois

Les déchets de bois sont des emballages particuliers ou des matériaux issus de la récupération ; ils regroupent également plusieurs types de sous-produits générés à tous les stades de la filière bois.

Exemples : portes, fenêtres (sans verre), éléments de charpente (poutres, solives, etc.), panneaux de bois, palettes, ... les bois traités comme le bois autoclavé font l'objet d'une filière à part

Consignes à respecter : Ne sont pas acceptés les types de bois suivants : bois brûlé, sciures fines

– Les cartons

Sont collectés les déchets de carton ondulé.

Exemples : gros cartons d'emballages propres, secs et pliés, etc.

Consignes à respecter : les cartons d'emballages devront être propres et débarrassés de tout autre matériau (plastique, polystyrène, etc.)

– Les papiers

Sont collectés les déchets de papier

Exemples : papiers, journaux, magazines, annuaires, archives, etc.

Consignes à respecter : Ne sont pas acceptés les mouchoirs, le papier-cadeau en plastique, le papier ménage, le papier peint.

– Les métaux

Déchets constitués de métal.

Exemples : feuilles d'aluminium, ferraille, déchets de câbles. ...

Consignes à respecter : Ne sont pas acceptés les carcasses de voitures, les vélos ou autres objets métalliques qui peuvent être réparés ou réutilisés peuvent être déposés dans le conteneur de la ressourcerie La Miraille.

– Les déchets d'équipement électrique ou électronique

Un déchet d'équipement électrique ou électronique (DEEE) est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie). Il existe 4 catégories de DEEE (hors lampes) collectées en déchèterie:

Le Gros Electroménager Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur,

Le Gros Electroménager Hors Froid (GEM HF) : cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge...

Les Petits Appareils en Mélange (PAM) : appareils de cuisine, bureautique/informatique, entretien/ménage, vidéo, audio, jardinerie...

Les écrans (ECR) : télévision, ordinateur, minitel...

Consignes à respecter : se renseigner auprès de l'agent de déchèterie. Des contenants spécifiques sont à disposition pour les dépôts des PAM et les écrans. Les GEMF et HF seront à déposer au sol sur palette.

Les DEEE peuvent également et prioritairement être repris gratuitement par le distributeur (y compris les distributeurs vendant à distance) à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise dite «un pour un ». Ainsi, plusieurs enseignes proposent la collecte en libre-service pour les PAM dans le cadre de la reprise «1 pour 0»

– Les lampes

Les lampes collectées en déchèterie sont les lampes à LED, les « néons », lampes de basse consommation et autres lampes techniques.

Consignes à respecter : ne sont pas acceptées les lampes à filament ("ampoules classiques" à incandescence, halogènes). Le symbole « poubelle barrée » obligatoire depuis le 13 août 2005 que l'utilisateur peut trouver sur l'emballage indique que la lampe doit être collectée séparativement et non jetée à la poubelle. L'utilisateur doit se renseigner auprès de l'agent de déchèterie afin de pouvoir déposer ses lampes.

Les lampes usagées peuvent être reprises gratuitement par tout magasin qui vend ces produits à l'occasion de l'achat d'une autre lampe (reprise dite « 1 pour 1 »). Notamment, il existe des enseignes permettant de déposer gratuitement les lampes dans un bac de recyclage en « libre-accès. »

Pour connaître tous les points de collecte où déposer les lampes, consulter le site dédié de Recylum : <http://www.malampe.org> ».

– Les huiles de vidange

Les huiles de vidange usagées sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées (huiles de moteur à combustion, huiles lubrifiantes ...).

Consignes à respecter : L'utilisateur doit éviter tout contact de l'huile usagée avec les mains et les bras. N'est pas acceptée la présence d'eau, ni d'huile végétale, ni les liquides de freins ou de refroidissement, ni les solvants, diluants ou acides de batteries.

L'huile de vidange doit être versée avec prudence dans le conteneur dédié sur la déchèterie, en évitant toute égoutture. Les bidons ayant servi pour le transport des HUILES sont pris en charge dans un bac spécifique (se renseigner auprès de l'agent de déchèterie) en tant que déchets dangereux. Voir les consignes à suivre en cas de déversement accidentel au chapitre 7.

– Les huiles de fritures

Les huiles de friture sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages. Il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier ou dans la poubelle.

Consignes à respecter : Il est conseillé de reverser l'huile usagée, une fois froide, dans son emballage d'origine ou dans des récipients étanches et de la déposer à l'agent de déchèterie. N'est pas acceptée la présence d'eau ni d'huile minérale, ou tout autre produit qui n'est pas de l'huile végétale, même mélangé.

– Les textiles

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

Consignes à respecter : Les articles déposés peuvent être usés, mais ils doivent être propres, secs et contenus dans un sac fermé. Ne sont pas acceptés les articles mouillés ou souillés comme les vêtements ayant servi au bricolage et aux travaux ménagers. Les chaussures doivent être attachées par paire, le sac bien fermé, en évitant les sacs trop volumineux. Ne sont pas acceptés : les textiles d'ameublement (rideaux, coussins, housses) ou de camping (sacs de couchage, duvets ...).

L'utilisateur peut également faire un don de ses textiles dans des conteneurs d'apport volontaire dédiés répartis sur le territoire de la CCGQ ou auprès d'associations : la Croix Rouge, le fil d'Ariane. Les points d'apport volontaires sont consultables sur le site : <http://www.lafibredutri.fr/carto>

– Déchets d'activités de soin à risque infectieux (DASRI)

Les DASRI sont les déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux. Ils sont à déposer en pharmacie.

Déchets acceptés : lancettes, aiguilles à stylo, seringues d'insuline ou de glucagon, cathéters pré-montés avec aiguille pour les porteurs de pompe.

Consignes à respecter : Il est interdit de jeter les DASRI dans la poubelle ordinaire afin de prévenir les risques de blessures et d'infections auxquels sont particulièrement exposés les agents de la collecte et du tri des déchets, mais aussi les usagers.

Sont interdits : les bandelettes sanguines ou urinaires, tubulures exemptes de piquants, cotons, stylos et flacons d'insuline.

Des boîtes homologuées (boîtes jaunes à couvercle vert) sont à retirer auprès des pharmacies.

Une fois pleine, la boîte à aiguilles doit être fermée et ramenée à la déchèterie. L'utilisateur déposera lui-même sa boîte pleine dans un fût homologué : l'agent de déchèterie n'est pas autorisé à manipuler les boîtes pleines.

Les DASRI doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour la santé et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur élimination (collecte, usine de traitement, centre de tri, ...). Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures résiduelles ou dans les déchets recyclables (par exemple, ne jamais les mettre dans les bouteilles ou flacons).

Les DASRI peuvent être déposés dans les pharmacies et laboratoires de biologie médicale, à la déchèterie d'Aiguilles. L'utilisateur peut se renseigner sur le site DASTRI : <http://nous-collectons.dastri.fr/> pour trouver des autres points de collecte

– Piles et accumulateurs

Catégories ou Exemples : Piles, piles boutons, assemblages en batterie ou accumulateurs qui sont scellés et peuvent être portés à la main et ne sont ni une pile ou un accumulateur automobile.

Consignes à respecter : Des conteneurs spécifiques sont mis en place sur la déchèterie, se renseigner auprès de l'agent de déchèterie pour tout dépôt.

Vous pouvez également et prioritairement les rapporter en magasin. Stocker vos piles dans une boîte ou un sachet au sec (les piles peuvent rouiller) et hors de portée des enfants, ces petits objets pouvant être ingérés. La liste des points d'apports est disponible sur le site de la filière de recyclage des piles et accumulateurs FIRPEA : www.firpea.com

– Batteries

Toute pile ou accumulateur destinés à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage (batteries automobiles).

Consignes à respecter : Les batteries doivent être déposées auprès de l'agent de déchèterie qui se chargera de les stocker. Les batteries peuvent également et prioritairement être déposées gratuitement auprès des garagistes

– Pneumatiques

Les catégories de pneumatiques acceptés en déchèterie sont les suivantes : pneus de véhicules automobiles de particuliers, déjantés, provenant de véhicules de tourisme, camionnettes, 4x4, les pneus de véhicules 2 roues de particuliers déjantés provenant de motos, scooters...

Consignes à respecter : ne sont pas acceptés les pneus de véhicules légers des professionnels, pneus de poids lourds, pneus de génie civil. Ainsi que les pneus souillés ou comprenant des autres matériaux comme gravats, métaux, terre...

Les pneus peuvent notamment et prioritairement être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un ».

Les pneus agraires peuvent être acceptés sous conditions.

– Plâtre

La mise en place de la filière est réalisée. Le plâtre est collecté du Aiguilles et sur Guillestre. Les points relais de Vars, Risoul et Ceillac sont desservis printemps- été- automne.

– Amiante / Fibrociment

Les déchets d'amiante lié sont acceptés à la déchèterie de Guillestre uniquement durant les heures d'ouverture.

Seuls les déchets d'amiante lié ayant conservés leur intégrité et emballés sont acceptés. Ce sont par exemple : canalisation, plaque

L'utilisateur le déposera dans le sac prévu à cet effet et indiqué par le gardien.

La limite du dépôt est de 1m3/ an et il est gratuit. Ce dépôt est réservé aux particuliers. Pour de plus gros dépôts le gardien orientera les usagers vers des entreprises spécialisées. Les consignes de sécurité et de dépôt sont également détaillées dans le présent règlement

– Cartouches d'encre

La collectivité collecte les cartouches d'encre sur les 5 sites.

– Déchets d'éléments d'ameublement

Les déchets considérés comme déchets d'ameublement ménagers sont les déchets issus d'éléments d'ameublement détenus par les ménages ainsi que les déchets d'ameublement assimilables à ceux produits par les ménages.

Exemples : tout type de mobilier intérieur (salon, cuisine, chambres, bureau, etc.), mobilier de jardin, literie, etc.

Consignes à respecter : Le mode de tri à effectuer par l'utilisateur se fera en fonction du type de déchet de mobilier et non de la matière. Les déchets doivent être présentés à l'agent de déchèterie avant leur dépôt afin de repérer s'il existe des objets pouvant être dirigés vers la zone de réemploi.

– Déchets diffus spécifiques (DDS)

Les déchets diffus spécifiques acceptés sont les déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement. La liste des catégories acceptées avec les limitations de volume et les conditions de dépôt est à consulter dans ce règlement.

Consignes à respecter : les déchets doivent être remis directement à l'agent de déchèterie.

Les déchets doivent être identifiables, fermés et conditionnés dans leur emballage d'origine. Ne sont pas acceptés les produits dangereux (comme les bouteilles de gaz, ...). Les DDS professionnels sont acceptés sous conditions, sauf pour les catégories 1, 2. Voir l'ensemble des consignes à suivre pour les dépôts des DDS chapitre 7.

CATEGORIES ACCEPTES POUR LES DECHETS MENAGERS	EXEMPLES	VOLUME ACCEPTÉ MAX PROFESSIONNEL
1- produits pyrotechniques	Fusées de détresse...	INTERDIT
2- extincteurs et appareils à fonction extinctrice	Extincteurs...	INTERDIT
3- produits à base d'hydrocarbures	Combustibles liquides, briquets...	X
4- produits d'adhésion, d'étanchéité et de réparation	Colles, mastics, peintures...	X
5- produits de traitement et de revêtement des matériaux et produits de préparation de surface	Vernis, aditifs, Peintures...	X
6- produits d'entretien spéciaux et de protection	Liquides refroidissement, antigel,	X
7- produits chimiques usuels	Antirouille, soude, alcool...	X
8- solvants et diluants	White-spirit, essence...	X
9- produits biocides et phyto-sanitaires ménagers	Insecticides, antimousses...	X
10- engrais ménagers	Engrais pour jardin...	X

– **Autres flux**

Se renseigner auprès du gardien de déchèterie pour les consignes : films plastiques, emballages ménagers, verre, skis, plastiques durs, capsules de café, bidons souillés, les vélos

④ **Les déchets interdits**

Sont exclus et déclarés non acceptables par la CCGQ les déchets suivants :

Catégories refusées	Filières d'élimination existantes
Ordures ménagères	Collecte, compostage domestique
Carcasses de voitures	Ferrailleurs ou autres professionnels spécialisés dans les Véhicules Hors d'Usage
Déchets phytosanitaires professionnels	ADIVALOR
Pneumatiques professionnels	Reprise par les garagistes
Produits radioactifs	ANDRA
Engins explosifs	Gendarmerie (Arrêté du 09/09/1997 Art30)
Déchets non refroidis	Attendre le refroidissement (Arrêté du 09 septembre 1997, Art. 30)
Bouteilles de gaz	Reprise par les producteurs (Article L.541-10-7 Code de l'environnement)*

Cette liste n'est pas limitative et l'agent de déchèterie est habilité à refuser des déchets qui peuvent

présenter un risque ou un danger pour l'exploitation

⑤ **Limitation des apports**

– **Les particuliers :**

Le dépôt maximum autorisé par les usagers est strictement limité en volume à 1 m³ par apport et 2 apports par jour sur l'ensemble des déchèteries. L'agent de déchèterie procèdera à une estimation visuelle du volume des apports. Seule l'estimation de l'agent fait foi. Il est habilité à accepter ou refuser les déchets en fonction des apports. Exemples de l'estimation des quantités par type de véhicule :

Descriptif du véhicule	Correspondance quantité de déchets déposés
Monospaces, 4x4, citadines ayant les sièges arrière repliés	0,5 m ³
Remorque entre 1,5 et 2 m ³	0,75 m ³
Remorque entre 2 m et 3 m de long	1,5 m ³

En cas de saturation des bennes ou des contenants, le dépôt peut être interdit. Se renseigner auprès de l'agent de déchèterie de la démarche à suivre.

Exceptionnellement, un dépôt supérieur à 1 m³ pourra être autorisé uniquement sur dérogation de la CCGQ. Un rendez-vous sera pris pour le dépôt afin d'éviter la saturation des bennes.

Limitation pour amiante : le dépôt est limité à 1m³ par an.

Les professionnels venant à la déchèterie à titre de particulier devront justifier de dépôts différents des déchets produits en quantité dans le cadre de leur entreprise.

Un particulier est considéré comme une personne physique. Un particulier possédant plusieurs appartements est considéré comme une personne et les quantités d'apport autorisées sont de 2 x 1 m³ par jour.

– **Les professionnels :**

Le dépôt maximum autorisé par les professionnels est strictement limité en poids et en volume par apport selon les indications du présent article sur l'ensemble des déchèteries. La déchèterie de Guillestre est équipée d'un pont bascule et les véhicules pourront être pesés. La facturation sera effectuée au volume ou au poids.

Les autres déchèteries assureront des facturations au volume.

L'agent peut accepter ou refuser les déchets en fonction des apports et /ou en fonction du taux de remplissage des bennes.

Les grosses quantités doivent être éliminées par les commerçants, artisans et entreprises elles-mêmes. Certaines grosses quantités de déchets peuvent être déposées chez des entreprises de recyclage. Des adresses peuvent être fournies par les services de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras.

MATERIAUX	VOLUME OU POIDS ACCEPTE DANS LE CADRE DE LA REDEVANCE	TARIF VOLUME OU POIDS POUR DES DEPOTS EN PLUS DES DEPOTS COMPRIS DANS LE CADRE DE LA REDEVANCE Pm tarif 2022. Voté chaque année
Pneus VL	Filière professionnelle	Filière professionnelle
Pneus PL	Filière professionnelle	Filière professionnelle
Déchets diffus spécifiques	24 l / mois	1.60€/ litre
Déchets verts	1.6 T / mois ou 7 m3	79 €/tonne 1 m3= 227 kg
Déchets bois	1.6 T / mois ou 5.5 m3	168 €/tonne 1m3= 150 kg
Déchets bois C (dangereux)	0	813 €/tonne 1m3= 150 kg
Cartons	5 m ³ /mois	-
Huiles végétales	100 l/mois	-
Encombrants (<i>Matériaux isolants,...</i>)	0.8 T / mois ou 4 m ³ /mois	190 €/ t 1 m3= 155 kg
Plâtre		
Mobilier	Filière professionnelle	Filière professionnelle
Gravats propres valorisables	0.8 T / semaine ou 2m ³ /sem	28 €/t 1 m3= 467 kg
Ferraille (<i>hors carcasses et épaves de véhicules</i>)	5 T/ mois	-
Huiles moteur	En dessous de 50 litres par apport	Filière professionnelle
Filtre à huiles...	Filière professionnelle	Filière professionnelle
Déchets amiante solides	Filière professionnelle	Filière professionnelle

⑥ Le contrôle d'accès

L'accès à la déchèterie est soumis au contrôle effectué par l'agent de déchèterie :

- Les particuliers doivent présenter à l'agent de déchèterie une pièce d'identité en cours de validité, ainsi qu'un justificatif de domicile de moins de 6 mois ou leur redevance déchets de l'année en cours, ou précédente, si non reçue celle en cours.
- Les professionnels doivent utiliser leur carte d'accès, ou code barre, pour déclencher l'ouverture de la barrière, ou à présenter au gardien.

Les personnes refusant de fournir les pièces ne seront pas autorisées à déposer leurs déchets.

Les particuliers avec un véhicule utilitaire de location ou de prêt devront fournir un contrat de location, un justificatif de domicile et une pièce d'identité. Les particuliers utilisant un véhicule professionnel devront remplir une attestation sur l'honneur précisant qu'ils utilisent ce véhicule pour des besoins personnels.

Carte d'accès

Les professionnels vont recevoir par courrier la carte qui permet d'accéder à la déchèterie, en remplacement du code barre.

En cas de perte ou de vol de la carte un nouvel exemplaire pourra être édité : contacter le service redevances redavance@comcomgg.com ou 04 92 45 36 68. La carte sera facturée au tarif délibéré.

⑦ Tarification et modalités de paiements

Les apports en déchèterie sont compris dans la redevance, dans le cadre d'une limitation de volume et de poids. Afin d'assurer le rôle premier des déchèteries d'évitement des dépôts sauvages, il est proposé d'accepter de plus gros volume ou poids, contre paiement.

L'accès à la déchèterie pour les professionnels est payant pour certains déchets. Les tarifs sont votés chaque année. Chaque nouvelle filière mise en place pourra faire l'objet d'une tarification.

Les entreprises extérieures au territoire sont facturées dès le premier dépôt.

Matériaux et flux 2022, pour mémoire ; à titre indicatif :

TYPE DE DECHETS	Limitation par usager	Coût à la tonne supplémentaire	conversion m ³ /tonne
DECHETS VERTS	1.6 T/mois ou 7 m ³	79 €	1 m ³ = 227 kg
BOIS	1.6 T/mois ou 5.5 m ³	168 €	1 m ³ = 150 kg
GRAVATS	0.8 T/mois ou 2.0 m ³	28 €	1 m ³ = 467 kg
ENCOMBRANTS	0.8 T/mois ou 4 m ³	190 €	1 m ³ = 155 kg
PLATRE		190€	1 m ³ = 155 kg
BOIS C dangereux	0	813 €	1 m ³ = 150 kg
DDS (produits dangereux)	24 l/mois	1€60 /litre	
PNEUS AGRICOLES	0	280 € la tonne 12 € l'unité	1 pneu= 40 kg en moyenne
Déchets qui arrivent en mélange SANS bois C	Limitation encombrants	Tarif encombrants	

La facturation est effectuée par la collectivité à partir des volumes/tonnages enregistrés sur la déchèterie par l'agent de déchèterie.

Les factures sont envoyées trimestriellement. En cas de non-paiement l'accès à la déchèterie sera refusé.

CHAPITRE 6 - LES AGENTS DE LA DECHETERIE

Article 1 : Rôle et comportement des agents

Les agents de déchèterie sont employés par la collectivité et ils ont l'autorisation et l'obligation de faire appliquer le règlement intérieur aux usagers. Le rôle de l'agent auprès des usagers consiste à :

- Ouvrir et fermer le site de la déchèterie.
- Contrôler l'accès des usagers à la déchèterie selon les moyens de contrôle mis en place.
- Orienter les usagers vers les bennes et les lieux de dépôts adaptés.
- Refuser, si nécessaire, les déchets non admissibles, conformément aux dispositions du chapitre 4 et d'informer le cas échéant des autres lieux de dépôts adéquats.
- Faire respecter les règles de sûreté, d'hygiène et de sécurité par les usagers.

- Réceptionner, différencier et stocker les déchets dangereux spéciaux (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre et des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles),
- Eviter toute pollution accidentelle.
- Identifier, quantifier et enregistrer tous les apports des professionnels.
- Enregistrer les plaintes et les réclamations des usagers
- Informer la CCGQ de toute infraction au règlement

Article 2 : Interdictions

Il est formellement interdit aux agents de déchèterie de :

- Se livrer à tout chiffonnage ou de solliciter un quelconque pourboire.
- Fumer sur l'ensemble de la déchèterie.
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou d'alcool sur le site.
- Descendre dans les bennes

CHAPITRE 7 : LES USAGERS DE LA DECHETERIE

Il est recommandé de porter une tenue appropriée sur le site pour effectuer le déchargement en toute sécurité. Le déchargement de déchets dans les bennes se fait aux risques et périls des usagers.

L'utilisateur doit :

- Se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôt.
- Se présenter à l'agent et respecter les contrôles d'accès.
- Avoir un comportement correct envers l'agent de déchèterie.
- Respecter le règlement intérieur et les indications de l'agent de déchèterie.
- Trier ses déchets avant de les déposer dans les lieux mis à sa disposition (bennes, conteneurs, plateforme).
- Quitter le site après la décharge des déchets pour éviter l'encombrement sur le site et des voies d'accès.
- Respecter le Code de la route et la signalétique sur le site et manœuvrer avec prudence.
- Laisser le site aussi propre qu'avant son arrivée et, au besoin, effectuer un balayage.
- Respecter le matériel et les infrastructures du site.

En cas de saturation des bennes ou contenants, s'adresser à l'agent de déchèterie afin de savoir la démarche à suivre. Tout usager qui refuse d'effectuer le tri de ses déchets peut se voir interdire l'accès aux déchèteries.

Il est strictement interdit aux usagers de :

- S'introduire dans les contenants de déchets.
- Se livrer à tout chiffonnage ou de donner un quelconque pourboire à l'agent de déchèterie ou aux autres usagers.
- Fumer sur le site.
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou de l'alcool sur le site.
- Pénétrer dans le local de stockage des déchets dangereux.
- Pénétrer dans le local de l'agent de déchèterie, sauf en cas de nécessité absolue et en lien avec les agents de déchèterie.
- Accéder à la plate-forme basse réservée au service.
- Les enfants doivent rester sous la responsabilité et la surveillance des parents
- Les animaux ne sont pas admis sur le site de la déchèterie, sauf s'ils restent sous la responsabilité et dans le véhicule de leur maître.

CHAPITRE 8 : SECURITE ET PREVENTION DES RISQUES

Article 1 : Circulation et stationnement

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie se fait dans le strict respect du Code de la route et de la signalisation mise en place. La vitesse est limitée à 10 km/h. Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation.

Le stationnement des véhicules des usagers sur le haut du quai n'est autorisé que pour le déversement des matériaux dans les conteneurs. Les véhicules doivent être stationnés perpendiculairement aux bennes afin de permettre l'accès à plusieurs usagers à une même benne.

Les usagers doivent quitter la déchèterie dès que les dépôts sont terminés afin d'éviter tout encombrement sur le site. La durée du déchargement devra être la plus brève possible.

La circulation sur la voie publique attenante ne devra pas être bloquée. Il est fortement déconseillé de stationner le long de la route qui mène à la déchèterie avant l'ouverture des portes.

Article 2 : Risque de chute

Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones

Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre.

Une attention toute particulière est portée au risque de chute depuis le haut quai de déchargement sur le bas de quai. Il est impératif de respecter les garde corps mis en place le long des quais et de ne pas les escalader et de prendre les dispositions nécessaires pour effectuer la vidange en toute sécurité.

L'utilisateur doit décharger lui-même ses matériaux en faisant particulièrement attention à éviter les chutes de plain-pied et en suivant les instructions de l'agent de déchèterie, la signalisation et dans le respect des infrastructures de sécurité mises en place conformément aux normes en vigueur. Il est donc strictement interdit de rentrer dans les bennes.

Article 3 : Risque de pollution

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients (...).

Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepter le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées).

Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huiles, est clairement affichée à proximité du conteneur. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux

Les règles de tri et de stockage suivantes sont à respecter lors du dépôt :

CONDITIONS DE STOCKAGE	
Déchets dangereux	Réceptionnés uniquement par les agents des déchèteries qui les entreposeront eux-mêmes dans le local dédié pour le stockage (à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles). Les déchets dangereux doivent être conditionnés dans leur emballage d'origine et identifiés. En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des déchets dangereux ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur la déchèterie.
Huiles de vidange	Le mode opératoire de déversement des huiles est affiché sur le lieu de dépôt et doit être lu avec attention. Il est interdit de mélanger les huiles minérales et végétales. En cas de déversement accidentel, il faut prévenir l'agent de déchèterie. En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des huiles ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur la déchèterie.

Article 4 : dépôts d'amiante sur la déchèterie de Guillestre uniquement

La zone dédiée au dépôt d'amiante est signalée. Les usagers déposent eux-mêmes les éléments d'amiante lié préalablement emballés le plus délicatement possible. L'agent de déchèterie n'intervient pas directement lors de ces dépôts.

Les éléments d'amiante lié doivent être manipulés avec précaution afin d'empêcher tout envol de poussières nuisibles à la santé humaine. A ce titre, chaque usager prend les dispositions de protection adéquates pour assurer depuis son domicile toutes les opérations de chargement, de transport et de déchargement dans les meilleures conditions de sécurité.

Article 5 : Risques d'incendie

Tout allumage de feu est interdit, il est donc interdit de fumer dans tout l'ensemble de la déchèterie. Le dépôt des déchets incandescents (cendre, charbon de bois...) est interdit.

En cas d'incendie, l'agent de déchèterie est chargé :

- De donner l'alerte en appelant le 18 à partir du téléphone fixe de la déchèterie,
- D'organiser l'évacuation du site,
- D'utiliser les extincteurs présents sur le site.

Dans le cas d'une impossibilité d'agir de la part de l'agent de déchèterie, l'usager peut accéder au local de l'agent de déchèterie pour appeler les pompiers (18).

Article 6 : Autres consignes de sécurité

En cas d'intervention du système de compaction pendant les horaires d'ouverture au public, un périmètre de sécurité sera établi par les agents de déchèterie dans lequel il sera strictement interdit à tout usager de pénétrer. Aucun dépôt de déchet n'est autorisé dans les caissons durant le compactage

Article 7 : Surveillance du site : vidéo protection

Les déchèteries de la CCGQ sont placées sous vidéo protection, de jour comme de nuit, afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens.

Les images sont conservées temporairement. Les images de vidéo protection sont transmises aux services

de gendarmerie et pourront être utilisées en cas d'infraction au présent règlement à des fins de poursuite.

Toute personne peut accéder aux enregistrements la concernant, la demande doit être adressée à la C.C.G.Q.

Le système de vidéo protection est soumis aux dispositions réglementaires de la loi du 1er janvier 1995, la loi du 6 janvier 1978 et le décret du 17 octobre 1996.

CHAPITRE 9 – RESPONSABILITE

Article 1 : Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes

L'utilisateur est responsable des dommages et des dégradations qu'il peut provoquer aux biens et aux personnes sur le site.

La CCGQ décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte des déchèteries.

La CCGQ n'est pas responsable en cas d'accidents de circulation, les règles du Code de la route s'appliquant.

Pour toute dégradation involontaire aux installations de la déchèterie par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis à la CCGQ.

Article 2 : Mesures à prendre en cas d'accident corporel

La déchèterie est équipée d'une trousse ou d'une armoire à pharmacie contenant les produits et matériels utiles aux premiers soins et située bien en évidence dans le local de l'agent de déchèterie. La personne habilitée à prendre les mesures nécessaires en cas d'accident des usagers est l'agent de déchèterie. En cas d'impossibilité d'intervention de cet agent ou en cas de blessure de l'agent de déchèterie nécessitant des soins médicaux urgents, contacter à partir du téléphone fixe de la déchèterie le 18 pour les pompiers et le 15 pour le SAMU (112 à partir d'un téléphone mobile). Pour tout accident corporel, l'agent d'exploitation devra remplir le carnet d'accident.

CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS POUR LES DECHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC OU PRIS EN CHARGE EN PARALLELE DU SERVICE PUBLIC

Article 1 : Déchets non pris en charge par le service public

Médicaments non utilisés

Les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie.

Bouteilles de gaz

Les bouteilles, cartouches ou cubes doivent être rapportées au distributeur, qu'elles soient vides ou pleines. Les bouteilles de gaz de pétrole liquéfiés (GPL) des particuliers, doivent être apportées sur un des points de vente de la marque. Les bouteilles seront reprises sans frais, sur présentation ou non du bulletin de

consignation.

Pour l'identification de la marque de la bouteille et des points de reprise gratuite, l'utilisateur peut se renseigner sur le site dédié : <http://www.cfbp.fr/faq> ou auprès de l'agent de déchèterie.

Concernant les bouteilles rechargeables de gaz comprimé des particuliers, l'utilisateur peut prendre contact avec le propriétaire pour l'enlèvement gratuit. Pour l'identification de la marque de la bouteille et des contacts de reprise, se renseigner sur le site dédié : <http://www.afgc.fr/environnement.php> ou auprès de l'agent de déchèterie.

Article 2 : Déchets pris en charge en parallèle du service public

Véhicules hors d'usage

Les véhicules hors d'usage doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés par les préfets. Les propriétaires des véhicules sont responsables.

Néanmoins, même si c'est en dehors de son champ d'action, la CCGQ a décidé de réaliser une campagne annuelle de collecte afin d'assurer une protection de l'environnement du territoire.

Déchets d'équipements électriques et électroniques

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) peuvent être ; repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du «un pour un», soit lors de la livraison à domicile, soit par dépôt en magasin. Les distributeurs ont l'obligation de proposer à leurs clients une solution de reprise gratuite de leur équipement lors de l'achat d'un équipement neuf. Progressivement il devient possible de déconnecter la reprise de l'appareil usagé de l'acte d'achat, principalement pour les petits équipements (mise en place de bornes de collecte en libre-service, « un pour 0 ». Les DEEE sont ensuite enlevés et valorisés par les éco-organismes agréés (déposés dans certaines déchèteries).

Avant de mettre au rebut de tels équipements, pensez qu'ils peuvent souvent être réparés facilement et être ainsi réutilisés ; vous pouvez pour cela les donner à des associations, structures de l'économie sociale et solidaire.

Textiles

Les déchets textiles peuvent être repris par des structures de l'économie sociale et solidaire : la Croix- Rouge, le Secours populaire, le Secours Catholique, le fils d'Ariane dans des bornes, associations locales...

Pensez également au don des textiles encore utilisables.

Pneumatiques usagés

Les pneumatiques usagés provenant de véhicules légers de particuliers peuvent être repris par des repreneurs agréés. Ils peuvent notamment être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un », déposés en déchèterie (sans jantes)

CHAPITRE 11 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 1 : Financement du service

Le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la CCGQ est financé par la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM), en application de l'article L.2333-76 du Code général des collectivités territoriales.

Les recettes de la redevance doivent permettre à la collectivité de couvrir l'ensemble des charges d'investissement et de fonctionnement liées à la collecte et au traitement de ces déchets y compris celles affectées au fonctionnement des déchèteries.

Le montant de la redevance est calculé en fonction du service rendu. Les tarifs et les critères permettant de différencier chaque catégorie de redevables sont arrêtés annuellement par délibération du Conseil Communautaire avant le 31 décembre de l'année précédant son application, sauf dérogation particulière.

Le service est considéré comme rendu à partir du moment où les usagers ont à disposition des conteneurs et qu'ils ont accès à la déchèterie.

N'ayant aucun caractère fiscal, mais correspondant à un service rendu, la redevance est perçue auprès des administrés, particuliers ou professionnels, susceptibles d'avoir recours au service.

Article 2 : Usagers redevables et définitions

Le recouvrement de la redevance est assuré par le Trésor Public une fois par an.

Les modalités de calcul des redevances sont précisées par délibération du Conseil.

La redevance s'applique à tout usager de la Communauté de communes, c'est à dire toute personne qui bénéficie du service Déchets comprenant l'accès aux déchèteries du territoire, la collecte et le traitement des déchets.

Sont concernés : les propriétaires d'un logement, les entreprises, les restaurateurs, les commerçants, les activités agricoles, les campings, les hébergements collectifs, toute personne (physique ou morale) exerçant une activité qui produit des déchets.

La personne redevable est l'utilisateur du service d'enlèvement des déchets.

Par exception, lorsqu'une personne est propriétaire de plusieurs logements qu'elle met en location (bail locatif de plusieurs années, ou location saisonnière), les logements dont est propriétaire cette personne sont assimilés à une résidence constituée en habitat vertical (lorsque les logements sont situés dans le même immeuble), ou pavillonnaire (lorsque les logements sont séparés géographiquement sur le territoire de la Communauté de Communes). Dans cette hypothèse, le propriétaire, gérant ses biens immobiliers destinés à la location, est alors considéré comme l'utilisateur du service public et procède à la répartition de la redevance globale entre ses différents logements donnés en location. La redevance globale due par le propriétaire est calculée en fonction du nombre de logements et de leur capacité d'hébergements (nombre de résidents ou de locataires).

Cette exception s'applique également aux résidences de tourisme ou aux immeubles constitués en syndicat des copropriétaires.

Les redevances sont dues à compter du 1^{er} janvier de chaque année. Pour les redevables installés ou ayant quitté le territoire de la Communauté de communes au cours de l'exercice, la facturation est établie au prorata de leur temps de présence sur ledit territoire.

Un logement est composé d'un espace comprenant une cuisine, une salle d'eau et un endroit pour dormir. Le service est rendu pour tout logement habitable, qui est donc redevable, qu'il soit habité ou non, à l'année

ou en saison.

Le ou les propriétaires devront s'acquitter d'autant de redevances que de logements.

Lorsque le logement est en construction ou en rénovation, des déchets spécifiques sont générés et le propriétaire est redevable, même si le logement n'est pas encore habitable.

Les usagers du service sont exonérés lorsque le logement est considéré comme n'utilisant pas le service. Tel est le cas lorsque le logement est inoccupé car inhabitable c'est-à-dire s'il ne dispose pas de meuble, pas d'eau, pas d'électricité et / ou est exonéré de la taxe d'habitation suite à un constat officiel ayant déclaré l'appartement inhabitable. Une demande écrite doit être adressée à la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras – service des redevances. Le constat initial sera réalisé par un élu ou un agent désigné de la Communauté de communes ainsi que d'un élu ou d'un agent désigné de la commune concernée. L'exonération sera appliquée sur la facturation de l'année suivant ce constat. Dans la mesure où une exonération a été accordée, une nouvelle constatation par les personnes autorisées sera automatiquement demandée et inscrite l'année suivante.

Les usagers distants de plus de 500 mètres par voie de circulation d'un conteneur déchets (hameaux, chalets d'alpages...), sont redevables du traitement des déchets et de la déchèterie et non de la collecte. Cette différence de tarif est fixée chaque année par délibération.

Les chalets d'alpages ne sont pas sujets à la redevance si le propriétaire est déjà titulaire d'au moins une redevance sur le territoire et s'ils ne font pas l'objet de locations.

Un chalet d'alpage ou bâtiment d'estive est une construction située en haute montagne, utilisée de façon saisonnière (estivale) pour abriter l'homme et le bétail. Est considéré comme chalet d'alpage, un chalet éloigné de plus de 500 mètres d'un point de collecte, n'étant pas accessible l'hiver.

Pour les campings, conformément à l'article L.2333-33 du CGCT, les exploitants de ces terrains sont assujettis à la redevance calculée selon les critères suivants :

- Nombre des places disponibles sur ces terrains : Le nombre de places est certifié par tout document officiel pouvant justifier de la capacité d'accueil.
- Emplacement de groupes : Les emplacements de groupes seront évalués par rapport à un emplacement familial. Un emplacement familial est considéré pour une capacité d'accueil de 5 personnes.
- Les mobil home sans roue et Habitations Légères de Loisirs (HLL) compte-tenu de leur capacité d'accueil et des déchets générés par leur occupation sont assimilés pour le calcul de la redevance à un logement (1 redevance logement par HLL ou par mobil'home).
- Les habitats dans les arbres sont considérés comme une place de camping, s'ils sont situés dans des campings.

Pour les professionnels, la redevance est adressée à l'exploitant de l'activité et non au propriétaire des murs. Le calcul de la redevance se fait selon l'activité principale exercée et déclarée par le professionnel concerné. De plus, un professionnel exerçant son activité dans plusieurs locaux commerciaux, au sein de la même commune ou non, aura plusieurs redevances (par exemple : 1 entité commerciale avec 3 magasins = 3 redevances).

Un professionnel exerçant plusieurs activités dans un même local commercial sera assujetti au paiement de la redevance correspondant à l'activité déclarée générant le plus de déchets.

Tout professionnel qui exerce son activité avec comme siège social sa résidence principale sur la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras, sera redevable d'une redevance spécifique pour son activité professionnelle.

Pour les restaurants et hébergements (collectifs et chambres d'hôtes) : la capacité d'accueil prise en compte est la capacité d'accueil maximale de l'établissement en période de haute saison. Les professionnels sont certifiés par un élu ou un agent désigné du commun membre de la Communauté de communes (le maire, un adjoint, le policier municipal ou le directeur général des services) et prennent effet à la date de l'attestation. Afin de mettre à jour ces bases de données, des tableaux récapitulatifs des différents professionnels recevant du public seront envoyés aux mairies chaque année dans le courant du 1er trimestre pour certificat des données. Si ces données à confirmer ne sont pas retournées avant la date indiquée sur le courrier l'accompagnant, les réclamations ne seront pas recevables, et la capacité d'accueil appliquée sera celle de l'année précédente. Les communes seront chargées de connaître et de vérifier ces données.

Part incitative : les usagers du service s'engageant à adopter des gestes écoresponsables (tri des emballages, compostage des déchets fermentescibles et pose d'un stop-pub) bénéficient d'une réduction sur leur redevance, votée par le Conseil.

Une déclaration est à faire auprès du service redevances en utilisant le formulaire prévu à cet effet.

Des contrôles de la véracité de la déclaration réalisée auprès du service redevances de la Communauté de communes pourront être réalisés par un élu ou un agent désigné.

En cas d'évènements imprévus indépendants de la volonté de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras, ou en cas de force majeure provoquant une interruption du service déchets, la facture reste due par l'utilisateur.

Dans le respect de la réglementation et des normes applicables, les professionnels peuvent être exonérés totalement ou partiellement de la redevance sous réserve de la production aux services de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras d'un contrat passé avec un prestataire privé couvrant l'enlèvement et l'élimination de tous les déchets ménagers et assimilés produits dans le cadre de son activité.

Article 3 : Changement de situation

Tout changement de situation, tel que :

- Déménagement,
- Vente ou acquisition,
- Nature d'exploitation,
- Extension ou démolition d'immeuble, de lotissement, ...

doit être signalé au service redevances de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras.

L'utilisateur doit signaler son départ à la collectivité ; s'il omet cette formalité, la collectivité continuera d'établir les factures à son nom. En cas de décès de l'utilisateur, ses héritiers ou ayants droit restent redevables vis-à-vis de la collectivité, de toutes les sommes dues.

CHAPITRE 12 - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION ET SANCTIONS

Article 1 : Non-respect des modalités du présent règlement

En vertu de l'article R 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue (38 €). En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L 41-3 du Code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

Les faits suivants pourront également faire l'objet de poursuites conformément aux dispositions du Code pénal : le vol, les dégradations, la violation de propriété privée, la récupération de déchets et enfin la violence et/ ou les menaces auprès de l'agent de déchèterie, de collecte ou des usagers.

Article 2 : Non-respect des modalités du présent règlement spécifique déchèterie

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur. Sont considérées comme infractions au présent règlement intérieur :

- tout apport de déchets interdits,
- toute action de chinage dans les conteneurs situés à l'intérieur des déchèteries,
- toute action qui, d'une manière générale, vise à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie,
- toute intrusion dans la déchèterie en dehors des horaires d'ouverture (violation de propriété privée),
- tout dépôt sauvage de déchets,
- les menaces ou violences envers l'agent de déchèterie.

Tout récidiviste se verra interdire l'accès à la déchèterie. Tous frais engagés par l'administration pour l'élimination des déchets abandonnés ou déposés, contrairement au présent règlement, seront intégralement récupérés auprès du contrevenant sans préjudice de poursuites éventuelles.

Article 3 : Dépôts sauvages

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par le groupement dans le présent règlement, constitue une infraction de 2e classe, passible à ce titre d'une amende pouvant aller jusqu'à 150 € (article R 633-6 alinéa 1 du code pénal).

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5e classe, passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 1 500 € (article R 635-8 alinéa 1 du code pénal).

Article 4 : Encombrement de la voie publique

Le fait d'encombrer la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4e classe (article R 644-2 du Code pénal).

Article 5 : Brûlage des déchets

L'article 84 du Règlement sanitaire départemental interdit le brûlage à l'air libre des déchets ménagers et assimilés. Le Règlement sanitaire départemental trouve son fondement juridique dans l'article L 1311-2 du Code de la santé publique.

Compte tenu de la présence de déchèteries réceptionnant des déchets verts sur tout le territoire et des risques et désagréments occasionnés par le brûlage des déchets verts, celui-ci est interdit sur tout le territoire, sauf dérogations pouvant être accordées par le Préfet.

CHAPITRE 13 - CONDITIONS D'EXECUTION

Article 1 : Application

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Article 2 : Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Article 3 - Exécution

Monsieur le Président de la collectivité et Madame - Monsieur le maire pour chacune des communes membres sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement. Ces contraventions peuvent être constatées par les agents de police municipale (C. pr. pén., art. R. 15-33-29-3) et faire l'objet d'une forfaitisation (C. pr. pén., art. R. 48-1).

Article 4 : Litiges

Pour tout litige au sujet du service DECHETS (collecte ou déchèterie), les usagers sont invités à s'adresser par courrier à :

**Monsieur le Président
Communauté de Communes du GUILLESTROIS ET DU QUEYRAS
Passage des écoles
05600 GUILLESTRE**

Tout litige pourra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. Dans le cas où elle n'aboutirait pas, les litiges seront du ressort du Tribunal Administratif.

Article 5 : Diffusion

Le règlement est consultable sur les sites des déchèteries, au siège de la CCGQ et sur le site internet de la CCGQ.

Une copie du présent règlement peut être adressée par mail à toute personne qui en fait la demande par téléphone à la CCGQ.

Fait à Guillestre, le

26 DEC. 2022

Le Président,



Dominique MOULIN

ANNEXES

1- GLOSSAIRE :

- CGCT** : Code Général des Collectivités Territoriales
DASRI : Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux
DDS : Déchets Diffus Spécifiques
DEA : Déchets d'Eléments d'Ameublement
DEEE : Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques
DMA : Déchets Ménagers Assimilés
EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale
ICPE : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
- Régime DC : régime de la déclaration contrôlée des ICPE
 - Régime E : régime de l'enregistrement des ICPE
 - Régime A : régime de l'autorisation des ICPE
- GEM F** : Gros Electroménager Froid
GEM HF : Gros Electroménager Hors Froid
OMR : Ordures Ménagères Résiduelles
(hors collectes sélectives, hors déchèteries)
PAM : Petits Appareils en Mélange
PTAC : Poids Total Autorisé en Charge
REOM : Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères
REP : Responsabilité Elargie du Producteur.
TEOM : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères

2 - LISTE DES COMMUNES DE LA CCGQ :

ABRIES RISTOLAS
AIGUILLES
ARVIEUX CEILLAC
CHATEAU VILLE-VIEILLE
EYGLIERS
GUILLESTRE
MOLINES-EN-QUEYRAS
MONT-DAUPHIN
REOTIER
RISOUL
SAINT-CLEMENT-SUR-DURANCE
SAINT-CREPIN
SAINT-VERAN
VARIS

ANNEXE 1 : « CAHIER DES CHARGES CONCERNANT L'ACQUISITION ET L'IMPLANTATION DES EQUIPEMENTS SEMI ENTERRES DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS EN HABITAT COLLECTIF »

1/ Acquisition de colonnes semi enterrées:

Auprès de la CCGQ

2/ Implantation :

- Leurs points d'amarrage (pour la collecte) devront être positionnés à une distance maximum de 7,5 mètres de l'axe de voie (pour des voies secondaires de type communale ou privé), ou 6 mètres de la bordure de la voie (pour les voies principales de type départementale ne présentant pas un risque de stationnement).

ANNEXE 2 : « CAHIER DES CHARGES CONCERNANT L'ACQUISITION ET L'IMPLANTATION DES EQUIPEMENTS COLONNES EXTERIEURES DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS EN HABITAT COLLECTIF »

1/ Acquisition de colonnes extérieures

Acquisition auprès de la CCGQ.

2/ Implantation:

Leurs points d'amarrage (pour la collecte) devront être positionnés à une distance maximum de 7,5 mètres de l'axe de voie (pour des voies secondaires de type communale ou privé), ou 6 mètres de la bordure de la voie (pour les voies principales de type départementale ne présentant pas un risque de stationnement).»

ANNEXE 3 : CONSIGNES DE TRI DÉTAILLÉES





REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT- VÉRAN

5.10. Droit de Prémption Urbain (DPU)

PLU approuvé le : 20/05/2025

PLU mis à jour le : 12/08/2025

Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement

SARL Alpicité
Av. de La Clapière – 01 Rés. La Croisée
des chemins
05 200 EMBRUN
Tél : 04.92.46.51.80
contact@alpicite.fr
www.alpicite.fr

COMMUNE DE SAINT-VERAN
Arrondissement de Briançon
Département des Hautes-Alpes

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers en exercice : 8 - Présents : 5 - Votants : 6

L'an deux mil vingt-cinq, le 29 Juillet à 17h30, le Conseil Municipal de ST-VERAN, dûment convoqué le 25/07/2025, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Mathieu ANTOINE, Maire.

Présents : Mathieu ANTOINE, Sébastien PINZETTA, Jeanine CHARDAN, Jacques ISNEL, Frédérique MARROU

Excusés : Delphine MATHIEU (Procuration à Jacques ISNEL), Florian COLLEY

Absent : Hervé GOUILLON

Secrétaire : Sébastien PINZETTA

DELIBERATION N°29-07-2025 –10

OBJET : Instauration du droit de préemption urbain applicable au PLU approuvé le 20 mai 2025

Le Maire informe le conseil municipal que le droit de préemption urbain (DPU) a été instauré par délibération en date du 1^{er} février 1996 et applicable au POS approuvé le 25 novembre 1988.

Il a ensuite été instauré par délibération en date du 30 octobre 2014, applicable au PLU approuvé le 28 janvier 2008.

La commune a procédé à la révision de son PLU, approuvé le 20 mai 2025. Il convient donc de délibérer sur le droit de préemption urbain qui lui sera applicable, en vertu de l'article L211-1 du Code de l'Urbanisme qui stipule que « les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article [L. 1321-2](#) du code de la santé publique, dans les zones et secteurs définis par un plan de prévention des risques technologiques en application de l'article [L. 515-16](#) du code de l'environnement, dans les zones soumises aux servitudes prévues au II de l'article [L. 211-12](#) du même code, sur tout ou partie des espaces urbains et des secteurs occupés par une urbanisation diffuse délimités conformément aux articles [L. 5112-1](#) et [L. 5112-2](#) du code général de la propriété des personnes publiques, ainsi que sur tout ou partie de leur territoire couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé en application de l'article [L. 313-1](#) du présent code lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires. »

Après avoir délibéré, et à **l'unanimité**, le conseil municipal :

DECIDE d'instaurer un droit de préemption urbain simple sur l'ensemble des zones urbaines (U), des zones d'urbanisation future (AU) ;

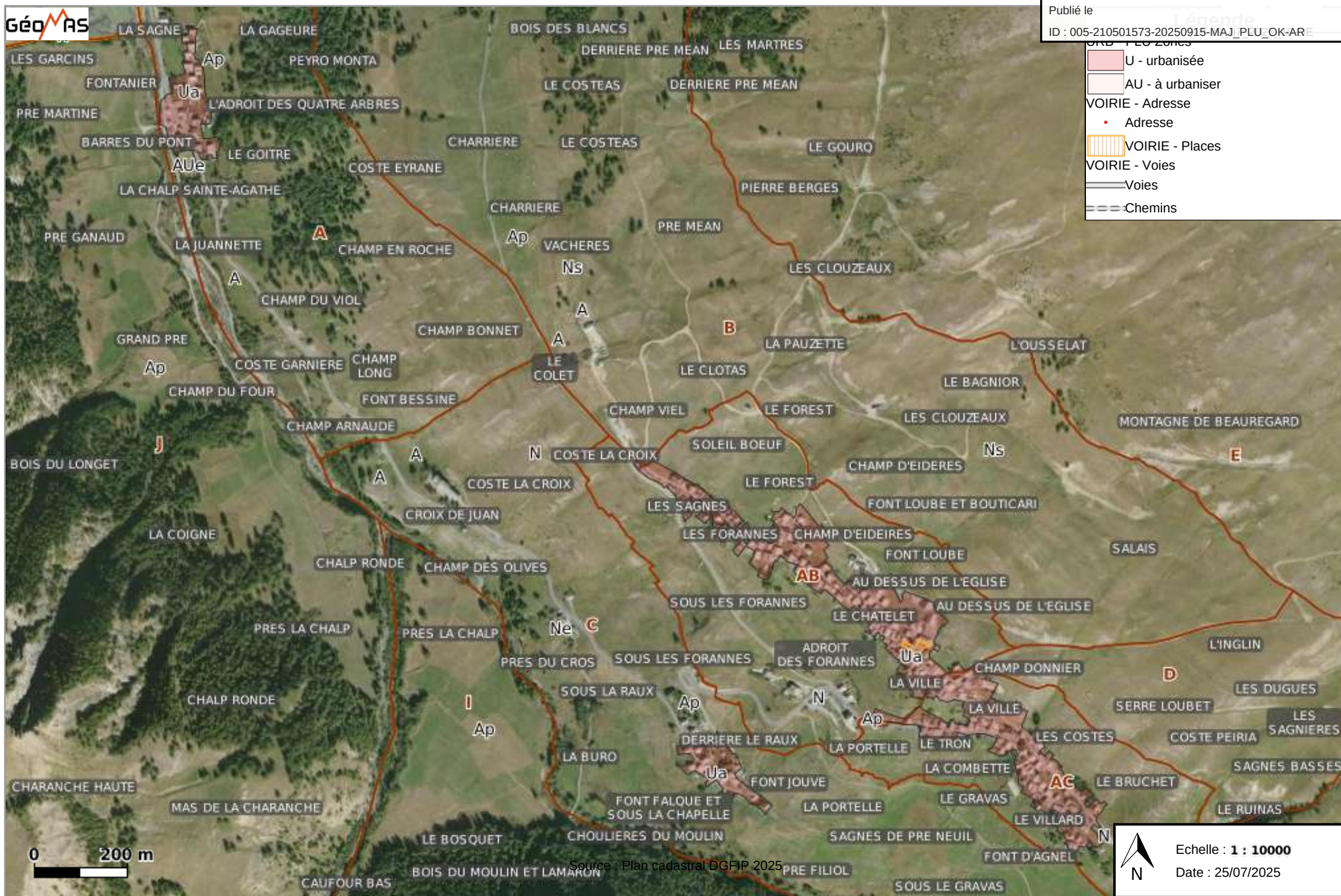
DECIDE d'instaurer un droit de préemption urbain sur les périmètres de protection rapprochés de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation humaine ;

DONNE tout pouvoir au Maire d'exercer, en tant que de besoin pour le bien collectif, le droit de préemption urbain lors des déclarations d'intention d'aliéner (DIA).

Ainsi fait les jour, mois et an susdits.

Le Maire, Mathieu ANTOINE





4.2.2. Périmètres de protection rapprochée

Les 20 parcelles appartenant au PPR sont référencées ci-dessous. Elles sont listées sommairement dans l'ordre croissant des numéros de parcelle, puis répertoriées par propriétaire.

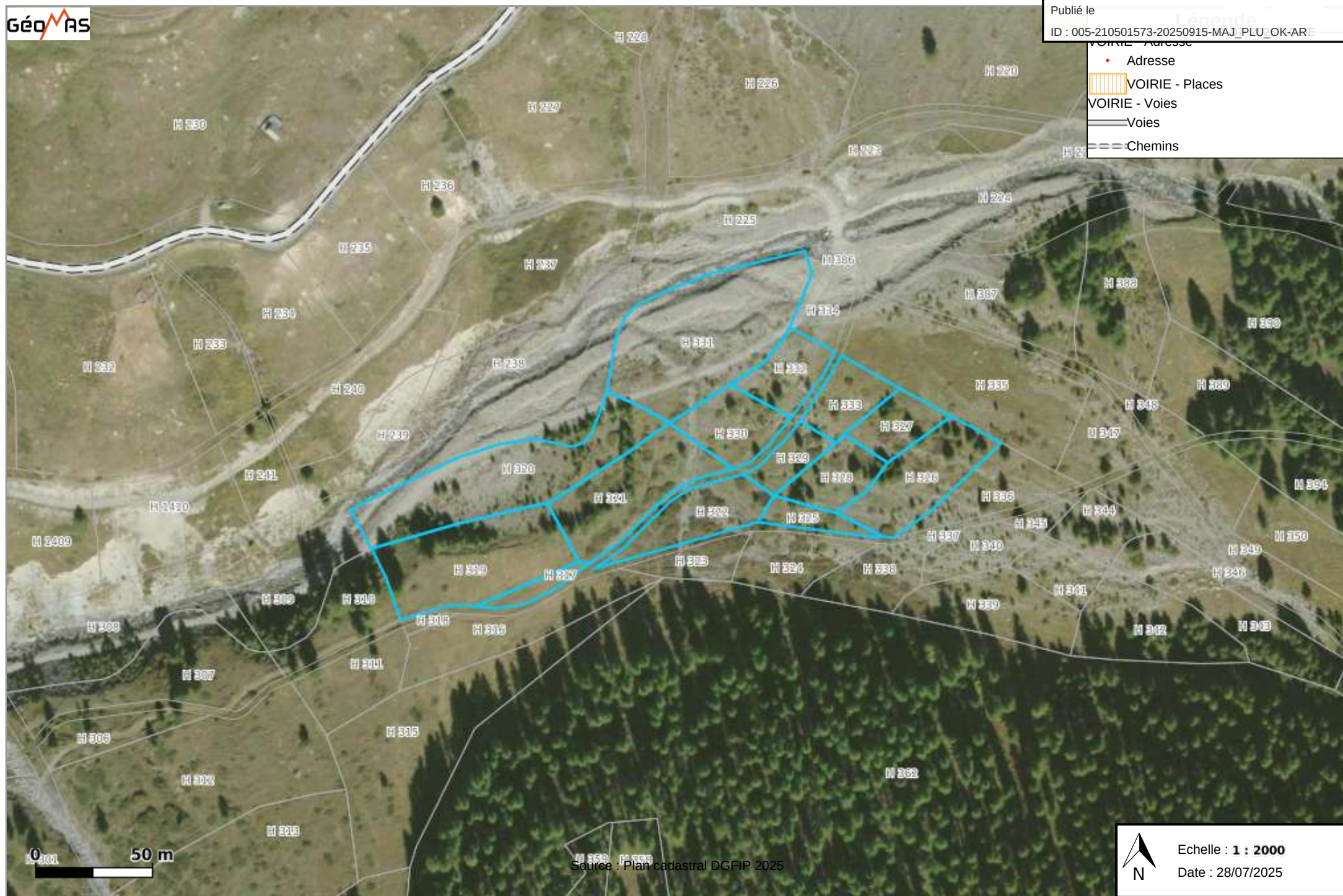
Parcelle	Lieu-dit	Surface totale (m²)	Surface concernée par le PPR (m²)	Occupation	Dénomination du propriétaire
Ancien chemin n° 6	Les Viales	—	640	Landes	—
Torrent	Les Viales	—	445	Landes	—
H317	Les Viales	276	276	Landes	M. MARROU Pierre Joseph
H319	Les Viales	2 382	1 622	Landes	Indivision PRIEUR BLANC Jacques Jean PRIEUR BLANC Monique Elisabeth SOUCEK Marie-Hélène Marguerite née PRIEUR BLANC WALTZER Bernadette Jeanne née PRIEUR BLANC
H320	Les Viales	3 230	1 110	Landes	Commune de Saint-Véran
H321	Les Viales	1 905	915	Landes	Commune de Saint-Véran
H322	Les Viales	1 070	1 070	Landes	M. MATHIEU Jean
H325	Les Viales	350	350	Landes	Mme KUNETZ Michèle Elisabeth née PRIEUR-BLANC
H326	Les Viales	1 550	1 550	Landes	Mme KUNETZ Michèle Elisabeth née PRIEUR-BLANC
H327	Les Viales	700	700	Landes	M. BRUNET Sylvain Didier Marcellin
H328	Les Viales	830	830	Landes	Mme REYNAUD Raymonde Madeleine née FAZY
H329	Les Viales	487	487	Landes	M. MARROU Jacques Jean
H330	Les Viales	1 035	1 035	Landes	Commune de Saint-Véran
H331	Les Viales	3 570	3 500	Landes	Commune de Saint-Véran
H332	Les viales	799	799	Landes	Indivision MONTPEYROUX / ANSELME
H333	Les Viales	799	799	Landes	M. PONS Antoine Jean Marie

H334	Les Viales	474	474	Landes	Indivision PRIEUR BLANC / SOUCEK / WALTZER
H335	Les Viales	3 622	3 622	Landes	Indivision PRIEUR BLANC / SOUCEK / WALTZER
H336	Les Viales	1 083	1 083	Landes	Mme IMBERT Claire Louise Geneviève
H347	Les Viales	877	877	Landes	M. BLANC Jean
H386	Les Viales	337	337	Landes	Indivision BERGE
H387	Les Viales	2 998	2 998	Landes	Indivision BERGE
Total			25 519		

Tableau 72 : Parcelle du PPR

Légende

- Adresse
- VOIRIE - Places
- VOIRIE - Voies
- Voies
- Chemins



Source : Plan cadastral DGFIP 2025



Echelle : 1 : 2000

Date : 28/07/2025